★ Année 1950. — N° 34. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 24 Mars 1950. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

| | | |
|---|---|---|
| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS |

## 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SEANCE

### 1re Séance du Jeudi 23 Mars 1950.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal: MM. d'Astier de la Vigerie, le président. — Adoption.

**2.** — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

**3.** — Demandes de discussion d'urgence

**4.** — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

**5.** — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

**6.** — Organisation de débats.

**7.** — Demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence. — Appel nominal des signataires.

Présence de cinquante signataires constatée.

Inscription à l'ordre du jour de l'arbitrage.

**8.** — Retraite des agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. Bonnet, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Penoy, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Dutard, rapporteur.

*Art.* 1er.

Amendement de M. Abelin, au nom de la commission des finances; MM. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Abelin, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié et de l'article complété.

*Art.* 2: M. Bonnet, rapporteur pour avis. — Sans objet.

Amendement de M. Penoy: MM. Penoy, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption de l'amendement qui est rattaché à l'article 1er.

Adoption de l'ensemble de l'article de la proposition de loi.

**9.** — Carte sociale des économiquement faibles. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: MM. Cayeux, rapporteur; Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances; de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Urgence acceptée.

Sur le fond: MM. Savard, Berger.

Discussion générale: MM. Bouxom, Gabelle, Savard, Le Coutaller, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Frédéric-Dupont. — Clôture.

Contre-projet de M. Gabelle: MM. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Gabelle, le rapporteur, Savard. — Adoption, au scrutin, du contre-projet qui est renvoyé à la commission.

**10.** — Modification de l'ordre du jour.

MM. Cermolacce, Reeb, Ginestet, Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches.

Décision, au scrutin, d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi la suite de la discussion de la proposition de loi relative aux pensions des inscrits maritimes.

**11.** — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

**M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Astier de la Vigerie, sur le procès-verbal.

**M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie.** Au cours du débat sur la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt concernant la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique, M. le ministre de l'éducation nationale a tenu les propos suivants:

« L'Union soviétique qui, elle aussi, possède des bombes atomiques, veut en condamner l'emploi, mais se refuse en même temps à tout contrôle. »

Et il a ajouté:

« Si j'avais voulu combattre la propagande pour la paix, faire une contre-propagande, j'aurais demandé de rappeler ces choses qui me paraissent élémentaires. »

M. Delbos pensait avoir apporté à l'Assemblée une vérité élémentaire. Or, voici le texte des propositions faites par l'Union des républiques socialistes soviétiques à la date du 11 juin 1947:

« Pour s'assurer que l'énergie atomique ne sera utilisée qu'à des fins exclusivement pacifiques, comme le prévoit la convention internationale sur l'interdiction des armes atomiques et des autres armes principales de destruction massive, pour prévenir les violations de la convention sur l'interdiction des armes atomiques et pour protéger les Etats respectueux des termes de la convention contre les risques de violations proprement dites ou de violations détournées, il sera institué un contrôle international rigoureux de toutes les entreprises s'occupant de l'extraction des matières premières atomiques, en même temps que des entreprises qui produisent des matériaux atomiques ou de l'énergie atomique. »

J'ai tenu à indiquer ici que M. Delbos avait utilisé dans le débat une contre-vérité flagrante qui témoignait, soit d'une volonté d'empoisonner par des mensonges l'opinion mal informée et de desservir la paix, soit d'une ignorance totale, peu compatible avec des fonctions au sein du Gouvernement et, surtout, avec celles de grand maître de l'Université. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Dont acte.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

**M. le président.** Dans la séance du 17 mars 1950, M. Paumier a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi n° 9509 tendant à abroger les articles 257 et 258 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 17 mars 1950, Mme Sportisse a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi n° 9510 tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Afrique du nord, de Corse, des départements et des territoires d'outre-mer exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

## DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

**M. le président.** La commission des pensions demande la discussion d'urgence :

1° De son rapport n° 5919 sur les propositions de loi : 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail;

2° De son rapport n° 6985 sur les propositions de loi : 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut des réfractaires;

3° De son rapport n° 9060 sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9532 sur: I. — les proposition de loi: 1° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence; 2° de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer; II. — la proposition de résolution de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour l'amélioration de la condition faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

La commission des finances demande la discussion d'urgence de son rapport supplémentaire n° 9439 sur les propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dominjon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition sera imprimée sous le n° 9568, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damas, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi modifiant l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La proposition sera imprimée sous le n° 9572, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damas, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française.

La proposition sera imprimée sous le n° 9573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assurer le droit de collectage sur la voie publique en faveur des grévistes et de leurs familles.

La proposition sera imprimée sous le n° 9574, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bouxom, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950, les contribuables grévistes et chômeurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 9569, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 janvier 1902 et le décret du 17 février 1903, relatifs aux amodiations amiables aux associations de pêche et de pisciculture agréées, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour la location de la pêche dans le Rhin, période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954.

La proposition sera imprimée sous le n° 9567, distribuée et,

s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

## ORGANISATION DE DEBATS

### Décisions de la conférence des présidents.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents prévue par l'article 39 du règlement et chargée d'organiser les débats:

1° Des interpellations relatives aux anciens combattants;

2° Des interpellations sur la politique de l'alcool;

3° Du projet de loi d'investissements (réparation des dommages de guerre),

s'est réunie hier mercredi à onze heures et a pris les décisions suivantes qui ont été immédiatement affichées et communiquées à tous les groupes:

I. — *Interpellations relatives aux anciens combattants.*

*a*) Consacrer à ce débat la séance de l'après-midi de demain vendredi 24 mars, à partir de 16 heures, et une séance de nuit commençant dans la soirée et se poursuivant jusqu'au vote de l'ordre du jour, qui devra intervenir le samedi 25, avant 4 heures;

*b*) Attribuer à chaque groupe un temps de parole comprenant toutes les interventions faites par ses membres, soit à titre d'interpellateurs, soit sur les motions, soit dans la discussion générale, soit sur les ordres du jour, soit pour expliquer leur vote et même pour les interruptions;

*c*) Répartir comme suit la durée totale du débat:

| | | |
|---|---|---|
| Gouvernement | 60 | minutes. |
| Groupe communiste | 150 | — |
| Groupe socialiste | 90 | — |
| Groupe du mouvement républicain populaire | 60 | — |
| Groupe républicain radical et radical-socialiste et U. D. S. R. | 30 | — |
| Groupe de l'union des républicains progressistes et R. D. A. | 30 | — |
| Groupe du parti républicain de la liberté | 30 | — |
| Groupe des républicains indépendants | 30 | — |
| Groupe d'action démocratique et sociale et R. P. I. | 30 | — |
| Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale | 15 | — |
| Groupe d'union démocratique des indépendants | 5 | — |

*d*) Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps global de parole attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs.

Les groupes ont été invités à remettre la liste de leurs orateurs à la présidence au plus tard demain vendredi 24 mars, à 12 heures.

Il ne sera ensuite reçu de nouvelle inscription de parole que dans le cas où, tous les orateurs d'un groupe étant intervenus, il demeurera encore un certain temps de parole à l'actif de ce groupe.

II. — *Interpellations sur la politique de l'alcool.*

*a*) Consacrer à ce débat la séance de l'après-midi du vendredi 31 mars (à partir de 16 heures), une séance dans la soirée du même jour (se terminant à 24 heures) et le début d'une séance du matin, le samedi 1er avril, étant entendu que le vote de l'ordre du jour devra intervenir avant 11 heures;

*b*) Attribuer à chaque groupe un temps de parole comprenant toutes les interventions faites par ses membres, soit à titre d'interpellateurs, soit sur les motions, soit dans la discussion générale, soit sur les ordres du jour, soit pour expliquer leur vote et même pour les interruptions;

*c*) Répartir comme suit la durée totale du débat:

| | | |
|---|---|---|
| Gouvernement | 60 | minutes. |
| Groupe communiste | 75 | — |
| Groupe socialiste | 75 | — |
| Groupe du mouvement républicain populaire | 60 | — |
| Groupe républicain radical et radical-socialiste et U. D. S. R. | 30 | — |
| Groupe d'union démocratique des indépendants | 30 | — |
| Groupe des républicains indépendants | 25 | — |
| Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale | 25 | — |
| Groupe du parti républicain de la liberté | 20 | — |
| Groupe d'action démocratique et sociale et R. P. I. | 20 | minutes. |
| Groupe de l'union des républicains progressistes et R. D. A. | 15 | — |

*d*) Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps global de parole attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs.

Les groupes ont été invités à remettre la liste de leurs orateurs à la présidence au plus tard aujourd'hui 30 mars, à 12 heures.

Il ne sera ensuite reçu de nouvelle inscription de parole que dans le cas où, tous les orateurs d'un groupe étant intervenus, il demeurera encore un certain temps de parole à l'actif de ce groupe.

III. — *Investissements (dommages de guerre).*

*a*) Consacrer à cette discussion la séance de cet après-midi (à partir de 17 heures), la séance de ce soir jusqu'à 24 heures, la séance du mardi 28 mars, après-midi, et la séance du soir du même jour, étant entendu que le vote final devra intervenir au cours de cette dernière séance avant 24 heures;

*b*) Attribuer à chaque groupe un temps de parole comprenant toutes les interventions de ses membres, soit dans la discussion générale, soit sur les motions et les amendements, soit pour les explications de vote et même pour les interruptions;

*c*) Répartir le temps de parole entre le Gouvernement, les commissions et les groupes de la façon suivante:

| | | |
|---|---|---|
| Gouvernement | 60 | minutes. |
| Commissions | 90 | — |
| Groupe communiste | 160 | — |
| Groupe du mouvement républicain populaire | 60 | — |
| Groupe socialiste | 50 | — |
| Groupe du parti républicain de la liberté | 45 | — |
| Groupe républicain radical et radical-socialiste et de l'union démocratique et socialiste de la résistance | 40 | — |
| Groupe des républicains indépendants | 35 | — |
| Groupe d'action démocratique et sociale et R. P. I. | 35 | — |
| Groupe d'union démocratique des indépendants | 30 | — |
| Groupe de l'union des républicains progressistes et R. D. A. | 20 | — |
| Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale | 15 | — |

*d*) Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps global de parole attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs.

Les groupes ont été invités à remettre la liste de leurs orateurs à la présidence au plus tard aujourd'hui jeudi 23 mars, à 12 heures.

Il ne sera ensuite reçu de nouvelle inscription de parole que dans le cas où tous les orateurs d'un groupe étant intervenus, il demeurera encore un certain temps de parole à l'actif de ce groupe.

En conséquence de la décision qu'elle a prise concernant l'organisation de la discussion des interpellations sur les anciens combattants, la conférence des présidents propose, à titre exceptionnel, de supprimer, au début de l'ordre du jour de la séance de demain vendredi après-midi, les réponses des ministres à des questions orales qui doivent y être appelées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans sa deuxième séance de mardi dernier, l'Assemblée a décidé:

D'une part, de consacrer la journée de mercredi prochain 29 mars, au débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin.

D'autre part, d'organiser ce débat.

S'il n'y a pas d'objection, la conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement et chargée de procéder à cette organisation, pourrait être convoquée pour demain vendredi à 14 heures 30. (*Assentiment.*)

J'invite donc MM. les orateurs désirant intervenir dans ce débat à bien vouloir assister à cette réunion.

— 7 —

## DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

### Appel nominal des signataires.

**M. le président.** Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Césaire sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de l'intérieur sur la discussion d'urgence de la proposition de loi n° 9483 portant fixation

des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

**M. le président.** La présence des cinquante signataires est constatée.

Conformément au huitième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence lorsqu'elle aura terminé les discussions d'urgence déjà inscrites à son ordre du jour.

— 8 —

## RETRAITE DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS REGULIERS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

### Suite de la discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 9282-9407.)

Dans la première séance du 17 mars 1950, l'Assemblée a renvoyé la proposition de loi à l'examen pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

La parole est à M. Louis Bonnet, rapporteur pour avis de cette commission.

**M. Louis Bonnet,** *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 mars 1950, votre commission du travail a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption du rapport présenté par M. Dutard, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Mais votre commission du travail m'a demandé de vous présenter quelques observations pour expliquer ce qui pourrait paraître, aux yeux de certains, comme une prise de position différente de celles adoptées par elle en d'autres occasions.

Elle a été guidée, dans le cas qui nous préoccupe, par les promesses faites, les engagements pris et les lois déjà votées sur cette question. Si ces promesses ou ces engagements avaient été tenus, si les lois avaient été mises en application, nous ne serions pas obligés, aujourd'hui, d'examiner cette question.

Je voudrais rappeler en quelques phrases l'évolution de cette affaire.

La loi du 22 juillet 1922 créait une caisse autonome de retraite, la C. A. M. R., avec affiliation obligatoire des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. Au fur et à mesure de l'évolution des transports, de nouvelles catégories de travailleurs sont admises au bénéfice de la C. A. M. R.

Les lois du 31 mars 1932 et du 9 décembre 1933 étendent les avantages de la C. A. M. R. à « tous les agents et ouvriers concourant à l'exploitation d'un réseau de voies ferrées ou d'autobus de remplacement, même si ces agents relèvent d'un entrepreneur autre que la compagnie exploitante ».

La transformation des transports continuant, le décret du 17 juin 1938 étend le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 à tous les services publics autorisés de transports de voyageurs ou de marchandises, qu'ils soient exploités en régie, affermés, concédés, subventionnés ou libres.

Le problème devait être ainsi complètement résolu.

Malheureusement, il n'en a rien été; le décret d'application prévu à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 n'a jamais été pris. Les organisations patronales de transports avaient adressé une requête au conseil d'Etat, lui demandant d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 17 juin 1938.

Le conseil d'Etat, dans sa séance du 16 juin 1944, a statué ainsi:

« Vu les lois des 5 avril 1940 et 22 juillet 1921, la loi du 31 mars 1932, la loi du 13 avril 1938, la loi du 18 décembre 1940;

« Considérant que le décret du 17 juin 1938 étendant le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics automobiles réguliers de voyageurs et de marchandises a eu pour objet de procurer des ressources nouvelles à la caisse chargée du service des retraites instituées par ladite loi, en y affiliant les agents des services routiers, et d'améliorer, dans l'intérêt de la paix sociale, les retraites desdits agents; qu'en prenant une telle mesure, le Gouvernement n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tenait de la nation; que l'opportunité de ladite mesure ne saurait être discuté devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux;

« Considérant, d'autre part, que le Gouvernement, qui a agi dans la plénitude des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la loi précitée, n'était pas tenu de se conformer aux vœux qu'avaient émis des membres de la Chambre des députés ou du Sénat lors de l'examen d'un projet de loi ayant le même objet que le décret attaqué;

« Considérant enfin qu'en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés par la loi du 13 avril 1938, le Gouvernement avait la faculté de prendre les mêmes mesures que celles qu'il eut appartenu au législateur d'édicter, qu'il a donc pu valablement prescrire par l'article 2, paragraphe 2, du décret attaqué, que l'affiliation à la caisse aurait lieu à la convenance des agents intéressés, soit à la date du 1er juillet 1936, soit à une date intermédiaire entre celle-ci et la date de la publication du décret prévu au paragraphe 1er du même article:

« Décide:

« Article 1er. — La requête susvisée de l'association nationale des transports, de la fédération nationale des transporteurs de France, de l'union nationale des transporteurs routiers et de la fédération générale des transports automobiles est rejetée... »

Tous ceux que cette question préoccupe espéraient qu'à la suite de cette sentence le décret d'application serait promulgué. Il n'en a rien été une fois de plus.

Les responsables de la gestion de la C. A. M. R. ne voyaient pas sans inquiétude cette carence, car si le nombre de retraités augmentait, le nombre des cotisants, lui, diminuait, alors que les employés des transports routiers réclamaient avec insistance leur affiliation.

C'est ainsi que, le 17 mai 1949, j'ai déposé une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence. L'urgence n'a été acceptée ni par le Gouvernement, ni même par la commission des transports, revenue d'ailleurs avec raison, depuis lors, sur sa position, et cette proposition, qui devait être rapportée par notre collègue M. Midol, ne l'a jamais été.

Les raisons invoquées étaient que le décret de coordination du rail et de la route allait rétablir la situation et qu'en particulier l'article 6 élaboré par le conseil supérieur des transports prévoyait l'assimilation complète du personnel de toutes les entreprises de transports routiers aux employés de la S.N.C.F.

Cet article a été escamoté et le décret de coordination ne parlait plus des conditions du personnel.

C'est alors que j'ai déposé le 15 décembre 1949, sous le no 8728, une proposition de loi reprenant dans son article 1er l'article 1er du décret du 17 juin 1938, et dans son article 2 ce qui, nous l'espérions, devait être l'article 6 du décret de coordination du rail et de la route.

Les organisations syndicales ont alors alerté tous les parlementaires sur cette question et c'est ainsi que, « poussé par les masses », pour reprendre une expression déjà entendue, le 23 février 1950 M. Dutard déposa au nom du groupe communiste la proposition no 9282 qui nous est présentée aujourd'hui et qui, dans son article unique, reprenait le mot à mot de ma proposition du 15 décembre.

Je n'ai, pour ma part, aucun amour-propre d'auteur. Ce que j'ai cherché, c'est, depuis plus d'une année, de faire en sorte que les promesses ou les décisions, prises tant par la Chambre des députés que par le Gouvernement, soient enfin mises en application.

Votre commission du travail, tout en restant donc fidèle au principe qui l'a toujours guidée, celui de sauvegarder le caractère général de la sécurité sociale, ne crée pas, en vous demandant d'adopter la proposition présentée, un précédent qui pourrait apparaître aux yeux de certains comme je ne sais quelle fissure pratiquée dans le régime général. Elle entend uniquement que ce qui a été promis soit donné, pour le plus grand bien des catégories intéressées.

Je le répète, c'est à l'unanimité que cet avis favorable a été accepté.

**M. le président.** La parole est à M. Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a examiné la proposition de loi de M. Dutard. Elle a constaté que le régime qui intéresse les agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises n'avait pas été fixé depuis de longues années ou, plus exactement, que le décret du 17 juin 1938 n'avait pas été appliqué.

Il y a là, de toute évidence, une carence assez fâcheuse puisque les agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises ne sont pas garantis dans les conditions où ils devraient l'être en application des textes antérieurs et, de plus, que la caisse de retraites C. A. M. R. connaît une situation financière difficile, qui s'aggrave d'année en année.

Il est donc indispensable de trouver une solution et la commission des finances regrette qu'elle n'ait pas été trouvée plus tôt.

Certaines questions, qui sont d'ailleurs davantage de la compétence de la commission du travail et de la sécurité sociale que de celle de la commission des finances, restent assez confuses.

Il y aurait actuellement 30.000 affiliés à la C. A. M. R. Le texte de M. Dutard ne précise pas combien d'agents des services publics de voyageurs et de marchandises s'ajouteraient à cet effectif.

Lorsque ces agents abandonneraient leurs fonctions dans les services publics pour être employés dans l'industrie privée, quelle serait leur situation au regard de la sécurité sociale ? Ils risquent de passer plusieurs fois d'une caisse à une autre.

En ce qui la concerne plus spécialement, la commission des finances donne son approbation à la proposition de M. Dutard, sous réserve que l'application de ce texte n'entraîne pas de charges nouvelles pour l'Etat ou pour l'autorité concédante.

**M. le président.** La parole est à M. Penoy.

**M. René Penoy.** Mes chers collègues, à l'origine de cette question de l'affiliation du personnel des entreprises routières à la caisse autonome de retraites des chemins de fer secondaires, j'avais déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution dont j'avais été nommé rapporteur par la commission des moyens de communication.

Mon collègue M. Bonnet avait, à son tour, déposé une proposition de loi sur le même sujet, dont j'avais été également désigné comme rapporteur.

L'urgence ayant été repoussée à la commission, certains collègues ont cru devoir déposer un nouveau texte avec une nouvelle demande de discussion d'urgence.

Sur cette manière de procéder, il n'y a rien de spécial à dire.

Je tiens, cependant, à souligner qu'ayant été désigné comme rapporteur des deux premiers textes, j'ai été désagréablement surpris de ne pas être nommé rapporteur du troisième.

**M. André Dufour.** Vous n'étiez pas là.

**Mme Renée Reyraud.** Vous étiez malade.

**M. René Penoy.** Je tiens à préciser que la loi du 22 juillet 1922, modifiée par la loi du 23 août 1923, par la loi du 15 janvier 1925 et par celle du 31 mars 1928, instituait un régime de retraites, comme l'ont déjà dit MM. Dutard et Bonnet.

Je ne veux pas continuer à exposer l'historique de la question. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance du 4 octobre 1945 a rattaché tous les travailleurs à l'organisation générale de la sécurité sociale, à l'exception, toutefois, de ceux de branches d'activité ou d'entreprises bénéficiant déjà d'un régime spécial et énumérées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance.

Si ces textes, qui prescrivent l'affiliation des agents des services de remplacement avaient été appliqués en temps utile par les gouvernements successifs, conformément à la volonté du législateur, le personnel dont il est question figurerait dans la liste arrêtée par le décret du 8 juin 1946.

Je tiens à dire à M. le rapporteur de la commission des finances, qui est d'accord sur le principe, que les modalités d'application pourront être fixées dans le règlement d'administration publique.

Comme il s'agit simplement de textes de loi et de décret qui ont été pris et qui n'ont pas été appliqués et qu'il convient d'abord de faire appliquer, je ne vois pas qu'il y ait lieu de s'attarder davantage à l'étude des répercussions financières possibles dans ce domaine, attendu que l'affiliation du personnel des entreprises routières à la caisse autonome des retraites des chemins de fer secondaires aura automatiquement pour conséquence de rétablir la situation financière de cette caisse.

J'ajouterai, s'il s'agit tout simplement de savoir dans quelles conditions les personnels des entreprises de transport pourront ou non bénéficier des retraites, qu'il est toujours possible de fixer dans chaque entreprise de transport un minimum de temps pour l'affiliation à la caisse, affiliation qui permettra à ces agents de bénéficier d'une retraite proportionnelle, pour obtenir ensuite, peut-être, une retraite complète au bout d'un certain temps.

Un décret d'application doit normalement fixer ce délai.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur pour avis.* D'accord.

**M. René Penoy.** Cette mise au point faite, ayant déposé moi-même des textes en ce sens et demandé leur discussion d'urgence, je me déclare en complet accord avec les différents rapporteurs.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. Lionel de Tinguy,** *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Il y a huit jours, j'ai dit à l'Assemblée dans quelles dispositions conciliantes se trouvait le Gouvernement, qui souhaitait toutefois une étude complémentaire de la question.

Aujourd'hui, c'est dans le même état d'esprit que j'aborde la discussion.

La commission du travail et de la sécurité sociale a écarté l'idée d'une caisse complémentaire indépendante de la C.A.M.R., qui aurait pris en charge les petits cheminots, puisque c'est le nom qu'on donne à ce personnel, et qui aurait versé un complément de retraite. Elle préfère l'affiliation des agents des transports automobiles à cette ancienne caisse.

Le Gouvernement s'incline sur ce point et accepte le principe admis par les différentes commissions compétentes de l'Assemblée.

Il doit toutefois présenter une réserve d'ordre financier, rejoignant sur ce point les observations de la commission des finances: c'est pour moi une condition essentielle que la loi des maxima ne se trouve pas violée par le jeu de ces dispositions.

Or la loi de 1922 prévoit un versement de l'Etat de 1 p. 100 des salaires. Il est évident que, dans l'état actuel de nos finances, le Trésor n'est pas en mesure de supporter cette charge nouvelle.

Rejoignant les observations présentées très justement à ce propos par la commission des finances, je mettrai une condition à l'acceptation du texte et à la non-opposition de l'article 1er de la loi des maxima, c'est que ce texte soit complété par des dispositions précisant qu'aucun versement de l'Etat n'aura lieu.

**M. Francis Leenhardt.** Pour les nouveaux affiliés ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Oui, pour les nouveaux affiliés. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point. Il va de soi que les droits acquis sont entièrement préservés.

De plus, il était prévu un versement de l'autorité concédante. Or, si l'autorité concédante avait, pour les chemins de fer d'intérêt local, un rôle essentiel, il n'en est pas de même au sujet des transports automobiles. Par conséquent, le système de la loi de 1922 pour les chemins de fer d'intérêt local n'est pas transposable tel quel aux transports automobiles.

Il faut prévoir également la suppression du versement de la collectivité locale, non seulement pour des raisons financières, mais pour des raisons d'ordre juridique générales parce que la situation de la collectivité qui donne son avis sur une autorisation et celle de la collectivité qui concède une exploitation ne sont pas du tout identiques.

Sur ce deuxième point je demande donc également une modification du texte; celui-ci devra prévoir qu'il n'y aura ni versement de la collectivité locale ni versement de l'Etat.

Par ailleurs, il est certain que les modalités d'application prévues par la loi de 1922 et, en particulier, les conditions d'ouverture du droit à la retraite, ne sont pas directement adaptées aux transports automobiles et qu'il y aurait lieu de corriger sur certains points les dispositions législatives de 1922.

Eprouvant le même désir qu'ont exprimé les commissions par la voix des rapporteurs, et aussi M. Penoy, il me paraît donc opportun de prévoir qu'un règlement d'administration publique fixera toutes les modalités d'application. Nous éviterons ainsi une nouvelle discussion devant l'Assemblée et nous n'aurons pas à corriger nous-mêmes, sur les points qui l'exigeraient, la loi de 1922.

Nous pourrions, dès aujourd'hui, trancher cette question qui, comme on l'a rappelé très justement, n'a que trop traîné.

Je me résume: le Gouvernement demande aux commissions d'accepter, pour compléter l'article unique du projet de loi, un texte qui pourrait être le suivant:

« Toutefois, l'application de ces dispositions s'effectuera sans versement de la subvention de l'Etat prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1922, ni de la subvention d'égal montant de l'autorité concédante.

« Les autres modalités d'exécution de la présente loi, notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite, seront fixées par règlement d'administration publique. »

Sous ces réserves, le Gouvernement accepte le texte proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Dutard, rapporteur.

**M. Lucien Dutard,** *rapporteur.* Je ne poursuivrai pas longuement cette sorte de querelle de paternité ou de priorité engagée par M. Bonnet et M. Penoy.

J'ai pris soin d'indiquer, dans le rapport que j'ai présenté vendredi dernier à la tribune, que M. Bonnet était l'auteur de la première proposition, et j'ai formulé le regret que l'urgence n'ait pas été votée par la commission.

M. Penoy se plaint de n'avoir pas été rapporteur du second texte.

Il n'était pas présent et, d'autre part, il n'avait pas été tellement pressé de présenter le premier projet.

**M. Francis Leenhardt.** Tout cela ne nous intéresse pas!

**M. le rapporteur.** M. Penoy est assez mal venu de nous faire le reproche de reprendre une proposition de loi antérieurement déposée.

En effet, en ce qui concerne la proposition que j'ai présentée, relative à certaines indemnités dues aux agents des ponts et chaussées, je rappelle brièvement que, ce texte n'ayant pas obtenu l'urgence, M. Penoy l'a repris sous forme de proposition de résolution.

Hier, cette question s'est posée devant la commission. Je n'ai fait aucun grief à M. Penoy. Au contraire, je l'ai remercié. C'est donc animé par le seul souci de l'efficacité que j'ai repris les dispositions de la proposition de M. Bonnet. Je suis heureux de constater qu'elles ont chance d'aboutir à un résultat positif.

Je reviens à présent au fond du débat.

Le Gouvernement nous propose deux dispositions. La première concerne les versements de l'Etat et des collectivités concédantes. Pour éviter l'application de l'article 1er de la loi des maxima, la commission accepte.

Le second point pose un problème plus délicat. Il s'agit de l'âge de la retraite. Je rappelle à ce sujet qu'il convient de ne pas dépasser une certaine limite. En effet, lorsque les conducteurs de véhicules sur route ont atteint un âge qu'on peut fixer à cinquante-cinq ans au maximum, ils n'ont plus les réflexes, l'équilibre nerveux et la santé nécessaires pour assurer la sécurité complète des voyageurs.

C'est pourquoi, déclarant que la commission, désireuse avant tout d'aboutir, est d'accord sur l'ensemble des modifications proposées, je demande qu'il soit bien entendu que cinquante-cinq ans sera l'âge limite d'admission à la retraite des conducteurs de transports routiers.

**M. le président.** La parole est à M. Penoy.

**M. René Penoy.** Je regrette que ce que j'ai dit tout à l'heure ait provoqué un incident, à tout le moins donné lieu à reproches entre collègues.

Je n'ai nullement critiqué le fait qu'une nouvelle proposition, accompagnée d'une nouvelle demande de discussion d'urgence, ait été présentée. Si j'ai formulé une remarque, c'est qu'il était indispensable, notamment, que les organisations avec lesquelles j'avais pris contact sachent pour quelles raisons je ne suis plus rapporteur.

Je précise que, le jour où M. Dutard a été désigné comme rapporteur, j'étais à la commission de la défense nationale, où je devais être appelé à rapporter pour avis un texte qui, à l'époque, présentait une grosse importance, si l'on en juge par l'attitude du parti communiste.

En ce qui concerne l'exemple des cantonniers, cité par M. Dutard, j'ai effectivement déposé une proposition visant à obtenir l'urgence. Mais hier, à la commission des moyens de communication, lorsque M. Dutard a dit qu'ayant été rapporteur de la première proposition il n'y avait pas de raison pour qu'il ne le fût pas de la deuxième, je lui ai donné mon accord.

Je tenais simplement à indiquer pourquoi je n'ai pas été maintenu dans les fonctions de rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je précise simplement que j'ai été désigné comme rapporteur par l'unanimité de la commission, y compris les amis de M. Penoy. Si celui-ci avait posé sa candidature, sans doute aurait-il été désigné.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Louis Bonnet,** *rapporteur pour avis.* Je donne moi aussi l'accord de la commission du travail sur les observations de M. le secrétaire d'Etat, faisant simplement une réserve au sujet du délai prévu pour le règlement d'administration publique. En effet, M. le secrétaire d'Etat n'en a pas parlé.

Or, aux termes du décret du 17 juin 1938, déjà, un décret d'administration publique devait être pris définissant les modalités d'application de ce texte, mais qui n'a pas encore paru!

Dans ces conditions, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat se rallie à l'article 2 du rapport de M. Dutard, qui dispose que le décret d'administration publique devra intervenir dans le délai d'un mois.

**M. Francis Leenhardt.** Très bien!

**M. Louis Bonnet,** *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'une simple précaution qui, déjà dans le passé, eût été souhaitable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** J'admets le bien fondé des réflexions de M. Bonnet. Il est certain que, s'agissant du règlement d'administration publique annoncé une première fois, le retard a été excessif.

Toutefois, je demande qu'on ne m'impose pas un délai d'un mois qui serait difficile à respecter. Ce serait courir le risque que la loi ne soit pas suivie d'effet.

Car des conversations assez délicates vont être nécessaires pour la mise au point du texte, d'une part avec les transporteurs qui auront leur mot à dire — il ne faut pas négliger le fait que nous sommes en train de leur imposer une lourde charge — d'autre part avec les syndicats intéressés qui devront également être consultés.

Ces discussions supposent un délai que j'estime à quatre mois au minimum. Je demande donc à M. Bonnet d'accepter que le règlement d'administration publique dont il s'agit intervienne dans le délai de quatre mois.

**M. Francis Leenhardt.** C'est trop long!

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** M. Dutard a demandé au Gouvernement de prendre des engagements au sujet de l'âge ouvrant le droit à la retraite.

Il va de soi que, pour le personnel actif, une limite d'âge raisonnable sera fixée, tenant compte des dispositions existantes. Mais il ne faut pas entrer aujourd'hui dans le détail, fixer, par exemple, à 55 ou 60 ans cet âge limite. Cette question doit être revue en fonction des attributions des personnels des différentes catégories. Or, l'étude à laquelle procède actuellement l'Assemblée ne permet pas les distinctions nécessaires.

C'est pour gagner du temps, pour éviter de procéder ici à cette étude, que je demande que la solution de cette question soit apportée par un règlement d'administration publique. Je prie donc MM. Dutard et Bonnet de bien vouloir se contenter du texte de conciliation qu'ils ont accepté dans son principe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur pour avis.* M. Bonnet qui, comme M. Penoy et M. Dutard, s'intéresse à cette question depuis fort longtemps, a dit que le texte d'application du décret du 17 juin 1938 s'était fait trop attendre. Il s'agissait alors, en fait, d'arrêtés d'application; il s'agit maintenant d'un règlement d'administration publique.

Dans ces conditions, le délai d'un mois ne serait pas suffisant. Je demande toutefois à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'accepter que le délai de quatre mois qu'il prévoit soit ramené à trois mois.

C'est que nous déplorons déjà le retard apporté à la publication d'un décret concernant les ouvriers retraités des manufactures de l'Etat, qui se fait attendre depuis deux mois et demi en raison d'autres travaux auxquels devait procéder le Conseil d'Etat.

Je considère que le délai de trois mois est raisonnable. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des moyens de communication accepte le délai de trois mois, qu'elle considère comme un maximum, puisqu'elle s'était prononcée primitivement pour un délai d'un mois.

M. le secrétaire d'Etat ne croit pas devoir fixer maintenant l'âge de la retraite. Je le regrette, car pour cette catégorie de travailleurs il importe de ne pas dépasser une certaine limite, pour les raisons que j'ai indiquées.

Cependant, notre souci est d'efficacité. Nous voulons l'application de la loi de 1922 et de ce décret qui date de douze ans déjà. Nous acceptons donc le texte tel qu'il nous est proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

[*Article* 1er.]

**M. le président.** « Art. 1er. — Le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 et des lois subséquentes est étendu aux agents ayant un an de présence dans un emploi régulier et permanent des services publics automobiles autorisés de voyageurs et de marchandises faisant commerce de transports sur route, quelle que soit l'importance de l'entreprise et qu'elle soit exploitée en régie, affermée, concédée, subventionnée ou libre. »

M. Abelin, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement ainsi libellé:

« Toutefois l'application de ces dispositions s'effectuera sans versement de la subvention de l'Etat prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1922, ni de la subvention d'égal montant de l'autorité concédante.

« Les autres modalités d'exécution de la présente loi et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite seront fixées par règlement d'administration publique. »

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Pour être loyal, il serait bon de compléter cet amendement par l'indication du délai que la commission m'a demandé de préciser.

Je maintiens mon point de vue selon lequel un délai de quatre mois est nécessaire. Si le délai de trois mois est maintenu, je m'inclinerai, mais sans prendre d'engagement formel et en mettant l'Assemblée devant ses responsabilités.

Je demande donc que le deuxième alinéa de l'amendement de M. Abelin soit complété par les mots: « qui devra intervenir dans un délai de quatre mois ».

**M. le président.** Le Gouvernement ne saurait proposer un tel amendement, mais il appartient à M. Abelin, notamment, de prendre cette initiative.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur pour avis.* La commission des finances maintient sa décision. Elle se souvient, je l'ai dit, du retard apporté à la publication du décret qui intéressait les ouvriers retraités des manufactures de l'Etat. Le retard en cause, certainement motivé par des raisons sérieuses, n'en est pas moins préjudiciable à une catégorie intéressante de la population.

Je propose donc de compléter mon amendement par ces mots : « qui devra intervenir dans le délai de trois mois ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, ainsi complété.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix avec l'addition résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — Un décret d'administration publique reprenant les dispositions du décret du 17 juin 1938, fixera dans le délai d'un mois les modalités d'application de l'article 1er de la présente loi. »

M. Penoy a déposé un amendement qui tend à compléter comme suit cet article :

« Ledit décret devra fixer la composition du conseil d'administration de la C. A. M. R. de manière à prévoir la représentation patronale et ouvrière de la nouvelle catégorie. »

**M. Louis Bonnel,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Louis Bonnet,** *rapporteur pour avis.* L'article 2 est maintenant sans objet puisqu'il a trait au décret d'administration publique relatif aux modalités d'application de l'article 1er, question que règle l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

**M. le rapporteur.** L'article 2 est, en effet, devenu sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Penoy, qui devrait toutefois se rapporter à l'article 1er, désormais constitué par la fusion des articles 1er et 2 proposés par la commission.

**M. René Penoy.** D'accord.

**M. le président.** L'article 2 de la proposition de loi est, en effet, devenu sans objet.

M. Penoy propose de faire porter son amendement sur l'article 1er, qui est désormais l'article unique de la proposition de loi.

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article unique, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## CARTE SOCIALE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

### Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le débat sur l'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le 2e paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (nos 9284-9507).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Hamelin, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Sur l'urgence, la parole est à M. Cayeux, rapporteur de la commission de la famille, de la population de la santé publique.

**M. Jean Cayeux,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a adopté à l'unanimité le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter, tendant à donner suite à la proposition de loi n° 9284. De quoi s'agit-il ?

La loi du 3 février 1950 a porté à 144.000 francs pour une personne seule et à 180.000 francs pour un ménage le plafond des ressources permettant d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il a paru logique à votre commission de décider une modification corrélative concernant l'attribution de la carte des économiquement faibles, afin de permettre à ceux-ci de bénéficier de certains droits attachés à la détention de la carte et qui sont déjà accordés dans la région parisienne, surtout à Paris même, comme l'assistance médicale gratuite et le transport, une fois par an, au tarif des congés payés.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a pas été la seule à examiner ce problème. En effet, sous le n° 9411 a été distribué un rapport présenté par M. Joseph Denais, au nom de la commission des finances, sur des propositions dont il est lui-même l'auteur, et qui tend précisément à relever le maximum des revenus s'agissant des rentiers viagers et des économiquement faibles.

Les dispositions — proposition de loi et proposition de résolution — préconisées par M. Joseph Denais rejoignent très exactement les préoccupations de votre commission de la famille, sous réserve d'une différence de forme, car M. Joseph Denais a prévu des chiffres.

Au contraire, afin d'établir une législation permanente, nous avons, nous, prévu une règle s'appliquant automatiquement en cas de modification des chiffres relatifs aux vieux travailleurs salariés. Nous éviterions ainsi que le problème revienne à périodes plus ou moins régulières devant l'Assemblée. C'est pourquoi nous estimons notre formule meilleure.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission de la famille, de la population et de la santé publique en se prononçant tout d'abord pour l'urgence, ensuite en adoptant la proposition au fond.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a examiné avec soin la proposition de Mme Vermeersch. Elle s'est intéressée au rapport de M. Cayeux. Sur le fond, de toute évidence, elle serait favorable à l'adoption d'un pareil texte.

Toutefois, elle fait remarquer que la disposition envisagée constitue bien une mesure nouvelle. En effet, dans le texte de la loi fixant les modalités d'octroi de la carte sociale des économiquement faibles, ainsi que dans les textes d'application, il n'est pas fait une mention spéciale des vieux travailleurs salariés. La loi, comme les textes d'application, se réfèrent à des lois antérieures qui sont la loi du 14 juillet 1905 sur les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable et la loi du 13 septembre 1946 sur les économiquement faibles. Au surplus, ces deux catégories de bénéficiaires se sont vu fixer des régimes différents.

Dans l'exposé des motifs, Mme Vermeersch indique : « La question a été posée de savoir si les vieux travailleurs salariés pouvaient prétendre à l'avantage de la carte des économiquement faibles. La réponse a été affirmative sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues, c'est-à-dire que leurs revenus, y compris les retraites, ne doivent pas dépasser 75.000 francs pour une personne seule et 100.000 francs pour un ménage. »

Une question a été posée; une réponse a été donnée. Quelle est la portée de cette réponse ? La loi du 31 mai 1949 et les textes d'application, je le répète, ne se réfèrent qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi de 1905 ou de la loi du 13 septembre 1946.

Parmi les personnes qui bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, certaines peuvent être considérées comme économiquement faibles, sous réserve que leurs ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour ces économiquement faibles.

Etant donné la dépense nouvelle importante que les nouveaux plafonds proposés par Mme Vermeersch pour la délivrance de la carte mettrait à la charge des collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, voire à la charge de l'Etat, la commission des finances, quel que soit son désir de venir en aide à des catégories malheureuses de la population, n'a pu donner un avis favorable à la proposition de loi en cause.

Elle est tenue, en effet, de respecter l'article 1er de la loi des maxima.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur les observations de M. le rapporteur pour avis, je voudrais faire moi-même une remarque.

Je m'étonne des termes de ce rapport, je le lui dis très amicalement, mais très fermement, étant donné ce que j'ai dit au début de cet exposé concernant le rapport de M. Joseph Denais.

Je lis:

« Rapport fait au nom de la commission des finances — voir le n° 9081 — sur la proposition de M. Joseph Denais tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et économiquement faibles. Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mars 1950. »

M. Joseph Denais fait figurer deux textes dans le rapport qu'il dépose au nom de la commission des finances:

D'abord, une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu:

« La limite des ressources compatibles avec l'allocation créée par la loi du 13 septembre 1946 au profit des économiquement faibles est fixée à 144.000 francs pour un célibataire et 180.000 francs pour un ménage. »

C'est exactement ce que nous demandons au nom de la commission de la famille.

**Mme Francine Lefebvre.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Ensuite, une proposition de résolution, également déposée au nom de la commission des finances — je regrette d'ailleurs que M. Joseph Denais, dans ce débat auquel nous attachons de l'importance, ne soit pas présent, car il aurait pu nous fournir lui-même quelques précisions — est ainsi conçue:

« Le Gouvernement est invité à dégager les crédits nécessaires pour qu'à partir du 1er juillet 1950 la majoration des rentes viagères visées par les lois du 4 mai 1948 et du 2 août 1949 soit compatible avec un maximum de ressources de 144.000 francs pour un célibataire et 180.000 francs pour un ménage. »

Fort de l'assentiment — je pourrais dire plus — du rapporteur de la commission des finances, en l'occurrence M. Joseph Denais et, à moins que la commission n'ait revisé sa position, ce que M. Abelin pourrait sembler nous faire croire, je maintiens, naturellement, les propositions de la commission de la famille.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. René Lamps.** La déclaration de M. Abelin prouve que la majorité de la commission des finances fait des discriminations politiques.

**M. le président.** Monsieur Lamps, vous n'avez pas la parole.

Je fais remarquer à l'Assemblée qu'il ne s'agit pas de la discussion sur le fond, mais qu'elle est simplement appelée à se prononcer sur l'urgence.

Toutes les observations qui viennent d'être présentées par les rapporteurs, aussi intéressantes soient-elles, devraient se placer dans la discussion au fond.

Je crois donc, monsieur Abelin, qu'il serait préférable que vous ne preniez la parole que lorsque l'Assemblée aura prononcé l'urgence et abordé le fond.

**M. le rapporteur pour avis.** Je m'en remets à la décision de l'Assemblée, monsieur le président.

**M. Lionel de Tinguy,** *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je m'excuse de ne pas avoir suivi le débat, croyant que la discussion s'était instituée sur l'urgence.

Pour simplifier la discussion, je crois utile de dire dès maintenant que le Gouvernement retire son opposition à l'urgence. De cette façon, l'Assemblée pourra aborder la discussion sur le fond.

Etant donné, d'ailleurs, que le Gouvernement sera contraint d'invoquer une disposition dont la rigidité et la sévérité (*Murmures sur de nombreux bancs*) sont bien connues de l'Assemblée — ces murmures le confirment — nous gagnerons du temps.

**M. le président.** Le Gouvernement retirant son opposition, je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.*)

**M. le président.** L'urgence est prononcée.

Sur le fond, la parole est à M. Savard, remplaçant Mme Vermeersch. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Savard.** Mesdames, messieurs, le 31 mai 1949, M. le président nous informait que l'ordre du jour appelait la discussion de la proposition de loi instituant une carte officielle au bénéfice des économiquement faibles permettant aux titulaires d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits pharmaceutiques, des facilités de transport.

Au cours du débat, des discours longs et dithyrambiques furent prononcés sur les mérites des petits rentiers — « fiers d'une épargne radement gagnée », disait-on — sur « les travailleurs indépendants que l'âge ou la maladie ont contraint de cesser toute activité et qui, seuls en face de leur pauvreté, se débattent dans l'adversité ».

Bien sûr! tous ces longs discours étaient parfaits, mais M. Ambroise Croizat précisait que si l'institution d'une carte classant définitivement ces personnes dans la catégorie des économiquement faibles pouvait revêtir, pour certains, quelque importance, la proposition serait inefficace si elle ne se traduisait par aucun avantage particulier.

Notre groupe communiste a donc suivi de très près la question.

En effet, ce qu'il faut aux économiquement faibles, c'est moins une carte à la possession de laquelle ne s'attache aucun avantage que la possibilité de manger un peu chaque jour, de se chauffer l'hiver, se vêtir, faire réparer leurs pauvres chaussures, payer leur loyer, le gaz, l'électricité.

Ces problèmes sont trop souvent insolubles pour ceux qui ne perçoivent que 53 francs par jour, moins que ce que l'Etat dépense, j'y insiste, pour un chien policier.

Les lettres que nous recevons des économiquement faibles nous signalent toutes leur détresse: avec 53 francs par jour, c'est tout juste, aujourd'hui, s'ils peuvent acheter deux poireaux pour mettre dans leur soupe.

C'est pour pallier, dans une certaine mesure, leurs difficultés, c'est pour améliorer le sort par trop critique de ces malheureux, qu'au nom du groupe communiste M. Patinaud déposa une proposition qui prévoit notamment, en son article 1er, l'octroi d'avantages spéciaux aux bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles:

« 1° Augmentation substantielle de leur allocation;

« 2° Fourniture gratuite annuelle de 250 kilogrammes de charbon;

« 3° Fourniture gratuite mensuelle de 20 mètres cubes de gaz et de 20 kilowatts-heure d'électricité, la consommation supérieure à ces quantités subissant une réduction de prix de 50 p. 100;

« 4° Réduction de 50 p. 100 sur les prix des transports en commun: autobus, tramways, métro;

« 5° Assistance médicale gratuite et, surtout, fourniture de tous les produits pharmaceutiques;

« 6° Un voyage annuel gratuit sur la S. N. C. F., alors que la loi ne prévoit qu'une réduction, comme pour les congés payés;

« 7° L'exonération de la taxe des postes de T. S. F.;

« 8° La délivrance gratuite des permis de pêche;

« 9° Une réduction de 50 p. 100 du prix des tabacs et cigarettes jusqu'à concurrence d'un paquet de tabac ou de deux paquets de cigarettes par semaine. »

En son article 4, cette proposition prévoit que le financement des mesures en faveur des économiquement faibles aura lieu par prélèvement sur le budget de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'agit, pour l'économiquement faible, non pas d'une charité, mais d'un droit inscrit dans la Constitution, droit inviolable et sacré de ceux dont la vie, l'activité, ont concouru à la grandeur de la nation.

Nous devons donc statuer rapidement sur le plafond des ressources. La situation des vieux travailleurs, des vieux travailleurs indépendants, ruinés par les dévaluations successives, la situation de tous les humbles ne vous émeut-t-elle pas, mesdames, messieurs?

La situation économique française justifierait-elle qu'il faille, de propos délibéré, vouer à la mort par inanition ceux qui, trop âgés ou infirmes, sont hors d'état de trouver du travail, alors que la crise économique, le chômage, l'accélération infernale des cadences permettent aux employeurs de n'embaucher que des êtres jeunes et forts?

Nous pouvons démontrer qu'il n'en est rien et les journaux en apportent la preuve. Dans sa rubrique « La vie de Paris », *Le Monde* a publié le passage suivant:

« Les 225 manifestations inscrites au calendrier de la saison parisienne se déroulent une à une, mais ce n'est pas brillant, brillant, jusqu'à présent. C'est à tout le moins fort onéreux. Le chiffre d'un prochain dîner, du côté de Bagatelle, s'élève à 10.000 francs. Le lendemain, au bénéfice des limonadiers en détresse, un grand cabaret parisien organise un déjeuner qui ne coûtera que 15.000 francs à ses convives et l'on m'a affirmé que l'entrée des Petits Lits blancs, à Cannes, le 11 août, serait fixée à 25.000 francs. »

Ohé! Ohé! Vivent les puissants du jour!

Et nous pourrions rappeler aussi les banquets offerts par M. Hoang Van Co...

**M. Pierre Abelin.** Et quelques autres également.

**M. André Savard.** Oui, monsieur Abelin, j'en ai signalé quelques-uns; les banquets et les repas à Bagatelle à 10.000 francs,

alors qu'on donne 53 francs par jour à un économiquement faible, c'est-à-dire le droit de mourir de faim.

Il est donc des gens qui, pour le seul prix d'un déjeuner, dépensent plus qu'il n'est accordé à un économiquement faible pour vivre toute une année. Ne serait-il pas sage d'amputer leurs revenus pour que cesse pareille indécence ?

D'autre part, les grosses sociétés ont réalisé de scandaleux bénéfices. Je pourrais citer quelques chiffres de bénéfices avoués ou camouflés dans les réserves, provisions, amortissements, fonds de renouvellement en 1948.

Je ne retiendrai que deux exemples: les tréfileries et laminoirs du Havre, 6.283 millions de francs de bénéfices; les forges et aciéries de la marine et d'Homécourt, 8.516 millions de francs de bénéfices.

Un luxe insolent s'étale. Le rapprochement des bénéfices énormes des grandes sociétés et des infimes allocations accordées, à la fin de leurs jours, à ceux qui ont tant contribué à la vie de la France est l'implacable condamnation d'un gouvernement qui permet la coexistence de tels faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Faut-il vous parler aussi des milliards engloutis dans la guerre contre le Viet-Nam et dans la préparation de la guerre contre l'Union soviétique ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Gilbert Berger.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. André Savard.** Je vous en prie.

**M. Gilbert Berger.** M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a fait connaître que le Gouvernement retirait son opposition à l'urgence, mais qu'il allait invoquer l'article 1er de la loi des maxima.

Je tiens seulement à dire que le budget de la santé publique, qui s'élève à une trentaine de milliards de francs...

**M. le rapporteur.** A peine.

**M. Gilbert Berger.** ...ne représente que 1,5 p. 100 du budget national.

On a fait observer que si l'on étendait le bénéfice de la carte des économiquement faibles aux différentes catégories de travailleurs, une telle décision créerait des difficultés aux collectivités locales.

Eh bien ! il serait préférable d'augmenter considérablement le budget de la santé publique. De la sorte, les collectivités locales, communes et départements, pourraient profiter plus largement des avantages de l'assistance médicale gratuite et n'auraient pas à supporter les charges qui leur incombent actuellement.

Voilà ce qu'il faudrait faire plutôt que d'affecter 17 p. 100 de nos ressources au budget de la guerre.

M. Savard a rappelé que la proposition de loi de M. Patinaud tendait à exonérer les économiquement faibles de la taxe radiophonique. Ce dégrèvement total ne serait que justice car si l'on écoute la radio tous les jours, on constate qu'elle n'est pas au service du peuple, mais à celui du mensonge et qu'elle prépare psychologiquement les esprits à une œuvre qui n'a rien à voir avec les intérêts du peuple. (*Interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une telle mesure permettrait de donner satisfaction à tous ces vieux qui ont tant souffert et qui ont participé, au prix de leurs forces, au cours de leurs longues années de travail, à l'enrichissement national. Elle serait, je le répète, une mesure de justice, que vous vous obstinez à refuser, en faveur de ceux de nos compatriotes qui connaissent la détresse au soir de leur vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Savard.** Mesdames, messieurs, tous ces faits et ceux que vient de rappeler M. Berger démontrent à l'évidence qu'il faut rapidement se pencher sur le sort des vieux.

La presse publie des informations invitant les intéressés à retirer, dans les mairies, des formules imprimées qui leur permettront d'établir leur dossier de demande de carte d'économiquement faible.

Je rappelle que la loi, qui fut votée le 31 mai 1949, ne fut promulguée que le 2 août. Le décret d'application se fit attendre jusqu'au 28 novembre 1949 et la circulaire ministérielle date du 2 décembre; elle est parue au *Journal officiel* le 3 décembre.

C'est dire que le texte qui nous intéresse est demeuré plus de sept mois dans les cartons. Or, le Gouvernement sait faire diligence lorsqu'il s'agit de faire rentrer les impôts. On nous assure alors qu'il n'y a pas besoin d'attendre la promulgation des textes au *Journal officiel*. Rien ne va plus lorsqu'il s'agit des économiquement faibles, des aveugles, infirmes et incurables: des mois et des mois se passent avant que l'on prenne une décision.

Pour faire opposition, le Gouvernement prétend que la proposition de Mme Vermeersch pose, tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier, un problème qui ne saurait être examiné dans les délais très brefs de la procédure d'urgence.

Je rappelle que la proposition de loi de Mme Vermeersch fut déposée le 23 février. Nous sommes le 23 mars. Je pense que le Gouvernement a eu le temps de résoudre toutes les difficultés réglementaires et que, sur le plan financier, il a pu prendre les mesures nécessaires.

La loi que nous proposons tend à élever le plafond des ressources. La loi n° 50-147, du 3 février dernier, modifiant l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnnace du 2 février 1945, fixe, pour l'obtention du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, le plafond des ressources à 144.000 francs pour une personne et 180.000 francs pour un ménage.

Une question a été posée à laquelle il a été répondu par l'affirmative: les vieux travailleurs salariés peuvent prétendre à la carte des économiquement faibles.

M. Abelin a demandé qui avait dit cela. Mais toute la presse en parle!

J'ai entre les mains l'extrait d'un journal de ma région, l'*Est républicain*, qui publie à ce propos:

« La question a été posée de savoir si les vieux travailleurs salariés pouvaient prétendre à l'avantage de la carte des économiquement faibles. Il a été répondu par l'affirmative, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues. »

Nous sommes donc fondés à croire — c'est même une certitude — que la question, posée aux ministres compétents, a appelé cette réponse.

L'Assemblée nationale ne voudra pas se déjuger: en acceptant le relèvement du plafond des ressources pour les vieux travailleurs salariés; nous constatons l'augmentation du coût de la vie, les difficultés toujours plus grandes pour ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes au pays. Les bonnes paroles coulent à flots sur le sort des économiquement faibles, mais ce ne sont pas des mots que nos vieux papas et nos vieilles mamans attendent, ce sont des actes.

Par ailleurs, nous devons faire une législation cohérente.

M. Abelin nous a dit que l'on ne parlait pas des vieux travailleurs salariés dans la loi relative aux économiquement faibles. J'ai entre les mains le projet de loi n° 8715, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Je lis à la première ligne de l'exposé des motifs:

« La loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation-vieillesse en faveur des vieux travailleurs non salariés, destinée à remplacer l'allocation temporaire de la loi du 13 septembre 1946... »

Par un projet de loi, que nous allons discuter et qui sera adopté, nous allons donc supprimer purement et simplement la loi du 13 septembre 1946 et l'on se référera alors à une loi qui n'existe plus.

Or, dans la loi n° 49-1091, on se réfère à deux textes en un seul alinéa, à savoir la loi du 13 septembre 1946 et l'ordonnance du 2 février 1945. Si l'on adopte notre proposition de loi, on ne se référera plus qu'à un seul texte, ce qui serait plus simple et beaucoup plus logique.

Les observations qui nous ont été adressées tout à l'heure ne sont donc pas fondées.

M. le rapporteur de la commission de la santé publique a présenté quelques observations sur le rapport présenté par M. Denais au nom de la commission des finances. Je lis:

« Votre commission, examinant la proposition dont s'agit, élevant à 144.000 et 180.000 francs le plafond des ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires de l'allocation aux économiquement faibles — loi du 13 septembre 1946 —... a été unanime à en approuver l'inspiration. »

Nous nous demandons, nous, si la commission des finances, qui s'était prononcée à l'unanimité et qui a ensuite revisé sa position, n'a pas cédé aux instances expresses du Gouvernement.

Il n'y aurait plus moyen de légiférer si le Gouvernement demandait aux commissions de reviser leur position. Nous avons vu, dans cette enceinte, des textes repoussés parce que le Gouvernement ne les acceptait pas.

Je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il ne peut pas nous appliquer le fameux article 1er de la loi des maxima dont il a fait mention. Pour appuyer cette affirmation, j'emprunterai mes arguments à un membre éminent de la commission des finances qui ne siège pas sur les bancs de l'extrême gauche, mais bien à l'opposé.

M. Denais, prévoyant, lui aussi, l'opposition du Gouvernement, disait dans son rapport:

« A quoi l'on peut répondre — et c'est l'avis personnel de votre rapporteur — que les budgets de dépenses n'étant pas votés, la loi des maxima ne joue pas dans le choix des dépenses qu'il plaira à votre Assemblée de voter, en toute liberté, sous la seule réserve de ne pas dépasser le chiffre global fixé par l'article premier de la loi du 31 janvier 1950. »

Puisque la commission des finances elle-même reconnaît que l'on peut voter une dépense dans le cadre de la loi des maxima,

cette Assemblée voudra sans doute suivre la commission de la famille, de la santé publique et de la population, ainsi que les conclusions du rapport présenté au nom de la commission des finances, portant le plafond des ressources permettant l'obtention de la carte sociale des économiquement faibles à 144.000 francs pour une personne seule et 180.000 francs pour un ménage.

Notre décision dans ce sens doit intervenir le plus rapidement possible, car, dans la circulaire parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1949, il est précisé:

« Les dossiers seront soumis à l'examen des commissions d'assistance qui statueront dans les mêmes conditions que pour les demandes d'admission au bénéfice des diverses lois d'assistance, les décisions de ces commissions étant susceptibles des mêmes voies de recours. »

Autrement dit, les commissions siègent actuellement et nous risquons de les laisser statuer en vertu d'une loi que nous serons appelés à modifier à très bref délai.

Il est préférable, à mon avis, que l'Assemblée prenne aujourd'hui une décision et adopte les conclusions de la proposition de Mme Vermeersch, proposition que M. le rapporteur a faite sienne.

Nous pourrons ainsi, comme le groupe parlementaire communiste l'a demandé à de nombreuses reprises, puiser dans le budget de la guerre pour aider ceux qui ont tant mérité du pays en donnant le meilleur d'eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Mes chers collègues, nous recevons tous, à l'occasion de débats comme celui-ci, des lettres émouvantes des économiquement faibles.

Ces lettres sont d'ailleurs très dignes, car les signataires se bornent à exposer une situation qu'ils livrent à notre appréciation.

La situation des économiquement faibles est douloureuse, chacun le reconnaît.

Il est, certes, possible à un membre de l'opposition de demander des dépenses qu'il croit justifiées, alors que, je me permets de le lui rappeler, il ne vote pas les recettes nécessaires. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. René Lamps.** Nous en votons d'autres, monsieur Bouxom!

**M. André Savard.** Vous n'avez pas voté non plus nos propositions de recettes, quand nous avons demandé d'imposer lourdement les grosses sociétés capitalistes à propos desquelles j'ai cité quelques chiffres tout à l'heure, monsieur Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Savard, mais vous avez bien voulu contresigner ma déclaration, je vous en remercie.

Il est possible à un membre de la majorité qui propose des dépenses et qui a le courage de voter les recettes correspondantes (*Très bien! très bien! au centre*), d'apporter, dans ce débat, avec plus d'autorité, le point de vue des économiquement faibles qui représentent le secteur dont le pouvoir d'achat est le plus écrasé, dont la situation est la plus pénible.

Il est indispensable que nous fassions un effort pour venir en aide à ces personnes que la vie a durement touchées. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Maurice Genest.** Vous avez voté la loi des maxima dont l'article 1er vous sera opposé tout à l'heure.

**M. Albert Rigal.** Vous votez des centaines de milliards pour la guerre et rien pour les vieux.

**M. le président.** Je vous prie de laisser parler l'orateur. On n'a pas interrompu M. Savard.

**M. Fernand Bouxom.** Je regrette que, lorsqu'on parle en faveur des économiquements faibles, les communistes croient devoir interrompre.

**M. René Lamps.** Vous commettez des inexactitudes, nous les relevons.

**M. Fernand Bouxom.** Quand ces pauvres gens nous demandent de les aider, nous devons entendre leur appel et faire tout notre possible pour leur apporter l'aide nécessaire.

En fait, que veut-on ? Simplement fixer le même plafond de ressources pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, avec les avantages qui y sont attachés, que pour l'obtention du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 144.000 francs pour une personne seule et 180.000 francs pour un ménage.

Ainsi, des personnes se trouvant dans les mêmes conditions d'âge et connaissant les mêmes difficultés d'existence seraient soumises au même régime.

Une telle assimilation, parfaitement logique, ne doit pas rencontrer d'objection: on ne saurait traiter différemment des personnes se trouvant dans la même situation. Je voudrais que le Gouvernement le comprenne.

D'autre part, vous le savez, quand la collectivité ne vient pas en aide aux économiquement faibles, ce sont souvent les enfants qui prennent en charge leurs parents. Or, ces enfants connaissent déjà eux-mêmes de très grosses difficultés, en raison de leurs propres charges de famille; il n'est pas toujours facile d'extraire du budget familial un secours pour les parents qui sont dans le besoin.

Une autre question a été posée, qui est d'importance et inquiète un grand nombre de vieux travailleurs: ceux-ci peuvent-ils bénéficier réellement de la carte des économiquement faibles et bénéficier ainsi également des avantages qui y sont attachés ?

J'aimerais que tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat puisse, à ce sujet, donner clairement l'avis du Gouvernement pour qu'il n'y ait plus d'équivoque.

**M. le rapporteur.** Bien sûr !

**M. Fernand Bouxom.** Pour moi, il n'y a aucun doute: Les vieux travailleurs doivent pouvoir bénéficier, s'ils n'atteignent pas le plafond fixé, de la carte d'économiquement faible et des avantages qui y sont attachés.

**M. le rapporteur.** C'est l'avis de la commission.

**M. Fernand Bouxom.** Il y a là un point d'interrogation malencontreux. Il ne faut plus qu'il y ait la moindre équivoque à ce sujet et M. le secrétaire d'Etat se doit de nous apporter tous apaisements.

En fait, le texte qui nous est présenté est acceptable pour les raisons que j'ai indiquées: nécessité d'une décision rapide en faveur des économiquement faibles, assimilation logique quant au plafond des ressources.

On aurait peut-être pu penser qu'il convenait plutôt d'améliorer les avantages attachés à la carte des économiquement faibles en maintenant le plafond des ressources à son taux actuel. C'était une solution.

On n'aurait pas augmenté le nombre des bénéficiaires des petits avantages que procure la carte des économiquement faibles, mais rendu plus importants, pour le nombre plus restreint des bénéficiaires actuels, les avantages de la carte, en y attachant par exemple des bons de gaz, d'électricité, que sais-je encore !

Présentement, les droits qu'elle confère sont les suivants: inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite, un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la S. N. C. F., quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés. La possession de la carte vaudra aussi constatation de l'indigence devant les bureaux d'assistance judiciaire et lorsqu'un texte réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci bénéficieront *ipso facto* aux titulaires de la carte.

On aurait donc pu penser améliorer ces avantages peu nombreux et maintenir le plafond fixé pour l'obtention de la carte. Mais la question n'est plus entière, puisqu'une proposition nous est faite, tendant exclusivement à étendre le bénéfice de la carte à un plus grand nombre de personnes.

Nous savons bien que si nous la repoussons, les avantages attachés à la possession de la carte ne seront pas pour autant accrus.

Nous allons donc voter cette proposition de loi. Il est, en effet, des situations sur lesquelles on doit se pencher avec une attention particulière; la situation des économiquement faibles est de celle-là.

La loi des maxima qu'on veut nous opposer — un collègue l'a fait remarquer — ne comporte que des sommes globales. Il est toujours possible, dans la limite d'une somme globale déterminée, d'affecter une partie des crédits à telle ou telle dépense. En particulier, il doit être possible d'en affecter une partie aux économiquement faibles. C'est également l'avis de M. Joseph Denais, rapporteur de la commission des finances.

M'excusant d'avoir retenu trop longtemps son attention, je m'adresse à l'Assemblée, ainsi qu'au Gouvernement, et je lui dis: Il y a bien des misères. De pauvres gens, qui se conduisent dignement et ne demandent simplement qu'à pouvoir vivre — bien chichement ! — avec l'aide que la nation doit leurs apporter, s'adressent à nous. Nous devons répondre à cet appel. Je fais confiance au Gouvernement, certain qu'avec l'Assemblée, il voudra faire l'effort nécessaire. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Gilbert Berger.** Votre confiance est bien mal placée.

**M. Fernand Bouxom.** Je ne parle pas de vous, je parle du Gouvernement.

**M. Raoul Calas.** Les économiquement faibles vivent de bonne soupe, et non de beau langage !

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle.

**M. Pierre Gabelle.** Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est présentée tend à étendre le bénéfice de la loi du 2 août 1949 à certaines catégories nouvelles.

Or, cette loi prévoit divers avantages particuliers, notamment l'assistance médicale gratuite qui a fait l'objet d'observations de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué qu'il serait obligé de faire état des moyens que lui accorde la loi des maxima.

**M. Albert Rigal.** Loi que vous avez votée.

**M. le rapporteur.** J'espère qu'il a changé d'avis!

**M. Pierre Gabelle.** En tout cas, il y a une loi des maxima, et je ne pense pas que le ministre lui-même puisse passer outre.

Dans un souci d'efficacité, j'ai présenté un contre-projet tendant à ouvrir aux bénéficiaires de la retraite ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le bénéfice du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Cet alinéa concerne les réductions de tarif appliquées à l'occasion du voyage annuel qui correspond au voyage de congé payé des travailleurs.

Ces anciens travailleurs ont bénéficié, lorsqu'ils étaient en service, de cette réduction, et c'est précisément le jour où leurs ressources se trouvent réduites qu'ils perdent l'avantage de cette disposition.

C'est pourquoi j'ai déposé cette proposition à propos de laquelle on ne saurait invoquer l'article 1er de la loi des maxima. En effet, c'est une disposition d'ordre commercial. A l'heure présente, la Société nationale des chemins de fer français possède les moyens de transporter des voyageurs; ce qu'il lui faut, ce sont des clients. Je crois que de cette manière nous allons nous-mêmes lui apporter des moyens nouveaux. C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon contre-projet. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Avant de passer à l'examen du contre-projet, l'Assemblée doit achever la discussion générale.

La parole est à M. Savard.

**M. André Savard.** Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Bouxom. Je tiens à rappeler à notre collègue que, tout à l'heure, à la tribune de l'Assemblée, j'ai lu le texte d'une proposition de loi émanant du groupe parlementaire communiste dans laquelle sont énumérés un nombre important d'avantages à accorder aux économiquement faibles.

D'autre part, je dois rappeler à l'Assemblée que si cette proposition de loi n'est pas venue en discussion, c'est qu'à la commission de la famille, de la population et de la santé publique — à laquelle appartient M. Bouxom — ce sont des membres du groupe du mouvement républicain populaire qui ont demandé que la proposition soit examinée d'abord par la commission des finances. Or, cette dernière commission n'a pas voulu s'en saisir pour le fond et la proposition est revenue devant nous. Après discussion, on a tenté d'enterrer purement et simplement la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste.

**M. Fernand Bouxom.** Nous n'avons fait que respecter le règlement, tout simplement.

**M. André Savard.** Même s'il s'agissait de respecter le règlement, je pense que cette mise au point était nécessaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette enceinte, nous entendons prononcer de grands discours, de belles paroles. Mais, comme le rappelait mon camarade Calas, les vieux travailleurs se nourrissent de bonne soupe, et non de beau langage. (*Applaudissements et rires au centre.*)

*Plusieurs voix au centre et à droite.* Alors, taisez-vous!

**M. André Savard.** Vous avez la possibilité, bien sûr, de voter la proposition de loi déposée par Mme Jeannette Vermeersch. Vous avez également celle de voter la proposition de loi déposée par M. Patinaud. En le faisant, vous viendrez en aide effectivement à de nombreuses catégories sociales, et parmi les plus méritantes, de notre population.

**M. Fernand Bouxom.** Me permettez-vous de vous poser une question ?

**M. André Savard.** Volontiers.

**M. Fernand Bouxom.** Je ne doute pas de votre volonté de venir en aide à ces catégories de personnes qui sont plus particulièrement en difficulté.

**M. Raoul Calas.** Nous doutons de la vôtre.

**M. Fernand Bouxom.** Mais vous comprenez comme moi que cela n'est possible que si les recettes correspondantes sont assurées. Dites-moi donc comment vous pouvez donner les avantages que vous réclamez pour les économiquement faibles en ne votant pas les recettes correspondantes.

Vous allez me parler bien sûr du budget de la guerre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Maurice Genest.** Il y a aussi les superprofits.

**M. Fernand Bouxom.** Mais toute nouvelle demande de prélèvement sur ce budget est devenue impossible à la suite de vos diverses suggestions tendant à prendre dans ce budget...

**M. Raoul Calas.** Et les 10.000 francs d'augmentation que vous vous êtes octroyés!

**M. Fernand Bouxom.** ...de quoi satisfaire les sinistrés, les fonctionnaires, les anciens combattants et combien d'autres. Je crois vraiment qu'il n'y a plus un sou disponible, après vos précédentes propositions, dans le budget de la guerre!

Dire aux pauvres gens: « Voilà ce que nous réclamons pour vous », alors qu'on est bien décidé à ne pas voter les recettes correspondantes...

**M. Raoul Calas.** Il dépend de vous que nous les votions.

**M. Fernand Bouxom.** ...c'est se moquer de leur misère! (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. André Savard.** Monsieur Bouxom, je veux simplement rappeler que vous avez voté, vous, la loi des maxima et que nous ne l'avons pas votée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Je rappelle également que mon camarade Jacques Duclos a déposé un contre-projet prévoyant d'importantes ressources nouvelles...

**M. Gilbert Berger.** 600 millions de francs.

**M. André Savard.** ...et donnant la possibilité de faire payer les grosses sociétés. M. Edgar Faure, présent à son banc, n'a pas nié. Il a dit: « Il y a possibilité d'appliquer le texte que vient de défendre M. Jacques Duclos. »

D'autre part, vous nous parlez du budget de la guerre. Mais oui, parlons-en, de cette horrible guerre du Viet-Nam (*Applaudissements à l'extrême gauche*) où beaucoup ont réussi la transmutation du sang en or. Nous savons qu'il serait possible de trouver là de nombreux milliards...

**M. Raoul Calas.** 140 milliards.

**M. André Savard.** ...pour venir en aide aux vieux travailleurs. Il s'agit, en effet, de 140 milliards de francs pour cette année.

Vous nous demandez des ressources.

Je représente ici un de ces départements de l'Est où l'on élève une solennelle protestation contre l'envoi de minerai lorrain en Ruhr.

Nous demandons également que l'Allemagne paye les réparations, alors que vous, vous y êtes opposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il suffit de lire les journaux d'aujourd'hui pour savoir ce que le conseil des ministres a décidé.

**M. le président.** Revenons au sujet, monsieur Savard.

**M. André Savard.** Avec M. Bidault en tête, vous avez la possibilité de trouver des ressources nouvelles en faisant payer par l'Allemagne les réparations qu'elle doit, en votant le contre-projet communiste qui vise à faire payer les grosses sociétés capitalistes, en arrêtant immédiatement la guerre d'Indochine, comme le demande le peuple de notre pays.

Il est pénible de lire dans certains journaux ce que j'ai lu dernièrement — le sujet est d'actualité, puisque bientôt s'engagera ici un débat sur les anciens combattants. J'ai lu dans *L'Est républicain*, qui paraît dans le département de M. le ministre des anciens combattants, qu'un appel était lancé aux entrepreneurs et aux employeurs pour qu'un emploi fût accordé à un jeune combattant blessé revenant d'Indochine et digne d'intérêt. M. le ministre des anciens combattants, qui assiste à de nombreuses manifestations dans le département de la Meuse, ne peut ignorer cet appel, qui émane de l'organisation des marins et coloniaux.

**M. le président.** Monsieur Savard, vous vous écartez du sujet.

**M. André Savard.** Mais non, monsieur le président. On nous demande de trouver des ressources nouvelles; nous en proposons.

Ce que je voulais dire, c'est qu'il est honteux de devoir lancer dans la presse un appel en faveur d'un jeune combattant revenant d'Indochine et qui, parce qu'il est blessé, ne peut plus assumer un travail normal. C'est une pension honnête qu'il faut lui donner, sans qu'il soit besoin de faire appel à la charité pour lui procurer un emploi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Savard, je vous invite à rester dans le sujet.

**M. André Savard.** Je tenais à souligner que la commission de la santé publique, à l'unanimité, a adopté notre proposition de loi. De même, la commission des finances a adopté à l'unanimité une proposition de loi analogue. A mon sens, l'Assemblée nationale ne peut faire autrement que d'adopter, à son tour, la proposition de Mme Jeannette Vermeersch. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Coutaller.

**M. Jean Le Coutaller.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera les conclusions du rapport de M. Cayeux, car il considère qu'il est nécessaire de venir en aide à ceux qui ne disposent pas du minimum vital.

Je dois, cependant, dire qu'il y eut un temps où des abus ont été commis en ce qui concerne l'attribution de l'allocation temporaire. Je sais que des revisions sont actuellement opérées, mais je tiens à préciser ma pensée et celle de mon groupe.

S'il est normal de venir en aide à ceux qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants, il est injuste d'accorder l'allocation temporaire à ceux qui ont fait donation de leurs biens à leurs enfants ou à d'autres personnes, afin de n'être plus inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu et de bénéficier ainsi de cette allocation. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il est injuste et inhumain que ces personnes fassent donation de leurs biens à d'autres qui se désintéressent d'elles par la suite, les obligeant ainsi à faire appel à la solidarité nationale. Il faut donc que les revisions soient poussées.

Je tiens aussi à souligner que le fait de posséder une maison ne peut être retenu comme un motif suffisant pour refuser l'allocation temporaire. Une maison ne se mange pas, en effet. D'autre part, si on la vend, où iront habiter ces vieux ?

Par contre, il est possible que l'Etat, qui vient en aide à ces personnes, prenne une hypothèque sur leurs biens, de façon qu'au décès des propriétaires, les héritiers ne succèdent que pour la différence de valeur entre le prix de l'immeuble et les versements de l'Etat.

Il est immoral que les personnes qui se sont désintéressées de ces vieux viennent, à leur mort, récolter le fruit de leur travail.

Par ailleurs, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la différence qui existe entre la situation des petits retraités et celle des autres personnes quant aux conditions de l'attribution de l'allocation temporaire.

Cette allocation est versée aujourd'hui à tous ceux qui disposent de moins de 75.000 francs de revenu pour une personne seule, et de 100.000 francs pour un ménage. Mais alors, pourquoi refuser l'allocation temporaire à de petits fonctionnaires retraités, sous prétexte que leur retraite est supérieure au taux de l'allocation temporaire ?

Une personne, si elle a moins de 75.000 francs de revenu, a droit à l'allocation temporaire, mais celui dont la retraite est supérieure à 1.600 francs par mois — taux de l'allocation temporaire — n'aura pas droit à cette allocation.

**M. Frédéric-Dupont.** Même si la retraite est inférieure à ce chiffre, il n'aura pas forcément droit à l'allocation temporaire.

**M. Jean Le Coutaller.** Il n'aura droit qu'au complément, en effet.

Vous apercevez l'injustice de cette mesure. C'est pourquoi je demande instamment que les petits retraités soient assimilés aux autres bénéficiaires quant au plafond du revenu au-dessus duquel l'allocation temporaire ne sera pas accordée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** J'approuve dans leur ensemble les observations judicieuses qui viennent d'être faites par notre collègue.

J'entends bien qu'il faut prendre des précautions contre les abus. C'est l'intérêt de chacun. Mais il ne faudrait pas que ces précautions, que nous avons eu la sagesse de recommander, servent à l'administration pour paralyser systématiquement l'application des lois sociales.

Je veux citer un seul exemple. A la demande de l'Assemblée consultative, il a été décidé que l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible serait faite après enquête sur les ressources des familles, en particulier des enfants. Or, j'ai constaté qu'aucune enquête n'avait été commencée, le personnel chargé de cette besogne n'étant même pas encore engagé.

Des communiqués spectaculaires ont paru, relatant la remise d'un certain nombre de cartes d'économiquement faibles. Mais ils ne donnent aucune idée de la réalité.

Il est en effet exact que, pour certains bénéficiaires de cette carte, aucune question ne se pose, aucune enquête n'est nécessaire, les intéressés étant inscrits à l'assistance obligatoire. Ceux-ci ont reçu tout de suite leur carte d'économiquement faibles.

Mais il reste les autres demandeurs, extrêmement nombreux, pour lesquels l'enquête, qui doit aboutir à l'obtention de la carte, n'a même pas été commencée. Or, la loi a été promulguée le 2 août 1949 et, bien qu'elle n'accorde pas tous les avantages que nous aurions voulu voir attachés à cette carte, elle en donne tout de même certains, notamment en matière de voyage et de sécurité sociale.

Les malheureux économiquement faibles, qui ont attendu ce texte pendant plus d'un an, sont impatients d'en recevoir le bénéfice, d'autant que la presse en parle constamment. Des manifestations officielles ont eu lieu, où le thé était servi, en présence du préfet, en vue de fêter la remise de la première carte. Mais ce n'est pas le fait d'apprendre qu'un tel demeurant à tel endroit a reçu la première carte qui intéresse les économiquement faibles. Ceux-ci attendent leur propre carte et ce qui les inquiète, c'est que les enquêtes n'ont pas encore commencé.

Des renseignements recueillis dans les mairies, il résulte que le personnel chargé de commencer les enquêtes prévues par la loi du 2 août 1949 n'a pas encore été embauché. Je demande au Gouvernement de prendre les précautions nécessaires afin que ces formalités ne servent pas de prétexte à l'administration des finances — qui, je le sais, est soucieuse de réaliser des économies et, surtout, de retarder le plus possible le payement des allocations votées par le Parlement — pour paralyser systématiquement l'application des lois.

Je veux, à ce propos, attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le retard apporté trop souvent dans l'application des textes prévus par les lois sociales. Je ne citerai qu'un seul exemple dans le domaine de l'augmentation des rentes viagères servies par la caisse nationale de retraites.

La loi du 2 août 1949 a prévu qu'un décret permettrait le payement à partir du 1er janvier de cette année — je dis bien: le 1er janvier de cette année — de la revalorisation de la rente. Or, ce décret n'est pas encore publié. Aussi recevons-nous les doléances de rentiers-viagers qui sont, pour la plupart, bien souvent des économiquement faibles et aux demandes desquels les administrations opposent l'absence de décrets d'application.

Il en est ainsi dans tous les domaines. J'entendais avant-hier M. le ministre de la reconstruction, interpellé sur le décret, attendu depuis bientôt deux ans, relatif à l'allocation de logement qui doit permettre d'améliorer la situation des petits propriétaires qui logent des économiquement faibles, qui nous disait être aussi impatient que nous.

De qui dépendent ces instructions ? De mauvaises langues disent que ce sont parfois vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, qui tardent à donner leur avis sur les textes accordant des avantages sociaux.

Je m'excuse d'avoir été aussi long. Je conclus en recommandant au ministre des finances de hâter surtout la parution des textes tant attendus. Nous mettons déjà bien du temps à les voter mais si, ultérieurement, on perd du temps parce que le Gouvernement viole la loi et ne fait pas paraître les décrets dans les délais obligatoirement prévus par les textes, on entretient un élément de démoralisation chez des êtres éminemment respectables que nous devons défendre parce qu'ils sont presque tous des économiquement faibles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je veux répondre aux orateurs qui viennent d'intervenir dans la discussion générale.

M. Savard nous a rappelé que certaine proposition avait été déposée par des membres de son groupe aux fins de donner toute une gamme d'avantages, a-t-il dit, aux catégories d'économiquement faibles et que la commission avait pratiquement procédé à l'enterrement de ce texte. Je tiens, en ma qualité de rapporteur, à faire une mise au point.

Nous avons demandé aux auteurs de la proposition dont il s'agit de vouloir bien nous donner, non pas un chiffre exact, mais un ordre de grandeur des dépenses que chacun des chapitres envisagés allait entraîner. Nos collègues n'ont pas encore pu nous fournir les renseignements sans lesquels nous ne pouvons statuer. Dès qu'ils auront pu réunir les indications nécessaires à tout travail législatif entrepris dans le souci de l'équilibre du budget de l'Etat, la commission reprendra l'examen de leur proposition pour accomplir, non pas dans les nuages ni avec un esprit démagogique, mais sous le signe de l'efficacité, un travail sérieux.

**M. André Savard.** C'est le dernier argument invoqué par la commission pour renvoyer notre proposition.

**M. le rapporteur.** A M. Le Coutaller, je répondrai que je suis, et que la commission est entièrement d'accord avec nombre de remarques qu'il a faites.

**M. Gilbert Berger.** Vous hypothéquez les biens des malheureux !

**M. le rapporteur.** Lorsque M. Le Coutaller nous dit, par exemple, qu'il ne faudrait pas que ceux qui possèdent des biens ou qui ont des ressources et qui, à l'occasion, spécialement dans certaines communes rurales, consentent des donations à leurs enfants en vue de demander le bénéfice de la carte — ce qui constitue un scandale inadmissible — je partage son opinion.

Je dirai à notre collègue que le législateur de la loi du 2 août 1949, sur le rapport que j'avais présenté, a effectivement retenu ces suggestions et a fait siennes ces inquiétudes afin d'empêcher de tels abus. En effet, il suffit de demander aux pouvoirs publics, en particulier aux maires, de veiller à une application complète et stricte de l'article 1er de cette loi, qui dispose:

« Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

« Il devra être justifié qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis des intéressés de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien. »

Ainsi, les pouvoirs publics sont armés, par la volonté même du législateur, afin d'éviter les abus signalés par notre collègue.

**M. Jean Le Coutaller.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Volontiers, car je sais que vous n'abusez pas de la parole.

**M. Jean Le Coutaller.** Je vous remercie.

Le législateur a voulu faire cesser ces abus, mais a-t-il vraiment donné les moyens nécessaires ?

Vous nous dites qu'un dossier doit être constitué dans les mairies. Vous reconnaîtrez, mon cher rapporteur, qu'il est quelquefois difficile à un maire de donner des renseignements précis qui permettront d'empêcher l'octroi de l'allocation. Il y a, cependant, une administration qui est à même de fournir ces renseignements: c'est celle de l'enregistrement, des domains et du timbre, qui, précisément, inscrit les mutations de toutes sortes. Si des renseignements lui étaient demandés, de nombreux dossiers seraient refusés, car bien des donations ont été faites afin de motiver le certificat de non-imposition sur le revenu.

**M. le rapporteur.** Il y a là une suggestion dont le décret d'application pourrait s'inspirer.

J'en arrive aux dernières observations de M. Le Coutaller et à celles présentées par M. Frédéric-Dupont.

En ce qui concerne spécialement le plafond des revenus et les faibles ressources dont bénéficient certaines catégories de retraités, y compris ceux des administrations qui, dans l'état de certaines interprétations des textes, sont placés à l'écart de l'attribution des quelques avantages que nous entendons accorder aux catégories détentrices de la carte d'économiquement faibles, je tiens ici à signaler qu'il n'y a pas chez nos collègues — sauf peut-être de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) — de préoccupations de parti. J'ai relevé, en effet, et dans l'exposé des motifs et dans le dispositif de la proposition de M. Denais le souci de prévoir simplement une limite maxima des ressources sans qu'il s'agisse de distinguer entre diverses catégories.

C'est également, mes chers collègues — et je m'adresse aussi bien à M. Le Coutaller qu'à M. Frédéric-Dupont — la préoccupation que votre rapporteur a eue devant la commission, puisque le texte de la proposition de loi dispose :

« ... aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans, si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 5, etc... »

Il ne s'agit que de la fixation d'un maximum. Nous avons, cela est évident, pensé aux vieux travailleurs salariés qui ne bénéficient pas de la retraite de la sécurité sociale. Ce n'est là qu'un exemple, car nous entendons fixer un plafond nouveau afin que tous ceux qui ne l'atteignent pas puissent bénéficier des avantages dont il s'agit.

**M. Jean Le Coutaller.** Y compris les fonctionnaires retraités ?

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur pour avis.* La commission des finances a été mise en cause, certains lui reprochant d'avoir pris des positions différentes.

Lorsque notre commission avait examiné la proposition de M. Joseph Denais, elle avait donné un avis favorable. Cette attitude était bien compréhensible, puisque cette proposition est d'inspiration généreuse et que les membres de la commission des finances ont les mêmes désirs que leurs collègues qui n'y siègent pas.

Depuis lors, des malentendus se sont produits. On parle successivement de la retraite des vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en confondant souvent ces deux notions. C'est ainsi que, dans la proposition de loi qui vient d'être présentée par M. Gabelle, il est à la fois question de la retraite des vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Or, il n'y a pas de commune mesure entre ces deux catégories de personnes. En matière de retraite des vieux travailleurs salariés, aucun plafond n'est fixé quant au montant des revenus. Par ailleurs, les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs salariés ont droit à des prestations; ils jouissent déjà d'un régime spécial.

Quand il s'agit, au contraire, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il faut tenir compte d'un plafond de ressources — qui a d'ailleurs été rajusté par le Parlement — et il n'existe pas de prestations particulières de maladie.

La commission des finances, placée devant des propositions d'origines diverses, dont le texte n'était pas toujours assez clair, et sachant que le Gouvernement pouvait leur opposer l'article 1er de la loi des maxima, n'a pu donner son accord à la proposition de Mme Vermeersch. Elle attend maintenant les explications que voudra bien fournir le Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour signaler à M. le secrétaire d'Etat qu'il est regrettable que les notes remises par le Gouvernement à la commission et qui devraient être chiffrées, ne précisent pas bien souvent les incidences financières des mesures proposées par le Gouvernement ou les membres de l'Assemblée. Le travail de la commission en est rendu ainsi plus difficile.

Je répète que l'article 1er de la loi des maxima nous paraît opposable à la proposition de M. Joseph Denais, comme il l'est à la proposition de Mme Vermeersch, mais nous voudrions savoir de M. le ministre les répercussions financières des différentes propositions soumises à l'appréciation de la commission, puis de l'Assemblée, incidences financières qui peuvent motiver des avis différents. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Savard.

**M. André Savard.** Je m'étonne de l'insistance de M. Abelin, car la commission des finances a pris une décision avant que le Gouvernement ne fasse opposition à la proposition de Mme Jeannette Vermeersch. Après l'opposition du Gouvernement, la commission des finances prend une position différente.

Je relis ce que dit le Gouvernement, parlant de la proposition de Mme Vermeersch:

« Elle pose, tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier, un problème qui ne saurait être examiné dans les délais très brefs de la procédure de discussion d'urgence. »

J'ai dit que la proposition avait été déposée le 23 février: nous sommes aujourd'hui le 23 mars. En un mois, le Gouvernement a eu le temps d'examiner toutes les difficultés réglementaires et financières.

Avant que l'Assemblée se prononce, je rappelle à M. Abelin que, dans son rapport, M. Denais déclare, contrairement aux affirmations de M. Abelin, que la loi des maxima n'est pas opposable.

Il écrit en effet: « Les budgets de dépenses n'étant pas encore votés, la loi des maxima ne joue pas dans le choix des dépenses qu'il plaira à votre Assemblée de voter en toute liberté, sous la seule réserve de ne pas dépasser le chiffre global fixé par l'article 1er de la loi du 31 janvier 1950. »

Et M. Abelin semble commettre une confusion quand il parle des différentes retraites. Pour le moment, il ne s'agit pas de la retraite des vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire d'attente; il s'agit de la carte des économiquement faibles, discutée le 31 mai et instituée par une loi promulguée le 2 août 1949.

Il est bien entendu que la carte d'économiquement faible sera accordée à tous ceux dont les ressources sont inférieures au chiffre donné.

J'ai lu une coupure de journal où il est dit que les vieux travailleurs salariés pourront prétendre à la carte d'économiquement faible s'ils entrent dans le cadre de la loi fixant les conditions d'attribution de cette carte. Mais toutes les autres catégories qui ne disposeront pas de ressources supérieures, d'après les textes actuels, à 75.000 francs par an pour une personne seule et 100.000 francs pour un ménage, pourront obtenir la carte d'économiquement faible.

Nous demandons le relèvement de ce plafond, pour éviter un danger.

M. le rapporteur rappelait tout à l'heure les termes de la loi. J'ai entre les mains le décret du 28 novembre 1949, paru au *Journal officiel* du 29 novembre, où il est dit, à propos des personnes qui demandent la carte des économiquement faibles:

« Elles fournissent, à l'appui de leur demande, un extrait du rôle des contributions et toutes pièces de nature à faire connaître la valeur des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent ou dont elles auraient fait donation, et le montant de leurs ressources. Le cas échéant, elles doivent indiquer les noms et adresses des membres de la famille tenus envers elles à une obligation alimentaire, ainsi que tous renseignements

sur la situation de famille, la profession et les ressources de ceux-ci. »

C'est-à-dire que si nous maintenons le plafond de 75.000 francs, les services chargés d'effectuer les enquêtes estimeront qu'un enfant qui gagne plus de 75.000 francs n'est pas économiquement faible et qu'il peut subvenir aux besoins de ses vieux parents.

En principe, vous éliminerez ainsi tous les économiquement faibles. On a fait miroiter à leurs yeux le bénéfice de certains avantages, et l'application de la loi, si nous maintenons le plafond à ce chiffre, aboutira à retirer le bénéfice de l'assistance médicale gratuite à ceux qui en jouissent actuellement, c'est-à-dire que le sort des économiquement faibles sera pire après le vote de la loi qui les concerne qu'il ne l'était avant. (*Mouvements divers.*)

Mais oui! car les textes disent que l'on peut faire état des ressources des enfants. Quand on fixe à 75.000 francs le plafond pour une personne seule, on dira au pauvre travailleur qui gagne aujourd'hui 9.000 ou 10.000 francs par mois et qui revendique les 3.000 francs, qu'il peut bien venir en aide à ses vieux parents.

Et ainsi, presque personne n'aura la carte d'économiquement faible.

**M. Frédéric-Dupont.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. André Savard.** Volontiers.

**M. Frédéric-Dupont.** Je vous remercie.

Vous apportez aux titulaires de la carte d'économiquement faible un concours, que vous me permettrez de qualifier de tardif.

En effet, lorsque j'ai défendu ma proposition de loi sur la carte sociale des économiquement faibles, je n'ai pas eu l'adhésion du groupe communiste qui, à ce moment-là, était hostile au principe et qui, notamment, s'est abstenu en commission.

Cependant, je me réjouis de cette conversion nouvelle. (*Rires à droite.*)

**M. André Savard.** Si vous aviez été présent au début de mon intervention, monsieur Frédéric-Dupont...

**M. Frédéric-Dupont.** J'étais présent.

**M. André Savard.** ...vous auriez constaté que j'ai rappelé les déclarations de M. Ambroise Croizat.

Ce que demandent les économiquement faibles, a-t-il dit, c'est plus qu'une carte constatant leur indigence, ce sont des avantages afférents à cette carte.

Aussi, si nous protestions à l'époque, c'était contre l'octroi d'une carte qui ne donnait aucun avantage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, nous sommes bien obligés de constater qu'en vertu de la loi, des décrets d'application et des circulaires envoyées aux préfets, vous allez donner des cartes d'économiquement faible à des personnes qui bénéficient déjà de l'assistance médicale gratuite et d'avantages du même ordre.

C'est dire qu'on aura créé dans le pays une illusion de plus. On dira que l'Assemblée nationale s'est penchée sur le sort des économiquement faibles, mais, en définitive, rien n'aura été fait.

Nous demandons, nous, une législation cohérente. M. Le Coutaller signalait tout à l'heure la misère de certaines catégories de personnes. Pourquoi ne dépose-t-il pas une proposition de loi tendant à améliorer leurs conditions d'existence ? Nous la voterons bien volontiers, car jamais, lorsqu'il s'est agi d'améliorer les conditions de vie des humbles, le groupe communiste n'a refusé son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** M. Gabelle a présenté un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Tous les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés seront admis au bénéfice du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » et relatif au voyage annuel. »

La parole est à M. Gabelle.

**M. Pierre Gabelle.** Je n'ai rien à ajouter, pour la défense de mon contre-projet, à ce que j'ai dit dans la discussion générale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Mesdames, messieurs, la discussion a beaucoup débordé le cadre de la proposition de loi. Peut-être même, s'est-il produit quelques confusions dans l'esprit de certains orateurs.

Elles sont excusables, car la notion d'économiquement faible est amphibologique et il existe de ce terme au moins trois définitions légales.

La première a trait à l'octroi de l'allocation temporaire, la seconde à l'attribution de la carte, et la troisième à l'application de l'article 40 sur les majorations de loyer.

On peut même ajouter que la notion d'économiquement faible s'est trouvée liée à certaines majorations de retraites et de pensions viagères auxquelles M. Frédéric-Dupont a fait allusion.

Il ne s'agit, actuellement, que d'un seul de ces quatre problèmes, celui de la carte.

Elle est actuellement accordée dans la limite d'un plafond de 75.000 francs de ressources pour un célibataire et de 100.000 francs pour un ménage. Ce plafond coïncide, du reste, avec le plafond retenu en matière d'allocation temporaire, encore que des dispositions aient été prises pour que les chiffres ainsi fixés par voie réglementaire ne soient pas considérés d'une façon trop rigide.

L'allocation temporaire — je réponds à une question qui m'a été posée tout à l'heure par M. Bouxom et par M. Le Coutaller — est indépendante de la carte. La carte est donnée à tous ceux qui ont des ressources inférieures au plafond. Par conséquent, même s'ils bénéficient d'une retraite, soit comme fonctionnaires, soit au titre de la sécurité sociale, à condition que leurs ressources n'excèdent pas le plafond réglementaire, aucune contestation n'est possible. Nos collègues peuvent être entièrement rassurés sur ce point, et l'exposé des motifs de la proposition de Mme Vermeersch fait allusion à cette disposition légale.

M. Le Coutaller s'est étendu assez longuement et, après lui, M. Frédéric-Dupont, sur les conditions d'octroi de l'allocation.

Je crois, en effet, que cette allocation n'a pas toujours été donnée dans des conditions régulières; mais je ne les suivrai pas sur le terrain qu'ils ont choisi puisque, très vraisemblablement dans un assez bref délai, l'Assemblée aura à discuter au fond la question de l'allocation elle-même, et je vais me limiter à celle de la carte.

Bien sûr, des modifications aux conditions d'octroi sont souhaitables. Des retraits peuvent dans certains cas s'imposer. Une proposition de loi, actuellement soumise au Parlement, libère l'enregistrement du secret professionnel pour lui permettre de fournir aux commissions la documentation qu'elles n'ont pas et d'éviter des abus grâce à la communication d'un simple renseignement par le fonctionnaire qui a l'état des fortunes françaises.

Mais tout cela déborde la question actuellement posée, qui est la suivante: Qui doit bénéficier de la carte des économiquement faibles ? Le plafond fixé par la loi est-il effectivement trop bas ?

Mme Vermeersch propose de le relever en le liant à celui du plafond de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Je lui ferai une objection de principe. Le plafond de la retraite des vieux travailleurs salariés a été fixé en tenant compte des possibilités financières de la sécurité sociale. Il est possible qu'il se trouve progressivement relevé sans que pour autant il y ait lieu de dire que les bénéficiaires de cette retraite resteront des économiquement faibles.

C'est donc à un lien de circonstances que l'on voudrait substituer une corrélation permanente, ce qui ne satisfait pas la logique et donne lieu à critique.

Même en admettant que le relèvement, que j'envisage et que je souhaite pour un avenir proche, n'ait pas lieu, et que le plafond de la retraite des vieux travailleurs salariés reste en l'état, les répercussions de la mesure qui nous est soumise seraient exactement les suivantes, et je réponds par là à la question que m'a posée M. Abelin au nom de la commission des finances:

Accorder aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs salariés ayant plus de 75.000 francs et moins de 144.000 francs de ressources s'ils sont célibataires, plus de 100.000 francs et moins de 180.000 francs s'ils sont mariés, le bénéfice de la carte, c'est leur accorder par là l'admission automatique au bénéfice de l'assistance médicale gratuite, des voyages annuels à tarif réduit et des exonérations diverses, en matière de loyer et de redevance radiophonique, par exemple.

Très éloquemment et très justement tout à l'heure, on a fait allusion à la situation difficile de beaucoup de ces personnes dont les ressources se situent dans les limites que je viens de définir.

Cependant, je tiens à indiquer que le plafond de 144.000 francs pour un célibataire, est supérieur à l'abattement à la base retenu pour l'établissement de la surtaxe progressive.

Alors qu'on estime qu'à partir de 120.000 francs de revenus, on est passible de l'impôt, il y aurait au moins quelque contra-

diction à décider qu'on peut avoir automatiquement l'assistance médicale bien qu'on ait ce minimum de ressources qui rend passible de la surtaxe progressive, il y aurait là un manque d'harmonie entre deux lois.

**M. André Savard.** N'oubliez pas, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que la disposition que nous étudions n'intéresse que des personnes âgées de plus de 65 ans.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je ne l'oublie pas, et je n'oublie pas non plus que la tâche que je suis en train de remplir est extrêmement pénible, je vous l'assure, et extrêmement désagréable, car je sais comme vous combien de vieux sont en difficulté, et c'est la part la plus ingrate de la tâche d'un secrétaire d'Etat aux finances d'avoir à rappeler de dures vérités financières au moment précis où il souhaiterait répondre au sentiment de l'Assemblée et donner généreusement à ceux qui ont besoin.

**M. André Savard.** Retirez les C. R. S. du carreau des mines et des usines. Avec l'économie que vous réaliserez ainsi, vous pourrez améliorer le sort des économiquement faibles. (*Exclamations au centre.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je ne passionne pas le débat, monsieur Savard, j'essaye de ramener le problème à ce qu'il est en réalité et de discuter sérieusement une question sérieuse.

**M. le rapporteur.** La commission vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. André Savard.** C'est très sérieusement aussi que je vous dis qu'en violation de la loi vous occupez les mines et les usines avec vos C. R. S.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Quelles seraient les répercussions financières de la mesure en question si elle était votée telle quelle ?

Il est extrêmement difficile de les chiffrer, aucune statistique précise ne donnant le nombre de vieux qui sont dans les limites des ressources que je viens d'indiquer. On peut avoir seulement une appréciation de l'ordre de grandeur des dépenses. L'admission automatique aux lois d'assistance correspondrait en gros, et à première vue, à une dépense supplémentaire d'environ 1 milliard de francs.

Comment apprécier exactement quel sera le nombre des malades parmi ces personnes âgées ? Combien bénéficient déjà de l'A. M. G. ? Combien n'en bénéficient pas ? L'estimation est délicate, car vous savez que les limites dans lesquelles l'assistance médicale est accordée ont été laissées à l'appréciation de chaque commission et qu'elles varient, en fait, selon les départements.

A Paris, la plus grande partie probablement de ceux qui bénéficieraient de ce texte nouveau ont déjà l'assistance médicale, tandis qu'avec les mêmes ressources, dans des régions de province où la vie est moins dure, il y a beaucoup moins d'inscrits sur la liste d'assistance médicale.

C'est donc sous toutes réserves, et comme un ordre de grandeur, que je chiffre à 1 milliard de francs la dépense que représenteraient de nouvelles inscriptions sur les listes d'assistance.

Et je dois alors rappeler à l'Assemblée que notre plus grand souci est aujourd'hui celui de l'économie et que l'Assemblée a tout spécialement indiqué, en votant la loi du 17 avril 1949, qu'elle voulait que les économies portassent sur les lois d'assistance, sur l'assistance octroyée trop généreusement.

M. Joseph Denais, à l'autorité duquel on faisait allusion tout à l'heure et qui préside ce matin la commission des économies à laquelle il s'attache avec tant de dévouement, ne me démentirait pas sur ce point.

C'est pourquoi je réponds à sa place. Il travaille dans une commission instituée par le Gouvernement, et une sorte de contradiction a pu apparaître entre des positions qu'il aurait souhaité pouvoir prendre et d'autres que peuvent imposer les nécessités financières.

**M. le rapporteur.** Nous vous remercions de cette explication de l'absence de M. Joseph Denais, dont nous nous étions, en effet, étonnés.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je ne parlerai pas des exonérations diverses sur les loyers, les redevances radiophoniques, estimant négligeable la perte de recettes qu'elles entraîneraient, mais j'indique que, contrairement à ce que croit M. Gabelle, ce n'est pas la S. N. C. F. qui supporte les dépenses des voyages à tarif réduit, c'est le budget de la nation.

**M. Pierre Gabelle.** Toujours.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** A l'heure actuelle, les voyages à tarif réduit accordés aux bénéficiaires de la carte, donnent lieu à 250 millions de subventions à la S. N. C. F. Il faut prévoir, par conséquent, une dépense du même ordre pour l'application du contre-projet de M. Gabelle.

Toutefois, je reconnais que les objections que l'on peut faire à la généralisation de l'assistance médicale sont beaucoup moins graves lorsqu'il s'agit d'accorder simplement un voyage annuel gratuit.

Dans ces conditions, je me vois obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. Francis Leenhardt.** Alors, pourquoi ce débat est-il engagé avec la procédure d'urgence si, au terme de tous ces discours, vous devez invoquer la loi des maxima ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je l'ai dit en commençant; l'Assemblée était prévenue, et par conséquent nos collègues savaient quelle était l'issue du débat.

**M. René Lamps.** L'article 1er de la loi des maxima n'est pas applicable.

**M. le secrétarie d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** J'oppose l'article 1er de la loi des maxima, qui est parfaitement applicable, vous le savez très bien, monsieur Lamps, puisque vous appartenez à la commission des finances...

**M. René Lamps.** Je conteste précisément que cet article soit applicable.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** ...et que vous devez savoir que le conseil d'Etat a émis un avis qui a détruit la thèse à laquelle M. Joseph Denais s'était rallié au début du mois de janvier, et qu'il a abandonnée depuis lors devant l'autorité de la haute assemblée.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que les finances publiques ne peuvent supporter le milliard de dépenses que représente l'augmentation des frais d'assistance.

Je serai toutefois moins sévère à l'égard du contre-projet de M. Gabelle. Et je ne demande pas mieux, ce contre-projet ayant été déposé en séance, que d'accepter son renvoi à la commission pour en examiner les répercussions financières exactes.

Je me résume. J'oppose l'article 1er de la loi des maxima au texte de la commission, mais je ne l'oppose pas immédiatement si l'Assemblée accepte de renvoyer à la commission le contre-projet de M. Gabelle.

Le Gouvernement l'examinera très volontiers d'une manière attentive, dans l'esprit que j'ai défini, qui est de venir en aide, le plus possible, aux vieux qui se trouvent dans des situations si pénibles. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle.

**M. Albert Rigal.** Le contre-projet de M. Gabelle est une bouée de sauvetage.

**M. Pierre Gabelle.** C'est une bouée de sauvetage dont les vieux travailleurs seraient heureux de pouvoir profiter à défaut de mieux.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a voulu faire tout à l'heure une distinction entre les retraités et les allocataires.

En effet, les retraités peuvent bénéficier de ladite retraite, même s'ils ont quelques revenus supplémentaires, alors que les allocataires sont limités par un plafond.

Mais au fond, où réside la différence ?

Si les allocataires ou candidats allocataires ont la possibilité de continuer à travailler, les ressources provenant de leur travail les empêchent habituellement de pouvoir prétendre à l'allocation.

Au contraire, les retraités peuvent cumuler leur salaire et leur retraite.

Or, précisément, s'il s'agit de retraités qui continuent à travailler et qui dépassent ainsi le plafond, ils ont droit, du fait de leur travail, à la réduction de tarif à l'occasion du congé annuel, et les dispositions de ma proposition ne modifient en rien leur situation, puisque seuls, parmi les retraités et allocataires, ils ont conservé le bénéfice des billets dit de congé payé.

En réponse aux appréhensions formulées par M. le secrétaire d'Etat aux finances quant aux dépenses envisagées, je lui indique que, rapporteur du budget des travaux publics et des transports, j'ai tous les ans à présenter à l'Assemblée le chapitre concernant la subvention de compensation pour les pertes que causent à la Société nationale des chemins de fer français les réductions qu'on lui impose. Or, il n'y a jamais eu de demande de compensation pour les réductions accordées aux bénéficiaires des congés annuels. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit, en réalité, d'une mesure commerciale du même genre que les réductions accordées pour les voyages en groupe.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. Pierre Gabelle.** J'ai, à l'heure actuelle, le fascicule du budget pour 1950. Il n'est pas demandé de remboursement quelconque pour les réductions accordées à cette catégorie de bénéficiaires. Il est effectivement demandé 250 millions de francs pour compenser les réductions accordées aux économiquement faibles du fait de l'institution de la carte.

Mais tout le monde sait que ce crédit est bien supérieur à ce qui est nécessaire, et si la mesure dont je parle devait par hypothèse avoir une incidence financière, ce crédit de 250 millions resterait suffisant.

Nous avons donc le souci de maintenir à ceux qui en ont bénéficié durant leur vie de travail une facilité qu'il est particulièrement anormal de leur retirer au moment où, précisément, leurs ressources sont réduites. Ce faisant, nous augmentons, par ailleurs, la clientèle de la Société nationale des chemins de fer français, de sorte que la mesure ne peut être que favorable pour tous. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, nous regretterions tous que le Gouvernement persistât à opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'ensemble de la proposition.

Ne lui serait-il pas possible, étant donné qu'il envisage le renvoi à la commission — à moins qu'il ne se prononce tout de suite pour l'adoption de la proposition de M. Gabelle, ce qui ferait ainsi gagner du temps et à l'Assemblée et à la commission des finances et permettrait à celle-ci de continuer l'étude des lois de développement — de ne pas opposer l'article 1er de la loi des maxima, non seulement au texte de M. Gabelle, mais à l'ensemble de la proposition ?

Autant, en effet, que la commission procède à une étude générale de la question, plutôt que de limiter son examen à des dispositions concernant la Société nationale des chemins de fer français.

Cependant, si le Gouvernement acceptait dès aujourd'hui la proposition de M. Gabelle, la commission de la famille considérerait que c'est déjà un premier gain réalisé. Quitte à reprendre la question ultérieurement — et nous ne nous en ferions pas faute — nous inscririons déjà aujourd'hui cet avantage nouveau.

**M. le président.** La parole est à M. Savard.

**M. André Savard.** Je voudrais apporter quelques explications complémentaires. Tout à l'heure, l'ensemble des groupes ayant exposé son point de vue sur la proposition de Mme Vermeersch, l'Assemblée paraissait décidée à l'adopter.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques prétend que les prestations maladies des vieux travailleurs salariés bénéficiaires de la carte entraîneront un milliard de francs de dépenses.

Je veux faire remarquer que déjà 80 p. 100 de ces frais pharmaceutiques leur sont remboursés.

Autrement dit, il n'y aurait à prendre en charge que le remboursement du ticket modérateur de 20 p. 100. Le chiffre d'un milliard de francs ne serait donc certainement pas atteint.

M. Denais, qui préside la commission des économies et qui a donné son point de vue — je l'ai lu à deux reprises différentes — sur la loi des maxima, parviendra facilement à mettre un milliard à la disposition du Gouvernement pour financer notre proposition.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat nous parle d'un avis du conseil d'Etat. Je voudrais tout de même savoir si c'est le conseil d'Etat ou l'Assemblée nationale qui légifère. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) J'ai donné des avis. Mon collègue M. Lamps, membre de la commission des finances, a donné, lui aussi, son avis, et il pense que, dans le cas présent, la loi des maxima n'est pas applicable. M. Denais partage cet avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Le rôle du conseil d'Etat est d'interpréter la loi.

**M. André Savard.** Seule, l'assemblée nationale peut modifier la loi.

Je ne pense donc pas que l'on puisse nous opposer l'article 1er de la loi des maxima, et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de Mme Jeannette Vermeersch. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Gabelle.

**M. André Savard.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 396 |
| Majorité absolue | 199 |
| Pour l'adoption | 395 |
| Contre | 1 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le contre-projet de M. Gabelle est renvoyé à la commission.

— 10 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le président, mardi dernier au moment de la fixation de l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée, nous nous étions prononcés pour engager la discussion sur des propositions de loi déposées depuis plus d'un an et concernant la refonte du régime des pensions des inscrits maritimes. L'Assemblée unanime s'était prononcée à cet égard.

L'Assemblée avait ensuite décidé d'inscrire la suite de la discussion à l'ordre du jour de la présente séance. Nous avons été unanimes à penser qu'il fallait en terminer avec cette question avant notre prochaine séparation.

Ce matin, nous avons commencé l'examen des discussions d'urgence. Or, nous pensons que les propositions concernant la refonte des pensions des inscrits maritimes présentent également un caractère d'urgence et que, l'Assemblée unanime en ayant décidé ainsi, leur discussion doit être poursuivie.

L'Assemblée étant toujours maîtresse de son ordre du jour, je demande au nom du groupe communiste, que cette discussion, qui devait avoir lieu ce matin, soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** C'est conformément au règlement que les propositions relatives aux pensions des inscrits maritimes ont été inscrites après les discussions d'urgence.

**M. Paul Cermolacce.** Je répète que l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour...

**M. le président.** Non, l'Assemblée est obligée de se soumettre à son règlement.

**M. Paul Cermolacce.** ...et qu'à tout moment, elle peut le modifier.

Elle a manifesté sa volonté unanime de poursuivre ce matin la discussion des propositions de loi dont il s'agit, et de terminer cette discussion avant la séparation de l'Assemblée.

Puisque cette discussion n'a pu se poursuivre ce matin, nous proposons, par une modification de l'ordre du jour, qu'elle soit reprise au début de la séance de cet après-midi.

**M. le président.** La parole est à M. Ramarony.

**M. Jules Ramarony,** *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Cette discussion est inscrite, je crois, sous le numéro 10. Y a-t-il neuf discussions d'urgence avant celle-ci ?

**M. le président.** Huit discussions d'urgence étaient inscrites, suivies d'un seul projet non soumis à la procédure d'urgence. Il en reste exactement cinq.

**M. Jules Ramarony.** Le rapport concernant cette proposition a été présenté mardi soir. La commission des finances en a délibéré ce matin et va donner, je pense, un avis favorable.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait de mauvaise méthode d'ajourner encore la discussion.

Je demande donc que celle-ci soit inscrite immédiatement après les urgences.

Cette solution conciliera à la fois la logique et le règlement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Vous demandez, monsieur Ramarony, que cette proposition de loi soit discutée immédiatement après les urgences, mardi matin ?

**M. Jules Ramarony.** Avant, si cela est possible.

**M. le président.** Ce n'est pas possible, car les discussions d'urgence ne figureront maintenant qu'à l'ordre du jour de mardi matin.

**M. Jules Ramarony.** Mais s'il y a cinq discussions d'urgence à examiner, notre proposition de loi sera encore renvoyée.

Est-il possible de l'inscrire à l'ordre du jour de jeudi matin ?

**M. Henri Reeb.** La comédie peut durer longtemps!

**M. Raymond Cayol.** Il serait peut-être intéressant de renoncer à quelques discussions d'urgence. En réalité, le groupe com-

muniste arrête le travail de l'Assemblée avec ses demandes de discussions d'urgence.

**M. le président.** La parole est à M. Reeb.

**M. Henri Reeb.** La discussion de la proposition de loi dont il s'agit, dont l'importance est extrême et pour laquelle la commission des finances, à l'unanimité, a donné son approbation, figurait à l'ordre du jour de vendredi dernier, mais en queue de liste, ce qui est très désagréable pour un travail législatif d'une certaine ampleur. Puis elle a été reportée à l'ordre du jour de mardi dernier, toujours en queue de liste. La commission des finances n'avait pas encore donné son avis.

Sur le désir unanime de l'Assemblée, la suite de cette discussion a été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Je veux croire que, si elle se trouvait encore en queue de liste, ce n'est pas par volonté de contrecarrer le désir exprimé unanimement par l'Assemblée mardi dernier.

Mais si l'on continue à l'inscrire à la fin de l'ordre du jour de chaque séance, nous pouvons encore siéger pendant un an sans que cette proposition soit examinée par l'Assemblée.

Nous demandons que la conférence des présidents veuille bien prendre des dispositions pour faire en sorte que cette comédie ne dure pas éternellement et que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance, étant donné que le rapport est déposé.

**M. le président.** En somme, vous demandez, monsieur Reeb, que, dans le cas où cette discussion ne viendrait pas avant la prochaine conférence des présidents, celle-ci propose une date aussi rapprochée que possible.

**M. Henri Reeb.** Peu m'importe la date pourvu qu'elle soit rapprochée et que la proposition soit certainement discutée.

**M. Edmond Ginestet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Ginestet, pour un rappel au règlement.

**M. Edmond Ginestet.** L'article 34, paragraphe 4, du règlement, dispose :

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes à la suite d'un vote émis au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par trente membres appartenant au moins à trois groupes organisés dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Par conséquent, il est facile de régler la question. Nous sommes en fin de séance et en train de régler l'ordre du jour. Si l'Assemblée en est d'accord, nous pouvons très bien suivre la suggestion de M. Cermolacce.

**M. le président.** Je ne suis, pour l'instant, saisi d'aucune demande présentée dans les formes réglementaires que vous venez de rappeler.

**M. Edmond Ginestet.** M. le président de la commission a fait connaître son accord.

**M. Jules Ramarony.** Monsieur le président, dès que vous avez abordé le règlement de l'ordre du jour, j'ai levé la main pour demander la parole. M. Cermolacce l'a obtenue avant moi, sans doute parce que vous l'aviez vu le premier.

Je demande, au nom de la commission de la marine marchande, une modification de l'ordre du jour, conformément à l'article 34 du règlement.

Je propose qu'on inscrive en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, à quinze heures, la suite d'une discussion, qui a été entamée, sur une proposition qui a fait l'objet d'un rapport auquel la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis ont donné, à l'unanimité, un avis favorable, discussion qui, par conséquent, sera très courte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Sous cette forme, votre demande est parfaitement recevable.

Cependant je tiens à faire observer que l'Assemblée a, au début de la séance, entériné les propositions de la conférence des présidents organisant le débat sur les investissements. Les représentants des groupes qui ont participé à l'organisation de ce débat ont insisté hier, à juste titre, pour qu'il commence à dix-sept heures, afin de ne pas courir le risque de ne pouvoir achever une discussion extrêmement urgente.

Je vais donc consulter l'Assemblée, par scrutin public, sur la proposition de M. Ramarony, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la suite de la discussion des propositions de loi concernant la refonte des pensions des inscrits maritimes.

J'avais le devoir de signaler à l'Assemblée les inconvénients d'une telle modification.

Je mets aux voix, par scrutin, la proposition de M. Ramarony.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 527 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 474 |
| Contre | 53 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi :

1° De M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes ;

2° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948 ;

3° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche ;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins ;

5° De M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (nos 5905-5998-8267-8586-7932-9472. — M. Yvon, rapporteur).

Discussion du projet de loi sur le renouvellement du Conseil économique (n° 9541).

Discussion du projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 9542-9576. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 8715-9556).

Discussion du projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatifs à diverses dispositions d'ordre financier (n° 9566).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (nos 9259-9354-9432. — M. Castellani, rapporteur).

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) (nos 8581-8833-9207-9348-9445-9522. — M. Charles Barangé, rapporteur).

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (nos 8580-9372-9475-9506. — M. Blocquaux, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (nos 8933-9476. — M. Jacques Gresa, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du jeudi 23 mars 1950.**

## SCRUTIN (N° 2343)

*Sur la prise en considération du contre-projet de M. Gabelle à la proposition relative à la carte des économiquement faibles.*

Nombre des votants ..... 393
Majorité absolue ..... 197

Pour l'adoption ..... 393
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Younes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boutet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Barlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis) Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice) Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laite.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo (Mamadou).
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pillimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.

Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Ihuel.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Louvel.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote**

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Aragon (d'),
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 396
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 395
Contre ..... 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 2344)**

*Sur l'inscription en tête de l'ordre du jour de cet après-midi des propositions relatives aux pensions des inscrits maritimes.*

Nombre des votants..... 520
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 471
Contre ..... 49

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barduux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diximier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.

Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jouvide (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Mariel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bélolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Hénault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Paul Bastid.
Bayiet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Colin.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Smail.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.
Violette (Maurice).

**N'ont pas pris part au vote**
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 527
Majorité requise ..... 311
Pour l'adoption ..... 474
Contre ..... 53

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SÉANCE

## 2e Séance du Jeudi 23 Mars 1950.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Pensions des inscrits maritimes. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Reeb, Hamon, Laurelli, Signor, Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Yvon, rapporteur; Gabrit, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Cayol, Mazier, Ramarony, président de la commission. — Clôture.

*Art. 1er.*

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, Mitterand, au nom de la commission des finances; Cayol, Gavini, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Rappel au règlement: MM. le président de la commission, le président.

5. — Convocation de la commission de la marine marchande.

6. — Renouvellement du Conseil économique. — Discussion d'un projet de loi.

M. Jules-Julien, rapporteur.

Discussion générale: MM. Bardoux, Palewski, le rapporteur, Abdelkader Cadi, Pronteau, Buron secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Baux commerciaux. — Discussion d'un projet de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale: MM. Citerne, Chautard. — Clôture.

*Article unique.*

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur, Citerne. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Retrait de deux projets de loi de l'ordre du jour.

9. — Réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

11. — Ordre du jour.


**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,**
**vice-président.**

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dreyfus-Schmidt, sur l'emploi inopportun des C. R. S. dans le territoire de Belfort, où la population, après trois semaines de conflits sociaux, n'avait cessé de donner l'exemple du calme et de la discipline et où les grévistes s'étaient signalés par la dignité de leur attitude; sur les incidents ainsi provoqués et notamment sur l'arrestation arbitraire d'un journaliste dans l'exercice de sa profession et sur les brutalités dont il a été l'objet;

De Mme Rose Guérin, sur la politique de répression pratiquée par le Gouvernement à l'égard des travailleurs du gaz et de l'électricité, qu'il réquisitionne illégalement pour tenter de les priver du droit de grève inscrit dans la Constitution et qu'il fait arrêter et condamner à la prison, au lieu de recevoir leurs représentants syndicaux mandatés par tous les travailleurs unis et de satisfaire leurs légitimes revendications;

De M. Robert Chambeiron, sur les conditions irrégulières dans lesquelles ont été révoqués un certain nombre de fonctionnaires du centre national de la cinématographie;

De M. J. Aubame, sur la politique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, notamment en ce qui concerne: 1° l'application du plan d'équipement et de modernisation; 2° les mesures envisagées pour assurer le développement de la production autochtone et l'amélioration du standing de vie des populations; 3° le développement de l'enseignement à tous les degrés; 4° l'extension des services sanitaires et sociaux en vue d'atteindre l'ensemble de la population; 5° la mise en place des institutions administratives qui doivent permettre aux populations de participer à la gestion des affaires de leur pays; 6° les mesures qui sont envisagées pour dépolitiser l'administration d'outre-mer et la rendre à ses tâches proprement administratives;

De M. Alfred Costes, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'augmentation des salaires et traitements des ouvriers, employés, techniciens et cadres de la régie nationale des usines Renault, encourageant ainsi les patrons

du secteur privé à ne pas faire droit aux légitimes revendications des travailleurs;

De M. Arthaud, sur les conditions dans lesquelles le résident général du Maroc poursuit, dans le cadre de la préparation stratégique du Maroc à une nouvelle guerre impérialiste, une politique de répression féroce à l'encontre du mouvement de libération nationale et de la classe ouvrière marocaine;

De M. d'Astier de la Vigerie: 1° sur les conditions dans lesquelles le parquet de Rennes a requis des poursuites contre le quotidien *Ouest-Matin* et son directeur Henri Denis pour servir la politique personnelle et partisane de M. le ministre de la défense nationale, de M. le ministre d'Etat chargé de l'information, l'un et l'autre députés de la région sur laquelle rayonne ce journal; 2° sur les conditions dans lesquelles à la veille des débats de ce procès, un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur est intervenu pour faire pression sur les tribunaux et leur dicter des décisions de l'ordre de celle qui vient de frapper M. Henri Denis.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 9542).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9576 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Julien un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi sur le renouvellement du Conseil économique (n° 9541).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9577 et distribué.

— 4 —

## PENSIONS DES INSCRITS MARITIMES

### Suite de la discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi:

1° De M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes;

2° De M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948;

3° De M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraites des marins;

5° De M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941, relative au régime des pensions des marins de commerce [(nos 5905-5998-8267-8586-7932-9472-9558).

Dans sa deuxième séance du 21 mars, l'Assemblée a entendu M. le rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Reeb.

**M. Henri-Eugène Reeb.** Mesdames, messieurs, le sujet qui nous préoccupe depuis plus d'une semaine et que l'on a tant de peine à inscrire à l'ordre du jour est, par ses aspects pénibles, puisqu'il est purement législatif, de ceux qui peuvent ne pas passionner. C'est pourquoi je parlerai le moins longtemps possible.

J'essaierai cependant d'expliquer les raisons profondes pour lesquelles la commission de la marine marchande, à l'unanimité, a accepté la refonte de la loi sur les pensions, ainsi d'ailleurs que l'a fait ce matin la commission des finances.

**M. Marcel David.** A l'unanimité

**M. Henri-Eugène Reeb.** Je rappelle tout d'abord, après M. Yvon, rapporteur, les conditions dans lesquelles la commission de la marine marchande a travaillé sur les textes qui vous sont présentés.

Nous avons délibérément écarté tous les amendements et toutes les propositions qui n'étaient pas strictement nécessaires à la suppression des injustices les plus criantes de la loi du 22 septembre 1948.

On nous objecte constamment que le régime fait aux pensionnés de la marine marchande est en tous points comparable au régime des pensionnés de l'Etat.

Je me permets de formuler à ce sujet un certain nombre d'observations.

D'abord la loi sur les pensionnés de la marine date de Colbert; elle est donc bien antérieure à toutes les lois qui ont pu exister en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

D'autre part, quand on compare la loi relative aux pensions des inscrits maritimes à celle qui a trait à la retraite des fonctionnaires, on oublie trop souvent que les conditions faites aux marins-pêcheurs, aux inscrits maritimes, sont beaucoup plus dures que celles faites aux pensionnés de la fonction publique.

Je ne prendrai qu'un exemple: pour la retraite de la sécurité sociale, le patron paye 10 p. 100 et l'intéressé 6 p. 100. Or, en ce qui concerne la retraite des inscrits maritimes, on demande 13 p. 100 à l'armateur et 9 p. 100 à l'inscrit maritime, c'est-à-dire 22 p. 100. Les inscrits maritimes ont donc à verser des cotisations beaucoup plus lourdes que celles qui sont imposées aux fonctionnaires.

Lorsque l'on compare la pension des marins et celle des fonctionnaires, on oublie en réalité que ce n'est pas aux pensionnés de l'Etat que pense l'inscrit maritime, mais que c'est beaucoup plus à ce qui se passe dans la marine de guerre.

A ce sujet, je dois vous signaler qu'un des arguments qui nous sont le plus souvent opposés est celui de la retraite à 50 ans. En vertu des textes nouveaux, le marin-pêcheur est obligé de renoncer à toute activité à la pêche ou à l'embarquement entre 50 et 55 ans.

Mais s'il est vrai, s'il vous apparaît parfaitement logique qu'un instituteur à la retraite ne puisse pas à la fois toucher le montant de sa retraite et continuer à exercer sa profession, il est également vrai — et le bon sens le confirme — que vous autorisez l'instituteur non pas à enseigner dans une classe, mais à effectuer des travaux supplémentaires, en faisant des écritures, par exemple.

Il est au contraire interdit au marin désireux de compléter sa maigre pension, dont je ferai connaître le montant tout à l'heure, de naviguer, sauf en régime côtier ou en première zone.

Vous demandez néanmoins que le pêcheur, qui, de cinquante à cinquante-cinq ans, a une retraite insuffisante, ne puisse, cessant absolument toute activité, espérer aucun complément de salaire et se voie obligé, par exemple, de casser des cailloux ou de se livrer à une activité pour laquelle il n'est absolument pas fait.

Le problème est donc de savoir si la pension que vous faites aux inscrits maritimes leur permet, comme celle des fonctionnaires, de jouir du repos et de vivre convenablement pendant leur vieillesse.

Comparons le montant de la pension faite au personnel des services publics à celui des retraites des inscrits maritimes: au degré inférieur, la pension des agents des services publics atteint 91.600 francs, tandis que celle des inscrits maritimes du derniers échelon est de 60.000 francs.

Je pose la question suivante devant l'Assemblée nationale: pourquoi voudriez-vous interdire un surcroît d'efforts à un pêcheur qui a dépassé cinquante ans, alors que la pension qui lui est versée est, de toute évidence, insuffisante pour qu'il ne continue pas son activité et se livre à un repos complet?

J'insiste en outre sur le fait — c'est un des aspects économiques désastreux de l'article 4 — que ces pensionnés de cinquante ans qui ne disposent que d'une retraite proportionnelle insuffisante fournissent dans certaines régions maritimes, comme le Finistère, une collaboration nécessaire à la pêche estivale.

Certaines pêches, comme celle du thon, ne se pratiquent que pendant les mois d'été. Ces pêcheurs en demi-solde se contentent pendant l'hiver de leur maigre pension proportionnelle et s'embarquent pendant les mois d'été afin de compléter par une activité nouvelle une pension insuffisante.

Je ne crois pas que cette pratique puisse gêner quiconque et je ne vois pas l'intérêt qu'aurait l'Etat à empêcher ces pêcheurs de travailler cinq ans de plus.

Comparez leur situation à celle des anciens marins de guerre. Les pensionnés de la marine de guerre peuvent parfaitement, après quinze ans de services, lorsqu'ils touchent leur pension proportionnelle, se livrer à une telle activité.

L'interdiction dont il s'agit n'est donc faite qu'aux marins pêcheurs; elle nuit à l'activité économique de nos ports.

**M. Marcel David.** Très bien!

**M. Henri-Eugène Reeb.** Cette loi présente un autre aspect tout particulier.

Il ne faut pas traiter des marins comme on traite des fonctionnaires.

On nous a signalé, et on nous le répétera certainement, que la vie des marins est aujourd'hui beaucoup moins difficile que du temps de Colbert.

Je sais bien qu'au temps de Colbert le marin prenait sa retraite d'une façon très simple, au fond de la mer ou au bout d'une vergue, puisque, à cette époque, la marine marchande était une marine de course ou une marine de guerre.

Je me permets néanmoins de faire observer à l'Assemblée que l'on ne peut pas comparer le dur métier du marin à celui d'aucune autre catégorie sociale. A la rigueur pourrait-on le rapprocher de la pénible besogne des mineurs ou au dur travail effectué devant les hauts fourneaux, c'est-à-dire aux labeurs les plus pénibles.

Il faut aussi tenir compte des coutumes de nos côtes.

D'après une tradition, qui date de plusieurs centaines d'années, nos marins ont l'habitude, pendant leur dernière année d'activité ou un an avant leur mise à la retraite, de céder le commandement de leur bateau à leur fils, à leur neveu ou à un de leurs amis. Ils restent à bord comme marins-pêcheurs et touchent la solde de ces marins, à la part. Comme, d'après la loi, la dernière année seule compte pour leur retraite, ils s'aperçoivent ensuite — c'est un des caractères rétroactifs et extrêmement désagréables de la loi — qu'ayant navigué comme marins pendant la dernière année ils n'ont droit, alors qu'ils ont été commandants pendant toute leur vie active ou pendant une grande partie de leur carrière, qu'à une pension évidemment bien inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre.

A ce propos encore je pose le problème sous son aspect financier: si l'on admet, par exemple, que, sur cinquante ans d'activité, la dernière année seule compte pour le classement du marin en telle ou telle catégorie, il va de soi qu'au cas où une année suffit pour classer ces marins dans la dernière catégorie, la plus élevée, l'on aura en cinquante ans cinquante commandants de navire.

Si, au contraire, il est décidé — c'est l'un des objets de l'amendement que nous avons déposé — qu'il faut cinq ans pour ce classement, il n'y aura que dix candidats à une retraite de l'échelon le plus élevé. C'est là un avantage pour la caisse des invalides.

Au nom du groupe socialiste, je tiens donc à déclarer que nous sommes favorables à la revision de l'article 4 de la loi du 22 septembre, qui interdit aux marins de naviguer entre cinquante et cinquante-cinq ans et qui établit entre les différentes zones d'activité en mer des catégories que le bon sens ne permet pas de maintenir.

En raison de la modicité de la pension, nous demandons que soit rétablie pour les marins la possibilité de prendre la retraite proportionnelle dès cinquante ans et de continuer à verser à la caisse des invalides jusqu'à cinquante-cinq ans, afin que les intéressés puissent toucher les trois quarts du salaire sur lequel seront calculés les versements qu'ils feront à la caisse des invalides.

Nous avons entendu, ce matin, le commissaire du Gouvernement. Il ne voit aucune difficulté à l'acceptation de ce que nous avons demandé pour les veuves de marins. Je signale d'ailleurs que M. le ministre lui-même, par circulaires, a manifesté son désir de voir supprimées les dispositions les plus injustes pour les veuves de marins pensionnés au titre de la loi du 28 septembre.

Je ne voudrais pas abuser du temps de l'Assemblée qui doit discuter, à dix-sept heures, une question extrêmement importante. Je la remercie d'avoir bien voulu entendre les défenseurs des intérêts des marins.

En conclusion, donc, au nom du groupe socialiste, étant donné le sérieux du travail de la commission de la marine marchande et des pêches qui n'a proposé que le strict nécessaire, ne s'est efforcée de faire effacer que ce qu'il y avait de plus injuste, de plus incompréhensible dans la loi sur la retraite des marins, je demande instamment au Gouvernement de faire tout son possible pour accepter nos conclusions, spécialement le mode de financement que nous proposons.

Alors que l'Assemblée a accepté de voter soixante-quinze milliards de francs pour la péréquation intéressant les fonctionnaires, il serait pénible de refuser aux marins — ces marins qui exercent un métier extrêmement dur — le pauvre petit milliard dont il est question.

**M. Joseph Yvon,** *rapporteur.* Pas même un milliard!

**M. Henri-Eugène Reeb.** En effet: il s'agit seulement de 700 à 800 millions de francs.

**M. le rapporteur.** Disons 800 millions.

**M. Henri-Eugène Reeb.** Etant admise la modicité des pensions des marins, comment expliquer au pays la différence existant entre les taux de pensions correspondantes des marins et des fonctionnaires: 60.000 francs et 91.000 francs? Comment faire admettre que l'effort consenti en faveur des fonctionnaires ne pourra pas l'être lorsqu'il s'agit de ces hommes qui ont un métier, non seulement pénible, mais encore périlleux, ainsi que le montre le nombre des péris en mer.

Je crois que le pays ne comprendrait pas que l'Assemblée refuse aux marins une modeste péréquation sous la forme d'un retour aux dispositions antérieures visant la possibilité de la demi-solde à 50 ans, puis de la retraite à 55 ans. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je remercie M. Reeb d'avoir bien voulu abréger ses explications.

Je propose son exemple aux orateurs qui vont suivre, afin que ce débat important soit rapidement mené à son terme et que l'Assemblée, comme prévu, puisse aborder, à dix-sept heures, la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement.

La parole est à M. Hamon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Hamon.** Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste je voudrais apporter quelques précisions au rapport de M. Yvon.

D'abord un bref historique, pour expliquer comment il se fait qu'en mars 1950, un peu plus d'un an après le vote de la loi de refonte, nous en soyons à nouveau à discuter des pensions des inscrits maritimes. M. Yvon, dans son rapport, a fait lui aussi un court historique. Mais il me permettra de lui dire que celui-ci est incomplet et même, dans une certaine mesure, inexact.

En effet, le début du rapport de M. Yvon tend à faire la démonstration que la majorité de l'Assemblée n'a voté la loi du 22 septembre 1948 que parce qu'elle n'a pas pu faire autrement, alors que, en réalité, elle a été complice du Gouvernement pour mettre le Parlement, en août 1948, devant la situation dépeinte par M. le rapporteur. Je me propose d'en faire la démonstration en quelques mots.

Dès le 5 juin 1947, le groupe communiste déposait, sous le n° 1580, une proposition de loi tendant à l'amélioration des pensions des marins et de leurs veuves. Entre autres dispositions, cette proposition prévoyait le doublement des pensions servies à l'époque, la disparition des clauses restrictives pour les pensions proportionnelles, l'attribution aux veuves — en raison de l'extrême modicité des pensions de marins — des deux tiers au lieu de la moitié de la pension du mari décédé.

La majorité de la commission — c'est-à-dire tous les commissaires sauf ceux du groupe communiste — refusa de prendre position sur notre proposition, en prétextant que le Gouvernement s'apprêtait lui-même à déposer un projet de loi ayant pour objet l'amélioration des pensions des inscrits maritimes.

En effet, quelques jours avant les vacances parlementaires, le Gouvernement déposa un projet de loi qui fut voté.

Mais ce projet était loin d'être aussi favorable aux marins et à leurs veuves que la proposition communiste du 5 juin 1947. Déposé à la veille des vacances, il permettait au Gouvernement une double opération : d'abord, donner un semblant de justification au refus de la majorité de discuter la proposition communiste; ensuite, permettre à la majorité de dire: « Nous aurions voulu mieux, mais, à la veille des vacances, c'était à prendre ou à laisser ».

Cependant, les commissaires communistes firent introduire dans l'exposé des motifs un engagement formel de la part du Gouvernement, précisant que la refonte définitive des pensions interviendrait avant le 1er janvier 1948.

M. Jules Moch, alors ministre chargé de la marine marchande, prit cet engagement et ne le tint pas.

En février 1948, voyant que le Gouvernement n'avait même pas déposé le projet de refonte promis, le groupe communiste déposa une proposition de loi tendant « à la refonte des pensions des inscrits maritimes ». Cette proposition contenait tous les avantages accordés plus tard par la loi du 22 septembre 1948 et ne présentait pas les graves défauts de cette loi.

La majorité de la commission — tous les commissaires sauf ceux du groupe communiste — eut recours de suite aux manœuvres dilatoires en vue de retarder la discussion de cette proposition de loi dont j'avais été rapporteur.

MM. les membres de la majorité se déclaraient tous d'accord — en principe! — sur notre proposition, mais ils voyaient une foule d'obstacles « pratiques » à sa discussion. Les raisons de ces messieurs étaient tellement sérieuses que, le vote nominal ayant été exigé par nous en vue de savoir si l'on engagerait la discussion de notre proposition, il se trouva une majorité en faveur de la discussion immédiate, majorité qui comprenait la plupart de ceux qui, cinq minutes auparavant, déclaraient y voir des obstacles sérieux!

Mais la majorité, hostile à une refonte véritable des pensions des marins et de leurs veuves, ne désarma pas pour autant. Pendant deux mois, la discussion de notre proposition fut inscrite neuf fois à l'ordre du jour. Elle aurait pu être discutée effectivement sept fois. A six reprises la majorité réussit à faire reporter la discussion à la séance suivante.

Il est à noter que M. Pleven, pourtant président en ce temps-là de la commission consultative des invalides, n'assista pas une seule fois aux réunions de la commission de la marine et des pêches, pendant la période où la proposition de refonte des pensions était inscrite à l'ordre du jour, ce qui indique bien que la majorité n'avait pas l'intention d'aboutir.

Cependant, le 22 juillet 1948, la majorité, se démasquant cette fois, décida ouvertement l'ajournement de la discussion. Le projet gouvernemental promis par M. Jules Moch avant le 1er janvier 1948 n'était toujours pas déposé. Il le fut cependant vers la mi-août, c'est-à-dire, comme par hasard, et comme en 1947, à la veille des vacances parlementaires!

Comme on le voit, lorsque M. Yvon explique que la majorité n'avait pas d'autre solution que d'accepter ce projet gouvernemental, il prend quelque liberté avec les faits, car il aurait dû dire qu'il n'y avait effectivement pas d'autre solution une fois rejetée par la majorité la proposition communiste qui donnait entièrement satisfaction aux marins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est inutile de préciser qu'une des objections principales faites par les membres de la majorité à la proposition communiste portait sur le financement. On pourra juger aujourd'hui son caractère sérieux quand on saura que, dans un rapport écrit, distribué à tous les membres de la commission, le rapporteur communiste proposait un moyen de financement qui fut considéré alors comme inacceptable, mais que cette même majorité reprend aujourd'hui pour financer la proposition en discussion.

En bref, si la majorité avait accepté, en juin et juillet 1948, la proposition du groupe communiste, les marins et les veuves de marins auraient depuis 1948 une loi qui leur donnerait entièrement satisfaction, et nous n'en serions pas, aujourd'hui, à discuter encore du problème des pensions des inscrits maritimes.

Une fois perpétré le mauvais coup, la majorité n'avait plus, au cours du débat sur le projet gouvernemental déposé à la mi-août 1948, qu'à se laisser faire une douce violence par le Gouvernement et qu'à tenter de faire croire qu'on lui imposait une loi pour laquelle, en fait, depuis des mois elle préparait le terrain.

Au projet gouvernemental, le groupe communiste proposa de nombreux amendements qui furent presque tous rejetés. Avec un certain cynisme, des membres de la majorité reprirent des mesures contenues dans la proposition communiste qu'ils avaient contribué à faire échouer et les présentèrent en amendements au projet gouvernemental, avec l'assurance, bien entendu, qu'ils seraient rejetés.

Malgré les défauts du projet gouvernemental — dont il n'était pas responsable, comme on vient de le voir — le groupe communiste, qui avait tout tenté pour faire adopter un projet meilleur, ne s'opposa pas à son vote sans débat — le vote sans débat, à cette date, étant le seul moyen de faire passer le projet — puisqu'il impliquait une amélioration sensible des pensions et surtout la satisfaction de cette vieille et juste revendication des marins: la péréquation.

Notons en passant que cette péréquation n'est pas encore achevée, les gouvernements successifs ayant refusé de mettre en application la disposition de la loi du 22 septembre 1948 qui prévoyait le recrutement des fonctionnaires supplémentaires nécessaires au rétablissement des dossiers, et que ces mêmes gouvernements, contrairement aux habitudes françaises et au texte même de la loi, ont donné effet rétroactif à certaines mesures défavorables aux marins.

Permettez-moi, maintenant, de rappeler en quelques mots quels furent les amendements communistes au projet gouvernemental d'août 1948. Toutefois, je mentionne d'abord qu'au cours de la discussion du budget de la marine marchande, qui précéda le dépôt de ce projet gouvernemental, un amendement, que j'eus l'honneur de déposer au nom du groupe communiste et qui fut adopté par l'Assemblée, disposait que la future loi des pensions aurait effet rétroactif au 1er janvier 1948, ce qui devait permettre aux pensionnés de percevoir des arrérages appréciables.

Notre premier amendement au projet d'août 1948 proposait la suppression des clauses restrictives s'agissant de la pension proportionnelle. Le Gouvernement accepta seulement une légère correction portant de 10 à 12 ans la période pendant laquelle le candidat à une pension proportionnelle devrait justifier de 48 mois de navigation.

Notre deuxième amendement tendait au maintien à 50 ans de l'âge d'entrée en jouissance, en ce qui concerne la pension proportionnelle. Notons que M. Cayol, membre de la majorité qui contribua à aider le Gouvernement, en 1948, à porter à 55 ans cet âge d'entrée en jouissance, a repris l'amendement communiste à l'occasion de la proposition que nous discutons.

Notre troisième amendement proposait l'octroi, à tout le moins aux marins qui prendraient leur retraite à 50 ans, sans condition de navigation hauturière, du droit de naviguer à la pêche en première zone et du droit à la navigation cotière. Cet amendement fut repoussé.

Notre quatrième amendement tendait à permettre aux marins devenus fonctionnaires de la marine marchande de jouir de la retraite proportionnelle au même âge que leurs camarades restés marins. Cet amendement fut accepté.

Le groupe communiste, après l'avoir demandé dans ses propres textes, s'associa à l'amendement proposant que les anciens combattants de 1914-1918 soient mis sur le même pied que ceux de 1939-1945. Cet amendement fut repoussé.

Notre cinquième amendement était particulièrement important. Il tendait à ce qu'aucune pension de marin ne soit inférieure au minimum vital, c'est-à-dire à 91.500 francs. Cet amendement capital connut le même sort que le précédent.

Notre sixième amendement concernait les veuves. Il stipulait qu'une veuve doit toucher une pension de réversion aussitôt veuve et que cette pension doit être égale aux deux tiers et non à la moitié de celle que touchait ou aurait touché le mari décédé. Cet amendement fut également repoussé.

Notre septième amendement tendait à supprimer l'obligation, pour la veuve appelée à bénéficier d'une pension de réversion, de s'être mariée avec le marin décédé deux ans au moins avant la réversion de la pension. Cet amendement fut encore repoussé.

Notre huitième amendement, qui fut accepté, rouvrait, pendant six mois, le délai fixé pour faire une demande de cumul de la « pension accident » versée par la caisse de prévoyance avec la pension d'ancienneté.

Notre neuvième amendement tendait à ce que tous les agents du service général, sans exception, entrent dans le système général. Il fut repoussé. Ce point-là aussi est repris aujourd'hui par M. Cayol.

Notre dixième et dernier amendement soulignait qu'il était injuste de diminuer la rente de chacun des parents du marin décédé par suite d'accident quand le total des rentes servies dépassait 75 p. 100 du salaire de ce marin. On ne fut pas sensible à notre argumentation sur ce point.

Voilà les dix points sur lesquels le groupe communiste avait choisi de se battre en août 1948 et qui lui semblaient très importants.

Répétons-le : le texte gouvernemental présentait d'autres inconvénients dont la proposition communiste de février 1948 était exempte. Ce texte gouvernemental, comme je l'ai déjà dit, devait devenir la loi du 22 septembre 1948. Nous nous engageâmes devant les marins, dès son adoption, à continuer la lutte pour améliorer encore la loi des pensions.

Le 27 décembre 1948, sous le n° 5905, le groupe communiste déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition tendant à corriger sur un point important la loi du 22 septembre 1948. Il s'agissait de faire disparaître cette clause injuste qui oblige le marin, lorsqu'il a pris sa retraite à 50 ans, à exciper, s'il veut continuer à pratiquer la pêche en première zone, de 15 ans de navigation hauturière. Clause d'autant plus injuste que ce sont précisément les marins qui ont passé toute leur vie — ou la plus grande partie — à la pêche qui n'ont plus le droit à pêcher entre 50 et 55 ans. Notre collègue M. Signor fut nommé rapporteur de cette proposition.

Si nous avions limité notre proposition à ce point précis, ce n'était pas sans raison. C'est parce que c'était, à ce moment, la réforme la plus urgente. En effet, beaucoup de vieux pêcheurs en âge de prendre leur retraite devaient être frappés immédiatement par cette inconcevable disposition de la loi du 22 septembre 1948. Il fallait faire vite, quitte à revenir par la suite sur d'autres dispositions injustes de cette loi.

Dès que notre proposition fut inscrite à l'ordre du jour des travaux de la commission, il fut évident pour nous que la tactique des commissaires de la majorité resterait invariable : retarder le plus possible la discussion de propositions favorables aux marins.

M. Cayol proposa d'ajouter à notre texte d'autres réformes, sur lesquelles nous ne pouvions être que d'accord, puisqu'elles étaient toutes conformes à la proposition déposée par nous en février 1948, mais qui, de toute évidence, allaient retarder la solution du problème posé par le texte communiste du 27 décembre 1948 et dont, je le répète, la solution était urgente.

Les faits nous ont donné raison, malheureusement, puisque nous voilà, en mars 1950, en train de discuter la proposition n° 5905 du 27 décembre 1948!

Ne voulant pas prendre la responsabilité de ce retard provoqué par la majorité, notre collègue M. Signor donna sa

démission de rapporteur. C'est ainsi que M. Yvon a été chargé du rapport, il y a environ un an.

Au texte communiste primitif, sont venues s'ajouter, depuis, diverses nouvelles dispositions qui, toutes, sont justifiées.

Sans m'attarder aux propositions que j'ai eu l'honneur de faire au nom du groupe communiste et qui tendent à corriger favorablement, pour les veuves de marins, la loi du 22 septembre 1948, je veux souligner la très importante proposition de notre collègue M. Signor, qui tend à protéger les marins contre les dangers de déclassement que leur fait courir la loi du 22 septembre 1948.

En effet, malgré la clause que M. Cermolacce avait fait introduire dans la loi et qui disposait qu'en aucun cas la revision des pensions ne pourrait « avoir pour effet de majorer la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servis à l'intéressé », beaucoup de marins et d'officiers ont été déclassés à un point tel que leur pension actuelle n'est que de peu supérieure à celle dont ils bénéficiaient avant le 22 septembre 1948.

Cette façon d'appliquer la loi du 22 septembre n'apparaissait pas encore quand nous avons déposé notre premier texte, le 27 décembre 1948. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de ne pas réformer immédiatement la loi sur ce point.

J'en viens maintenant à la dernière partie de mon exposé.

**M. Paul Cermolacce.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Marcel Hamon.** Je vous en prie.

**M. Paul Cermolacce.** Malgré la clause de sauvegarde que nous avons réussi à faire insérer dans la loi du 22 septembre 1948, il est des déclassements dont je veux signaler à M. le ministre un exemple précis, au sujet duquel, malgré tous nos efforts, nous n'avons pas encore obtenu de solution ce 23 mars 1950.

Il s'agit d'un matelot qui, en 1940, est passé aux forces de la France libre. Il y en eut très peu, à l'époque. Ce marin a exercé les fonctions de maître d'équipage pendant dix-huit mois. Débarqué comme malade à Port-Saïd, il est mort en 1943. Sa veuve a obtenu une pension calculée sur le salaire de la catégorie du matelot.

On a répondu à toutes nos interventions qu'il était difficile de reviser la pension de la veuve et de la calculer sur la base de la catégorie des maîtres d'équipage.

C'est dire que n'est pas reconnue par vos services, monsieur le ministre, la clause des cinq ans de navigation, non plus que la disposition de sauvegarde relative à l'interruption de cette activité pour une cause indépendante de la volonté de l'intéressé, même si le marin en cause a interrompu son service pour participer au combat avec tous nos alliés dans une bataille commune et en est mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Hamon.** Pour financer les nouvelles dispositions, le rapporteur propose un moyen que, je le répète, nous avions suggéré en juin 1948.

Il consisterait à verser à la caisse des invalides de la marine le produit ou une partie du produit de la surtaxe de 5 p. 100 sur les droits de douane, instituée par la loi du 12 juillet 1934, pour venir en aide à l'armement libre, à l'époque en difficulté.

Le groupe communiste reste persuadé que ce moyen de financement est toujours valable et nous nous permettons de verser cette précision au débat.

En 1948, lorsque nous nous sommes renseignés sur l'importance du produit de cette surtaxe, on nous a fait savoir qu'elle rapportait 1.200 millions. Aujourd'hui, nous avons la certitude qu'elle rapporte plus de quatre fois ce montant, puisqu'en 1949, comme on nous l'a dit ce matin à la commission des finances, le produit des douanes en France a été de près de 100 milliards de francs.

Logiquement, le Gouvernement ne peut s'opposer au transfert à la caisse des invalides des recettes créées par la loi du 12 juillet 1934.

En gardant pour ses propres caisses les recettes en question, l'Etat trahit à coup sûr les intentions du législateur de 1934. Ces recettes étaient destinées « à l'armement, au commerce, à la pêche et pour combattre le chômage », dispose le texte même de la loi.

Il est temps, d'ailleurs, de faire toute la lumière sur les versements que l'Etat opère soi-disant à la caisse des invalides.

On cite un peu partout le chiffre de 3.200 millions de francs pour 1950. Ce chiffre est faux. Non seulement, en effet, comme le fait remarquer M. Yvon dans son rapport, les 200 millions de francs provenant de la taxe sur les passagers instituée en septembre 1947 sont compris dans ce chiffre, mais, d'autre part, l'Etat a détourné sur ses propres caisses le produit de la surtaxe Tasso qui s'élève à plusieurs milliards de francs.

L'Etat ne verse donc effectivement rien à la caisse des invalides. Que dis-je, il garde plusieurs milliards de francs de l'argent qui revient aux marins !

Or, je me permets de faire remarquer qu'il fut un temps, qui n'est pas très lointain — c'était à la veille de la guerre — où l'Etat versait à la caisse des invalides une subvention qui s'est élevée, à un moment donné, à 80 p. 100 des ressources de cette caisse.

Ces messieurs du Gouvernement ne nous feront donc pas croire que les marins ne sont pas victimes de la politique de guerre qu'ils font mener au pays. Même en admettant que l'Etat restitue aux marins la partie du produit de la surtaxe Tasso nécessaire au financement de la présente proposition de loi, il lui restera encore la majeure partie des recettes créées par la loi du 12 juillet 1934.

Les sommes nécessaires au financement des mesures préconisées par la présente proposition de loi et les 3 milliards de francs que l'Etat verse, en principe, à la caisse des invalides ne représenteraient pas encore une somme égale à celle que l'Etat tire de la surtaxe Tasso, qui est de 5 milliards de francs environ et que la loi du 12 juillet 1934 destinait aux marins.

Les marins et les veuves de marins ne peuvent donc pas prendre au sérieux l'argument financier qui est opposé à leurs légitimes revendications.

Au fond, le problème qui se pose à l'Assemblée est simple : Allons-nous laisser plus longtemps le Gouvernement poursuivre sa politique de guerre avec l'argent qu'il a subtilisé aux marins, pendant qu'il refuse à ceux-ci, pour des raisons financières, la satisfaction de leurs plus modestes revendications ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les urnes diront tout à l'heure s'il se trouvera une majorité qui osera répondre oui à cette question. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurelli.

**M. Dominique Laurelli.** Etant donné que j'ai déposé deux amendements que je me propose de défendre, je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je vous remercie d'accélérer ainsi la discussion.

La parole est à M. Signor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Alain Signor.** Mesdames, messieurs, on vient de dire à cette tribune que les commissions de la marine marchande et des finances unanimes s'étaient prononcées en faveur des textes qui vous sont soumis.

Cette unanimité, je me permets de le souligner, n'est pas le fait du hasard : si l'accord de tous les groupes s'est réalisé sur ces textes, c'est parce que certaines dispositions de la loi du 22 septembre 1948 ont soulevé, dans tous nos ports, dans toutes les branches de la profession maritime, des protestations unanimes.

J'ai dans mon dossier une partie de ces protestations. Nous avons reçu des dizaines de lettres et d'ordres du jour émanant de toutes les organisations syndicales, qu'il s'agisse de la C. G. T., des syndicats autonomes ou chrétiens, demandant que les imperfections de la loi du 22 septembre soient rapidement corrigées.

Cette loi, à côté d'améliorations certaines telles que l'élévation du taux de la pension, qui est encore très insuffisant, la revision des pensions lorsque les salaires augmentent de plus de 5 p. 100, présente un certain nombre d'imperfections graves que les textes qui vous sont soumis ont précisément pour objet de corriger.

Dans la première série de ces imperfections, il faut signaler des atteintes aux droits acquis des marins. Et tout d'abord, incontestablement, le recul à l'âge de cinquante-cinq ans de l'entrée en jouissance de la retraite.

On l'a dit avant moi : les textes qui régissent l'établissement national des invalides datent de Colbert, c'est-à-dire que nous sommes en présence d'une législation vieille de 260 années.

Or, malgré les changements de régimes, que ce soit sous la monarchie ou sous la République, le droit à la retraite à cinquante ans fut toujours reconnu aux inscrits maritimes. Ce n'est que le 22 septembre 1948 que, sur l'initiative du Gouvernement, on a modifié ce régime. Sans aucune espèce de raison sérieuse, on a tenté à tort d'assimiler le régime des pensions de marins à celui des travailleurs de l'Etat.

Si, dès le dix-septième siècle, on songea à donner aux marins quelques avantages, ce fut uniquement pour assurer le recrutement de la marine marchande.

Le métier de marin n'est pas un métier comme un autre. Il interdit toute vie familiale, particulièrement à ceux qui voyagent au long cours, qui font le cabotage, ou même pratiquent la pêche au large.

A cet inconvénient majeur s'ajoutent les périls du métier.

Pensez que, pour la seule année 1948, 154 marins sont péris en mer, laissant 125 veuves et 265 orphelins ; au cours des onze premiers mois de 1949, la proportion a encore augmenté : on a déploré la mort de 274 marins, laissant 192 veuves et 290 orphelins.

Il y a eu, le 2 décembre 1949, le sinistre de la *Marie Stella*, qui a disparu dans les parages de l'île de Sein: quatre morts, neuf orphelins. Le 21 janvier 1950, c'est le *Korrigan* qui est perdu corps et biens au large de Lesconil. Le 23 février 1950, la *Bonne Franquette*, de Douarnenez, se brise sur les rochers de la presqu'île de Crozon. Enfin, tout récemment, c'est le *Danlon*, de Le Guilvinec, qui est perdu corps et biens, probablement sur une mine, au large de Penmarch; huit hommes d'équipage ont disparu dans ce sinistre, laissant de nombreux orphelins.

Y a-t-il, en dehors de quelques rares professions, des catégories de travailleurs comparables à celle des marins ? Pourrait-on sérieusement tenter d'assimiler le régime de retraites des marins à n'importe quel autre régime et, en particulier, à celui des fonctionnaires ?

Cela n'est pas possible.

Prenez garde, mesdames, messieurs! Si l'on n'offrait plus d'avantages particuliers aux marins, dont la vie est si dure et qui, à cinquante ans, sont usés pour la plupart, il deviendrait difficile d'assurer le recrutement de notre marine marchande.

Il s'agit de savoir si c'est cela que l'on veut ou si l'on a l'intention, dans l'intérêt national, de développer notre marine marchande.

Bien sûr, si le marin était en mesure de vivre décemment avec la pension qui lui est accordée — pour la troisième catégorie, celle-ci est de 60.000 francs — on pourrait admettre qu'il ne prenne pas la mer après cinquante ans. Mais qui oserait prétendre que, nanti d'un tel budget, on peut se procurer le nécessaire ?

On s'accorde à reconnaître que le minimum vital dépasse 100.000 francs par an. Dans le cas qui nous intéresse, je le répète, il s'agit de 60.000 francs, c'est-à-dire de 5.000 francs par mois. Le retraité de la fonction publique le moins rétribué perçoit 91.000 francs, soit 31.000 francs de plus.

Personne ne peut donc soutenir qu'il est possible au marin d'abandonner toute activité après cinquante ans et de vivre de la pension qui lui est octroyée.

Cette première atteinte grave aux droits acquis des marins a été suivie d'une seconde. La circulaire d'application du 6 novembre 1948 dispose que les pensions accordées après le 1er janvier 1948 doivent être supprimées. Mais j'ai cherché en vain dans la loi du 22 septembre un mot qui puisse justifier les termes de cette circulaire.

J'ajoute qu'en l'occurrence, le ministre de la marine marchande du moment, M. Colin, a outrepassé ses droits et s'est mis en contradiction flagrante avec la jurisprudence.

En effet, à la page 799 du Dalloz, sous le n° 38, je lis que le principe de la non-rétroactivité des lois doit être entendu en ce sens que leur application ne porte pas atteinte aux droits acquis.

Si l'on applique cette définition du Dalloz à la suppression des pensions accordées après le 1er janvier 1948, nous constatons que la décision du Gouvernement est absolument illégale.

Mais il y a plus grave encore en matière d'atteinte aux droits acquis.

Mon ami Marcel Hamon a rappelé l'essentiel de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948.

Que s'est-il passé lors de la revision des pensions ?

Des marins qui étaient classés dans la huitième catégorie, patrons au bornage au moment de l'attribution de leur pension, se sont vu ramener à la troisième catégorie, de sorte que, là encore, on a trahi l'intention du législateur qui avait décidé — c'est inscrit dans la loi — qu'en aucun cas la revision des pensions ne pouvait avoir pour effet de majorer celles-ci de moins de 60 p. 100.

Dans le même sens, la loi du 22 septembre précise que si, au cours de sa carrière, l'intéressé a occupé, pendant cinq ans au moins, des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité et s'il apporte la preuve que cette situation est due à des circonstances indépendantes de sa volonté et sauf le cas où elle aurait été due à une mesure disciplinaire, la pension est calculée sur la base de la catégorie correspondante aux dites fonctions. Le marin est tenu d'apporter la preuve que son passage à une catégorie inférieure est indépendant de sa volonté.

La commission de la marine marchande a reconnu qu'il était difficile à un marin d'apporter une telle preuve. Sur quels éléments peut-il s'appuyer ?

Dans la pratique, comment les choses se passent-elles ? Le marin ne pouvant pas apporter cette preuve, est automatiquement classé dans la catégorie inférieure et, le plus souvent, dans la troisième catégorie, ce qui constitue un véritable abus de confiance, pour ne pas dire un vol; quand un marin a cotisé, pendant quinze ou vingt ans, sur la base d'une catégorie, on ne peut qualifier autrement une décision qui le classe dans une catégorie inférieure.

Il y a, dans cette loi du 22 septembre, des injustices criantes que je soulignerai rapidement devant l'Assemblée.

Ainsi, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont défavorisés par rapport à leurs camarades de la guerre 1939-1945 dont les campagnes comptent double.

Je pense que l'Assemblée nationale sera unanime à vouloir corriger cette injustice.

Une deuxième injustice concerne les marins qui se voient dans l'obligation de prendre leur retraite avant 55 ans.

Je voudrais citer un exemple. Voici deux marins qui sont obligés de prendre leur retraite à la même date. L'un, âgé de 55 ans au 1er janvier 1948, appartient à la troisième catégorie — sa pension doit être calculée sur la base du salaire forfaitaire de 120.000 francs — et compte 37 annuités et demie de service; sa pension, calculée sur la base de ces 37 annuités et demie, sera de 90.000 francs. L'autre, qui a quelques mois de moins, âgé de 54 ans et quelques mois, appartient à la quatrième catégorie; sa pension sera calculée sur la base du salaire forfaitaire de 144.000 francs, mais ses 37 annuités et demie de service ne compteront pas et sa pension sera calculée sur la base de 25 annuités: elle ne sera que de 72.000 francs.

Ainsi, deux inscrits maritimes, à égalité de services, appartenant, l'un à la quatrième catégorie, l'autre à la troisième, percevront des pensions de taux différents, la différence pouvant atteindre une vingtaine de mille francs au détriment du marin de la catégorie supérieure.

**M. Jacques Chastellain,** *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Signor ?

**M. Alain Signor.** Volontiers, monsieur le ministre.

**M. le ministre des travaux publics.** Je vais vous donner deux précisions.

Vous avez élevé une critique concernant certaines mesures rétroactives qui auraient été prises au sujet des pensions. Or, toutes les pensions accordées avant la publication de la loi du 22 septembre 1948 ont été maintenues.

En ce qui concerne le sujet que vous venez d'aborder, je précise que l'administration est d'accord pour appliquer avec beaucoup de bienveillance la disposition de l'article 12 concernant les marins déclassés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

**M. Alain Signor.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos précisions. Mais j'ai le regret de devoir vous dire que plusieurs pensions, dans le quartier de Guilvinec notamment, concédées après le 1er janvier 1948, ont été supprimées. Des marins qui avaient perçu un ou deux trimestres se sont vu supprimer leur pension en application de la circulaire du 6 novembre 1948.

Que l'on ait rectifié à la suite de nos protestations, c'est très possible, mais il n'empêche que, déjà, au moment de la mise en application de la loi, nous assistions à une tentative du Gouvernement de réduire les droits des marins pêcheurs.

**M. le rapporteur.** Monsieur Signor, me permettez-vous de faire une remarque ?

**M. Alain Signor.** Je vous en prie.

**M. le rapporteur.** La déclaration que vient de faire M. le ministre des travaux publics nous permet de supposer que, lorsque l'article 8 de la proposition de loi viendra en discussion tout à l'heure, il ne fera absolument aucune objection à son adoption, puisque cet article a précisément pour objet de corriger les imperfections de la loi du 22 septembre 1948 en ce qui concerne la revision des pensions.

**M. le ministre des travaux publics.** Je vous répondrai sur ce point lorsque l'article 8 viendra en discussion.

**M. le président.** Nous reprendrons cette question, si vous le voulez bien, au moment de l'examen de l'article 8. Pour le moment, nous en sommes à la discussion générale.

**M. Alain Signor.** En ce qui concerne les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire, il est évident que la loi du 22 septembre 1948 commet à leur égard une injustice flagrante. Nous sommes tous d'accord, je crois, pour reconnaître qu'elles doivent bénéficier de la revision.

Je ferai remarquer à l'Assemblée que M. le rapporteur de la commission de la marine marchande a omis de signaler dans le texte de son rapport la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, le 30 décembre 1948, sous le n° 5998, qui tend à exonérer de la cotisation à la caisse des retraites des marins les inscrits âgés de 65 ans et plus.

Ce matin, le commissaire du Gouvernement a bien voulu nous dire que cette proposition de loi n'avait pas d'incidences financières très lourdes. Je pense donc qu'ici encore il n'y aura pas de difficulté.

Je voudrais indiquer également que, par toutes sortes de subterfuges, on essaie d'échapper à l'application de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948 qui stipule : « En cas de modification générale des salaires, dépassant 5 p. 100 par rapport au taux antérieur, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires. »

J'ai sous les yeux le tableau des salaires payés dans la marine marchande.

Pour un matelot, avec les primes diverses, le salaire mensuel monte à 14.220 francs pour le cabotage, à 15.120 francs pour le cabotage international, à 16.470 francs pour la navigation au long cours.

Or, le salaire qui sert de base au calcul de la pension est seulement de 12.000 francs par mois.

Les marins demandent que le salaire forfaitaire comprenne le salaire de base et aussi les primes, c'est-à-dire que les primes soient incorporées au salaire pour la détermination du taux de la pension.

En conclusion, j'espère que l'unanimité de l'Assemblée nationale se fera sur les textes qui lui sont soumis. Les moyens de financement — notre collègue M. Hamon vient de le souligner — sont largement suffisants pour faire les réformes demandées et on ne peut nous opposer aucun argument valable.

C'est pourquoi je veux croire que l'Assemblée et le Gouvernement seront d'accord pour donner aux marins, qui attendent depuis de longs mois la correction des imperfections de la loi du 22 septembre 1948, les satisfactions légitimes qu'ils sont en droit d'obtenir.

Agir autrement serait faire preuve vraiment de beaucoup de mépris à leur égard. Il ne s'agit pas de verser quelques larmes lorsque des naufrages viennent désoler nos côtes. Il est bien préférable d'apporter les moyens de vivre aux marins et à leurs familles, surtout lorsque ceux-ci ne sont plus en mesure de travailler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'elle a décidé de commencer à dix-sept heures la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement. Je serai donc reconnaissant aux orateurs d'être brefs.

La parole est à M. Gaborit.

**M. Roger Gaborit.** Mesdames, messieurs, les interventions de mes collègues de la commission me dispenseront de rester longtemps à cette tribune.

Néanmoins, il est nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la proposition de loi qui lui est soumise.

En effet, cette proposition est le complément logique et indispensable de la loi du 22 septembre 1948 qui apportait des modifications sensibles au régime des pensions de retraites des marins français du commerce, de la pêche, ou des agents du service général à bord des navires.

M. le rapporteur de la commission a signalé, dans son rapport, les conditions dans lesquelles le Parlement avait été invité par la commission de la marine marchande et des pêches à accepter les propositions incomplètes du Gouvernement, à savoir sous réserve d'un examen aussi rapide que possible des modifications qui s'imposent pour combler des lacunes et rectifier des injustices flagrantes.

La commission de la marine marchande et des pêches a préparé minutieusement la proposition de loi qu'elle vous présente. Elle a étudié en toute objectivité, en tenant compte de la conjoncture financière, tous les amendements qui lui ont été présentés, et cela en accord avec les diverses associations des pensionnés de la marine.

Le texte qui vous est soumis prend une importance toute particulière en ce qui concerne la pêche, au moment où les importations de poisson frais ou sec posent un problème extrêmement délicat et où nous sommes fondés à croire qu'une crise très grave risque de s'ouvrir si le Gouvernement ne prend les mesures nécessaires à la garantie de nos produits de la mer.

Il est donc indispensable de garantir à nos marins, dont le dur métier les met chaque jour en difficulté avec les éléments et qui, après de longues années de navigation, peuvent prétendre à un repos bien gagné, la sécurité des vieux jours.

Nous nous sommes donc efforcés de corriger, d'améliorer les multiples anomalies qui, en classant les anciens pensionnés dans des catégories qui ne correspondent pas aux fonctions occupées et aux services rendus, les lésaient considérablement.

C'est ainsi que nous nous sommes efforcés de les placer dans le cadre des autres pensionnés de l'Etat et de faire en sorte que soient annulées les clauses particulières qui faisaient des pensionnés de la marine des citoyens désavantagés.

Etait-il logique, en effet, d'empêcher les marins bénéficiant d'une modeste pension de 60.000 francs de naviguer entre 50 et 55 ans, sauf à la pêche en première zone, à la navigation côtière, sachant combien la vie actuelle est difficile, alors que les pensionnés de l'Etat bénéficient d'emplois réservés ou peuvent bénéficier d'une situation dans le secteur privé de l'économie française ?

Etait-il logique de conserver un régime de pensions différent pour les marins ayant servi entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, et ceux ayant servi entre le 3 septembre 1939 et le 1er juin 1946 ?

Etait-il logique que les premiers ne voient leurs services décomptés que pour leur durée effective, alors que les autres bénéficiaient d'un temps de navigation compté double ?

En outre, la loi du 12 avril 1941, dans son article 12, paragraphe 2, exigeait la production de la preuve des « circonstances indépendantes de la volonté » pour éviter le déclassement dont sont victimes les marins qui, durant leur dernière année d'activité, occupent des fonctions inférieures à celles qu'ils ont pu exercer auparavant pendant au moins cinq ans et conformément à leur brevet.

Tout à l'heure, notre collègue M. Signor vous a indiqué qu'il était, dans la majeure partie des cas, difficile, sinon impossible, d'apporter cette preuve, après plusieurs années.

Il semble donc logique de liquider les pensions de ces marins en les calculant en fonction de leur brevet.

Enfin, mesdames, messieurs, n'est-il pas temps de fixer définitivement la pension de reversion au profit des veuves de marins ? Chacun d'entre vous, j'en suis certain, considérera qu'il est juste de suivre la commission de la marine marchande dans ses propositions.

C'est pourquoi nous espérons que l'Assemblée et le Gouvernement accepteront la proposition de loi qui leur est soumise.

Le financement de ces rajustements des pensions de la marine marchande a été envisagé par la commission de la marine marchande — on vous en a parlé longuement et je ne veux pas y revenir — en particulier, par l'attribution à la caisse des retraites des marins du produit de la surtaxe de 5 p. 100 sur les droits de douane. Voici quelles sont les propositions qui vous sont faites...

**M. Edgar Faure,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gaborit ?

**M. Roger Gaborit.** Je vous en prie.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement espère que les travaux de la commission, et surtout ceux de la commission des finances, dont nous attendons le rapport, permettront de dégager les moyens de financement dont vous parlez.

Il est bien certain que ce financement ne peut pas être assuré par le procédé que vous indiquez. Il s'agit, en effet, de recettes qui sont actuellement prises en compte au budget général. L'évaluation globale des droits de douane figure dans les textes de la loi de finances.

Si vous prélevez une partie de ces recettes pour les affecter à la caisse nationale des retraites des marins, en supplément de la subvention qui a déjà été décidée, vous diminuez nécessairement la part de ces recettes qui entre en compte au budget général.

Je dois vous indiquer, pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, que je ne peux pas considérer ceci comme un procédé valable de financement.

**M. Marcel Hamon.** C'est cependant de l'argent que vous avez pris aux marins.

**M. le ministre des travaux publics.** Il n'a pas la même destination.

**M. Roger Gaborit.** J'allais répondre un peu moins violemment que mon collègue à M. le secrétaire d'Etat.

Je le remercie de ses explications et j'espère tout de même que, dans les sommes qu'il a pu recueillir, en application de la loi dite « loi Tasso », et qui n'ont jamais été reversées, le Gouvernement trouvera les crédits nécessaires pour assurer un financement qui n'est pas très élevé et qui correspond tout simplement au retour à l'équité, au maintien de droits imprescriptibles en faveur des pensionnés de la marine.

J'espère donc, mes chers collègues, que vous adopterez les conclusions du rapport de M. Yvon, acceptées d'ailleurs par la commission des finances, et que vous, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, vous donnerez aussi votre accord.

En tout état de cause, le groupe républicain radical et radical-socialiste apportera son appui au vote d'une loi qui répond aux justes revendications des pensionnés de la marine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cayol.

**M. Raymond Cayol.** J'avais préparé, moi aussi, une intervention qui aurait pu être très longue. Je pense qu'à l'heure où nous sommes, le véritable intérêt des inscrits maritimes, c'est

de voir l'Assemblée passer au vote: c'est ce vote rapide que je vous demande.

Ce que les inscrits attendent, ce ne sont pas des historiques, des mises au point ou des recherches de paternité de textes.

**M. Marcel Hamon.** Cela vous gêne.

**M. Raymond Cayol.** Ce qu'ils veulent, c'est le vote rapide d'améliorations efficaces à leur sort.

Ce vote rapide serait le meilleur démenti donné par la majorité aux accusations de manœuvres dilatoires portées par M. Hamon contre elle.

En vérité, cette majorité a prouvé simplement qu'elle avait le sens des réalités et des possibilités.

Nous avons voté en 1948 ce qui était possible, et vous l'avez voté avec nous, messieurs les communistes.

Nous sommes aujourd'hui devant une nouvelle étape. Je demande à l'Assemblée de la franchir rapidement.

Je suis convaincu, dans cette mesure, de répondre à l'attente véritable des inscrits maritimes, qui connaissent parfaitement la part que chacun d'entre nous a prise dans l'élaboration des dispositions qui nous sont soumises. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mazier.

**M. Antoine Mazier.** Je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je vous en remercie. Votre geste permettra d'accélérer le débat.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jules Ramarony,** *président de la commission.* La commission de la marine marchande et des pêches, unanime, demande à l'Assemblée de voter le texte rapporté par Yvon.

Il n'appartient pas à tel groupe politique de revendiquer le bénéfice du vote favorable qui, je l'espère, sera celui de l'Assemblée. J'ai le devoir de faire constater que le texte qui vous est soumis provient de propositions présentées par M. Hamon, par M. Cayol, par M. Reeb et par M. Signor. Je le répète, la commission unanime vous demande le vote de ce texte. (*Très bien! très bien!*)

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance du vote qu'elle va émettre. Il n'est pas douteux que les marins de la flotte de commerce et de pêche attendent la revision de la loi du 22 septembre 1948.

Je rappelle que cette loi avait été votée sans débat. Nous connaissions certaines de ses imperfections. Mais, sachant que si un débat s'instituait, nous n'aurions aucune chance d'obtenir en temps utile le vote que nous désirions, nous avons préféré accepter un vote sans débat, en nous réservant — ce fut l'attitude adoptée par la commission de la marine marchande unanime — de revenir sur ce texte. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Il n'est pas douteux que si la proposition en discussion n'était pas votée, il y aurait une déception profonde, douloureuse et justifiée chez les marins de la flotte de commerce et de pêche.

Il n'est pas possible, dans les circonstances présentes, que l'Assemblée prenne une semblable responsabilité et il ne me paraît pas possible que le Gouvernement lui-même la prenne.

Je sais quelles sont les difficultés de M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'entends bien qu'il voudrait que toutes les lois fussent améliorées, qu'il souhaiterait pouvoir donner à tous ce dont ils ont besoin, mais qu'il doit tenir compte des nécessités de la situation financière. Je ne puis croire toutefois qu'il puisse nous opposer je ne sais quel article de la loi des maxima, car en pareille occurrence une opposition de la part du Gouvernement serait intolérable; elle serait même contraire à l'équité et à la morale.

La commission de la marine marchande et des pêches s'est préoccupée du financement; elle a fait remarquer que, grâce à la loi Tasso du 12 juillet 1934, le budget encaisse le produit de la majoration de 5 p. 100 des droits de douane, soit 5 milliards de francs. Peut-être demain cette majoration rapportera-t-elle davantage en raison de la libération des échanges et de l'augmentation du produit des droits de douane qui en résultera.

Or, comment est libellé le titre de cette loi de 1934 ?

« Loi portant création de mesures de protection en faveur de la marine marchande, en vue de diminuer le chômage qui frappe gravement la flotte de commerce française, les marins français, ainsi que les travailleurs des industries maritimes.»

Il n'est pas douteux que ce titre signifie que ces sommes doivent être affectées à la défense de la marine marchande et des droits des marins français. Au lieu de les réserver aux bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1934, le Gouvernement les verse dans le budget général et leur donne d'autres affectations.

**M. Marcel Hamon.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Par conséquent, moralement, il ne me paraît pas possible qu'il n'accepte pas une augmentation qui se chiffre entre 600 et 800 millions de francs, bien inférieure au produit qu'il retire de l'application de la loi de 1934. L'affectation de ce produit n'a pas été modifiée par un nouveau texte; elle ne peut pas l'être par le Gouvernement.

**M. Henri Bergasse.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Un dernier mot. Avant-hier, l'Assemblée a rejeté un texte qui tendait à opérer un recensement agricole. On proposait d'instituer à cet effet toute une bureaucratie, afin d'élaborer je ne sais quelles statistiques, ce qui aurait entraîné une dépense de 960 millions de francs.

Cette décision de l'Assemblée vous permettra, monsieur le secrétaire d'Etat, de réaliser une économie de 960 millions de francs.

L'Assemblée estimera certainement plus utile de voter le texte actuel que de dépenser 960 millions de francs pour ennuyer les agriculteurs et les obliger à remplir des imprimés.

Je sais qu'il s'agit d'un crédit inscrit au budget de l'agriculture. Mais le Gouvernement constitue un tout et je ne doute pas que l'autorité du président du conseil suffise, à la demande du ministre des finances, à faire virer cette économie de 960 millions de francs à la caisse des marins, étant donné, je le répète, l'importance du problème.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission et je suis persuadé que le Gouvernement ne voudra pas, sur la question qui nous préoccupe aujourd'hui, adopter une attitude dont les conséquences pourraient être graves. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

**M. le président.** « Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services accomplis dans les conditions indiquées aux articles 7 à 11 ci-après. Le marin peut différer la liquidation de sa pension jusqu'à cinquante-cinq ans. Dans ce cas, toutes les annuités lui comptent jusqu'à un plafond de trente-sept annuités et demie. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je regrette de n'avoir pas entendu, sur la question posée, l'avis de la commission des finances.

**M. Henri Reeb.** Il est favorable.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Certes, nous sommes tous d'accord sur le désir qu'exprime cet article. Mais il ne s'agit pas seulement de savoir si cet article est justifié, il faut aussi savoir comment seront financées les nouvelles dispositions qui en font l'objet.

Actuellement, la caisse nationale des marins ne peut faire face à ses dépenses que grâce à une subvention importante de l'Etat — 3.344 millions — qui figure au chapitre 4060 du budget de la marine marchande. Elle est suffisante en l'état actuel des choses pour permettre l'équilibre financier de la caisse, mais elle ne serait pas suffisante pour faire face à la dépense supplémentaire qu'occasionnera l'application de l'article 1er qui a pour objet d'inciter les marins à prendre leur retraite à l'âge de cinquante ans au lieu de cinquante-cinq ans.

Cette dépense supplémentaire serait de l'ordre de 400 à 450 millions. Je ne pense pas que l'intention de l'Assemblée soit de la mettre à la charge de la caisse nationale sans donner à celle-ci les ressources nécessaires. Je ne suppose pas que ce soit là l'intention du rapporteur ou du président de la commission. S'il en est ainsi, je veux bien que cette loi soit adoptée, mais la caisse ne pourra pas payer, puisqu'elle n'aura pas d'argent. Il ne serait pas loyal, de ma part, de laisser s'engager le débat dans ces conditions. Puisque la subvention est fixée au budget, elle ne peut pas être augmentée.

Pour que l'article 1er soit appliqué, il faudrait que l'Etat consente, sous une forme quelconque, le financement de ces 400 ou 450 millions. MM. Ramarony et Yvon ont bien compris la difficulté. Ils disent: C'est très simple, en 1934 on a décidé

de majorer les droits de douane et d'affecter le produit de cette majoration à la flotte de commerce, aux marins et travailleurs des industries maritimes, des établissements maritimes et des ports.

Monsieur Ramarony, nous ne discutons pas en ce moment le budget de 1934. Je suis bien obligé de tenir compte du budget de 1950 tel qu'il a été voté.

Le budget de 1934 avait prévu que la majoration rapporterait annuellement 140 millions. Nous sommes loin de ces chiffres. D'ailleurs, la valeur de la monnaie s'est déplacée.

Actuellement, le produit de cette majoration est complètement intégré au budget général. Ce n'est pas la seule fois qu'on en a décidé ainsi. Dans un grand nombre de domaines, des taxes spéciales sur des matières multiples ont, peu à peu, par suite d'un mouvement inévitable des finances publiques, évolué, pour entrer dans le budget général. Jamais personne n'a protesté. Lors du vote de la loi des voies et moyens, l'an dernier, personne n'a demandé que cette partie du produit des droits de douane soit spécialement affectée à une dépense déterminée. C'eût été contraire à une saine notion des finances publiques. L'assignation était une pratique de l'ancien régime que tout le monde s'accorde à considérer comme fâcheuse.

Vous avez voté une loi de finances en équilibre. Ceux qui l'ont votée doivent avoir le souci de ne pas la déséquilibrer. Ceux qui ne l'ont pas votée avaient estimé que les dépenses étaient trop lourdes. Je ne pense pas qu'ils désirent voir l'Etat prendre aujourd'hui en charge, sans compensation, des dépenses supplémentaires.

J'avoue que je suis très embarrassé. J'aurais vivement désiré aider les représentants qualifiés de ces professions maritimes à faire aboutir cette proposition.

Le ministre compétent a bien voulu me laisser la tâche de parler du point de vue strictement financier. Sur sa demande expresse et sur son insistance, j'ai envisagé de ne faire aucune objection du point de vue financier à un certain nombre de dispositions successives relatives au financement et dont l'évaluation est très discutable.

Mais en ce qui concerne l'article 1er, il ne peut y avoir de contestation. Le dépassement de crédit atteindrait de 400 à 450 millions de francs, à moins que vous ne vouliez voter une loi dont l'application serait impossible et l'efficacité nulle.

Je vous demande de nous apporter les ressources nécessaires. Si vous ne le faites pas, je me verrai dans la regrettable obligation d'opposer l'article 1er de la loi de finances.

J'aurais désiré avoir sur tous ces points l'avis de la commission des finances. Mon but n'est pas d'éluder ce débat ou d'écarter l'article 1er. Il est de collaborer avec l'Assemblée et la commission des finances, sous le contrôle et en compagnie de M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande, pour essayer de vous aider à dégager les moyens de financement.

Dans l'état actuel de la question, je constate que ces moyens n'existent pas. Je manquerais à tous mes devoirs si je n'usais pas de l'arme légale que vous vous êtes vous-mêmes donnée et que vous m'avez donné mission d'utiliser pour maintenir l'équilibre budgétaire.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose donc l'article 1er de la loi des maxima ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je dois alors consulter la commission des finances sur l'applicabilité de cet article.

Aucun représentant de cette commission n'est en séance pour l'instant, je vais les faire prévenir.

En attendant, il y a lieu de suspendre le débat. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. le président de la commission.** Je demande que la discussion se poursuive.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de poser une question de procédure. Il s'agit de savoir si nous pouvons voter l'article 1er sans poser dès maintenant la question du financement. C'est la solution à laquelle, pour ma part, je me rallie, et je demande à l'Assemblée de me suivre.

Nous discuterons du financement lorsque nous serons arrivés à l'article 11 proposé dans le rapport supplémentaire. A ce moment, si M. le ministre des finances trouve que cet article 11 ne peut s'appliquer, nous verrons s'il est possible de trouver un autre texte.

Il est donc inutile de consulter la commission des finances, puisque le problème qui se pose n'est pas un problème de financement. L'Assemblée peut fort bien se prononcer sur les termes de l'article 1er.

**M. le président.** La parole est à M. Mitterrand, au nom de la commission des finances.

**M. François Mitterrand.** Je me permets d'intervenir aux lieu et place du rapporteur pour avis de la commission des finances.

La commission des finances a été saisie ce matin du rapport de M. Yvon et a donné son accord sur le mode de financement proposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je ne pense pas qu'il appartienne à la commission des finances de proposer un mode de financement qui se substituerait à celui de la commission saisie au fond. C'est au Gouvernement — et nous pourrions examiner ses propositions — qu'il appartiendra de rechercher les moyens de compenser la suppression des dispositions prévues à l'article 11.

Pour l'instant, je ne peux que confirmer l'accord de la commission des finances.

**M. le président.** D'après M. Mitterrand, l'article 1er de la loi des maxima n'est pas opposable.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le représentant de la commission des finances n'a pas répondu à la question posée.

Je prie M. Mitterrand de dire si vraiment il considère que l'article 1er de la proposition de loi n'occasionnera pas de dépenses supplémentaires. Dans ce cas, j'en déduirai que l'Etat ne sera pas obligé au delà de la subvention inscrite au budget, ce qui signifiera que, pratiquement, cette loi ne fonctionnera pas.

Je pose à nouveau la question à M. Mitterrand: l'article 1er de la proposition de loi n'implique-t-il pas une augmentation de dépenses; par conséquent une augmentation correspondante des subventions ou des avances de trésorerie ?

**M. le président.** La parole est à M. Mitterrand.

**M. François Mitterrand.** Monsieur le président, vous me donnez la parole sur l'injonction de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il me semblait jusqu'alors que j'avais la possibilité d'intervenir librement.

Si je dois répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances, je dirai que l'article 1er de la proposition occasionnera sans doute des dépenses supplémentaires.

Ces dépenses sont-elles compatibles avec l'application de l'article 1er de la loi des maxima ? Il ne m'appartient pas d'improviser en la matière et de répondre par oui ou par non; la solution incombe à l'Assemblée nationale.

Je crois que l'ensemble de la proposition entraînera une dépense globale supplémentaire de l'ordre de 600 à 700 millions de francs, si l'on en croit les services du ministère des finances. (*Mouvements divers.*)

Je ne fais que transmettre à l'Assemblée le vœu de la commission des finances — que je ne représente d'ailleurs que par accident — et je donne son avis en la matière. Je n'ai pas le droit d'en dire plus.

**M. le président.** M. Mitterrand, parlant en qualité de représentant de la commission des finances, nous a fait une réponse de Normand. (*Sourires.*) A la question posée, il répond: sans doute y a-t-il une augmentation de dépenses, mais, après tout, il n'est pas certain que l'article 1er de la loi des maxima doive jouer.

**M. François Mitterrand.** Il y a une compensation.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me crois, dans ces conditions, autorisé à laisser se poursuivre le débat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je m'excuse auprès de M. Mitterrand s'il a pu croire que j'entendais empiéter sur son droit d'intervenir quand il lui plaît.

Je me référais simplement à l'article du règlement qui prévoit que la question adressée à la commission des finances lui est posée par l'intermédiaire du président.

D'après le règlement, cette question s'adresse à la commission des finances, c'est-à-dire à son rapporteur général, à son rapporteur spécial ou à son président.

Si M. Mitterrand, en sa qualité de rapporteur « par accident », est incapable de nous donner une réponse, je demande que l'affaire soit renvoyée à la commission des finances, qui aura à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi des maxima.

**M. le président.** Dans l'état présent de la discussion, je suis obligé de m'en tenir à la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Nous pourrions alors suspendre pendant quelques instants la discussion en cours pour permettre à la commission de la marine marchande de consulter la commission des finances et à celle-ci de donner d'une façon officielle et nette son avis sur le point en discussion.

En attendant, je vous suggérerais d'aborder la discussion de deux affaires inscrites ensuite à l'ordre du jour, c'est-à-dire le renouvellement du Conseil économique et la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. Il s'agit de deux débats qui ne seront vraisemblablement pas longs et que nous pourrions sans doute terminer pendant cette brève interruption du débat en cours.

**M. Roger Gaborit.** Il est regrettable qu'il n'y ait pas en séance un représentant officiel de la commission des finances.

**M. le président.** J'ai fait prévenir la commission.

**M. Raymond Cayol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cayol.

**M. Raymond Cayol.** M. Mitterrand me permettra sans doute de lui poser une question à mon tour.

La commission des finances s'est prononcée sur l'ensemble du projet qui lui était soumis, y compris par conséquent l'article 11 qui prévoit un mode de financement d'ensemble.

Elle estime que ce mode de financement est possible et légitime.

**M. François Mitterrand.** C'est ce que j'ai dit.

**M. Raymond Cayol.** La réponse du rapporteur est claire. La proposition que nous soumettons à l'Assemblée contient des dispositions qui permettront de couvrir les dépenses qu'occasionnera l'application de tel ou tel article.

Nous avons, certes, voté une loi des maxima. Mais s'il faut obéir à sa lettre, il faut également en respecter l'esprit.

Si tel article d'un projet entraîne des dépenses, mais si tel autre n'en entraîne pas et si, pour l'ensemble, nous prévoyons un mode de financement, j'ai l'impression que nous restons fidèles à la loi des maxima. Nous demandons au Gouvernement d'y être fidèle dans cette même mesure et sans nous faire esclaves d'un formalisme qui paralyserait toute initiative parlementaire.

**M. le président.** Vous n'êtes pas qualifié, monsieur Cayol, pour parler au nom de la commission des finances.

Je renouvelle ma proposition de suspendre ce débat pendant quelques instants, pour le reprendre quand la commission des finances sera en mesure de se faire entendre.

**M. Jacques Gavini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gavini.

**M. Jacques Gavini.** Je formule une suggestion.

M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit qu'il n'opposerait l'article 1er de la loi des maxima qu'à quelques articles.

Il n'y aurait donc aucun inconvénient à réserver la question jusqu'au vote du dernier article, c'est-à-dire de l'article 11 qui prévoit le financement. Si cet article 11 était accepté, le financement de la proposition serait trouvé et nous pourrions revenir à la discussion des articles réservés, sans aucune suspension du débat.

**M. le président.** Cette procédure aboutirait à un débat confus, car nous serions amenés, à la fin de la discussion, à remettre tout en cause.

Il serait sans doute préférable de faire trancher le litige par la commission des finances, à la diligence de la commission saisie au fond.

**M. François Mitterrand.** Je ne pense pas qu'il puisse y avoir ambiguïté.

**M. le président.** Monsieur Mitterrand, en vertu du règlement, je suis dans l'obligation de vous demander si l'article 1er entraîne ou non une augmentation de dépenses.

Je n'ai pas à recevoir de commentaires, mais seulement une réponse, par oui ou par non, de la commission des finances.

**M. François Mitterrand.** Monsieur le président, nous saurons si l'adoption de la proposition entraînera une augmentation de dépenses lorsque nous aurons voté l'article 11. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

**M. le président de la commission.** Pas avant! Voilà la réponse!

**M. François Mitterrand.** Il est certain que l'article 1er entraînera une augmentation de dépenses, mais je ne puis que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure et qui a été repris avec beaucoup de précision par M. Cayol.

La commission des finances a accepté, je ne puis pas dire autre chose, le mode de financement prévu, pour la dépense correspondante par la commission de la marine marchande. Elle a ainsi donné son accord au texte proposé. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Que pourrais-je ajouter?

Aucun représentant de la commission des finances, si elle ne revient pas sur son vote initial, ne pourrait dire autre chose.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, je puis vous donner satisfaction.

Réglementairement, l'Assemblée peut réserver cet article et discuter ceux qui ne sont pas susceptibles d'être contestés en vertu de la loi des maxima.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je vous demande de consulter l'Assemblée sur la suspension du débat.

En effet, il me semble que la discussion de cette proposition de loi pose une question de principe. Une commission soumet à l'Assemblée un texte qui a des incidences financières. Cette commission s'en est préoccupée et la proposition qu'elle présente à l'Assemblée prévoit le financement des dépenses qu'elle occasionnera.

La question qui est posée devant l'Assemblée est alors la suivante: le Gouvernement peut-il, avant même que l'Assemblée aborde la discussion, sans lui laisser le temps d'examiner l'ensemble de la loi et le financement proposé, opposer l'article 1er de la loi des maxima?

Je ne le crois pas. L'article 1er de la loi des maxima a évidemment pour objet de s'opposer au vote de dépenses sans le vote de recettes correspondantes.

Or, si dans notre texte des dépenses sont prévues, des recettes le sont aussi. C'est au moment où nous discuterons des recettes que nous aurons à connaître l'attitude du Gouvernement et à rechercher si oui ou non l'article 1er de la loi des maxima peut être opposé par lui.

Mais, jusque là, je prétends que cette disposition ne peut être interprétée dans un sens qui arrêterait la discussion normale de la proposition de loi rapportée devant l'Assemblée, et je prétends qu'il y a là une question de principe qu'il appartient à l'Assemblée de trancher.

**M. Henry Bergasse.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Il ne faut pas que le Gouvernement puisse, en s'appuyant sur l'article 1er de la loi des maxima, empêcher pratiquement toute discussion d'une proposition de loi lorsque la commission compétente s'est préoccupée du financement des dépenses envisagées.

Je demande donc, si le Gouvernement maintient son opposition, que l'Assemblée tranche cette question, et je vous demande, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre le débat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est sur l'article 1er que j'ai fait porter mon observation.

M. Mitterrand m'a répondu que l'article 1er entraînait une augmentation de dépenses, mais qu'il considérait que l'article 11 apportait peut-être des recettes compensatrices.

Dans ces conditions, je veux bien ne pas opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'article 1er de la proposition en discussion, si l'Assemblée veut bien discuter d'abord l'article 11.

En effet, personne ici ne pourra soutenir sérieusement que l'article 11 constitue un mode de financement normal de cette loi.

En donnant le pas au pratique sur le logique, je demande qu'on discute d'abord l'article 11, qui est une hérésie financière, puisqu'il tend à affecter une recette particulière au financement d'une loi spéciale.

C'est un précédent que je ne puis laisser passer sans attirer l'attention de l'Assemblée sur son extrême gravité, en même temps que sur le danger qu'il y aurait à discuter d'abord, comme le demande M. le président de la commission, l'article 1er.

**M. le président.** La proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances est tout à fait logique.

**M. le président de la commission.** Je ne le pense pas!

**M. le président.** Mais si, elle est très logique!

Nous n'allons pas, par une procédure difficile, prolonger un débat qui devrait trouver rapidement sa conclusion.

L'article 1er est indiscutablement lié à l'article 11. L'article 11 procure des recettes. Il importe de savoir si elles sont suffisantes pour permettre l'adoption de l'article 1er. Il vaut donc mieux que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'article 11, pour éviter, si elle l'adopte, que le Gouvernement oppose à l'article 1er la loi des maxima.

A défaut de cette façon d'opérer, je devrai suspendre le débat.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je m'excuse de ne pas être de votre avis. Je ne puis considérer comme logique de discuter l'article 11 avant l'article 1er.

Je ne peux pas me rallier à une thèse selon laquelle il faudrait voter le financement d'une loi avant même de savoir si le texte devant entraîner des dépenses sera ou non adopté.

Si l'Assemblée rejette l'article 1er, il est évident qu'il n'y aura pas besoin d'examiner l'article 11. La logique veut, je m'excuse, monsieur le président, de n'être pas de votre opinion, que l'on statue d'abord sur l'article 1er avant de rechercher si le financement proposé par la commission peut être admis.

Toute autre méthode est contraire à la logique, même si elle est conforme au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne veux pas faire de peine à M. Ramarony. J'ai proposé une solution constructive.

Mais puisque M. Ramarony insiste pour la discussion immédiate de l'article 1er, j'oppose de la façon la plus formelle l'article 1er de la loi des maxima, et je demande à M. le président de consulter la commission des finances sur son applicabilité à l'article 1er du texte en discussion.

**M. le président.** Je demande l'avis de la commission des finances.

La parole est à M. Mitterrand.

**M. François Mitterrand.** Puisque le Gouvernement est bien décidé à opposer l'article 1er de la loi maxima à l'article 1er de la proposition qui nous est soumise, je ne puis que répondre que l'article 1er entraîne, en effet, une augmentation de dépenses, et je laisse le Gouvernement prendre ses responsabilités.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je les prends.

**M. François Mitterrand.** La commission des finances est obligée de reconnaître que l'article 1er entraîne une augmentation de dépenses et que, si on l'examine isolément, l'article 1er de la loi des maxima lui est applicable.

Mais il appartient à M. le président, je m'excuse de le lui suggérer, de consulter l'Assemblée sur la procédure à suivre.

**M. le président.** La procédure prévue par le règlement est la disjonction de droit, prononcée sans débat, et le renvoi à la commission saisie au fond.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Voilà vingt minutes que nous discutons de la procédure!

N'insistez pas pour avoir la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président de la commission.** J'insiste, monsieur le président, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

**M. le président de la commission.** Il me paraît indispensable, monsieur le président, pour un cas aussi précis et aussi délicat, de consulter l'Assemblée, car je prétends que le problème que nous examinons pose une question de principe.

Si l'on suit la procédure que vous envisagez, on aboutira pratiquement à mettre l'Assemblée dans l'impossibilité de discuter n'importe quelle proposition de loi.

Lorsqu'une commission a pris la précaution de proposer un texte qui, certes, engage des dépenses, mais qui, en contrepartie, prévoit les recettes nécessaires pour les compenser, je dis que, dans ce cas précis, le Gouvernement ne peut pas opposer l'article 1er de la loi des maxima et que l'interprétation qu'il en fait serait contraire à la volonté de l'Assemblée.

Je prétends que l'article 1er de la loi des maxima a pour objet de s'opposer à des propositions démagogiques qui entraîneraient des dépenses sans prévoir des recettes. Mais lorsqu'une commission a fait un travail sérieux, qu'elle vient devant l'Assemblée en disant: « Certes, nous proposons des dépenses, mais aussi des recettes complémentaires », je prétends qu'on ne peut pas lui opposer le couperet de l'article 1er de la loi des maxima.

Dans ce cas, monsieur le président, vous devez au moins consulter l'Assemblée.

Je pose là une question de principe. Lorsqu'une commission a prévu des recettes en face des dépenses, la discussion doit s'engager, et je demande formellement à M. le président de consulter l'Assemblée sur ce point précis.

**M. le président.** Je voudrais vous être agréable, mais je ne puis qu'appliquer le règlement.

J'ai proposé, après M. le secrétaire d'Etat aux finances, que l'Assemblée discute d'abord l'article 11, pour savoir si les recettes prévues permettront d'assurer l'application de l'article 1er et d'éviter, par conséquent, que la loi des maxima lui soit opposée.

Vous vous êtes refusé vous-même à cette procédure, en disant que la logique voulait que l'on examinât d'abord l'article 1er.

En application du règlement, j'ai donc posé à la commission des finances la question de savoir si l'article 1er de la proposition en discussion entraînerait une augmentation de dépenses. La réponse a été affirmative.

Je n'ai donc pas à consulter l'Assemblée. Aux termes de l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

L'article 48 stipule, en effet:

« La disjonction est de droit si elle demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

M. Mitterrand, au nom de la commission des finances, a affirmé cette réalité.

J'ai donc le regret de déclarer que, la disjonction étant de droit, il n'y a plus de débat sur la question et le texte en cause est disjoint et renvoyé à la commission.

Nous allons passer à la discussion du projet de loi sur le renouvellement du Conseil économique. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

*Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.* Le règlement vise les amendements.

**M. le président de la commission.** Dans l'article 48 du règlement, il est question d'amendements. Or, il s'agit, en l'occurrence, d'un article.

**M. le président.** L'article 48 du règlement est applicable aussi bien à un article qu'à un amendement lorsque la loi des maxima est invoquée.

**M. Raymond Cayol.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous en prie, ne passionnez pas ce débat. Nous devons nous reporter au règlement et nous y soumettre.

**M. le président de la commission.** Je lis, dans le règlement: « ...à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction... ».

Nous ne discutons pas un amendement, mais un texte rapporté par une commission et qui a été examiné par la commission des finances.

**M. le président.** Vous pouvez voir, à la page 81 du règlement, en même temps que l'article 48, une référence à l'article 1er de la loi des maxima. Lorsque cette loi est invoquée, la procédure de l'article 48 a toujours été appliquée. Tout article de loi susceptible d'entraîner une augmentation de dépenses est disjoint si la commission des finances, consultée par le président, constate la réalité de cette augmentation de dépenses.

J'ai consulté la commission des finances qui a répondu affirmativement.

Vous n'avez peut-être pas sous les yeux un exemplaire complété du règlement.

Je vous répète que je ne puis laisser poursuivre le débat. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, facilitez la tâche de votre président. Je comprends que ces questions vous préoccupent; elles le méritent. Mais le règlement est notre loi. Ne torturez pas la présidence pour essayer d'en fausser l'application.

**M. Raymond Cayol.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** N'insistez pas! Nous ne pouvons pas poursuivre le débat lorsque le Gouvernement a invoqué l'article 48 du règlement ou la loi des maxima et quand la commission des finances a formellement conclu à l'augmentation de dépenses.

**M. Raymond Cayol.** Mais j'ai droit à la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je ne puis laisser se poursuivre le débat.

Si l'on insiste, je préfère suspendre la séance. (*Mouvements divers.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## CONVOCATION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe les membres de la commission de la marine marchande et des pêches qu'ils sont convoqués pour une réunion immédiate.

— 6 —

## RENOUVELLEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le renouvellement du Conseil économique (n° 9541).

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur de la commission des affaires économiques.

**M. Jules-Julien,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique ont été réglés par deux textes législatifs et par un règlement d'administration publique.

J'ai à peine besoin de rappeler à l'Assemblée qu'un texte constitutionnel a créé ce Conseil économique.

Nous sommes ici en présence, non pas de ce texte consitutionnel, mais du premier texte législatif, la loi du 27 octobre 1946.

Cette loi a fixé le nombre des membres du Conseil économique, ainsi que la représentation numérique de chaque grande catégorie de l'activité économique et sociale. Elle n'entre pas dans le détail de la nomination des représentants au Conseil économique, une autre loi, après quelques années d'expérience, devant fixer cette dernière. Mais l'Assemblée peut, comme elle l'a fait lors du vote de la loi du 27 octobre 1946, laisser à un règlement d'administration publique le soin de se prononcer sur la composition intérieure du Conseil.

Je n'ai pas l'intention d'évoquer ici les services rendus et les bienfaits mêmes de cette jeune institution. Je crois, cependant, pouvoir affirmer sans crainte d'être démenti, qu'elle a sérieusement travaillé au cours de ces trois dernières années; elle a apporté 132 textes soigneusement étudiés, dont une partie a été retenue par les commissions de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée elle-même.

Il convient de voter maintenant un texte nouveau, puisqu'aux termes même de la loi du 27 octobre 1946, les pouvoirs du premier Conseil économique expirent le 26 mars 1950.

Depuis plusieurs semaines, la commission des affaires économiques est saisie d'un certain nombre de propositions de loi qui tendent à modifier soit la structure de ce Conseil, soit sa composition. Mais nous sommes à la veille du 26 mars 1950 et ces propositions qui sont au nombre d'une douzaine exigent un examen sérieux.

Dans ces conditions, le Gouvernement a déposé un projet de loi en deux articles qui tend à laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer la composition du deuxième Conseil économique et, en même temps, à proroger jusqu'au 1er juin 1950 les pouvoirs des membres du Conseil désignés pour la période d'octobre 1946 à mars 1950.

Je comprends les préoccupations qui ont animé le Gouvernement. Il a considéré que le système du règlement d'administration publique pour la désignation des membres du Conseil était la formule la plus souple et qu'il apparaissait difficile de confier au Parlement le soin de procéder à de telles désignations.

Je crois pouvoir dire que la commission, dans sa grande majorité, apparaît dès maintenant d'accord sur le renouvellement du mandat par la voie du décret du règlement d'administration publique. Mais elle s'est séparée du Gouvernement sur la question du renouvellement par voie de règlement d'administration publique pour une nouvelle période de trois ans. C'est ce différend que l'Assemblée est appelée à trancher: d'une part, le Gouvernement demande la prorogation du mandat de chacun des membres du Conseil économique jusqu'au 1er juin 1950, d'autre part, il propose de déroger à l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946 touchant le mode de désignation de chacun des membres de ce Conseil.

La commission considère qu'il lui est nécessaire et qu'il est nécessaire à l'Assemblée de disposer d'un délai assez long pour examiner les propositions de loi auxquelles j'ai fait allusion, alors surtout que quelques-unes d'entre elles comportent des modifications de structure. C'est ce qui l'a amenée à adopter la date du 26 décembre 1950 pour le terme de la prorogation du mandat de chacun des membres du Conseil économique.

Si l'Assemblée adopte le point de vue de la commission, le texte du Gouvernement subira des modifications. L'article 1er serait purement et simplement supprimé. Quant à l'article 2, qui deviendra l'article unique de la loi, il serait ainsi rédigé:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandant des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1950 est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950. »

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bardoux.

**M. Jacques Bardoux.** Mesdames, messieurs, si le texte du projet de loi n'avait pas été amendé et corrigé par notre commission, nous n'aurions pas pu, mes amis et moi, l'accepter, car nous considérons que le Conseil économique, tel qu'il est constitué, n'assure pas une représentation complète et équitable des groupements et organisations d'ordre économique.

Trois propositions de loi ont été déposées par le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale. La première réserve un certain nombre de sièges aux petites et moyennes entreprises et accroît le nombre des mandats de l'artisanat. La seconde modifie la composition de la délégation agricole et la troisième ouvre l'accès du Conseil économique aux représentants des consommateurs et des contribuables.

La proposition de loi amendée par la commission prolonge l'existence du Conseil actuel jusqu'au 26 décembre 1950. Si nous sommes assurés que nos propositions seront examinées et rapportées par la commission avant l'expiration de ce délai, nous ne nous opposerons pas à la prolongation des activités du Conseil économique actuel. Si cet engagement n'était pas pris par le président et par le rapporteur de la commission, nous serions, mes amis et moi, dans l'obligation, soit de poser la question préalable, soit de voter contre le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** Mes chers collègues, j'accepte le texte proposé par la commission, mais je tiens à présenter quelques observations que je ferai aussi brèves que possible.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, je crois que peu parmi nous doutent qu'une réforme profonde du Conseil économique s'impose. Il faut, à tout prix, dépolitiser ce Conseil.

Chose curieuse, il nous apparaît que si, dans notre Assemblée, subsistent encore quelques vestiges de l'ancien esprit parlementaire, au Conseil économique on se trouve en présence de prises de position de nature politique qui ne conviennent nullement à un organe qui doit être le conseil du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en matière économique et sociale.

**M. Rober Chambeiron.** C'est un jugement excessif.

**M. Jean-Paul Palewski.** Cette prise de position, en ce qui nous concerne, est formelle: nous entendons que le prochain Conseil économique soit un organe...

**M. Jean Pronteau.** Réactionnaire.

**M. Jean-Paul Palewski.** ...au sein duquel se trouvent représentées les forces vives de la production nationale sous la forme, non pas d'éléments politiques, mais de travailleurs actifs.

J'ajoute qu'il est indispensable que ce renouvellement se fasse dans les plus brefs délais possibles.

Je ne méconnais pas la nécessité, pour la commission d'examiner à loisir les différentes propositions de loi qui ont été déposées. C'est pourquoi j'accepte la date qu'elle veut bien proposer.

Mais je regrette de constater une fois de plus que le travail de l'Assemblée est organisé de telle manière qu'à la veille même du renouvellement légal, on doive discuter un texte de prorogation. Je ne sais s'il faut voir là un présage, mais, en tout cas, c'est une singulière façon de légiférer.

**M. le président.** L'organisation du travail de l'Assemblée est le fait de la collaboration de tous les groupes, entre autres de celui auquel vous appartenez.

**M. Jean-Paul Palewski.** Permettez-moi de préciser, à cet égard, que j'ai déposé une proposition tendant à réformer les méthodes de travail de l'Assemblée, proposition que la commission compétente n'a pas encore examinée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission répond volontiers à M. Bardoux qu'elle prend l'engagement d'entreprendre immédiatement l'étude des propositions de loi qui lui sont soumises et de les rapporter au plus tôt, afin qu'elles puissent venir en discussion devant l'Assemblée. C'est pourquoi elle a demandé un délai qui, s'il peut paraître un peu long, me semble cependant justifié.

**M. le président.** La parole est à M. Abdelkader Cadi.

**M. Abdelkader Cadi.** Les représentants du deuxième collège de l'Algérie ne s'opposent pas à la reconduction de la date du renouvellement du Conseil économique. Néanmoins, ils tiennent à protester contre la non-représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique.

Jusqu'à maintenant, la production algérienne, qui forme le quart, et pour certaines céréales, le tiers de la production de la France, n'était pas du tout représentée. Nous insistons pour qu'il y ait une représentation officielle des deux collèges de l'Algérie, les fellahs et les colons, et une représentation du commerce.

Actuellement, ne siègent que deux représentants de l'Algérie, qui sont à peine tolérés et désignés à titre provisoire par les organisations de la métropole. Cela est nettement insuffisant.

Nous demandons une représentation importante des deux collèges pour les trois départements algériens. Nous reviendrons, d'ailleurs, sur cette question lors de la discussion de la réforme du Conseil économique.

**M. le président.** La parole est à M. Pronteau.

**M. Jean Pronteau.** Nous voterons le texte de prorogation qui nous est soumis.

Si nous ne sommes pas, comme M. Palewski, partisans de modifier la structure du Conseil économique, nous pensons que des améliorations peuvent être apportées. A cet égard, je signale à M. Abdelkader Cadi que, dans le projet qui a abouti à la loi du 27 octobre 1946, nous avions prévu une plus large représentation de l'Algérie. Ce n'est pas notre fait si satisfaction ne lui a pas été accordée. Il reste que de telles améliorations peuvent intervenir.

Quant au fait de savoir si ce Conseil est une assemblée politique, nous en sommes convaincus. Il en va de cet organisme comme de toutes les assemblées.

Je rappellerai à M. Palewski qu'on a pu dire que la politique, c'était de l'économie concentrée. Si l'on suivait notre collègue dans son souci de faire de la politique sans dire son nom, c'est-à-dire si l'on formait un Conseil économique dont les grandes organisations ouvrières, ou tout au moins les courants profonds de la pensée économique et politique qu'elles représentent seraient exclus, on aboutirait à une assemblée purement réactionnaire. C'est ce que M. Palewski appelle ne pas faire de politique.

Le Conseil économique, dans sa forme actuelle, représentant des courants d'opinion divers, a rendu des services, comme M. le rapporteur a bien voulu le reconnaître. Nous estimons qu'en votant la prorogation, c'est vers un Conseil économique du même ordre, quelques modifications mises à part, que l'Assemblée devra s'orienter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

**M. Robert Buron,** *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait pensé que, dans les circonstances présentes, et compte tenu des délais, il était possible de trouver une solution aux problèmes qui se posent, dans le cadre de l'organisation des travaux du Parlement, en prorogeant, non pas les pouvoirs du Conseil économique, mais la loi qui avait fixé sa composition, de façon qu'un certain nombre d'adaptations, dont le cadre a été tracé par la loi, puissent être faites dans le règlement d'administration publique prévu par cette loi. .

Il a paru à votre commission des affaires économiques qu'il valait mieux aborder le problème de la réforme dans son ensemble. Il va sans dire que le Gouvernement a le souci de faciliter le travail de l'Assemblée nationale et qu'il n'a eu, à aucun moment, le souci de se substituer au législateur.

Puisque celui-ci accepte de prendre ses responsabilités, qu'il considère que l'évolution économique permet de repenser utilement la réforme du Conseil économique, auquel il vous avait peut-être semblé plus prudent de maintenir encore, dans les circonstances présentes, un caractère provisoire, le Gouvernement ne fait aucune opposition à la volonté, à la bonne volonté, dirai-je, manifestée par la commission des affaires économiques.

Puisque l'Assemblée désire, dans les neufs mois qui nous séparent du 26 décembre, traiter l'ensemble du problème, le Gouvernement ne s'oppose nullement à la proposition de la commission et il laisse à votre sagesse, mesdames, messieurs, le soin de décider. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonctions le 26 mars 1950 est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

## BAUX COMMERCIAUX

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discusion du projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 9542, 9576).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

**M. Jean Minjoz,** *rapporteur.* Au mois de décembre dernier, j'avais rapporté, au nom de la commission de la justice et de législation, un texte fixant au 31 mars l'expiration des prorogations prévues par les lois des 18 avril 1946, 3 septembre 1947 et 31 décembre 1948.

Votre commission, à cette date, était, en effet, en droit de penser que l'examen du projet de refonte de la loi du 30 juin 1926 et des lois subséquentes qui l'ont modifiée et complétée pourrait venir utilement devant le Parlement, Assemblée nationale et Conseil de la République, au cours de ce premier trimestre. Le premier rapport de M. Chautard, rapporteur des nouveaux textes, avait été déposé dès la fin novembre dernier. Saisi d'amendement et d'observations, tant de la part de M. le garde des sceaux que de certains de nos collègues, notre rapporteur réexamina la question et déposa, le 2 février dernier, un rapport supplémentaire.

Son rapport fut inscrit à maintes reprises à l'ordre du jour des séances de l'Assemblée nationale, notamment aux séances des 21, 23, 24 et 28 février et aux séances des 2, 3, 17 mars et d'avant-hier encore 21 mars.

Malheureusement, du fait, notamment, des discussions d'urgence ou des votes de fin de séance qui modifient à chaque instant l'ordre du jour de nos travaux, par suite aussi de la longueur souvent très exagérée des discussions — certains de nos collègues doivent bien s'en souvenir — il ne fut même pas possible de commencer la discussion générale. Dans ces conditions, il ne restait plus à cette date qu'à envisager une nouvelle prorogation, ce qui fut fait le 17 mars par le Gouvernement qui a déposé un texte dont l'article unique est le suivant :

« La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 1er avril 1950 dans l'article 1er de la loi du 29 décembre 1949 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Votre commission de la justice et de législation n'a eu évidemment à ce sujet qu'une très courte discussion qui a porté sur la date d'expiration de la nouvelle prorogation.

Certains voulaient fixer une date indéterminée en ce sens qu'ils n'envisageaient que la date de la promulgation de la loi qui devra intervenir. Cette proposition a été repoussée hier à la commission, par 23 voix contre 8, avec une abstention.

D'autres, au contraire, estimant que l'Assemblée pourrait utilement discuter le projet dans les mois qui vont suivre, proposaient la date du 1er juillet 1950. Cette proposition fut également repoussée par 22 voix contre une, avec 8 abstentions.

C'est dans ces conditions que le texte dont je vous ai donné lecture fut adopté, avec la date du 31 décembre 1950, par 29 voix contre 4, et que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre sa commission.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations à l'occasion de la proposition qui nous est faite de proroger jusqu'au 31 décembre les dispositions actuelles concernant les baux commerciaux.

On nous rendra cette justice que nous avions prévu la situation actuelle. Au cours des discussions précédentes, nous avions dit, en effet, qu'ils ne serait pas possible de voter une loi

d'ensemble dans le délai imparti par la loi de prorogation. On nous avait répondu qu'en y mettant beaucoup de bonne volonté ce serait cependant possible.

Il est apparu, à un moment, que nous risquions d'avoir tort et que la loi pouvait être adoptée, mais, pour des raisons qui ne sont pas toutes expliquées, on a retiré de l'ordre du jour le rapport qui y était inscrit.

On l'a retiré une première fois le 6 décembre dernier. J'ai alors protesté contre la modification de l'ordre du jour qui repoussait à une date indéterminée la discussion du rapport concernant la propriété commerciale.

Le 16 décembre nous nous sommes trouvés en présence d'un texte tendant à proroger les baux commerciaux jusqu'au 1er avril. Je veux, à ce sujet, rappeler quelque déclarations qui furent faites.

Je rappellerai d'abord celle de M. Minjoz qui, parlant en la circonstance en qualité de vice-président et répondant à quelques-unes des observations que j'avais formulées, disait:

« Le texte proposé permet uniquement le maintien de la situation actuelle jusqu'au 1er avril prochain. Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, qu'à cette date la loi nouvelle pourra entrer en vigueur. »

Je répondais à M. Minjoz:

« Aujourd'hui — c'était le 16 décembre 1949 — on nous promet que le débat viendra certainement avant le 1er avril. »

Ici se place une interruption de M. Minjoz: « Parfaitement. »

Ce qui m'amenait à répliquer encore une fois: « Je me méfie du 1er avril! »

Ensuite, j'ai défendu un amendement tendant à retenir la date du 1er juillet 1950 au lieu de celle du 1er avril.

M. Chautard, rapporteur, chargé de développer des arguments pour faire repousser mon amendement, après en avoir utilisé un certain nombre, déclarait:

« Je renouvelle ici l'assurance donnée par M. Minjoz que, d'ici le 1er avril, nous aurons le temps de voter un texte définitif. »

Comme je manifestais un peu d'incrédulité, M. René Mayer, garde des sceaux, ajoutait à son tour:

« Il nous sera très facile de nous mettre d'accord au cours du premier trimestre 1950 et, comme la commission, le Gouvernement repousse l'amendement. »

Aujourd'hui, M. le garde des sceaux, qui estimait que l'on pouvait régler la chose en un trimestre, propose le renvoi au 31 décembre, c'est-à-dire qu'il réclame neuf mois supplémentaires.

Pour ma part, je justifiais mon amendement, qui fut, en définitive, repoussé, en disant:

« Je prends acte des promesses de M. le rapporteur — c'était M. Chautard — du vice-président de la commission — M. Minjoz — et du garde des sceaux, de faire voter avant le 1er avril un texte définitif, mais je vous avoue très franchement que je n'y crois pas. »

Nous pouvons constater aujourd'hui que les assurances fournies par nos collègues républicains populaires et socialistes, ainsi que par le garde des sceaux, ne se sont pas traduites dans les faits, et nous nous trouvons de nouveau en présence d'un texte de prorogation. Pourquoi? Evidemment, à ce sujet les avis peuvent être différents; je vous donne celui du groupe communiste.

Si nous ne disposons pas maintenant d'une loi d'ensemble; si nous avons seulement un texte de prorogation jusqu'au 31 décembre, alors qu'on nous avait promis de régler le tout dans un trimestre, c'est, selon nous, pour les raisons suivantes:

Premièrement, le Gouvernement — il serait d'ailleurs plus juste, sans doute, de parler de ses services ou de certains dirigeants de ses services — n'est pas d'accord avec la commission de la justice au sujet du contenu du rapport présenté par celle-ci, rapport qui, sans être parfait à nos yeux, marque cependant un très net progrès sur le passé.

Deuxièmement, il y a désaccord, et ce n'est un mystère pour personne, à l'intérieur de certains groupes parlementaires, notamment au sein du groupe du mouvement républicain populaire, où le rapporteur, M. Chautard, ne semble pas pouvoir compter sur l'appui entier de ses collègues.

Troisièmement, et c'est sans doute là une des plus importantes difficultés, nous le constatons dans notre courrier et par les différentes manifestations qui ont eu lieu dans le pays, une hostilité très nette est manifestée par des organisations de gros propriétaires qui voudraient voir dans la loi d'autres dispositions que celles qui sont prévues par la majorité de votre commission.

Il y a certainement d'autres raisons encore; je veux bien le reconnaître.

Cependant, celles que j'ai dites sont, à mon sens, les raisons essentielles.

Ce n'a pas été une question de temps. Il n'est pas sérieux de prétendre que c'est le temps qui a manqué.

Les déclarations que j'ai faites tout à l'heure prouvent que, dans certains milieux, on a eu un moment la perspective de régler cette question beaucoup plus rapidement.

Du reste, lorsqu'il s'agit de trouver le temps nécessaire à un débat, on le trouve toujours, si le Gouvernement et sa majorité sont d'accord. Tel a été le cas au cours des semaines précédentes. On n'a pas regardé au temps, lorsqu'il s'est agi de voter des impôts et des taxes supplémentaires pour les commerçants, comme pour les autres travailleurs. Le Gouvernement s'arrange toujours pour que les dispositions de cette nature soient votées en temps utile.

Mais, quand il s'agit d'assurer aux commerçants, aux artisans, aux petits industriels, la sécurité et la stabilité en ce qui concerne les locaux où ils travaillent, alors on a recours à la prorogation, on n'a pas le temps.

Selon moi, on dispose même toujours de trop de temps quand il s'agit de voter des lois superscélérates, de modifier le règlement ou de faire voter des textes ayant pour objet la préparation d'un nouveau conflit mondial. Sur ces textes le Gouvernement pose au besoin la question de confiance lorsqu'il veut aboutir, exception faite pour les textes concernant le règlement, qui ne regardent pas le Gouvernement.

Pour les locataires, pour les artisans on repousse toujours la solution et l'on va maintenant une fois encore la repousser jusqu'à la fin de l'année.

Compte tenu de l'expérience passée et récente, qui nous prouve qu'au 31 décembre 1950 il ne faudra pas procéder à une nouvelle prorogation? Cette éventualité est loin d'être absurde.

Nous sommes hostiles à de telles méthodes. Nous protestons, une fois de plus, non seulement en notre nom, mais au nom des commerçants intéressés et aussi des propriétaires, qui sont mécontents des textes actuels et de ces prorogations continuelles

C'est pourquoi nous défendrons tout à l'heure, sous forme d'amendement, une proposition tendant à ce que la prorogation prenne fin lorsque sera promulguée une véritable loi sur la propriété commerciale.

Je n'insiste pas sur cette proposition dont je parlerai tout à l'heure. Je crois qu'elle fournit la meilleure solution. Celle-ci éviterait, en tout cas, à cette Assemblée le ridicule de voter, d'ici quelque temps, de nouvelles prorogations.

En tout état de cause, j'émets une fois de plus le regret que nous en soyons arrivés là et que le Gouvernement, en la circonstance, soit moins soucieux des affaires du pays qu'il ne l'est de certaines autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chautard.

**M. André-Bertrand Chautard.** Mes chers collègues, chargé par la commission de la justice de rapporter les propositions relatives aux baux commerciaux, je tiens à protester, à mon tour, contre l'obligation qui nous est faite aujourd'hui de voter une nouvelle prorogation de la situation actuelle.

Je dois dire, en réponse à ce que vient de déclarer M. Citerne, que cette prorogation est évidemment préjudiciable à toutes les catégories de citoyens intéressés.

Elle est préjudiciable d'abord aux propriétaires, qui peuvent avoir un intérêt légitime à reprendre la disposition des lieux qu'ils ont loués et qui vont s'en trouver privés une fois de plus, jusqu'à une date non encore précisée et que M. Citerne propose de ne pas déterminer.

Elle est préjudiciable également aux commerçants, à ceux, notamment, qui veulent réaliser leur fonds, vendre leur entreprise, car ils ne peuvent donner à l'acquéreur la garantie de la stabilité en l'absence d'un texte renouvelant la législation sur les baux commerciaux.

Il ne s'agit donc pas là d'une manœuvre. Il s'agit, il faut bien le dire, d'une carence de l'Assemblée qui n'a pas voté en temps utile un texte réclamé par l'intérêt public.

Cette responsabilité n'incombe pas à la commission de la justice. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je me permets de rappeler qu'un premier rapport a été déposé le 22 novembre dernier. Nous espérions à cette époque qu'il pourrait être voté avant le 1er décembre. Nous étions bien naïfs.

Une prorogation est intervenue le 31 décembre. On nous donna la promesse que les séances nécessaires seraient consacrées à la discussion afin qu'un texte fût voté avant le 1er avril. Nous avons profité de ce laps de temps pour améliorer les textes que nous proposions et le rapport supplémentaire a été présenté le 8 février.

Depuis lors, l'Assemblée a eu toute latitude pour discuter et voter les textes nécessaires. Pourquoi depuis deux mois n'avons-nous pas trouvé le moyen de prévoir un nombre de séances suffisant à consacrer à ces délibérations?

Oh! j'entends bien, monsieur Citerne, il est facile aujourd'hui, après avoir prédit au mois de décembre que le terme

du 1er avril n'était pas assez éloigné, de jouer au bon prophète et de dire: C'est moi qui avais raison.

Bien sûr, vous aviez raison. Mais à qui la faute ?

Je voudrais, sans passionner le débat, rappeler pourquoi le texte n'a pas pu venir en discussion avant le 1er avril.

Ce n'est pas la faute de la commission; vous le savez, la commission était prête.

**M. Gabriel Citerne.** Je n'ai jamais dit que c'était la faute de la commission.

**M. André-Bertrand Chautard.** Ce n'est pas la faute de la conférence des présidents. M. le vice-président Minjoz l'a rappelé tout à l'heure, puisqu'elle n'a cessé de mettre à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée la loi sur les baux commerciaux.

C'est la faute, bien sûr, de l'organisation des débats de notre Assemblée.

**M. le rapporteur.** Les discussions d'urgence!

**M. André-Bertrand Chautard.** Cela tient peut-être aussi à la façon dont on conçoit, d'un certain côté de l'Assemblée, la manière de pratiquer l'opposition. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Avant de rejeter sur les autres la responsabilité de ce nouveau report, il y a lieu de se rappeler ces interventions, ces interpellations incessantes qui viennent du groupe communiste et qui, chaque fois que nous avons des projets à voter, paralysent nos travaux et reportent de séance en séance le vote de textes utiles, car ces interpellations, nous le savons, n'aboutissent jamais à rien de précis ni d'utile.

Et puis, il y a aussi ces demandes de discussion d'urgence qui aboutissent à des demandes d'arbitrage qui prennent encore une partie de ces séances du matin réservées théoriquement à la discussion des textes rapportés par la commission de la justice et qui, finalement, sont uniquement et exclusivement employées à se demander si l'on va discuter d'urgence telle ou telle proposition n'ayant, il faut bien le dire, qu'un intérêt purement électoral. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais aussi rappeler les séances, les jours et les semaines que nous avons perdus ici à discuter de textes qui avaient leur importance, mais dont une certaine partie de l'Assemblée a essayé, par son obstruction, d'empêcher le vote par la majorité.

Je le sais bien, l'opposition a ses droits et ce n'est pas moi qui les contesterai ici, mais cette opposition n'a pas le droit de paralyser d'une façon permanente les travaux de l'Assemblée nationale. Elle doit faire valoir son point de vue, contrôler l'action de la majorité, mais non pas paralyser nos travaux. En agissant comme elle le fait depuis quelques mois, elle encourt une lourde responsabilité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Alors que l'on veut rejeter sur la majorité la responsabilité de ce report préjudiciable à un très grand nombre de nos concitoyens, il faut dire ici où sont les responsabilités. Ces responsabilités, nous les connaissons, elles incombent à ceux qui sont de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) et qui, depuis trois mois, paralysent systématiquement nos travaux. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Une nouvelle prorogation nous est proposée; je dirai, puisque j'ai, moi aussi, déposé un amendement, le texte proposé par le Gouvernement et celui que rapporte la commission ne me satisfaisant pas, que la proposition tendant à renvoyer au 31 décembre la date d'application de la future loi sur les baux commerciaux ne me paraît ni utile, ni raisonnable.

Nous savons bien que le dernier trimestre de l'année est uniquement consacré aux travaux financiers et que, si ce texte n'était pas voté avant les vacances d'été, il ne serait pas voté en 1950.

Notre objectif doit être de faire voter cette loi sur les baux commerciaux avant les vacances d'été. C'est dans ce but que j'ai déposé un amendement pour que la prorogation ne s'étende pas au delà du 31 juillet.

M. Citerne, évidemment beaucoup plus généreux, ne fixe aucune date et il dégage sa responsabilité en disant: Nous ne savons pas ce que nous allons faire; nous allons encore, probablement, paralyser vos travaux pendant quelques mois et renvoyer cette question aux calendes grecques.

**M. Gabriel Citerne.** C'est tout votre régime qui est paralysé!

**M. André-Bertrand Chautard.** Nous n'accepterons pas un renvoi *sine die*. Pour ma part, je m'en tiens à l'amendement que j'ai déposé, tendant à limiter la prorogation au 31 juillet et, le moment venu, je demanderai à l'Assemblée, de l'accepter.

Je voudrais tirer la conclusion de ce retard que nous avons à entériner. Il faudrait que la majorité se ressaisît et se décidât à faire un véritable travail au lieu de se laisser entraîner dans des discussions stériles qui, finalement, déprécient le travail législatif, l'Assemblée nationale et l'ensemble du Parlement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Jean Pronteau.** Un travail législatif selon le mode de vos lois scélérates!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 1er avril 1950 dans l'article 1er de la loi n° 49-1629 du 29 décembre 1949 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

M. Citerne et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 48-489 du 21 mars 1948 modifiée par celles des 31 décembre 1948 et 29 décembre 1949 est ainsi modifié:

« Sont prorogés de plein droit et jusqu'à la promulgation d'une loi modifiant et codifiant les textes concernant la propriété commerciale les baux... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** Mesdames, messieurs, avant de justifier notre amendement, vous trouverez sans doute tout à fait normal que je réponde en quelques mots aux observations présentées par M. Chautard.

Je reconnais bien volontiers qu'il a apporté beaucoup de talent à la défense de sa cause, qui est en même temps celle du Gouvernement et de la majorité.

**M. Bernard Paumier.** Une mauvaise cause!

**M. Gabriel Citerne.** Quand il essaie de faire supporter par le groupe communiste la responsabilité des retards apportés au vote d'un certain nombre de textes utiles, je le comprends. J'ajoute même que cela peut paraître de bonne guerre. Il n'en est pas moins vrai que cela ne correspond pas à la réalité. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Si vous ne me croyez pas sur parole, reportez-vous au *Journal officiel*, à nos délibérations, à l'ordre de nos travaux. Vous pourrez constater par vous-mêmes que, si un certain nombre de textes très utiles, comme ceux qui visent la propriété commerciale, ne sont pas venus en discussion, c'est parce que le Gouvernement et souvent même sa majorité ont déposé toute une série d'autres propositions qui, c'est exact, ont entraîné des discussions très longues, avec mouvements divers. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Mais il s'agissait là, vous le savez bien, de lois très importantes de caractère politique et répressif. Et ce n'est tout de même pas le groupe communiste qui a déposé le projet de loi superscélérate contre lequel il a longuement lutté avec beaucoup de vigueur. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Ne vous exclamez pas! Nous vous avions dit, dès l'abord: Votre loi scélérate, vous l'aurez certainement parce que c'est une question de majorité. Mais ne croyez pas qu'elle sera votée facilement. Nous mettrons tout en œuvre pour que ce soit aussi tard que possible.

Nous avons tenu notre promesse et nous ne le regrettons pas le moins du monde. Chaque texte de ce genre, vous pouvez vous y attendre, suscitera une vive réaction de notre part. Car nous sommes là pour défendre les intérêts des ouvriers et nous les défendrons jusqu'au bout! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas nous qui avons déposé les projets relatifs au pacte Atlantique, au pacte d'assistance mutuelle. C'est le Gouvernement et sa majorité.

Vous nous accusez également d'utiliser continuellement la procédure de discussion d'urgence. Prenez tout simplement la nomenclature des demandes d'urgence. Vous constaterez qu'elles sont en majorité le fait du Gouvernement.

Au reste, si les discussions d'urgence occupent maintenant une grande partie de nos séances, c'est encore vous qui êtes les responsables. Car c'est vous, contre les communistes, qui avez modifié le règlement. Croyant simplifier les choses, vous les avez compliquées à outrance, obligeant à des débats de procédure qui étaient inutiles auparavant.

Vous avez voulu frapper les communistes en modifiant le règlement. Votre tentative se retourne contre vous, mesdames, messieurs, et contre votre gouvernement. C'est tant pis pour vous. Ayez au moins le courage de prendre vos responsabilités, d'accepter ce qui est votre fait et non le nôtre! (*Interruptions au centre et à droite.*)

Je suppose que, conformément au règlement, nous avons encore le droit de prendre la parole. Si vous n'êtes pas d'accord avec moi, vous le direz, c'est aussi votre droit. Quant à moi, j'exprime ma pensée et non pas la vôtre.

Vous nous accusez de déposer des propositions dans un but purement électoral. Considérez donc la liste de vos propositions. Vous y trouverez votre condamnation. C'est tellement vrai que, avant même le vote des textes relatifs aux baux commerciaux et à toute une série de questions intéressant les commerçants, les artisans, les ouvriers, les paysans, vous avez déposé une cascade de propositions de modification du règlement. Vous préparez encore des textes relatifs à la modification de la loi électorale elle-même.

Gardez donc ce qui vous appartient. Nous n'acceptons pas d'assumer à votre place certaines responsabilités.

Fermant cette parenthèse, j'en viens à notre amendement.

Il est exact que, comme l'a indiqué M. Chautard, il propose la prorogation jusqu'à une date indéterminée. Mais je fais observer que si M. Chautard, si M. Minjoz, le Gouvernement et sa majorité sont persuadés que nous pourrons très rapidement voter une loi d'ensemble, on n'a rien à craindre de notre texte qui, en effet, cessera d'avoir effet aussitôt que sera adoptée la loi nouvelle. Seul subsistera alors le texte d'ensemble codifié. Par conséquent, vous ne risquez absolument rien.

Mon texte ne serait dangereux que si vous envisagiez un vote de la loi attendue postérieurement au 31 décembre 1950. J'espère que vous ne déposerez pas des projets de lois électorales en nombre tel que nous ne puissions discuter la loi des baux commerciaux!

D'autre part, je crois que nous sommes unanimes au moins sur un point: à savoir qu'il serait vraiment ridicule de voter derechef, en juillet ou quelques mois après, une nouvelle loi de prorogation. Or, notre amendement évite cet inconvénient et ne repousse pas la solution à une date trop éloignée.

En fait, les textes actuels ne donnent satisfaction à personne, ni aux propriétaires, ni aux locataires, car ils suspendent pratiquement l'application de toutes les lois sur la propriété commerciale. On ne peut plus rien faire dans ce domaine. Les lois existent, certes, mais elles sont inacceptables, à de rares exceptions près, tel le cas du locataire de mauvaise foi.

Le locataire, lui, reste en place; mais il ne sait pas pour combien de temps. Quant au propriétaire, il ne sait pas dans quelles conditions il pourra faire partir le locataire. C'est, de part et d'autre, un grand point d'interrogation, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Or, précisément parce que cette situation présente de nombreux inconvénients, je crois que la pression exercée par les locataires et par les propriétaires ira croissant, afin d'obtenir une loi efficace sur la propriété commerciale. Et je pense que mon amendement permet, non pas de reculer l'échéance, mais au contraire de l'avancer.

On a présenté deux objections à cet amendement. Je me permets de les réfuter avant même qu'elles ne soient formulées ici, afin de faire gagner du temps à tout le monde.

Première objection: lorsque la loi nouvelle sera promulguée, quelle sera la situation des locataires en place, s'il n'y a pas prorogation ? On pourra se heurter à des difficultés.

J'observe que l'objection est facile à lever. Au reste, la commission de la justice l'avait prévue. Elle a adopté, en effet, un article 28 qui dispose notamment que les bailleurs et les locataires ou leurs ayants cause seront expressément relevés de toute forclusion encourue antérieurement à la promulgation de la loi et que les congés précédemment donnés resteront valables. Si le congé n'a été suivi d'aucune demande en renouvellement, cette demande pourra être présentée valablement dans les deux mois de la promulgation de la loi.

La solution de la commission évite donc les difficultés redoutées et rien n'empêcherait d'apporter au texte plus de précision encore si c'était nécessaire.

On a objecté, en second lieu, que s'il prenait fantaisie à l'un de nos collègues de demander la suppression de notre texte, devenu texte légal avec l'assentiment de la majorité, on se trouverait démuni de toute garantie.

Je crois que cette éventualité n'est pas à craindre. Si une proposition de ce genre était formulée, en effet, elle serait automatiquement renvoyée à la commission de la justice et de législation, laquelle ne pourrait en aucun cas accepter un texte réduisant à néant tout le travail antérieur et plaçant les locataires et les propriétaires dans une situation très délicate.

Je vais plus loin. Admettons — éventualité que je me refuse à considérer comme plausible — qu'un tel texte passe inaperçu de la commission de la justice; il n'échapperait pas, je suppose, à la vigilance des services du ministère de la justice et moins encore à celle du Parlement.

A mon avis, le danger n'existe donc pas. Je considère que notre amendement est de nature à donner satisfaction à tous; qu'il nous permet, pour une fois, de travailler sérieusement dans l'attente — que je souhaite la plus brève possible — du texte codifié réglant, sinon une fois pour toutes, du moins pour une longue période, les rapports des locataires de lo aux commerciaux et de leurs propriétaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission ne saurait accepter l'amendement soutenu par M. Citerne, car il est impossible de renvoyer la fin de la prorogation à une date indéterminée. Cela reviendrait à dire, passez-moi l'expression, mes chers collègues, que la nouvelle loi est renvoyée à la Saint-Glinglin. (*Sourires.*)

Or, indiquer que la prorogation cessera lorsque sera promulguée la nouvelle loi, c'est, incontestablement, accepter une date tout à fait indéterminée.

**M. Gabriel Citerne.** Je reconnais que la date est indéterminée.

**M. le rapporteur.** La commission ayant examiné, hier, la proposition de notre collègue, l'a repoussée, je l'ai déjà indiqué, par 23 voix contre 8 et une abstention. Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Mayer,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Citerne, dans la discussion générale, a fait le récit de ce qui s'est passé à la fin de l'année 1949, sorte de revue de fin d'année dans laquelle chacun a eu son lot et pour laquelle je lui propose ce titre « proustien » de: « A la recherche du temps perdu » (*Sourires*), car c'est bien ce à quoi nous assistons depuis quelques mois.

Aujourd'hui, le Gouvernement est obligé de demander à l'Assemblée de voter un texte portant constatation de l'état de fait dans lequel nous nous trouvons. Il n'est pas possible de laisser propriétaires et locataires dans la situation où ils se trouvent. Ils ne sont satisfaits, ni les uns, ni les autres, des dispositions en vigueur. Il ne faudrait pas chercher longuement, d'ailleurs, dans les dossiers que nous possédons tous, pour constater que beaucoup ne sont pas complètement d'accord sur le projet de la commission, je m'en excuse auprès de M. le rapporteur.

C'est pourquoi j'avais demandé, au nom du Gouvernement, que de nombreuses séances du matin fussent consacrées à la discussion de cette question, afin que l'examen en fût approfondi. De là la proposition du Gouvernement tendant à fixer au 31 décembre 1950 le terme de la prorogation.

M. Chautard, rapporteur de la loi principale, nous dit qu'il serait préférable de limiter cette prorogation au 31 juillet. En réalité, il s'agit de départager, sur ce point, les optimistes et les pessimistes.

L'amendement de M. Citerne et de ses collègues du groupe communiste est évidemment désabusé. Notre collègue ne croit pas au 31 juillet; il ne croit pas non plus au 31 décembre.

**M. Gabriel Citerne.** J'ai eu raison de ne pas croire au 1er avril!

**M. le garde des sceaux.** M. Citerne a donc pris une autre position qui consiste à dire que la prorogation jouera ses effets le temps qu'il faudra à l'Assemblée pour adopter une loi modifiant les textes relatifs à la propriété commerciale.

Mais il y a une difficulté technique — M. Citerne a d'ailleurs évoqué l'objection et y a en partie répondu — à adopter une date indéterminée. Il faut, en effet, envisager le cas où, dans la loi qui sera finalement votée, ne figurerait pas de disposition fixant ce qui se passera lors de sa promulgation.

En fait, l'amendement que nous propose M. Citerne est fort dangereux. Si on l'adoptait, les prorogations antérieures et tout le système juridique actuel tomberaient de plein droit à la promulgation de la loi nouvelle.

M. Citerne nous dit que l'on palliera l'inconvénient dans la loi future. Il a raison si, effectivement, un texte est voté en ce sens. Sinon, il a tort.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère une date fixe. Laquelle ? Je m'en explique dès maintenant pour ne pas reprendre la parole sur l'amendement présenté par M. Chautard.

Sera-ce donc le 31 juillet ou le 31 décembre ?

Entre le vice et la vertu, entre le scepticisme et l'optimisme, le Gouvernement a, cette fois, opté pour une marge un peu plus grande que la fois dernière; il a avec lui la majorité de la commission, qui a proposé le 31 décembre. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir à cette date.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Je voterai l'amendement de M. Citerne, non pas parce que c'est M. Citerne qui l'a déposé.

**M. Jean Pronteau.** Pourquoi donc ?

**M. de Moro-Giafferri.** J'ai déjà eu l'occasion de dire, mon cher collègue, qu'une chose est très difficile: m'empêcher de parler quand j'en ai envie; et qu'une chose est impossible: m'obliger à parler quand je veux me taire. (*Sourires.*)

Ce n'est pas, disais-je, l'origine de la proposition qui me détermine.

**M. Gabriel Citerne.** C'est une autre histoire!

**M. de Moro-Giafferri.** Je trouve simplement que notre collègue a raison.

Evidemment, il est un peu déplaisant de fixer — contradiction dans les termes — une échéance indéterminée. Mais il y a pire et, selon moi, plus ridicule: c'est de fixer une date déterminée, mais incertaine.

Au point où nous en sommes, les uns parlent du mois de juillet, les autres du mois de décembre. C'est donc qu'en réalité nous ne savons encore, ni les uns ni les autres, quand les textes, nombreux et nécessaires, seront codifiés.

Je ne vois aucun inconvénient à proclamer une évidence. L'amendement consiste à dire: « Il y aura prorogation aussi longtemps qu'une codification ne sera pas réalisée ». Si vous ne le votez pas et qu'à la date fixée — soit juillet, soit décembre — le travail attendu n'est pas accompli, il faudra bien décider une autre prorogation. Le plus simple est donc de voter ce texte, et puis de nous hâter.

Nous le pourrons si, dociles aux objurgations si éloquentes de M. Chautard, nous voulons bien ne pas embarrasser notre travail efficace d'un certain nombre de débats brillants, spectaculaires, mais superflus.

En nous y mettant tous, nous saurons élaborer une codification indispensable. Mais ne fixons pas un temps qui échappe à nos prévisions et à nos volontés!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 602 |
| Majorité absolue | 302 |
| Pour l'adoption | 209 |
| Contre | 393 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Gabriel Citerne.** Et pourtant, nous avions raison.

**M. le président.** M. Chautard a déposé un amendement qui tend à remplacer la date du 31 décembre 1950 par celle de 31 juillet 1950.

La parole est à M. Chautard.

**M. André-Bertrand Chautard.** Si je demande que le terme de la prorogation soit fixé à la date du 31 juillet, ce n'est pas, contrairement à ce qu'a dit M. le garde des sceaux, par excès d'optimisme. C'est au contraire parce que je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur le déroulement des travaux parlementaires.

Je crains que, si nous ne nous prononçons pas pour la date du 31 juillet, ce texte ne soit pas voté en 1950.

Je répète qu'il ne faut pas compter sur les travaux parlementaires du dernier trimestre pour faire voter des textes législatifs autres que ceux qui concernent le budget et la fiscalité.

Par conséquent, nous ne disposons, en 1950, que des quatre mois qui nous séparent des vacances d'été.

Nous devons donc nous fixer à nous-mêmes ce délai pour adopter ce texte, sachant que si, au 31 juillet, nous n'avons pas tenu notre engagement, nous nous trouverons forclos, non pas seulement au 31 juillet, mais pour l'année 1950.

Je veux ainsi marquer la responsabilité du Parlement et lui lancer un dernier appel. J'espère que cette fois il n'y restera pas sourd. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Personnellement, je partagerais volontiers l'avis de M. Chautard, mais je ne voudrais pas que le Parlement se couvrît de ridicule. (*Interruptions à droite.*)

**M. Henri Mallez.** Il n'a pas besoin de cela. C'est déjà fait.

**M. le rapporteur.** S'il en est ainsi, mes chers collègues, permettez-moi de vous dire que c'est parce que vous ne respectez pas les décisions que vous prenez.

Hier et avant-hier, vous avez pris des décisions que vous avez modifiées ce matin en fin de séance.

**M. le garde des sceaux.** Cette affaire constituait, en effet, le deuxième point de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

**M. le rapporteur.** Cela étant dit, permettez-moi de faire remarquer, monsieur Chautard, que nous devons discuter, au cours des semaines à venir, des projets de loi très importants — lois de développement et loi de finances en particulier — et que, par conséquent, quels que soient les engagements que nous pourrions prendre, nous ne sommes pas sûrs qu'ils pourraient être tenus.

L'Assemblée, en effet — je m'excuse de le dire aussi brutalement — se désintéresse trop souvent des travaux purement législatifs et techniques.

Je pense donc qu'il serait mauvais pour les commerçants intéressés, pour les propriétaires comme pour les locataires, de laisser croire que la loi sera certainement votée avant le 31 juillet. Si elle ne l'était pas, je le répète, ce serait une déception trop cruelle.

Voilà pourquoi la commission, après avoir examiné un amendement analogue de notre collègue M. Wasmer, l'a repoussé à une énorme majorité.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Chautard et de suivre le Gouvernement et la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Citerne contre l'amendement.

**M. Gabriel Citerne.** Nous ne voterons pas l'amendement de M. Chautard.

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai déjà dit, mais nous ne croyons pas, dans l'état actuel des choses, qu'il soit possible de faire adopter un texte dans les délais prévus par notre collègue.

La chose pourrait se faire si le Gouvernement, prenant ses responsabilités, comme il les a prises en d'autres circonstances — en particulier au cours du débat, auquel on a fait allusion, sur les lois superscélérates, comme nous les appelons — posait en cette occasion la question de confiance. L'affaire eût été possible, le 6 décembre dernier, lorsque j'ai protesté contre la modification de l'ordre du jour.

D'autre part, je dis nettement à M. Chautard que rien ne nous garantit qu'il ne lui prendra pas, une fois de plus, la fantaisie de retirer son rapport, comme le fait s'est déjà produit, ce qui est une des raisons essentielles pour lesquelles l'ensemble de la loi ne fut pas voté.

**M. Joannès Charpin.** Il ne l'a pas retiré.

**M. Gabriel Citerne.** Pardon!

On ne l'a pas dit jusqu'à présent, mais c'est un fait. Le rapport fut retiré de l'ordre du jour et notre collègue Chautard accepta de présenter un rapport supplémentaire.

**M. Joannès Charpin.** Un rapport supplémentaire a été déposé, mais aucun rapport n' a été retiré.

**M. Gabriel Citerne.** En réalité, le Gouvernement avait opéré la pression que j'ai signalée tout à l'heure.

Je regrette que l'amendement que j'ai déposé il y a quelques instants n'ait pas été adopté, car il apportait une solution au problème et ne soulevait pas les difficultés que certains ont évoquées.

Je suis, d'ailleurs, fermement convaincu que cet amendement, s'il n'avait pas été présenté par le groupe communiste, aurait rallié un plus grand nombre de suffrages. En effet, un certain nombre de nos collègues, parmi lesquels des personnalités importantes de cette Assemblée, l'ont approuvé et, à la commission de la justice, des commissaires, y compris M. Chautard, l'ont accueilli avec une certaine faveur.

Cette proposition a donc été refusée parce qu'elle émanait de notre groupe. Peut-être eût-il été plus habile de la faire présenter par un autre, mais nous avons l'habitude de prendre nos responsabilités.

J'ai d'ailleurs été étonné de voir M. de Moro-Giafferri approuver cette disposition et je l'en remercie. Toutefois, comme aux termes du règlement, un orateur ne peut intervenir que contre un amendement qui a été soutenu, j'ai pensé, lorsque M. de Moro-Giafferri s'est levé, qu'il se disposait à combattre le texte que j'avais défendu. (*Rires.*)

**M. le président.** M. de Moro-Giafferri répondait à M. le garde des sceaux. (*Sourires.*)

**M. Gabriel Citerne.** Monsieur le président, vous avez eu raison de le laisser parler.

**M. de Moro-Giafferri.** On a le droit de combattre un amendement tout en faisant connaître les raisons qu'il y a de l'adopter.

**M. Gabriel Citerne.** C'est une adaptation du règlement aux circonstances. Je n'y vois, en l'espèce, aucun inconvénient.

En conclusion, nous voterons contre l'amendement de M. Chautard, qui a dit lui-même : « Il faut que l'Assemblée prenne ses responsabilités ». Il a raison. Nous prenons les nôtres et nous nous rapprochons, à cet égard, des déclarations qu'a faites, il y a quelques instants, M. Minjoz. Nous ne voulons pas risquer le ridicule, car nous savons parfaitement que la loi ne peut pas être votée à la date que propose notre collègue. Adopter son amendement, ce serait courir à une nouvelle prorogation, c'est pourquoi nous nous refusons à le voter.

**M. Edouard Moisan.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 581 |
| Majorité absolue | 291 |
| Pour l'adoption | 179 |
| Contre | 402 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

## RETRAIT DE DEUX PROJETS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion :

1° Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 8715-9556) ;

2° Du projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatifs à diverses dispositions d'ordre financier (n° 9566).

Mais les rapports n'ayant pas été distribués, il y a lieu, conformément à l'article 55 (alinéa 1) du règlement, de retirer ces affaires de l'ordre du jour.

— 9 —

## REORGANISATION DU REGIME DE L'EMISSION A MADAGASCAR

### Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n°s 9259-9354-9432).

Dans sa 1re séance du 17 mars 1950, l'Assemblée s'est prononcée, sans débat, sur les articles amendés par le Conseil de la République.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité requise | 311 |
| Pour l'adoption | 412 |
| Contre | 179 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). (N°s 8581-8833-9207-9308-9445-9522.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Barbier, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

M. Doumenc, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

M. Dorges, secrétaire général aux travaux publics ;

M. Besnars, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports ;

M. Peltier, directeur des voies navigables et des ports maritimes ;

M. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des voies navigables et des ports maritimes.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa séance du 22 décembre 1949, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir, pour avis, de ce projet de loi et de ces lettres rectificatives.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu me permettre de prendre la parole avant la fin de cette séance. Mais j'ai un scrupule : mon intervention doit durer une vingtaine de minutes et je ne voudrais pas qu'elle ait la malencontreuse conséquence — je ne veux pas encourir cette responsabilité — d'occasionner des frais supplémentaires à l'Assemblée en se prolongeant au delà de dix-neuf heures.

**M. le président.** Je dois vous informer, monsieur le rapporteur général, qu'une séance ayant été prévue à vingt et une heures, de toute façon votre intervention n'occasionnera pas de frais supplémentaires. La seule petite difficulté pourrait-être la suivante : si l'Assemblée tardait trop à lever la présente séance, la séance de ce soir devrait commencer à vingt et une heures trente au lieu de vingt et une heures.

**M. le rapporteur général.** Je vous remercie de cette précision et je vous promets d'être bref, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez donc la parole, monsieur le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, la loi de finances pour l'exercice 1950 a fixé, dans son article 4, l'effort budgétaire que la France peut consentir au cours de cette année pour la réparation des dommages de guerre.

Le maximum fixé est de 329 milliards de francs qui doivent s'appliquer, à concurrence de 257 milliards aux opérations de la caisse autonome de la reconstruction et à la mobilisation des titres émis par cette caisse, à raison de 72 milliards, à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, ainsi qu'à la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

Tel est donc le cadre que nous avons arrêté en votant la loi de finances.

Le projet de loi dont nous abordons l'examen n'a d'autre objet que de fixer la répartition de crédits ainsi définis entre les différents postes de dépenses.

Sans doute, à l'intérieur des différents chapitres, pouvons-nous modifier la répartition qui nous est proposée, mais la règle que nous nous sommes imposée à nous-mêmes, et que nous saurons d'ailleurs imposer au Gouvernement, nous interdit d'augmenter certaines dotations sans prononcer corrélativement sur d'autres lignes les réductions équivalentes.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, tout avantage donné à l'un retire quelque chose à l'autre. Nous ne devons donc pas perdre de vue cette nécessité au cours de notre discussion.

Les dépenses que le projet de loi rassemble sous le titre général « réparation des dommages de guerre » sont assez disparates à la vérité, disparates quant aux dommages auxquels elles s'appliquent, disparates également quant aux règles juridiques qui déterminent la réparation de ces dommages.

C'est pourquoi, je crois, nous devons distinguer les questions relatives à la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte, des problèmes que pose la réparation des dommages causés aux biens privés.

De la Société nationale des chemins de fer français, je dirai peu de chose. Aussi bien est-ce dans le cadre du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement que l'ensemble des questions qu'appelle le rééquipement de la Société nationale des chemins de fer français pourra être évoqué.

Je me bornerai donc à quelques constatations qui me conduiront d'ailleurs à poser un certain nombre de questions au Gouvernement.

Depuis la libération, les conditions de la participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français n'ont pas encore été définies par une loi.

Aux termes de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, qui constitue la base légale du système provisoire actuel, l'Etat inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires au payement des acomptes, en attendant qu'intervienne une évaluation rigoureuse des dommages que l'Etat devra indemniser.

Ces acomptes, en vertu d'accords passés entre la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics et le ministre des finances, sont calculés sur la base de 80 p. 100 du montant total des dépenses, tant pour l'équipement que pour la reconstitution.

Ainsi, le crédit de 30 milliards de francs que le Gouvernement nous propose de voter pour 1950 au titre de la Société nationale des chemins de fer français ne correspond-il pas à l'exécution d'un programme de reconstitution proprement dit. En fait, ce n'est qu'une fraction des moyens de financement des travaux d'établissement de la Société nationale des chemins de fer français qui trouve d'autres ressources auprès du fonds de modernisation et d'équipement.

Je suis ainsi conduit à demander au Gouvernement tout d'abord quelle considération explique la prolongation d'un régime provisoire de liquidation des indemnités de dommages de guerre auxquelles peut prétendre la Société nationale des chemins de fer français, ensuite sur quelle base a été déterminé le taux de 80 p. 100 retenu pour le calcul des acomptes, enfin quelles garanties nous avons que les fonds versés au titre de la reconstitution ne servent pas à financer des travaux d'équipement beaucoup plus ambitieux.

Je ne suis pas sûr d'ailleurs que le ministre des travaux publics, le commissaire général au plan et le président de la Société nationale des chemins de fer français parlent de la même chose lorsqu'ils évoquent le problème de reconstitution et d'équipement de la Société nationale des chemins de fer français.

Il semble, en effet, que plusieurs programmes coexistent, qui sortent des cartons selon les variations du baromètre financier, sans que l'on sache jamais avec exactitude quel est le programme officiel.

En revanche, nous connaissons le total des crédits qui ont été d'ores et déjà dépensés, de 1944 à 1949, au titre de la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français. Ce total est de 193 milliards de francs, soit, en francs 1949, une somme de 370 milliards de francs.

Ce chiffre est du même ordre de grandeur que celui qui traduit le montant des payements effectués par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la reconstruction des immeubles de toute nature et que l'on évalue — toujours en francs 1949 — à 373 milliards de francs.

Je demande donc instamment au Gouvernement de soumettre à l'approbation du Parlement non pas une quelconque proportion d'ouverture de crédits pour la Société nationale des chemins de fer français, qui ne repose sur rien, mais des autorisations de programmes couvrant l'ensemble des travaux qu'il juge indispensable de réaliser pour assurer à la Société nationale des chemins de fer français des conditions d'exploitation satisfaisantes dans le cadre d'une coordination du rail et de la route, ainsi que les moyens financiers correspondants. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je présenterai d'ailleurs une requête analogue pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

La commission des finances s'est émue de constater que les autorisations de programmes qui lui étaient soumises ne couvraient pas l'ensemble des dépenses de construction ou d'achat de navires nécessaires pour terminer la reconstitution du tonnage perdu par faits de guerre.

Les autorisations de programmes accordées en 1949 et au cours des exercices antérieurs, atteignent 200 milliards de francs. Pour 1950, le Gouvernement demande 32 milliards de francs supplémentaires. Le programme sur lequel le Parlement est appelé à se prononcer porte donc, au total, sur 232 milliards de francs pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

Or, le Gouvernement prévoirait, paraît-il, pour 1951, une nouvelle tranche de 28 milliards de francs et, pour 1952, une dernière tranche de 10 à 12 milliards de francs.

Ainsi, l'ensemble de la reconstitution de notre flotte coûterait 272 milliards de francs, soit approximativement 450 milliards de francs 1949.

C'est sur un programme total que nous désirons être appelés à nous prononcer, et non pas, chaque année, sur des programmes partiels qui ne nous permettent pas d'avoir une vue d'ensemble. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette vue d'ensemble est nécessaire pour que nous sachions l'effort qui reste à accomplir et pour que rien ne soit laissé dans l'ombre des échéances des exercices ultérieurs.

Je demande donc instamment au Gouvernement, au nom de la commission des finances, de nous présenter, de même que pour la Société nationale des chemins de fer français, et très rapidement, un programme global des travaux à effectuer et un plan de financement qui le couvre.

C'est d'ailleurs le sens qu'il faut donner à la réduction de 5 milliards de francs que la commission des finances a décidé d'effectuer sur le montant des autorisations de programmes qui lui était proposé pour 1950. C'est aussi le sens de l'abattement de 1 milliard de francs qu'elle a prononcé sur les crédits de payement.

Elle s'est préoccupée également du risque de suréquipement qui, d'après certains indices, semblait menacer notre flotte de commerce et de pêche.

Il est certain que tout bâtiment transportant du fret sous pavillon français procure au Trésor une économie de devises extrêmement appréciable. Cependant, nous ne devons pas oublier que nous cherchons à réaliser une entente économique avec les nations d'Europe qui partagent notre idéal de liberté. Or, chacun de ces pays s'efforce, avec tous les moyens dont il dispose, d'assurer son indépendance, du point de vue du fret. Il ne fait pas de doute que, bientôt, l'Europe occidentale disposera de plus de tonnage qu'elle ne pourra en utiliser.

Il ne s'agit pas que la France décide unilatéralement de limiter son tonnage. Il faut qu'elle obtienne que tous les pays solidaires de l'Europe occidentale acceptent une coordination. Cela me paraît absolument indispensable.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Très bien!

**M. le rapporteur général.** Vous avez pu, d'ailleurs, trouver dans mon rapport écrit un certain nombre de renseignements et de tableaux qui montrent l'ampleur de la tâche accomplie depuis plusieurs années pour rendre à notre flotte les navires dont elle avait besoin.

J'insisterai seulement sur le règlement financier des contrats passés entre l'Etat et les armateurs auxquels sont remis des navires, en réparation des dommages de guerre qu'ils ont subis. Les armateurs reçoivent, en effet, des navires neufs, modernisés, alors que, souvent, ils ont perdu des navires anciens et d'un type périmé. Aux termes des conventions qui ont été passées avec les représentants de l'Etat, les armateurs devront donc verser au Trésor les soultes dites « soultes de vétuste » ou « de caractéristiques ».

Le rapport du commissariat général au plan estime qu'une soixantaine de milliards de francs devront ainsi être remboursés au Trésor par les armateurs, bien qu'une disposition du projet de loi que nous étudions prévoie un versement plus rapide de ces soultes, à concurrence de trois milliards de francs pour cette année.

Il ne semble pas que des mesures aient été prises pour assurer un rythme de recouvrement satisfaisant. Je serais heureux que le Gouvernement voulût bien préciser ses intentions sur ce point.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations d'ordre strictement financier que je voulais vous présenter sur la Société nationale des chemins de fer français et sur la flotte de commerce et de pêche. D'autres, plus qualifiés que moi, attireront sans doute votre attention sur tel aspect particulier de leur reconstitution. Peut-être chercheront-ils à vous convaincre de la nécessité de faire plus encore dans ce domaine.

Il est bien évident qu'au lendemain de la libération, la tâche la plus urgente qui s'imposait au Gouvernement était de redonner au pays la disposition de ses moyens de transport, et nous devons rendre un hommage mérité et reconnaissant aux ingénieurs, aux cheminots, aux ouvriers, aux marins qui y ont participé.

Mais il est temps que cette tâche s'achève. Les sinistrés attendent. Depuis 1944, nous avons dépensé, tant pour la Société nationale des chemins de fer français que pour la flotte, une somme correspondant à 900 milliards de nos francs

actuels, alors que, dans le même temps, les travaux préliminaires à la reconstruction, le déminage, le désobusage, le déblaiement, les constructions provisoires, la reconstruction des immeubles, l'indemnisation des dommages mobiliers, la reconstruction d'éléments d'exploitation n'ont pas coûté plus de 1.037 milliards de francs.

C'est-dire qu'une somme presque équivalente a été consacrée, d'une part, à la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de pêche et, d'autre part, aux dommages de guerre privés.

Si nous disposions de ressources inépuisables, nous pourrions mener de front tous les travaux. La modicité de nos ressources financières nous contraint à un choix, et le moment est venu de reviser les gros postes de nos charges, de réduire certains programmes, peut-être ambitieux, pour dégager toutes les ressources possibles afin de reconstruire et de construire.

La première qualité des hommes chargés des responsabilités publiques, ce n'est pas de voir grand, mais c'est de voir juste. (*Applaudissements.*)

**M. Claudius Petit,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Très bien!

**M. le rapporteur général.** On évite ainsi bien des erreurs et des déconvenues et, en fin de compte, on dépense moins d'argent.

Je ne suis pas sûr que ce sens de la mesure ait toujours inspiré les hommes qui ont eu la charge de dresser le bilan de nos dommages et de prévoir les moyens de les réparer.

On disait qu'il faudrait dix ans pour achever le déminage. En fait, il a fallu trois ans. On a conçu un ministère de la reconstruction comportant 25.000 et même 30.000 agents. En fait, il fonctionne avec 16.000 agents et nous devons constater que la gestion de ce ministère s'est améliorée dans le même temps où l'on réduisait ses effectifs. Il semble que ce soit quelque chose d'assez réconfortant et qui devrait conduire l'Assemblée nationale à se pencher très attentivement sur les budgets des autres ministères.

**M. Maurice Brillouet.** Supprimez tout le personnel pour que cela marche encore mieux!

**M. le rapporteur général.** Je ne dis pas formellement qu'il y ait une relation de cause à effet entre les deux faits. Je suis cependant convaincu que cela ne résulte pas d'une simple coïncidence.

En 1945, le chiffre de 4.000 milliards de francs avait été lancé comme représentant le montant probable de nos dommages. 4.000 milliards de 1945 représentent 12.000 milliards environ de 1949. On est conduit à se demander ce que vaut cette évaluation. Il faut, en effet, que nous sachions où nous en sommes de la reconstruction, afin de mesurer l'effort qu'il nous reste à accomplir.

Faire le point de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre n'est point une opération simple. Beaucoup d'autres avant moi l'ont tenté à cette tribune qui, malgré leur talent, leur éloquence et leur compétence, n'y sont point complètement parvenus. Je n'essayerai donc pas une démonstration qui soit, dans votre esprit, absolument définitive, mais enfin il faut distinguer deux énoncés du problème, l'un financier, l'autre technique.

Le premier est le suivant: étant connu le montant total des dommages que l'Etat doit réparer, quel est le montant des charges financières d'ores et déjà assumées ?

Le second peut s'énoncer comme suit: combien la France a-t-elle réparé et reconstruit d'immeubles sur l'ensemble de ceux que la guerre avait soit endommagés, soit complètement détruits ?

D'après une enquête à laquelle vient de procéder le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, l'évaluation de tous les dommages dont ce département aurait à connaître serait comprise entre 4.500 et 5.000 milliards de francs.

Le montant, réévalué en francs 1949, des payements déjà effectués, dépassait, le 31 décembre dernier, 1.050 milliards de francs.

Ainsi, du point de vue financier, moins du quart, mais plus du cinquième de l'effort total, a déjà été accompli.

Sur le plan des réalisations pratiques, nous pouvons avoir recours à des statistiques précises. Au 31 décembre 1949, sur un total de 1.662.000 bâtiments réparables, 758.000, soit 45,6 p. 100, ont été définitivement réparés; 737.000 autres ont fait l'objet de réparations provisoires.

A la même date, sur 462.000 immeubles complètement détruits, 32.000, soit 7 p. 100, ont été définitivement reconstruits; 57.000 étaient en cours de reconstruction.

En bref, ce qui nous reste à faire est mesuré très clairement par les chiffres suivants: 904.000 immeubles partiellement endommagés dont la réparation doit être entreprise ou achevée; 57.000 immeubles à terminer; 373.000 bâtiments à reconstruire; 3.500 milliards de francs à trouver et à payer.

Ce bilan est évidemment extrêmement lourd. Pourtant, je ne suis pas loin de penser que le plus dur a déjà été fait.

Au cours des dernières années, la reconstruction a été retardée par deux difficultés essentielles, deux goulots d'étranglement, comme disent les initiés: la pénurie des matériaux, l'insuffisance numérique et quantitative de la main-d'œuvre.

Aujourd'hui, les matériaux affluent. Une main-d'œuvre spécialisée est à pied d'œuvre. Les entreprises privées ont réalisé un gros effort d'équipement et de modernisation, et de nouvelles techniques ont été éprouvées. La reconstruction n'est qu'une question de crédits. Le dernier goulot d'étranglement qui subsiste est celui du Trésor.

Pour reprendre une expression chère à M. le ministre des finances, souhaitons qu'il ne s'agisse pas d'une impasse.

Au niveau actuel des autorisations de dépenses consacrées annuellement à la reconstruction, soit environ 350 milliards de francs, il faudrait dix ans pour mener à son terme la réparation des dommages de guerre.

Or, depuis cinq ans, combien de Français ne possèdent que des logis de fortune ? Combien de sinistrés mobiliers attendent l'indemnisation de leurs pertes ? Nous devons donc rechercher par tous les moyens à réduire cette période de dix années. (*Applaudissements.*)

Il faudrait pour cela mettre sur pied un plan de financement qui assure chaque année une tranche de crédits de l'ordre de 500 milliards de francs.

Gardons-nous d'ailleurs d'illusions, mesdames, messieurs! Cette année, le Gouvernement a réussi à grand' peine à prévoir 329 milliards pour la reconstruction, alors qu'il reçoit par ailleurs 250 milliards de francs au titre de l'aide Marshall.

Pourra-t-il seulement maintenir cet effort lorsqu'elle aura pris fin ?

Le rapport est, vous le sentez bien, indirect, car lorsqu'il faudra trouver des fonds pour compenser l'aide Marshall, il nous sera d'autant plus difficile d'en trouver par ailleurs pour la reconstruction et la reconstitution de nos biens sinistrés.

**M. Robert Nisse.** Me permettez-vous, monsieur le rapporteur général de présenter une observation ?

**M. le rapporteur général.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Nisse, avec la permission de l'orateur.

**M. Robert Nisse.** Je suis d'autant plus heureux de ce que vous venez de dire, monsieur le rapporteur général, que la thèse que j'ai défendue ici, au mois de décembre, au moment de la discussion de la loi de finances, c'est que l'aide Marshall peut être utilisée pour la reconstruction.

M. le ministre des finances nous a alors déclaré que la reconstruction devait être assurée par l'impôt, et les investissements financés par la contre-partie de l'aide américaine et l'emprunt.

Nous nous sommes élevés avec vigueur contre cette thèse, et nous sommes heureux de voir aujourd'hui que vous partagez maintenant notre point de vue.

**M. Jean Crouzier.** J'ai dit à M. le ministre des finances que sa thèse était une hérésie.

**M. le rapporteur général.** Vous vous expliquerez avec le ministre des finances, dont vous constatez souvent l'absence.

Vous me permettrez de terminer mon propos qui suit une pensée dont je puis affirmer qu'elle est suffisamment connue déjà depuis quelques années pour que je n'aie pas à me démentir à cette tribune.

**M. le président.** L'Assemblée vous écoute avec intérêt.

**M. le rapporteur général.** Sans attendre une abondance de moyens financiers que l'avenir pourrait nous refuser, nous devons nous efforcer d'utiliser au mieux pour les sinistrés les ressources que le budget leur consacrera.

Vous savez que cela ne va pas sans difficulté. Sans doute la commission des finances aurait-elle préféré suivre l'avis de la commission de la reconstruction, qui demandait que l'on portât de 12 à 20 milliards de francs le montant des crédits affectés à l'indemnisation des sinistrés mobiliers, mais nous n'avons pu prendre en considération cette suggestion contre laquelle on nous aurait opposé l'article 17 de la Constitution et l'article 1er de la loi de finances.

En définitive, la commission des finances a adopté un amendement qui tend à accroître de 6 milliards de francs le montant de la dotation affectée aux sinistrés mobiliers et qui prononce par ailleurs un certain nombre d'abattements équivalents sur d'autres postes de dépenses.

Je ne vous cache pas que cette décision aura sans doute pour effet de contraindre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à ajourner le lancement de certains chantiers, notamment, il nous l'a indiqué à la commission des finances, dans les centres les plus sinistrés.

Sans doute savons-nous combien pressantes se font les revendications des sinistrés mobiliers. Cependant, il est bien évident que, quel que soit l'effort qui sera consenti en leur faveur, bien des mois passeront avant que tous aient reçu satisfaction complète.

C'est pourquoi je me demande si beaucoup de sinistrés mobiliers, plutôt que d'attendre une indemnisation totale à longue échéance, ne préféreraient pas recevoir une indemnité, moindre, sans doute, mais immédiate.

**M. Raymond Mondon.** Très bien!

**M. le rapporteur général.** J'aimerais que le Gouvernement fît connaître quelle incidence une telle suggestion pourrait avoir du point de vue financier.

Je considère, en effet, que nous devons nous attacher à réaliser les conditions d'un règlement rapide, simplifié, peut-être même forfaitaire, des indemnités de réparation de dommages de guerre autres que celles qui visent la reconstitution immobilière, afin de pouvoir concentrer sur celle-ci toutes nos possibilités et amorcer le financement d'un vaste programme de construction.

Nul de vous n'ignore, en effet, que si pressant qu'il soit, le problème de la reconstruction est dès maintenant largement dépassé par celui de la construction proprement dite.

A cet égard, j'ai été heureux d'apprendre qu'à l'un des derniers conseils des ministres, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme avait fait une communication marquant la nécessité d'élaborer un plan permettant de construire chaque année 250.000 logements nouveaux.

Nous serions particulièrement désireux, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez, au cours de ce débat, les grandes lignes de vos projets. Comme vous, nous nous inquiétons de la situation lamentable de la plupart des habitations. Nous savons qu'il faudrait construire cinq millions de logements neufs pour que les Français soient aussi bien logés que certains peuples voisins

Que voyons-nous chez nous, en effet? A la campagne, de vieilles demeures plusieurs fois centenaires ne comportant souvent qu'une grande pièce où tout le monde vit, généralement sans eau, très souvent sans électricité et sans jamais de confort; maisons que les jeunes désertent, préférant, à un mode de vie aussi fruste, l'aléa de la ville.

Dans les grandes villes, les conditions d'habitation sont devenues extraordinairement difficiles. Vous les connaissez: jeunes ménages avec enfant en bas âge, campés dans des chambres d'hôtel ou dans des mansardes; logements de deux ou trois pièces occupés par huit ou dix personnes.

On n'en finirait pas d'ailleurs de donner des exemples de telles situations. Pour ma part, je n'ai qu'à évoquer tristement, par la pensée, les taudis de la ville d'Angers, que vous connaissez bien, monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et les conséquences récentes de leur persistance, qui a conduit à des décisions contestables sur le plan judiciaire.

Beaucoup avaient espéré que l'action progressive des augmentations de loyers prévues par la loi du 1er septembre 1948 permettrait de dégager des locaux et faciliterait des échanges entre grands et petits appartements.

Les résultats sont décevants.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Mais non!

**M. le rapporteur général.** Il ne peut d'ailleurs en être autrement, puisqu'il suffit à un locataire occupant un grand appartement de sous-louer un ou deux pièces pour compenser le payement de son propre loyer.

Aussi longtemps que cet abus sera admis ou toléré, il sera absolument impossible de réaliser le plein emploi juste et équitable des immeubles à usage d'habitation.

Quelle que soit, cependant, l'amélioration qui peut être apportée à la réglementation actuelle, rien ne sera fait tant que ne se construiront pas de nouvelles maisons.

Pour ce faire, monsieur le ministre, vous envisagez d'établir un plan national. Je crois effectivement qu'il est nécessaire d'asseoir un vaste programme d'amélioratiion de l'habitat sur des bases logiques, tenant compte notamment de l'évolution économique, du mouvement démographique et peut-être aussi des nécessités d'une déconcentration industrielle.

Mais je tiens à vous mettre en garde contre la tentation de concevoir cet effort immobilier dans un cadre essentiellement administratif étatique. Je redoute les grands ensemble des architectes officiels...

**M. Jean-Jacques Juglas.** Très bien!

**M. le rapporteur général.** ... vastes vaisseaux, alvéoles standardisées, d'ailleurs naguère H. B. M. du type caserne, aujourd'hui expérience de M. Untel, qui choquent parce qu'ils ne sont pas à l'échelle des hommes, notamment des Français dont chacun possède en soi-même le désir d'avoir un jour sa maison. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Il ne faut pas laisser construire chacun à sa mesure.

**M. le rapporteur général.** Bien sûr. Vous avez sur ce point un pouvoir de contrôle et je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas laisser vos services, notamment ceux de l'urbanisme, transformer ce contrôle nécessaire en tracasseries inutiles.

Pour construire 250.000 logements, il faut au moins 400 milliards de francs. Comment trouverez-vous les ressources nécessaires?

Voulez-vous inscrire vos dépenses au budget et les couvrir par l'impôt? Cela ne serait pas raisonnable. L'effort est d'une telle ampleur qu'il ne peut s'accomplir qu'avec l'emprunt et la contribution de l'épargne privée.

Le problème ne doit pas être insoluble. Tout près de nous, les Anglais ont construit, du 1er septembre 1945 au 31 décembre 1949, 600.000 logements. Dans le même temps, je ne pense pas que nous en ayons construit plus de 60.000.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** 92.000.

**M. le rapporteur général.** 92.000, dites-vous. C'est un peu plus que ce que j'annonçais, mais la différence avec les 600.000 logements construits en Angleterre reste encore considérable.

Or, il nous faut construire, pour remplir les conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille, dont le préambule de la Constitution rend la nation responsable; construire pour que l'accroissement de la natalité ne s'accompagne pas d'une recrudescence du paupérisme et pour que les enfants puissent tous être élevés dans des conditions de salubrité et de dignité indispensables à leur santé physique et à leur équilibre moral.

Construire, enfin, pour que notre effort d'équipement n'arrive pas à cette surproduction que d'aucuns dénoncent déjà, mais trouve son aboutissement dans un nouvel équilibre économique assurant en même temps l'amélioration du niveau de vie des Français.

Personne, en effet, n'aurait pu admettre qu'un *non possumus* financier interdise l'accomplissement de cette charge primordiale. Est-ce que les difficultés financières ont quelquefois arrêté la guerre? Non. Il est donc possible de faire autant pour les œuvres de vie que pour celles de mort.

Le baron Louis répondait un jour au premier ministre Casimir Périer qui lui demandait d'assumer la charge d'une dépense nouvelle: « S'il s'agit d'un service utile, je vous trouverai un milliard; » — il s'agissait, bien entendu, du franc germinal — « vous n'aurez pas un centime si vous me parlez d'une dépense qui n'est pas nécessaire. »

Nous ne pouvons donc que nous réjouir du principe des décisions qui viennent d'être prises par M. le président du conseil et les deux ministres intéressés des finances et de la reconstruction, pour favoriser la construction et la remise en état des logements d'habitation.

Loger tous les Français, il n'est pas actuellement de service plus utile. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à vingt et une heures et demie? (*Assentiment.*)

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du jeudi 23 mars 1950.**

**SCRUTIN (N° 2245)**

*Sur l'amendement de M. Citerne au projet de prorogation des baux commerciaux.*

Nombre des votants..... **599**
Majorité absolue..... **300**

Pour l'adoption..... **210**
Contre ..... **389**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Closiermann.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefranc.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Micnaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Miqua.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe)
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sanõ.

Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reile-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.

**N'ont pas pris part au vote**

(En application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 209
Contre ..... 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 2346)**

*Sur l'amendement de M. Chautard au projet relatif à la prorogation des baux commerciaux (Reporter la date au 31 juillet).*

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 178
Contre ..... 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bruyneel.
Burlot.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dulorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haibout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lucas.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.

Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bene (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bondi.
Biscaret.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Larribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Le Jeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maconin.
Maillocneau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Muller (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël Marcel, Aube.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Henault.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote**

(En application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 179
Contre ..... 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2347)

*Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la banque d'émission à Madagascar (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 592
Majorité requise ..... 311

Pour l'adoption ..... 413
Contre ..... 179

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidiec.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Cousson.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Françoise), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Routon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viaite.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.

Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Lante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montazmer.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Serre.
Viard.

**N'ont pas pris part au vote:**

(En application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 591
Majorité requise ..... 311

Pour l'adoption ..... 412
Contre ..... 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 17 mars 1950.*

(*Journal officiel* du 18 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2323) sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Dutard étendant le bénéfice de la retraite aux agents des services publics de transports:

M. Bonnet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Duforest, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 17 mars 1950.*

(*Journal officiel* du 18 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2334) sur l'ensemble des propositions relatives au renouvellement des cartes grises:

M. Godin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

# 1re LÉGISLATURE

# SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SÉANCE

## 3e Séance du Jeudi 23 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
MM. Hamon, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches; Barangé, rapporteur général; René Schmitt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.
Discussion générale: MM. Crouzier, Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Thiriet, Courant, Lenormand, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
4. — Retrait de projets de loi.
5. — Renvois à des commissions.
6. — Communication d'une commission.
7. — Renvois pour avis.
8. — Dépôt de projets de loi.
9. — Dépôt de propositions de loi.
10. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
11. — Dépôt de propositions de résolution.
12. — Dépôt de rapports.
13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
14. — Ordre du jour.

### PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). (Nos 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522.)

La parole est à M. Hamon, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

**M. Marcel Hamon,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, j'ai été chargé, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches unanime, de présenter quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis.

Notre commission avait à examiner les articles 7 et 8 du projet de loi no 8581 relatif au développement des dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre que lui avait renvoyé pour avis la commission des finances.

Que sont devenus les articles 7 et 8 du projet du Gouvernement après les débats et les décisions de la commission des finances ?

L'article 7 n'a pas été modifié. Il est ainsi rédigé :

« Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article 1er de la présente loi pour le payement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de le flotte rhénane, pourront être majorés, dans la limite d'un maximum de 3 milliards de francs, des sommes que les armateurs attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat verseront par anticipation, en 1950, au titre de soultes non exigibles au cours de cette même année.

« Ces versements seront rattachés au chapitre correspondant de l'état A annexé à la présente loi, selon la procédure des fonds de concours. »

L'article 7 permet donc en principe de compter, du côté des armateurs, pour les payements à effectuer en 1950, sur une somme maximum non due de 3 milliards de francs qui, dit le texte, pourra venir s'ajouter, selon la procédure des fonds de concours, au crédit prévu par l'article 1er du présent projet de loi, pour le payement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.

Cet article, répétons-le, a d'ailleurs été adopté dans la forme exacte que lui donne le Gouvernement dans son projet de loi. Il appelle de la part de notre commission quelques observations :

Tout d'abord, à quel crédit viendrait s'ajouter la somme que les armateurs sont susceptibles de verser par anticipation au titre des soultes de vétusté et de caractéristiques qu'ils devront à l'Etat ?

Jusqu'au mercredi 1er mars, le crédit de payement prévu au budget de 1950 pour la reconstitution de la flotte proprement dite était de 39 milliards de francs. 2.800 millions de francs devaient être affectés en plus à la remise en état des navires restitués aux armateurs, et 200 millions de francs à la reconstitution de la flotte rhénane, ce qui faisait au total un crédit de 42 milliards de francs inscrit au budget.

C'est à propos de ce crédit de 39 milliards de francs que, dans une lettre adressée le 19 décembre 1949 à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches, l'actuel ministre des travaux publics et des transports, chargé de la marine marchande et des pêches, qui était à l'époque sous-

secrétaire d'Etat à la marine marchande, formulait les observations suivantes:

« Comme vous le savez, disait M. Chastellain, le Gouvernement a été contraint d'opérer des abattements massifs sur les dépenses d'investissement dans tous les secteurs de l'économie. La marine marchande a dû prendre sa part du sacrifice. Les crédits de payement de 1950 afférents à la reconstruction de la flotte ont été ramenés successivement de 50 milliards, programme arrêté en juillet 1949, à 47 milliards, programme minimum admissible, et, finalement, à 39 milliards seulement.

« Plus que quiconque, ajoute M. Chastellain, j'ai mesuré combien serait inacceptable toute solution tendant à réduire arbitrairement le volume des réalisations pour limiter à 39 milliards le montant des travaux effectués en 1950.

« Sur le plan social, sur le plan économique et financier, le ralentissement des constructions en cours et la suspension de toute commande nouvelle aurait des répercussions que j'ai longuement analysées et auxquelles mes responsabilités ministérielles ne me permettraient pas de me résoudre.

« C'est pourquoi je n'ai accepté l'abattement auquel la marine marchande a dû consentir que parce qu'il a été assorti de mesures particulières pour suppléer à l'insuffisance des ressources du Trésor.

« Il est prévu que les armateurs effectuent des règlements anticipés de soultes, pour un montant de deux à trois milliards, qui viendront augmenter à due concurrence le montant des dépenses autorisées du Trésor. De leur côté, les chantiers feront l'avance des termes échus en 1950 et dont le règlement par l'Etat ne pourra intervenir au cours de cette même année.

« Enfin, conclut M. Chastellain, l'émission d'un emprunt de 4 milliards serait autorisée. Je dois d'ailleurs signaler à ce propos qu'il avait été envisagé que cet emprunt reçoive la garantie de l'Etat. Mais aux dernières nouvelles, cette garantie serait supprimée, ce qui rend sa réalisation bien aléatoire.

« Par ces moyens, je compte pouvoir maintenir en 1950 un rythme de réalisation assurant, sinon une pleine productivité de notre industrie de la construction navale, tout au moins une productivité suffisante pour passer sans de trop graves dommages cette période difficile.

« Il va sans dire, cependant, que je considère être allé jusqu'à la limite des solutions admissibles et que tout nouvel abattement effectué sur les 39 milliards actuellement prévus rendrait inopérants tous les efforts accomplis pour parer aux difficultés présentes. »

La lettre de M. Chastellain, dont je viens de lire un important extrait, est dépourvue d'ambiguïté. Elle déclare que 39 milliards de crédits de payement, c'est beaucoup trop insuffisant, et que ce chiffre eut été inacceptable si nous n'avions, par ailleurs, la perspective de fonds de concours — versement anticipé de soultes — d'avances des chantiers de construction de navires, et d'un emprunt, dont le sous-secrétaire d'Etat, il est vrai, dit à juste titre qu'il est « aléatoire », la garantie de l'Etat n'étant pas donnée.

Dans une note du 10 décembre 1949, M. Chastellain faisait connaître à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches que les sommes complémentaires nécessaires au « déroulement normal des opérations » s'élevaient à 8 milliards de francs, et le sous-secrétaire d'Etat concluait en ces termes:

« Le programme présenté par le Gouvernement est à la limite des solutions permettant d'éviter une grave crise de chômage dans les chantiers, sans écarter cependant les difficultés particulières, mais limitées. Une réduction des programmes au-dessous des valeurs prévues aurait les conséquences les plus graves sur le plan social comme sur le plan économique et monétaire ».

Telle était donc la situation avant le 1er mars 1950.

Au cours du débat sur la loi des maxima, j'eus déjà l'honneur, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, de souligner combien les moyens de financement complémentaires sur lesquels comptait M. le sous-secrétaire d'Etat étaient incertains.

Dès cette époque, nous faisions observer qu'un emprunt, même réalisable, ne procurerait pas de crédits nouveaux à la marine marchande puisque, traitant des ressources d'emprunt, la loi des maxima stipulait:

« Dans ce dernier cas... » — c'est-à-dire dans le cas où l'on aurait recours à l'emprunt — « ... les autorisations de dépenses ouvertes par la loi seront à due concurrence annulées », page 62 du rapport de M. Jean-Raymond Guyon, tome I, n° 8425.

Nous ajoutions qu'en ce qui concerne les soultes susceptibles d'être versées par anticipation, le tableau des pages 32 et 33 du projet de loi n° 8581 stipulait que ces soultes étaient seulement « susceptibles » de venir majorer le crédit de 39 milliards inscrit dans le projet de loi.

Nous avons cru utile, pour que l'Assemblée nationale soit informée avec le maximum de précision, d'entrer en rapport avec le comité central des armateurs de France et de demander au président de ce comité dans quelles mesures les prévisions ministérielles lui paraissaient réalisables.

Par une lettre en date du 13 janvier 1950, M. le président du comité central des armateurs de France a eu l'amabilité de nous préciser que les armateurs « ont donné l'assurance que, sous forme de versements à valoir sur les échéances de soultes susceptibles de leur incomber, ils contribueraient à concurrence d'un montant de l'ordre de deux milliards » — je souligne qu'il s'agit de deux milliards seulement — « ... au financement indispensable ».

Nous devons ajouter que le président de ce comité donne dans sa lettre deux indications que je crois utile de communiquer également à l'Assemblée.

Il ne semble pas possible, écrit-il, d'avancer un chiffre certain « avant le second trimestre » de l'année en ce qui concerne les soultes non dues, étant donné le délai que demandera la fixation des contributions individuelles ».

Et il ajoute:

« Notre comité... » — le comité central des armateurs de France — « ... n'avait qualité ni pour prendre un engagement financier, ni pour déterminer la part de financement revenant à chaque entreprise. Il appartiendra au département de la marine marchande de prendre, à cet effet, dans le cadre d'une formule d'ensemble propre à assurer une équitable répartition des efforts, les contacts nécessaires avec chacun des armements intéressés ».

De ces deux indications, il nous faut conclure qu'il est impossible de dire à l'heure actuelle, avec une certitude absolue, que ces deux milliards de soultes non dues seront récupérés, et, s'ils peuvent l'être, à quelle date ils le seront.

Enfin, au cours de la discussion de la loi des maxima, nous demandions confirmation du fait que les constructeurs de navires se fussent engagés à faire pendant un an les avances de crédits nécessaires pour continuer le programme prévu, avances qui ne leur seraient remboursées, en ce qui concerne les commandes nouvelles éventuelles de 1950, disait M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande dans sa note du 10 décembre 1949, qu'en 1952.

Il écrivait textuellement: « En particulier, les commandes nouvelles ne seront passées que dans la mesure où les chantiers accepteront de reporter à 1952 au plus tôt l'exigibilité des termes échus en 1950 afférents à ces commandes ».

Or, la même note précise que « l'effort de financement ainsi demandé aux chantiers est considérable: 6 milliards ».

Nous n'avons pas voulu ici encore que l'Assemblée nationale ne soit pas mise en mesure d'apprécier avec exactitude si les constructeurs peuvent et veulent faire un tel effort, et nous nous sommes mis en rapport avec leur chambre syndicale.

Le président de la chambre syndicale nous a déclaré que les constructeurs de navires ont décidé de faire un effort important, qui lui paraît réalisable s'il est de l'ordre de 4 à 5 milliards.

Avant le 1er mars, cette promesse était relativement intéressante, car cette somme serait venue s'ajouter aux 39 milliards de crédits budgétaires et aux 3 milliards que le texte gouvernemental nous promettaient du côté des soultes non dues.

Nous verrons tout à l'heure que la situation est changée depuis le 1er mars.

En nous en tenant strictement aux faits, il semble qu'on puisse conclure qu'avant le 1er mars 1950, l'édifice construit par le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande pour le financement de la reconstruction de la flotte en 1950 n'était pas complètement à l'abri des événements.

Les inquiétudes de la commission et du Parlement ne peuvent que s'aggraver aujourd'hui puisque, sur proposition de M. Abelin, membre de la commission des finances, celle-ci a opéré à la majorité un nouvel abattement d'un milliard sur les crédits primitivement prévus, qui se trouvent ainsi ramenés à 38 milliards.

D'autre part, nous savons maintenant que les armateurs ne verseront pas plus de deux milliards, et nous avons vu dans quelles conditions.

Si l'on veut maintenir un total de 47 milliards de crédits de payement, il faudra que les constructeurs navals avancent 7 milliards, somme à propos de laquelle il leur est impossible, m'a déclaré M. le président de la chambre syndicale, de donner une « assurance absolue », d'autant plus que le travail n'est pas garanti pour l'avenir à la construction navale française, puisque les crédits d'engagements seront également diminués du cinquième, c'est-à-dire de 5 milliards.

Soulignons enfin qu'un crédit de 47 milliards serait encore bien minime, car il reste des notes impayées datant de 1947, de 1948 et de 1949.

Dans ces conditions, nous proposerons un amendement à l'article 1er du texte de la commission des finances, amendement qui demandera que les crédits soient portés au chiffre primitif, c'est-à-dire 39 milliards.

Nous arrivons maintenant à l'article 8, relatif aux crédits d'engagement. Il est ainsi rédigé :

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la remise en état des navires affrétés et de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme de 30.466.300.000 francs ainsi répartis :

« Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 27.466.300.000 francs ;

« Remise en état des navires affrétés, 2.800 millions de francs ;

« Reconstitution de la flotte rhénane, 200 millions. »

Nous touchons avec cet article au problème de l'achèvement de la reconstruction de notre flotte marchande, la reconstitution de la flotte de pêche pouvant être considérée pratiquement comme presque terminée.

Où en sommes-nous dans ce domaine ? Prenons les chiffres officiels.

Nos pertes de guerre se sont élevées à 1.715.515 tonneaux de jauge brute, soit : 674.792 tonneaux de navires à passagers, 215.243 tonneaux de pétroliers, 825.480 tonneaux de cargos et divers.

A la libération, nous avions donc à reconstituer, pour avoir le même tonnage qu'en 1939, une flotte d'environ 1.700.000 tonneaux de jauge brute, compte non tenu de la récupération des navires ex-ennemis — 90.000 tonneaux — et de la remise en état de navires français encore utilisables.

Deux solutions ont été mises en œuvre pour cette reconstitution : 1° achat de navires d'occasion ; 2° construction de navires neufs.

Le problème est de savoir, en ce début de 1950, et après ces deux séries d'opérations, ce que l'Etat reste encore à devoir aux armateurs.

Nous avons acheté en tout à l'étranger, depuis la libération, 1.020.400 tonneaux de navires d'occasion, dont 540.000 tonneaux de Liberty-ships, 18 pétroliers T2, représentant 223.700 tonneaux, et 256.300 tonneaux de divers.

Or, seuls ces derniers 256.300 tonneaux ont été transférés en toute propriété aux armateurs, en compensation de leurs pertes de guerre.

D'autre part, si nous croyons les chiffres avancés officiellement, l'Etat aurait entrepris jusqu'à ce jour la reconstruction de 1.247.100 tonneaux de navires neufs, jauge brute. Ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que ces 1.247.100 tonneaux soient achevés et payés. Nous pouvons même avoir une certaine inquiétude en ce qui concerne le chiffre de commandes ainsi avancé, car M. Jean Monnet, dans son dernier rapport de décembre 1949 sur le plan de modernisation, n'évalue ces commandes fin 1949 qu'à 760.000 tonneaux. La différence est très sensible.

Ajoutons qu'en décembre 1949, M. Monnet ne pensait pas que notre flotte pût être reconstruite avant 1953, c'est-à-dire avec deux ans de retard sur le plan primitif.

Quoi qu'il en soit, il resterait encore, dans le meilleur des cas, à l'Etat à entreprendre la reconstruction de 1.715.515 tonneaux, moins 1.247.100 tonneaux, plus 256.300 tonneaux, soit 212.115 tonneaux, en admettant les chiffres avancés par le Gouvernement.

Si l'on reste fidèle au plan de reconstruction en six ans, il nous resterait deux ans pour construire ces 212.115 tonneaux de jauge brute.

Avant le 1er mars 1950, il était prévu 35.466.300.000 francs de crédits d'engagement pour la tranche 1950 et la reconstruction de la flotte dite tranche E.

Si l'on enlève de ce crédit les 2.800 millions destinés à la remise en état des navires affrétés, et les 200 millions pour la flotte rhénane, il reste que 32.466.300.000 francs devaient être affectés à la reconstruction de la flotte proprement dite, dont 7.466.300.000 francs à la revalorisation des programmes en cours et 25 milliards aux programmes nouveaux.

Ces 25 milliards, il faut le souligner, représentaient tout juste 100.000 tonneaux.

C'est à propos de ce programme nouveau que le projet gouvernemental dit textuellement qu'il ne pourra être lancé — je cite — « que si les marchés peuvent être passés dans des conditions qui n'entraînent aucun payement en 1950 et qui limitent les payements budgétaires de 1951 à la somme globale de 35 milliards, compte tenu des dépenses résultant pour cet exercice du programme en cours, soit 28 milliards environ ».

Autrement dit, en mettant les choses au mieux, il ne serait resté que 7 milliards pour effectuer les premiers payements au titre du nouveau programme de 1951.

Il était donc facile de prévoir déjà que la reconstruction de la flotte ne serait pas achevée, comme primitivement prévu à la fin de 1951.

La situation s'est aggravée depuis le 1er mars 1950, puisque à cette date M. Abelin a proposé à la commission des finances d'opérer sur le crédit de 32.466.300.000 francs prévu un abattement de 5 milliards, en précisant qu'il porterait sur les crédits du programme nouveau, ainsi ramenés à 20 milliards, et que la majorité de la commission des finances a cru devoir suivre M. Abelin.

Nous ne croyons pas possible de ne pas attirer d'une façon pressante l'attention de l'Assemblée sur les nombreuses et graves répercussions que comporte une telle décision.

Notons d'abord que si les crédits affectés à la reconstruction de la flotte marchande diminuent, les prix de la construction navale augmentent, et c'est là un sérieux obstacle à l'achèvement de cette reconstruction.

En effet, tous les ans, on est dans l'obligation de prévoir un certain crédit pour « la revalorisation des programmes en cours — 7.466.300.000 francs pour 1950 — crédit destiné à compenser la hausse des prix, comme nous en avertit, dans sa note du 10 décembre 1949, M. Chastellain, qui ajoute que la hausse proprement dite du coût de la construction navale est « couverte par les crédits de revalorisation votés par le Parlement ».

En second lieu, la France est obligée de faire effectuer une partie de ses transports maritimes sous pavillon étranger. Plus nous tardons à reconstruire notre tonnage et plus longtemps nous sommes dans l'obligation de sacrifier les devises pour cette fraction de nos transports par mer.

Cette situation nous a coûté 376 millions de dollars en 1947 et 300 millions de dollars en 1948. Au taux actuel de notre monnaie, on peut évaluer à 70 milliards de francs environ par an l'économie de devises que nous ferait réaliser la reconstitution totale de notre flotte de commerce. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Notons que chaque navire nouveau gagne dans son année en devises le quart de son prix de revient.

En troisième lieu, le Trésor verse aux armateurs deux indemnités, en attendant que leurs navires ou leur valeur en espèces leur aient été restitués.

Plusieurs milliards leur ont ainsi été déjà attribués — dont 2.238 millions de francs pour la seule indemnité d'attente, sauf erreur — et il existe en plus une « indemnité de privation de jouissance ».

Malgré l'avenant du 5 mai 1948 à la charte-partie du 11 septembre 1940, qui supprime l'indemnité d'attente à partir du moment où 75 p. 100 de la flotte de l'amateur est reconstituée, c'est encore, sauf erreur, plus d'un demi-milliard de francs qui est demandé au budget de 1950, pour couvrir le payement de ces deux indemnités, ce qui se conçoit, puisque ces indemnités ne peuvent disparaître que le jour où l'armateur peut effectivement utiliser 75 p. 100 de sa flotte de 1939.

Ajoutons que beaucoup de marins sont encore en chômage et attendent des bateaux pour pouvoir naviguer. Une foule de jeunes gens sur nos côtes se destinent à la navigation, mais ils ne peuvent trouver d'embarquement faute de bateaux.

De plus, ces retards, ces hésitations, ces changements dans le plan primitif de reconstruction causent un préjudice grave à l'industrie des constructions navales et à plusieurs autres industries qui concourent à la construction des navires.

Je ne veux pas traiter en détail de cette question, dont il serait souhaitable qu'elle soit mise un jour prochain à l'ordre du jour de nos travaux. Je vais me permettre cependant un certain nombre de remarques.

L'outillage et l'équipement de l'industrie française des constructions navales sont pratiquement reconstitués, et nos chantiers sont en mesure de faire face aux besoins actuels de la reconstitution de notre flotte marchande.

La note du 10 décembre 1949 de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande nous fait connaître que « pour que soit soutenu ce rythme normal permettant d'éviter le chômage et d'aboutir à des prix de revient aussi bas que possible, la construction navale française doit être alimentée chaque année d'une tranche de commandes nouvelles de 170.000 à 180.000 tonneaux au minimum ».

Le ralentissement, voire la diminution des commandes auront donc pour effet de provoquer le chômage dans nos chantiers et dans les industries qui contribuent à la construction des bateaux, la métallurgie en particulier.

Notons en passant qu'il est difficile de comprendre, étant donné cette renaissance presque totale de nos chantiers — à 95 p. 100 pour les grands, 75 p. 100 pour les autres — que l'on continue à passer des commandes à l'étranger.

Le journal *Le Monde* du 9 décembre 1949 nous apprenait, par exemple, que la S. N. C. F. venait de commander à des chantiers danois un ferry-boat de 4.000 tonnes destiné à la ligne Dunkerque-Douvres. Or, il se trouve que nous sommes précisément bien équipés en France pour construire de tels bateaux.

*Le Journal de la marine marchande* du 1er décembre 1949 nous apprenait aussi que la compagnie Louis Dreyfus avait commandé un cargo aux chantiers japonais d'Uraga et les Chargeurs réunis un autre cargo aux chantiers japonais de Mitsu-Bishi. En tout, ces derniers mois, l'armement français a commandé à l'étranger, y compris en Allemagne, pour 3.300 millions de francs de bateaux.

Dans ce domaine, la commission de la marine marchande et le Parlement doivent souhaiter que l'on tienne compte de l'avis unanime sur ce point de ceux qui s'intéressent à la construction navale, en particulier du texte qui fut adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Guiguen, qui disposait:

« Les travaux effectués pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche devront être confiés, par priorité, aux chantiers français de constructions navales et aux arsenaux maritimes, dans le cadre de la reconversion ».

Un programme de constructions navales sérieux ne peut être un programme à la petite semaine, même pas un programme annuel, mais doit s'étaler sur plusieurs années. C'est pourquoi la situation actuelle est d'autant plus regrettable.

Il en est tellement ainsi que, malgré l'état des choses à la Libération, la construction navale française proposa à l'époque qu'on lui fasse, d'un coup, une commande de 1.500.000 tonneaux.

On reproche à la construction navale française d'être plus chère que la construction étrangère. Il n'est pas dans notre dessein d'examiner à fond ce problème. Qu'on nous permette, toutefois, d'observer que, d'une part, nos chantiers ne tournent pas à plein et que, d'autre part, le Gouvernement a fait des commandes aux Etats-Unis où les prix sont supérieurs aux nôtres.

Il serait souhaitable de penser plus sérieusement à la reconstitution de notre flotte fluviale qui, ne l'oublions pas, avait en 1939 une portée en lourd supérieure à celle de la flotte marchande elle-même et qui permet des transports intérieurs à plus bas prix, palliant ainsi dans une certaine mesure l'inconvénient de l'éloignement des chantiers des centres de production des matières premières. Laissez-nous nous étonner, pour en finir sur ce point, que la tonne de coke soit payée en Allemagne, pays vaincu, environ moitié moins qu'en France.

Les retards dans le domaine de la reconstitution de la flotte présentent d'autres inconvénients que ceux déjà énumérés. Ce serait, en effet, une profonde erreur de croire que la tâche sera terminée quand le tonnage de 1939 aura été reconstitué.

On peut estimer que la flotte commerciale française se trouve devant la perspective de devoir renouveler près d'un million et demi de tonnes dans les cinq ans qui viennent, si elle veut procéder à un renouvellement normal de ses navires. En effet, un grand nombre de bateaux sont déjà trop vieux ou près de l'être. Beaucoup de ceux qui ont survécu à la guerre étaient anciens.

Les 75 *liberty ships* achetés aux Etats-Unis en 1946 et qui, à eux seuls, représentent 539.000 tonnes, sont de construction hâtive et d'une vitesse insuffisante, dix nœuds. Il faudra les remplacer le plus vite possible. Les pétroliers T2, achetés en 1947 et qui représentent 180.000 tonnes, ont été l'objet de contrats de location-vente. Il faudra donc les remplacer un jour.

Nous avons 135.000 tonnes de navires de plus de trente ans, 280.000 tonnes de navires de 25 à 30 ans, 175.000 tonnes de 20 à 25 ans, 230.000 tonnes de 15 à 20 ans. Or, lorsqu'un navire a 20 ans, on peut estimer qu'il est sur le point d'avoir fait son temps, comme on dit.

Nous n'oublions pas, bien entendu, que le renouvellement doit incomber aux armateurs, mais nous n'oublions pas davantage qu'il incombera aussi aux deux compagnies dont l'Etat détient la majorité des actions et dont l'une, les Messageries maritimes, possède une quantité importante de vieux bateaux auxquels, de surcroît, on impose actuellement un trafic qui leur est particulièrement dommageable: le transport de troupes au Viet-Nam.

Ces deux compagnies possèdent 783.000 tonneaux: les Messageries maritimes 318.000 et la Compagnie générale transatlantique, 465.000.

Quand on a pensé à la reconstitution de notre tonnage de 1939, puis au renouvellement normal de notre flotte, il reste encore pour le moins deux faits dont il faut tenir compte. En premier lieu, une flotte, si elle veut tenir son rang et faire face à la concurrence internationale, doit être en perpétuelle évolution. Actuellement, par exemple, une tendance se dessine à laquelle il nous faudra, nous aussi, sacrifier, celle de la spécialisation de plus en plus grande des navires, ce qui implique la construction de bateaux de nouveaux modèles ou la transformation de bateaux anciens.

En second lieu, notre flotte de 1939 était loin d'être suffisante pour notre trafic. Avec 3 millions de tonneaux, notre balance des frets, rappelons-le, serait encore déficitaire d'une soixantaine de milliards de francs. En 1938, 40 p. 100 seulement du commerce maritime français se faisait sous pavillon national avec une flotte de 2.800.000 tonneaux. Nous ne pouvions même pas assurer tout notre trafic avec les territoires d'outre-mer: 70 p. 100 pour l'importation, 95 p. 100 pour l'exportation.

Du cinquième rang dans le monde pour la marine marchande en 1890, nous étions tombés à la huitième place en 1939.

Si l'on veut donner à la France une flotte commerciale digne d'elle, ce n'est donc pas le travail qui manquera à nos chantiers navals et nos arsenaux maritimes, mais ce n'est pas dans cette perspective que se placent ceux qui ont élaboré le budget de 1950.

Je crois de mon devoir d'attirer encore l'attention de la commission, comme je l'ai déjà fait, et du Parlement maintenant, sur le fait que, non seulement de puissantes flottes marchandes nous entourent dans le monde, mais encore que les pays vaincus de la dernière guerre reconstruisent rapidement leurs transports maritimes.

Des accords signés à Washington, en août 1949, permettaient à l'Allemagne occidentale de construire des cargos ordinaires et des tankers, à condition qu'ils ne dépassent pas 7.200 tonneaux de jauge brute et une vitesse de 12 nœuds. Une condition, cependant, était fixée pour la mise en chantier de ces bateaux: c'est que l'Allemagne devrait, auparavant, avoir reconstitué une flotte de cabotage suffisante pour ses besoins.

Une conférence d'experts navals américains, anglais et français, réunie à Paris, en octobre 1949, a jugé que cette condition était remplie, de sorte qu'il est possible à l'Allemagne, depuis cette date, d'entreprendre la construction de cargos longs courriers. La conférence de Paris a résolu, dans un sens favorable aux Allemands, les divergences qui existaient entre les Américains d'une part, les Anglais et les Français d'autre part, sur l'interprétation à donner au texte des accords de Washington.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous rappeler que le débat est organisé et que les commissions ne disposent que de quatre-vingt dix minutes pour présenter leurs rapports. Ce soir, M. le rapporteur général a parlé pendant trente-deux minutes; vous-même, vous parlez depuis vingt-huit minutes.

Je vous invite à condenser les intéressantes observations que vous présentez, de façon que le deuxième rapporteur pour avis, M. Schmitt, puisse présenter les observations de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Jules Ramarony,** *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* M. Schmitt n'a besoin que de dix minutes.

**M. le président.** Mon devoir est de faire respecter la volonté de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Veuillez poursuivre, monsieur Hamon.

**M. Marcel Hamon,** *rapporteur pour avis.* Je comprends la portée de votre observation, monsieur le président, mais la situation est tellement grave et la marine marchande représente une activité si importante que je pense qu'il me sera permis, au nom de la commission unanime, d'insister.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Hamon,** *rapporteur pour avis.* Volontiers.

**M. le rapporteur général.** Le rapport que vous venez de présenter au nom de la commission de la marine marchande et des pêches a déjà ébranlé la commission des finances, et la compétence dont vous avez fait preuve dans cet exposé, qui sera sans doute complété ce soir ou mardi par les explications du Gouvernement, vous donne dès maintenant tout espoir d'obtenir une modification des vues de notre commission quant aux modifications qu'elle avait apportées aux crédits concernant la reconstitution de la flotte de pêche et de commerce. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Marcel Hamon,** *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, mais si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je terminerai mon rapport.

La conséquence des mesures prises lors de la conférence de Paris est que des navires allemands pourront faire 12 nœuds en charge — thèse américaine — et non 12 nœuds bâtiment lège, thèse anglo-française. En outre, les Allemands sont autorisés à construire un certain nombre de navires spéciaux plus rapides encore. Mentionnons, enfin, que les chantiers allemands pourront construire pour l'étranger le même type de navires qu'ils lancent pour eux-mêmes et pourront réparer les bateaux étrangers sans aucune restriction.

Un protocole a été signé à Petersberg le 22 novembre 1949 entre les hauts commissaires alliés et le chancelier de l'Allemagne occidentale. Son septième point précise les termes de l'accord intervenu entre les trois puissances en vue d'atténuer les restrictions qui sont actuellement imposées aux constructions navales allemandes.

Je voulais lire à l'Assemblée le texte de ce protocole. Je ne le ferai pas pour abréger. Il contient, d'ailleurs, les observations que je viens d'énoncer.

De ce qui précède, il est bon de rapprocher l'information parue dans le numéro du 16 mars 1950 du *Journal de la marine marchande*, à la page 662:

« Les deux grandes compagnies allemandes Hapag et Hambourg-Sud Amérique s'emploient activement à reconstruire leur flotte perdue pendant la guerre. »

Le même numéro de cette revue nous apprend qu'au Japon, le général Mac Arthur a décidé, le 4 mars, l'abolition du contrôle gouvernemental sur la marine marchande, que cette décision concerne une flotte de plus de 2 millions de tonnes qui comprend 87 navires de gros tonnage participant au trafic international, et que les Japonais, dont les chantiers de construction navale sont reconstruits quasi totalement, avancent rapidement dans la voie d'une reconstitution de leur flotte d'avant guerre.

En 1949, les chantiers japonais ont mis à l'eau 147.974 tonnes, dont une partie, il est vrai, a été exportée. Il convient, d'ailleurs, de ne pas oublier que le Japon a aussi importé des navires, les exportations restant cependant supérieures aux importations.

Nous croyons que c'est en tenant compte de tout ce qui précède qu'il faut apprécier les crédits qui sont affectés en 1950 à la reconstitution de notre flotte marchande.

Les crédits affectés à notre marine marchande diminuent presque brutalement au moment où il nous reste encore tant à faire en ce domaine et où, autour de nous, les flottes commerciales augmentent rapidement: plus de trois millions de tonneaux de navires marchands ont été lancés dans le monde en 1949, chiffre supérieur à tous les chiffres annuels depuis 1921, sauf pour la période 1942-1945. Dans ce chiffre global, fourni par les statistiques du *Lloyd's register of shipping*, ne figurent pas les navires de moins de 100 tonneaux, ni les chiffres allemands et soviétiques.

Une nouvelle diminution importante de crédits s'appliquant à des chiffres déjà reconnus notoirement insuffisants par le ministre lui-même, nous apparaît comme une décision d'une exceptionnelle gravité.

En conclusion de ces observations, nous informons l'Assemblée que nous proposerons à l'article 8 un amendement tendant à porter les crédits d'engagement à 35.466.300.000 francs.

Je ne crois pas inutile de dire à l'Assemblée ce que la commission de la marine marchande et des pêches pense de la position de la majorité de la commission des finances, particulièrement de l'argumentation de MM. Barangé et Abelin, qui ont donné tous deux les raisons qui, à leur avis, motivent une diminution aussi importante des crédits.

**M. le président de la commission de la marine marchande.** L'un des deux est repentant. (*Sourires.*)

**M. Marcel Hamon,** *rapporteur pour avis.* M. le rapporteur général écrit, à la page 34 de son rapport:

« A certains indices, on peut penser que notre flotte de commerce et de pêche, dotée des moyens modernes et puissants qui résultent de sa reconstitution, est menacée de ne pas toujours trouver le plein emploi de ses possibilités. »

Ceux qui s'intéressent aux choses de la mer savent que les craintes de M. le rapporteur général ne sont nullement justifiées.

Notre flotte de pêche n'est pas supérieure à nos besoins, si la pêche française est protégée contre les importations exagérées de poisson étranger. M. Jean Monnet veut même bien préciser dans son dernier rapport sur le plan de modernisation qu'il subsiste un déficit pour la flotte en acier.

Quoiqu'il en soit, l'exemple de la sardine est caractéristique. Les quantités de sardines pêchées sur nos côtes ne sont pas supérieures aux besoins de la consommation immédiate et aux besoins de la conserve. Si les pêcheurs de sardines ont éprouvé et éprouvent encore des difficultés, notamment en Bretagne et à Saint-Jean-de-Luz, ce n'est pas parce que nous avons trop de bateaux sardiniers, mais parce que des centaines de milliers de caisses de sardines en conserve ont été importées. Notre commission a eu l'occasion d'élever une protestation à ce sujet.

Quant à notre flotte marchande, nous espérons avoir convaincu la commission des finances et l'Assemblée que la France est loin d'en avoir une qui soit au niveau de son trafic maritime. Nous avons d'ailleurs, à ce sujet, une assurance formelle de M. Chastellain lui-même, qui écrivait dans la note déjà citée du 10 décembre 1949:

« Si des dispositions judicieuses sont prises, le pavillon français, qui est loin d'assurer la totalité des transports nationaux, a le maximum de chances de trouver son plein emploi, même en cas de crise. »

On ne saurait être plus catégorique et une telle déclaration devrait calmer les inquiétudes de M. le rapporteur général.

**M. le président de la commission de la marine marchande.** C'est fait.

**M. Marcel Hamon,** *rapporteur pour avis.* Toute autre est l'argumentation de M. Abelin, du moins dans sa formulation.

Le rapport de M. Barangé relatant la discussion qui s'est instituée au sein de la commission des finances au sujet des crédits proposés par M. Abelin, met dans la bouche de celui-ci l'argumentation ainsi résumée à la page 71 du rapport:

« Au cours de la discussion qui suivit cet exposé, M. Abelin fit valoir que le programme prévu par la marine marchande ne tenait pas suffisamment compte de la coordination des possibilités de fret européen dans le cadre d'une union européenne. Il a indiqué notamment que la flotte de la Grande-Bretagne disposait d'un tonnage excédentaire qui pourrait être utilisé pour la satisfaction de besoins communs. Dans ces conditions, M. Abelin estime qu'une politique française tendant à poursuivre l'exécution de programmes excessifs ne se justifiait pas. »

Je tiens à déclarer, au nom de la commission unanime, que, même sur le plan technique, le raisonnement de M. Abelin n'est pas soutenable, comme le lui a fait remarquer, d'ailleurs, le représentant du ministre.

En effet, la flotte marchande britannique comprend un grand nombre de navires de guerre, des liberty ships, en particulier, qui, de ce fait, on l'a dit, sont très difficilement exploitables. Par contre, elle manque de bâtiments spécialisés.

En conclusion de ce rapport, nous demandons la permission de mettre sous les yeux de l'Assemblée deux opinions auxquelles elle ne sera sans doute pas insensible.

C'est M. Jean Monnet qui, dans son rapport de décembre 1949 sur le plan de modernisation et d'équipement, écrit à la page 105, parlant de la reconstitution de la flotte marchande:

« De plus, une importante étape nous reste à parcourir pour diminuer la charge en devises qu'implique encore le recours au fret étranger. C'est pourquoi, aux commandes passées à fin 1949 — 760.000 tonneaux — devra s'ajouter en 1950 une nouvelle tranche de 104.000 tonneaux et, éventuellement, une autre tranche de 104.000 tonneaux en 1951. »

C'est enfin M. Chastellain lui-même, qui, dans sa note du 10 décembre 1949 à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches, n'hésitait pas à écrire, faisant allusion à l'insuffisance des crédits prévus à l'époque et qui ont été diminués par la commission des finances:

« Si aucune disposition particulière n'était prise pour permettre en 1950 un volume de réalisations supérieur à celui représentant, pour cet exercice, une dépense limitée aux 39 milliards prévus, les conséquences seraient les suivantes:

« *a*) Toute nouvelle commande devrait être en principe supprimée;

« *b*) Certaines constructions ayant fait l'objet de commandes en 1949 devraient être suspendues ou ralenties.

« Il en résulterait dès 1950 un chômage partiel dans les chantiers suivants: Dubigeon, chômage dès avril 1950; Gironde, chômage dès avril 1950; Bretagne, chômage dès avril 1950; Arsenal de Brest, chômage dès mai 1950; Port-de-Bouc, chômage dès juin 1950; Caen, chômage dès juin 1950; Chantiers normands, chômage dès septembre 1950; Chantiers de Dunkerque, chômage dès octobre 1950; Chantiers de la Loire-Saint-Nazaire, chômage dès octobre 1950.

« M. le président de la chambre syndicale des constructeurs de navires nous a déclaré qu'il a en ce moment sur le *Liberté* une foule d'électriciens, de tuyautiers et d'ouvriers spécialisés dont on ne sait pas ce qu'on fera fin juin quand les travaux sur ce bateau seront finis.

« Enfin, le supplément des dépenses annuelles de fret en devises apparaîtrait, dès 1951, pour une somme de l'ordre de 1.500 millions et atteindrait 8 milliards en 1952 et 11 milliards en 1953 ».

La commission de la marine marchande et des pêches ne peut se résoudre à de telles éventualités dans l'immédiat, comme elle ne peut envisager, pour l'avenir, que la France n'ait pas une flotte marchande en rapport avec sa situation géographique, son trafic maritime important, ses traditions de grande nation maritime.

Elle demande que les deux amendements que nous proposons soient adoptés et elle considère que c'est là un minimum. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. René-Jean Schmitt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'éloquence abondante de mes prédécesseurs à la tribune me fait obligation d'être particulièrement bref. Je me l'étais d'ailleurs proposé, voulant ramasser, condenser, en une seule observation le débat principal qui s'est déroulé devant la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Le sujet principal de nos discussions, l'an dernier, a déjà été le problème des allocations mobilières. Je voudrais rappeler, à titre historique, que, les propositions initiales prévoyaient alors 12 milliards de francs de crédits, que cette somme a été portée, grâce à la commission des finances, à 8 milliards et que l'Assemblée nationale a finalement voté 12 milliards de francs de crédits destinés aux allocations mobilières.

Cette année, nous constatons un certain progrès; le plan de départ est de 12 milliards de francs, mais, comme l'an dernier, nous estimons ces crédits insuffisants. C'est sur l'insuffisance de ces crédits qu'a porté l'essentiel des discussions de votre commission.

Je signalerai d'abord que la commission de la reconstruction, à l'unanimité, a émis l'avis que la priorité appartient à la réparation immobilière. C'est évident.

A la suite des destructions immenses de la guerre, des négligences aussi et des impossibilités de construire, que l'on note depuis la guerre de 1914-1918, il va de soi que le problème numéro 1 est celui du logement. C'est le problème social qui, par-dessus tout, doit retenir notre attention.

**M. le rapporteur général.** Très bien!

**René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Mais il s'est constitué à la commission de la reconstruction une très large majorité qui reconnaît la nécessité de ne pas traiter en parents pauvres une partie des sinistrés qui, reconnaissons-le, ont été jusqu'à présent assez mal servis dans la répartition des crédits. Je veux parler des sinistrés mobiliers.

La question de l'importance du crédit à inscrire s'est posée: celui-ci serait-il de 25 milliards de francs, comme certaines associations d'intérêts des sinistrés nous le laissaient entendre, serait-il de 20 milliards, serait-il inférieur à ce chiffre ?

Nous avons écarté par 17 voix contre 14 la thèse des 25 milliards, la jugeant incompatible avec une ventilation qui était déjà assez difficile à opérer avec des crédits moindres, et parce que nous ne voulions pas porter atteinte à un programme de constructions qui, je le répète, doit avoir le pas sur tout autre.

**Mme Marie Lambert.** Le programme des usines de guerre!

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Au cours d'une première étude, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a adopté la thèse des 20 milliards par 15 voix contre 4 et 14 abstentions.

C'est muni de ce mandat que la commission de la reconstruction m'a délégué auprès de la commission des finances pour défendre sa thèse qui a été repoussée par 23 voix contre 21 — je rectifie en passant certaines erreurs typographiques qui se sont glissées dans le rapport de M. le rapporteur général — la commission ayant finalement pris position sur un amendement déposé par M. Charlot, tendant à l'inscription d'un crédit de 18 milliards de francs, qui a été adopté par 22 voix contre 20, avec 2 abstentions.

A la suite d'une seconde audition de M. le ministre par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, celle-ci a été appelée à reviser sa position et elle me charge ce soir de vous informer qu'elle a, par 17 voix contre 9, repris la position de la commission des finances; elle m'a donc donné mission de vous demander d'éclairer l'Assemblée sur la nécessité de porter de 12 milliards de francs à 18 milliards de francs le montant des crédits destinés à la reconstitution mobilière.

Voilà, très brièvement exposées, les données du problème.

Toutefois, je voudrais — car je sais que l'accord n'est ni total ni définitif entre notre commission et le Gouvernement — vous dire pourquoi nous faisons appel à l'Assemblée d'un façon pressante, entendant maintenir intangible notre position.

Il y a un problème des allocations mobilières, comme il y a un problème de la reconstitution immobilière.

Nous pensons que le devoir du législateur est non seulement de voter des lois, mais aussi de veiller à leur stricte application.

En demandant l'augmentation de six milliards du montant des crédits destinés à ceux qui, maintenant, après avoir vu leur habitation sortir de terre, sont à la veille d'y entrer sans pouvoir la meubler, sans pouvoir reconstituer ce qui est l'essentiel même de l'existence d'un foyer, nous avons pensé que, parallèlement à tous les aspects techniques que l'on voudra ici mettre en lumière, il fallait tenir compte d'un sentiment humain.

**M. Eugène-Claudius Petit,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* C'est un sentiment égoïste.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le ministre, je crois que ce n'est pas une forme de l'égoïsme, c'est une forme de la justice.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Schmitt ?

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Volontiers.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je ne prononcerai que quelques mots, simplement pour éviter qu'un ou deux adjectifs ne donnent pas à ma pensée un sens que je regretterais.

Parlant de ceux qui vont entrer dans leur maison reconstruite et qui se demandent comment la meubler, vous avez dit que c'était un sentiment humain. J'ai murmuré, et vous l'avez entendu, que c'était un sentiment égoïste.

Sans doute est-il humain que celui qui rentre dans son immeuble reconstruit songe à le remeubler le plus vite possible. Mais comme, sur cinq Français ayant perdu leur maison, il y en a actuellement quatre qui attendent qu'on la reconstruise, je crois qu'il est plus humain de la part des membres du Gouvernement et du Parlement de songer à reconstruire très vite les maisons de ces quatre Français avant de penser à meubler la maison du cinquième.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je voudrais surtout éviter que ne s'instaure devant l'Assemblée le débat très pénible qui opposerait une catégorie de sinistrés à une autre. Je voudrais éviter que nous nous déchirions sur ce problème.

Vous auriez parfaitement raison de tenir un tel langage si nous posions les deux problèmes exactement sur le même plan. Or, en demandant pour la reconstitution mobilière dix-huit milliards sur un total de 251 milliards de francs nous avons la certitude de ne pas nuire à la reconstruction des immeubles. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'admettre ce fait qui nous paraît capital: dix-huit milliards de francs représentent un pourcentage infime de la masse des crédits indispensables, je le reconnais avec vous, à la reconstruction des immeubles détruits.

Mais l'aspect humain de la question ne saurait être séparé de l'aspect technique. Il est évident que nous avons délibérément délaissé cet aspect humain au lendemain de la libération. Il s'agissait avant tout de mettre des gens à l'abri, de construire des hauts fourneaux avant de songer aux meubles du foyer familial.

Cependant, la reconstruction progressant chaque jour, ce dont je me félicite, des quartiers entiers sortant de terre, l'aspect humain réapparaît et il est de notre devoir, à nous, d'en tenir compte. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** C'est moi qui me préoccupe de l'aspect humain.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Je me suis demandé, mes chers collègues, si vraiment nous avions le droit de défendre une telle thèse. Eh bien, oui, j'en suis convaincu!

Quelles divergences de vues peuvent exister entre les diverses fractions de cette Assemblée ? S'il en existe, elles ne peuvent porter que sur le financement, car nous nous sommes tous trouvés d'accord sur le montant des crédits à défendre.

**Mme Marie Lambert.** Non, nous avons demandé 25 milliards.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Madame, je vous ai devancé lorsque j'ai parlé du financement.

**Mme Marie Lambert.** Nous vous procurerons les moyens du financement.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Nous nous sommes trouvés en présence de deux thèses. L'une est conforme à l'orthodoxie budgétaire, l'autre me paraît singulièrement en dehors de toute possibilité de discussion.

Nous avons pensé — et je crois que personne ici ne pourrait nous donner tort — qu'à partir de l'instant où nous augmentions le montant des crédits mobiliers, nous étions obligés de diminuer dans la même proportion les crédits destinés à la reconstruction d'immeubles ou à d'autres usages. C'est le mécanisme même de la loi dite des maxima.

Nous avons essayé de toucher au minimum la reconstruction des immeubles d'habitation. L'amendement que je présenterai au nom de la commission tient compte de cette préoccupation.

Nous ne ferons appel, en dehors des 12 milliards de francs qui figurent déjà au budget, à des fonds destinés à la reconstruction des immeubles que pour un milliard de francs pris sur les crédits de la ligne *a*) du développement du tableau B et pour les cinq autres milliards de francs à raison de trois sur les crédits de la ligne *b*), relative aux immeubles industriels, et de deux sur les crédits de la ligne afférente à la reconstitution des éléments d'exploitation industrielle.

Nous laissons absolument intacts les crédits concernant l'entretien des constructions provisoires, problème toujours pénible. Nous laissons également intacts tous les crédits afférents aux avances aux associations syndicales ou aux sociétés coopératives de reconstruction, de même que nous ne touchons à aucun des crédits concernant les immeubles d'Etat.

La seconde thèse consistait à dire: retenons le crédit le plus élevé qui ait été proposé, c'est-à-dire 25 milliards de francs, et finançons-le en faisant appel aux réparations allemandes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**Mme Marie Lambert.** Vous ne parlez pas de notre seconde proposition.

**M. le président.** Madame, vous êtes inscrite dans la discussion générale, vous pourrez présenter vos observations.

*Sur divers bancs à droite.* Très bien! monsieur le président.

**M. le président.** Veuillez laisser le président diriger le débat.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Je veux simplement dire à Mme Lambert et à ses amis que cette proposition ne peut pas s'inscrire sérieusement dans le cadre d'une discussion budgétaire.

Nous estimons tous que le problème des réparations demande une solution et lorsqu'un ancien ennemi a semé sur le territoire de la France tant de ruines et accumulé tant de malheurs on doit faire appel à lui dans une large mesure pour reconstruire et pour réparer. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais nous ne pensons pas que ce soit une méthode sérieuse de discussion que d'aborder le problème par le biais d'un amendement...

**Mme Marie Lambert.** Vous refusez toujours qu'on en discute.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* ...ou d'une discussion budgétaire. Oui, il faudra que soit posé devant l'Assemblée le problème des réparations. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

J'aurais manqué à mon devoir de rapporteur si je n'avais pas souligné tout ce qu'il peut y avoir de fantaisiste dans une telle proposition qui ne tient pas compte des conditions budgétaires actuelles, matérialisées par la loi des maxima.

**M. André Lenormand.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Je regrette, mais j'en ai terminé.

Je demande à l'Assemblée de retenir la proposition de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; elle est aussi éloignée des propositions extrémistes et fantaisistes que des insuffisances budgétaires dont on tire argument par ailleurs.

Dix-huit milliards de francs nous paraissent une moyenne raisonnable. Cette somme doit être attribuée aux sinistrés mobiliers. Je suis persuadé que l'Assemblée suivra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Crouzier. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jean Crouzier.** Mesdames, messieurs, ce n'est un secret pour personne que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, devant l'insuffisance des crédits mis à sa disposition par la loi des maxima, est décidé à se battre jusqu'à la mort (*Sourires*) — le mot est de lui, et je m'excuse de le rapporter ici — pour obtenir le rétablissement, par l'Assemblée nationale, des chiffres proposés par le Gouvernement...

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Disons simplement que je ferai preuve d'acharnement. (*Sourires.*)

**M. Jean Crouzier.** ...dans l'état B du projet de loi de développement que nous discutons, chiffres qui ont été modifiés par la commission des finances.

Pour parler clair, M. le ministre refuse de laisser porter de 12 à 18 milliards de francs les crédits réservés aux seuls sinistrés mobiliers, par prélèvement des 6 milliards nécessaires à cette opération sur les autres postes de l'Etat B, notamment sur celui relatif aux indemnités immobilières.

Nous connaissons bien la thèse de M. le ministre en ce qui concerne l'indemnisation des dommages mobiliers. Elle ne manque, certes, ni de force, ni de logique et il n'est pas douteux qu'exposée comme elle l'a été par son défenseur, tant à la commission de la reconstruction qu'à la commission des finances, elle a convaincu plusieurs commissaires.

Qu'il me soit, cependant, permis de considérer le problème des sinistrés mobiliers sous un angle moins technique, mais plus humain, je m'excuse de l'adjectif, monsieur le ministre.

Il est peut-être exact de prétendre que la reconstitution mobilière ne constitue pas un investissement aussi productif que la reconstruction des immeubles et que cette dernière doit avoir la priorité.

Mais, et je répète ce que je disais à cette tribune le 1er mars 1949: « Il serait grave, voire inhumain, d'oublier que les sinistrés mobiliers sont de loin les plus nombreux et que, dans leur immense majorité, ils appartiennent aux classes laborieuses. Ils sont légion ces petits sinistrés qui ne possèdent pas de maison et dont tout le patrimoine était représenté par le modeste mobilier familial. »

Le Gouvernement avait proposé un crédit de deux milliards de francs pour les sinistrés mobiliers en 1949.

L'Assemblée a vigoureusement réagi contre ce chiffre réellement insuffisant, pour ne pas dire ridicule, et l'a finalement porté à 12 milliards de francs.

En 1950, il est indispensable de poursuivre l'effort amorcé en 1949.

Le crédit de 18 milliards de francs, proposé par la commission des finances, en faveur des sinistrés mobiliers doit, à tout prix, être maintenu. Il constitue un minimum au-dessous duquel les organisations officielles de sinistrés refusent de descendre.

Il permettra à M. le ministre de la reconstruction d'indemniser, notamment, les 20.000 sinistrés mobiliers totaux de la Moselle, qui, à ce jour, n'ont encore rien perçu et auxquels il a été fait allusion devant la commission des finances lors de l'examen de l'article 3 *ter*.

Cette situation n'est d'ailleurs pas spéciale à la Moselle; d'autres départements dévastés comptent de nombreux cas analogues. Là aussi s'impose un ordre de priorité qui tienne compte à la fois de l'âge, des charges familiales et des ressources des intéressés. C'est pourquoi il est nécessaire et urgent qu'un effort sérieux soit fait pour les sinistrés mobiliers qui, en l'absence du plan de financement, toujours promis et jamais réalisé, désespèrent d'être un jour indemnisés de leurs pertes.

Cela dit, je voudrais rassurer M. le ministre de la reconstruction en lui indiquant que, par un amendement que je viens de déposer, j'entends concilier les deux thèses qui se sont affrontées à la commission des finances, celle de M. Claudius-Petit, qui, avec sa fougue habituelle, a insisté avec force sur la nécessité de maintenir les dotations prévues pour les constructions immobilières, et celle des sinistrés, défendue avec non moins de force et d'arguments convaincants par un certain nombre de commissaires qui considèrent qu'un effort plus important s'impose dès maintenant en faveur des sinistrés mobiliers.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** De certains sinistrés.

**M. Jean Crouzier.** De certains sinistrés mobiliers.

Cet amendement tend à réduire les crédits de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français pour augmenter d'autant ceux à verser à la caisse autonome de la reconstruction.

Cette mesure n'affecte pas le total des crédits de l'état A. De ce fait, elle reste bien dans le cadre de la loi des maxima.

Elle a, en outre, l'avantage de permettre, tout en maintenant le chiffre de 18 milliards de francs adopté par la commission des finances pour la reconstitution des biens meubles d'usage courant et familial, de rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement pour les indemnités de reconstruction des immeubles de toute nature.

D'ailleurs, votre rapporteur général n'a-t-il pas lui-même proposé à la commission des finances d'opérer un virement de trois milliards de francs des crédits de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français à ceux de la reconstitution des biens meubles ? (*Applaudissements à droite.*)

**M. le rapporteur général.** C'est exact.

**M. Jean Crouzier.** Voici du reste ce qu'il écrit à ce sujet à la page 60 de son rapport et il me le confirme d'ailleurs à l'instant:

« Après le départ du ministre, la commission a été saisie d'une proposition de son rapporteur général, tendant, d'une part, à réduire de 10 p. 100, c'est-à-dire de 3 milliards, le montant des crédits de payement demandés au titre de la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et, d'autre part, à majorer d'une somme d'égal montant le crédit prévu pour l'indemnisation des dommages mobiliers, qui aurait été ainsi porté à 15 milliards de francs.

« Votre rapporteur général a fait valoir, en effet, qu'il se refusait de la façon la plus formelle à envisager une réduction des crédits prévus pour la reconstruction immobilière afin de gager une augmentation de la dotation affectée à l'indemnisation des dommages mobiliers.

« Or, il a constaté que les explications apportées à la commission des finances sur les propositions du budget relatives à la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français ne permettaient pas de dire si les crédits proposés pour 1950 correspondaient véritablement à des travaux inévitables de reconstitution et non à la réalisation d'investissements dont ni l'ampleur, ni l'utilité n'ont été rigoureusement définies. Or 192 milliards ont déjà été consacrés à la reconstitu-

tion de la seule Société nationale des chemins de fer français, alors que 220 milliards seulement ont été dépensés pour la réparation des dommages immobiliers. »

Me référant à la page 27 de ce même rapport, j'ajoute que ces chiffres doivent être réévalués en francs 1949, ce qui donne 370 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français et 373 milliards pour la reconstruction des immeubles de toute nature.

**M. Jacques Chastellain,** *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jean Crouzier.** Volontiers, monsieur le ministre.

**M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Mon cher collègue, vous avez fait référence à un auteur que j'apprécie comme vous, mais j'aurais aimé que, pour l'édification de l'Assemblée, vous ayez bien voulu continuer votre lecture par l'alinéa suivant, dans lequel M. le rapporteur général déclare qu'il ne veut pas céder à la tentation de réduire des crédits indispensables.

**M. Jean Crouzier.** Cela n'infirme nullement ce que je viens de dire, monsieur le ministre.

Je disais donc que, pour la seule reconstruction de la S. N. C. F., l'Etat a déjà versé à celle-ci depuis la libération autant que pour l'ensemble des autres constructions immobilières, y compris celle des services publics.

Bien entendu, il n'est pas question ici des investissements dits « productifs » ou des opérations du fonds de modernisation et d'équipement au titre duquel la S. N. C. F. a également reçu des sommes énormes.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement l'importance du chiffre des dépenses qui est inquiétant; c'est surtout l'incertitude qui plane à la fois sur leur absolue nécessité et leur caractère vraiment urgent et prioritaire par rapport à des reconstructions privées.

Nous savons bien qu'on ne peut pas tout entreprendre à la fois, puisque la sauvegarde de la valeur de notre monnaie nous impose une stricte limitation de nos dépenses. Mais alors il fallait suivre le conseil pertinent de notre éminent collègue M. Joseph Laniel, quand il demandait par amendement, dès le 24 septembre 1946, l'institution d'un ordre de priorité dans l'emploi des crédits et lorsque, le 6 mars 1947, il soulignait la nécessité rigoureuse d'ajourner tous les travaux de caractère administratif somptuaire ou simplement d'utilité ou d'urgence secondaire, jusqu'au retour à des possibilités certaines de recours à l'emprunt. (*Applaudissements à droite.*)

Quel dommage, mesdames, messieurs, pour le pays et pour les sinistrés, que son conseil n'ait pas été suivi!

Des centaines de milliards jetés dans ce nouveau tonneau des Danaïdes que sont les entreprises du secteur nationalisé auraient été plus utilement employés à la reconstruction de maisons d'habitation ou à l'indemnisation des sinistrés mobiliers.

La thèse que nous soutenions et que nous soutenons toujours est la suivante:

1° Donner la priorité n° 1 aux travaux de reconstruction de certains services publics de première nécessité: grandes lignes de la S. N. C. F., hôpitaux, écoles, etc., ainsi qu'aux dépenses d'équipement visant à augmenter le potentiel industriel intéressant directement ou indirectement la reconstruction ou le ravitaillement du pays: construction de barrages, aménagement de certaines houillères, équipement de notre agriculture, etc.;

2° Mettre en priorité, aussitôt après, la reconstruction privée. (*Applaudissements à droite.*)

J'ai déjà dit que certaines dépenses d'investissement ne se justifiaient ni par leur utilité, ni pas leur urgence, et le 21 décembre dernier j'avais donné quelques exemples.

Je ne reviendrai pas sur ces abus.

J'indiquerai simplement que M. Barangé, à la haute conscience et au dévouement duquel nous rendons tous hommage dans cette Assemblée (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite*) semble lui-même douter de l'excellence des choix effectués jusqu'à présent en matière de dépenses publiques, quant à leur ordre, leur importance et leur utilité, particulièrement en ce qui concerne la S. N. C. F.

Je lis, en effet, à la page 3 de son rapport, le passage suivant auquel je demande à M. le ministre des travaux publics de bien vouloir se reporter:

« Plus que toute autre loi de crédits vos décisions auront une incidence directe presque immédiate sur les conditions d'existence de milliers de nos compatriotes. C'est pourquoi les options que vous aurez à prendre m'apparaissent lourdes de conséquences. Dans un budget aux limites étroitement définies, tout avantage donné à l'un retire quelque chose à l'autre. Faut-il renoncer à ouvrir de nouveaux chantiers qui permettront de donner des toits, des logements à ceux qui connaissent encore les baraques, les caves, les étables pour accorder davantage à ceux dont seul le mobilier a été détruit? Faut-il ralentir la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte, pour accélérer le rythme du payement des dommages de guerre? Autant de questions essentielles que pose l'étude de ce projet de loi. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Après avoir examiné la situation particulière de la Société nationale des chemins de fer français, M. le rapporteur général poursuit, à la page 29:

« Au point où en est parvenue la reconstitution du réseau ferré, on peut dire que l'essentiel a été fait. Certes, de grandes tâches resteraient à accomplir pour parvenir au stade final indiqué par les programmes. Mais en ce domaine les objectifs techniques ne sont pas les seuls que doit retenir le législateur. Depuis deux décades se pose le problème de la coordination du rail et de la route. Ne pas tenir compte d'une évolution qui s'affirme tous les jours d'une manière plus évidente lorsqu'il s'agit de travaux engageant l'Etat pour des sommes considérables constituerait une faute extrêmement grave. Il faut que le Gouvernement, aussi bien que le Parlement, aient sur ce point une doctrine nette et ferme. »

Nous voilà donc prévenus.

Ces soucis, relatifs à une mauvaise utilisation par la Société nationale des chemins de fer français des crédits mis à sa disposition — votre gestion n'est pas en cause, monsieur le ministre, car vous n'étiez pas là — manifestés par notre rapporteur général sont partagés par M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, qui exprime plus nettement encore ses appréhensions à cet égard. C'est ainsi qu'il écrit, à la page 4 du tome I de son rapport:

« Deux faits nouveaux modifient, en effet, complètement les données du problème à résoudre.

« Le premier est l'ampleur des desseins. Jamais encore les objectifs poursuivis simultanément n'ont été aussi grandioses. Il s'agit de mener de front le relèvement de nos ruines, le rééquipement de nos industries de base et la reconstitution de notre appareil militaire.

« Le second est la faiblesse des ressources. Notre production, dans son ensemble, dépasse à peine de 15 p. 100 le niveau atteint au cours d'une des plus médiocres années d'avant-guerre, tandis que nos créances sur l'étranger, élément essentiel de notre prospérité passée, ont pratiquement disparu. Seule l'aide étrangère nous permet, provisoirement, de remédier à notre impécuniosité.

« Au total, c'est avec des moyens sensiblement analogues à ceux dont nous disposions avant guerre que l'Etat poursuit une politique singulièrement plus vaste. »

Puis — je m'excuse mes chers collègues, de ces citations, mais elles sont indispensables à ma démonstration — à la page 95 du même volume:

« Au surplus, le conseil d'administration de la S. N. C. F., afin de réduire les frais de gestion, a proposé de scinder le réseau actuel en deux parties: l'une, le « grand réseau », soit 24.000 kilomètres de lignes environ, qui revêtirait un caractère de service public et qui serait exploité dans des conditions analogues à celles en vigueur actuellement; l'autre, le « petit réseau », soit 17.000 kilomètres de lignes, qui serait exploité plus économiquement. Cette proposition est actuellement en cours d'étude. »

Enfin, à la page 50 du tome II, M. Berthoin demande une réduction de 12 milliards sur les crédits de reconstruction de la S. N. C. F. et déclare:

« Notre collègue, M. Pellenc, qui, en sa qualité de président de la sous-commission de contrôle des établissements nationalisés, a étudié d'une façon particulièrement approfondie la situation de la S. N. C. F., est parvenu à la conclusion qu'il était possible de réduire ce concours de l'Etat d'une somme de 15 milliards. Il a estimé, en outre, que l'abattement devait porter plus particulièrement sur la rubrique de la reconstitution des dommages de guerre, la Société nationale imputant à tort sur ce chapitre des dépenses qui visent en réalité, non à la réparation des dommages de guerre, mais simplement au maintien normal de son potentiel industriel. »

**M. Jules Thiriet.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Crouzier ?

**M. Jean Crouzier.** Volontiers.

**M. Jules Thiriet.** Je voudrais illustrer votre intervention d'un exemple typique.

Il existe, en Moselle, un tronçon de voie ferrée soumis au plan de coordination et sur lequel le trafic voyageurs a été supprimé. Il s'agit du tronçon Château-Salins—Benestroff.

Des travaux inopportuns, ayant souvent un caractère somptuaire, ont été effectués sur ce parcours. J'ai eu la curiosité d'en demander le coût à M. le ministre des travaux publics et des transports, par voie de question écrite. Il résulte de sa

réponse, publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1949 — réponse que je considère comme incomplète — que les travaux s'élèvent à 40 millions de francs, soit à 3 millions au kilomètre.

J'ajoute que cette voie ferrée traverse des villages sinistrés dont les habitants sont relogés dans des baraques et sont scandalisés à la vue du gaspillage provoqué par des travaux inutiles alors qu'ils attendent, depuis près de dix ans, la reconstruction de leurs maisons.

**M. Jean Crouzier.** Je remercie M. Thiriet de cette précision qui confirme la thèse que je défends.

M. Berthoin avait, on l'a vu précédemment, proposé 12 milliards de réduction sur les crédits en cause, à la suite d'une étude approfondie de M. Pellenc, sénateur. M. Baranger avait, de son côté, proposé à la commission des finances, et à titre personnel, je le rappelle, une réduction de 3 milliards de francs.

Ainsi, les conclusions des rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont concordantes en ce qui concerne la S. N. C. F., à savoir qu'il n'a pas été prouvé que les crédits proposés pour 1950 correspondent effectivement à des travaux de reconstitution véritables, indispensables et urgents.

Par contre, il a été établi que des crédits antérieurement accordés pour la reconstruction de la S. N. C. F. ont été utilisés à d'autres fins. De telles constatations sont graves.

La preuve est ainsi apportée que les crédits de reconstruction prévus pour la S. N. C. F. en 1950 dépassent les besoins réels de cette société. Dès lors, un devoir s'impose clairement à nous: empêcher d'entreprendre des travaux qui risquent de se révéler inutiles lorsque sera achevée l'étude entreprise en vue de scinder le réseau.

La France, mesdames, messieurs, ne peut se permettre de continuer à jeter ainsi ses milliards dans un gouffre. C'est pourquoi j'adjure l'Assemblée de ne pas limiter sa sanction à une réduction indicative d'un million, mais de voter l'amendement que j'ai déposé et qui tend, je le répète, à réduire les crédits de la Société nationale des chemins de fer français au profit de la reconstruction privée.

**M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Crouzier ?

**M. Jean Crouzier.** Je vous en prie.

**M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Je vous remercie, mon cher collègue, de bien vouloir me donner cette permission pour la seconde fois.

Je suis persuadé que, m'adressant à un homme aussi averti que vous des questions financières, il me suffira de vous dire que si l'essentiel, au point de vue de la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français, est maintenant effectué, et vous l'avez reconnu, il reste à payer les travaux ainsi effectués.

Or les crédits sur lesquels vous réclamez un abattement sont des crédits de payement et non pas des crédits d'engagement. Il faut bien, de toute façon, tenir les engagements pris.

**M. Jean Crouzier.** Je ne pense pas que le virement que je demande puisse à cet égard avoir d'autre effet que de retarder le payement de certains fournisseurs de la Société nationale des chemins de fer français. Je crois, par contre, qu'il aura une incidence favorable sur le marché du travail, puisque les crédits qu'il dégagera seront affectés aux reconstructions immobilières qui sont de tous les investissements, et sans contestation possible, les plus productifs.

La critique essentielle de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'amendement de M. Charlot portait sur le fait que ce texte réduisait les crédits destinés aux reconstructions d'habitations pour les affecter aux indemnités mobilières.

Le virement que je propose permet de régler le problème à la satisfaction des deux parties.

Ainsi, le plan de reconstruction établi pour 1950 par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui se trouvait limité par les moyens de financement adoptés par la commission des finances, pourra être exécuté intégralement, ce qui permettra le relogement de quelques milliers de sinistrés en plus.

J'espère, mesdames, messieurs, que les considérations que je viens de développer vous auront convaincus qu'en me suivant, non seulement vous ferez œuvre utile et équitable en faveur des sinistrés, mais encore, et surtout, vous accomplirez un acte de bonne gestion. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Mesdames, messieurs, si je prends la parole aujourd'hui, ce n'est pas pour joindre ma voix à celle qui, au nom de la commission de la marine marchande, demandait il y a un instant le rétablissement de crédits inopportunément supprimés.

Tous ceux qui fréquentent nos ports savent la faiblesse de notre marine marchande. Si notre flotte marchande a pu reconstituer, en quantité, presque tout son tonnage, elle est frappée d'un vice : la vétusté d'une grande partie de ses unités et l'utilisation des *Liberty Ships*. Il en résulte que, dans quelques années, notre marine marchande descendra brutalement à un rang peu enviable. Et ce n'est certainement pas l'actuel ministre des travaux publics qui me contredira, parfaitement informé qu'il est de toutes ces questions.

Sur ce point, les indications de M. le rapporteur général ont été tellement nettes que, j'en ai la conviction, il n'y aura pas question: l'Assemblée accordera les crédits nécessaires, permettant ainsi d'éviter que se pose le plus triste, le plus lamentable problème de chômage, puisque seraient frappés des établissements importants, tels les chantiers navals, qui font presque uniquement la prospérité de certaines villes. Ce chômage y créerait un malaise qu'il faudrait apaiser par d'autres sacrifices d'argent. Je pense que l'Assemblée se souciera des responsabilités très graves qu'elle assumerait à cet égard.

Je désire traiter aujourd'hui une partie du problème de la reconstruction. Après avoir fixé le chiffre des crédits dans la loi des maxima, chiffres qui ne peuvent malheureusement être remis en question — vous savez, monsieur le ministre, que j'en proposais de plus élevés que ceux qui furent admis par l'Assemblée — il s'agit maintenant de régler la répartition de ces crédits, de décider, dans l'infortune où nous sommes, quel est le meilleur emploi à donner aux milliards qui ont été affectés à la reconstruction.

La reconstruction française souffre d'un vice grave, je suis bien forcé de le dire, en 1950, au moment où il est déjà permis de juger l'expérience des précédentes années: en matière de reconstruction immobilière, notamment, le plan d'origine a été conçu à une époque où l'on misait sur des finances meilleures, sur une plus grande prospérité; on a déclaré alors qu'on s'appliquerait d'abord à la reconstruction intéressant les départements peu sinistrés, pour l'achever rapidement; ensuite — vers 1948-1949, précisait-on — on se tournerait vers les départements grandement sinistrés, avec une énorme puissance de mise en chantier, avec un matériel accumulé peu à peu, des méthodes perfectionnées; en quelques années on devait ainsi, par une démonstration magnifique, reconstruire ces régions qui avaient le plus souffert de la guerre, qui, de ce fait, étaient les plus malheureuses.

**M. Henri Mallez.** Très bien !

**M. Pierre Courant.** Cette conception initiale a été déjouée par les événements et notre premier devoir, aujourd'hui, afin de définir l'attitude nouvelle qu'il faut prendre, c'est de constater l'erreur qui condamne la méthode.

Quel est la cause de cet échec ? Essentiellement l'indigence des finances publiques. On eut la déception très grande de constater que les sommes primitivement affectée à la reconstruction ne pouvaient, en aucune année, être dégagées des ressources du pays, que, par conséquent, il était impossible de suivre la cadence prévue dans l'exécution des travaux.

Que s'est-il produit ?

Si des régions peu ou moyennement sinistrées sont actuellement en passe d'être reconstruites, d'autres, les plus malheureuses, celles où l'on compte le plus grand nombre de morts, où une quantité considérable de maisons furent détruites, connaissent, hélas! d'importants retards. Les conditions de vie n'y sont pas susceptibles, après six ans, de satisfaire les plus simples conceptions d'humanité ou d'hygiène.

Vous le savez, monsieur le ministre, il y a eu dans ma région 85.000 sinistrés; on a relogé dans des baraques de 18.000 à 20.000 personnes; 65.000 de nos sinistrés n'ont donc pas de demeure et regardent avec envie, je vous l'assure, les pires des constructions provisoires, celles qui donnent lieu aux plus sérieuses critiques. Chaque fois que l'une de ces baraques est libre, des centaines de familles demandent à y loger, parce que, hélas ! des centaines de familles vivent encore dans des caves, dans des greniers, voire dans des étables.

Certaines familles comptant de jeunes enfants sont même réduites, faute de mieux, à loger dans les salles communes des centres d'accueil.

On aperçoit ainsi quelle disparité entache les résultats de l'effort de reconstruction suivant les départements. On a dit cet après-midi que 20 p. 100 de l'œuvre de reconstruction est à peu près accomplie. J'affirme, moi, que dans la ville que j'administre, comme dans une autre grande ville voisine du même département, à peine plus d'un pour cent des logements détruits sont réparés et occupés par des sinistrés. Nous sommes loin de la proportion d'un cinquième. Je précise qu'il s'agit de logements, non pas en construction, mais occupés, par conséquent d'un résultat acquis.

Dans certains départements, on déclare que la reconstruction sera achevée dans deux ans environ. Le délégué à la recons-

truction, dans mon département, parle de vingt-cinq ans. Ce fonctionnaire n'occupe son poste que depuis deux ans, malheureusement; s'il avait été en place depuis 1945, les résultats seraient peut-être meilleurs. Il reste que la différence est considérable.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Il ne considère que son horizon départemental.

**M. Pierre Courant.** Monsieur le ministre, il est bien normal que, appliquant ses efforts à un coin de terre, il connaisse mieux celui-ci que le reste du pays.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Peut-être. Permettez toutefois au ministre de démentir formellement ces déclarations d'un agent qui tendent à faire croire qu'il faudra vingt-cinq ans pour mener la reconstruction à bon terme.

**M. Pierre Courant.** Monsieur le ministre, je suis heureux de votre déclaration et la rapporterai aux sinistrés.

Si vous me le permettez, je vais rechercher par quel moyen cette reconstruction pourrait être hâtée et faire une proposition concrète, qui se place d'ailleurs dans le cadre des crédits votés.

Nous sommes en présence d'un mal. Que faut-il faire ?

Je crois qu'il faut faire un premier effort pour se dégager de la conception du dommage-indemnisation et penser à l'intérêt public. Il convient de reloger des gens que le pays a besoin de maintenir au travail en tel lieu qui a été frappé, précisément, parce qu'il était une des régions vitales du pays. Les centres ferroviaires, les ports, les cités industrielles ont été atteints en tant qu'éléments essentiels de l'activité du pays. On ne peut y travailler à nouveau que si l'on y trouve des logements pour abriter la population active.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Très bien!

**M. Pierre Courant.** Avant même de songer à l'indemnisation des dommages de guerre, il fallait élever en ces points des logements provisoires ou, de préférence, définitifs.

Des logements sont nécessaires pour faire vivre ceux qui sont le support de l'activité économique fondamentale du pays.

Une telle conception était peut-être quelque peu en contradiction avec la notion des dommages de guerre. Elle créait une priorité parmi les dommages de guerre.

Evidemment, je ne vous demande pas de construire, en ces lieux, des immeubles d'Etat ou des habitations à bon marché en délaissant le problème des dommages de guerre, mais je considère qu'il fallait conjuguer ces deux solutions et refaire des habitations là où les hommes avaient besoin de vivre et de travailler.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Très bien!

**M. Pierre Courant.** Au lieu de commencer par les départements les moins sinistrés, il fallait donc rétablir les conditions de la vie dans les départements où l'on ne pouvait plus vivre mais où il fallait cependant demeurer parce qu'il fallait y travailler. Il fallait faire là un effort massif et rapide de construction de maisons simples et saines, sans se préoccuper à l'excès, au début tout au moins, de l'architecture et en utilisant, là où il y avait encore des rues et des aménagements de viabilité, les endroits disponibles.

A l'heure actuelle encore, monsieur le ministre, la souffrance n'est pas encore apaisée et la règle que je vous proposerai se définit d'une manière très simple: faire, le plus vite possible et aux moindres frais, autant de maisons saines qu'on le peut aux endroits où l'on en a le plus besoin.

Voilà ce qui me paraît être la règle à appliquer à la répartition des crédits que nous avons votés dans le budget de 1950.

Je vois bien qu'on s'achemine vers la reconnaissance de cette idée, vers la réalisation de ce programme. Je pense seulement, monsieur le ministre, que l'on s'engage un peu trop lentement dans cette voie et que l'on n'a pas encore compris, avec suffisamment de netteté, l'urgence de la revision de la politique ancienne.

Les crédits affectés aux délégations départementales sont encore calculés selon une proportion arithmétique, dans des conditions plus équitables, c'est vrai, mais sans que soient dégagées, toutefois, les masses importantes qui seraient nécessaires pour financer la reconstitution des logements que les sinistrés de nos villes et de nos ports, qui sont tout particulièrement en cause, attendent depuis déjà six ans.

Je dis que ces budgets pourraient être repensés et revisés selon un critère plus humain.

Que voyons-nous, en effet ?

Je ne veux pas me livrer à des critiques faciles. D'abord, l'œuvre que vous accomplissez n'est pas entièrement la vôtre; vous n'y êtes attaché que depuis moins de deux ans. Ensuite, je ne méconnais pas que la reconstruction soit une œuvre terrible.

Cependant, quelques leçons ne se dégagent-elles pas de l'œuvre accomplie ?

N'est-il pas possible de noter, par exemple, que, dans des villes presque entièrement reconstruites, que tous les Français connaissent, trop de maisons...

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Sont à moitié vides.

**M. Pierre Courant.** ...très habitables, trop habitables et trop jolies peut-être, sont à moitié vides pour reprendre votre expression, monsieur le ministre.

Trop de maisons sont à moitié vides et, en revanche, des sinistrés pauvres ne peuvent quitter leurs baraques, parce que, au lieu de reconstruire des maisons de la classe des immeubles détruits, des maisons hygiéniques, claires et parfaitement habitables destinées aux classes modestes, on a laissé les sinistrés bâtir des maisons trop luxueuses, on les y a même, bien souvent, engagés.

**M. Jean-Baptiste Guitton.** Mais où donc, mon cher collègue ?

**M. Pierre Courant.** Il me serait douloureux de citer des noms, mais renseignez-vous.

Non loin du Havre, tout près de la Seine-Inférieure, il y a plusieurs villes dans ce cas et, d'ailleurs, par son interruption, M. le ministre a marqué qu'il sait comme moi que les maisons reconstruites dans certaines villes ne trouvent pas de locataires parce qu'elles ne correspondent pas aux besoins de ceux auxquels elles sont destinées.

**M. Jean-Baptiste Guitton.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Pierre Courant.** Volontiers, à condition que votre intervention soit déduite de mon temps de parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guitton avec l'autorisation de l'orateur.

Je demande toutefois à M. Guitton d'être bref, car le débat est organisé.

**M. Jean-Baptiste Guitton.** Je m'excuse de n'être ce soir qu'un élève qui écoute les leçons que tout le monde dispense, mais je suis un élève qui sait, dans sa propre région, tout ce qui reste à faire.

Je ne me suis pas encore plaint, pas plus en ce qui concerne la reconstruction de la gare de Saint-Nazaire qu'au sujet du rapatriement d'une population qui n'est encore rentrée, dans des logements provisoires ou semi définitifs, que dans la proportion de 50 p. 100, mais il va falloir que l'on cesse un peu, d'un côté comme de l'autre de cette Assemblée, de se lamenter sur son propre sort car il existe ailleurs des malheurs plus grands encore.

S'il n'en est pas ainsi, l'élève que je suis va être contraint de se fâcher quelque peu.

**M. Pierre Courant.** Mon cher collègue, j'ai, comme vous, le sentiment que la population de Saint-Nazaire est très malheureuse. Grâce à vous, j'ai visité la ville et j'en connais les souffrances.

Je crois, toutefois, que Saint-Nazaire et le Havre n'ont rien à s'envier.

**M. Jean-Baptiste Guitton.** Ce n'est pas cela le problème de la reconstruction.

**M. Pierre Courant.** Je disais donc que l'on a reconstruit des maisons qui ne répondent pas aux besoins.

Il est un autre problème très douloureux, c'est la détermination des lieux où l'on doit construire.

J'ai appelé bien souvent, monsieur le ministre, votre attention sur la question difficile des transferts. Je serais heureux que, dans votre réponse, vous puissiez nous donner quelque assurance à cet égard.

On m'a dit que vous alliez, ce serait une mesure extrêmement opportune, refuser la priorité aux acheteurs de biens sinistrés.

Si cette information est exacte, ce sera un grand réconfort, un grand apaisement pour les sinistrés.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** C'est fait depuis quelque temps.

**M. Pierre Courant.** Je regrette de ne pas l'avoir su, monsieur le ministre. C'est là une mesure d'apaisement.

Vous connaissez, en effet, notre tristesse devant le flot de demandes de transfert qui sont dirigées vers nos villes, précisément parce que leur reconstruction tarde davantage. J'en suis moi-même assailli et si je ne répondais pas, presque toujours, de façon défavorable, un tiers peut-être de la ville du Havre serait parti vers d'autres lieux où l'on espère reconstruire plus vite et où le travail des délégations est presque terminé.

Il est, évidemment, infiniment pénible aux locataires sinistrés d'entendre parler du transfert du dommage afférent à la maison qu'ils habitaient avant guerre, opération qui a pour résultat de les priver de l'espoir de reconstituer leur toit. Je n'insiste pas sur leur peine et sur leur tendance à la révolte.

Je parlais il y a un instant des immeubles reconstruits à l'aide des indemnités pour dommages de guerre, mais on me dit que des immeubles construits par l'Etat ne trouvent pas preneurs.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Si.

**M. Pierre Courant.** Monsieur le ministre, je vous en supplie, faites que tous ces immeubles, immeubles d'Etat, immeubles rationnellement préfabriqués, immeubles E.R.P. — qui, en une formule heureuse, sont construits à la diligence des associations ou des coopératives de sinistrés — soient construits en des lieux où l'on est certain qu'ils trouveront preneurs. Or, ce n'est pas dans des villes faiblement sinistrées qu'ils trouveront preneurs, car dans de tels centres, les sinistrés ont l'espoir de rebâtir leur maison sur leur propre terrain, mais dans des régions comme la nôtre où les habitants sont disposés à prendre ce qu'on leur offre et où personne ne se montrera difficile.

Vous pourrez ainsi remédier un peu à la détresse des sinistrés.

J'ai entendu dire que l'effort timide, bien trop faible à mon gré, que j'avais proposé, dans un amendement destiné à augmenter le montant des dotations pour reconstruction immobilière, serait encore réduit.

A propos, en effet, de la discussion qui s'est instaurée sur l'augmentation des crédits immobiliers, vous avez dit que l'amputation de crédits que vous pourriez être amené à faire porterait sur les département les plus sinistrés — auxquels une nouvelle dotation avait été accordée — tirant argument du fait qu'il s'agissait en l'occurrence de travaux nouveaux à entreprendre, tandis qu'il fallait maintenir les crédits relatifs aux travaux déjà commencés.

Heureusement, j'ai constaté que le dernier amendement admis par la commission de la reconstruction et présenté en son nom, n'ampute pour ainsi dire plus les crédits relatifs et aux constructions et aux immeubles préfabriqués.

**M. René-Jean Schmitt,** *rapporteur pour avis.* Pas du tout.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Pas du tout.

Mais les affectations interdisent, par ailleurs, la reconstruction hôtelière, par exemple. On déshabille Paul pour habiller Jacques. On touche à des forces vives et, pratiquement, on n'aboutit à rien.

**M. Pierre Courant.** J'ai constaté que les crédits essentiels destinés à la reconstruction n'ont pas été amputés et que le prélèvement sur les dotations des départements ne s'élève qu'à un milliard de francs. Pour peu important qu'il soit, je regrette, d'ailleurs, cet abattement.

Il appartiendra à l'Assemblée de décider si elle doit maintenir cette décision de la commission des finances et de la commission de la reconstruction en faveur des sinistrés mobiliers. En tous cas — et c'est un des buts principaux de mon intervention — je vous demande, monsieur le ministre, que les départements grands sinistrés ne fassent pas, quoi qu'il arrive, les frais de cette opération. Ce serait une injustice trop criante, au regard de leurs souffrances considérables, de refuser de leur donner au moins ce tout petit appoint, prévu pour eux dans le budget de cette année. Ce serait de nature à les décourager de nouveau.

Dans les observations extrêmement pertinentes qu'il a développées, il y a un instant, à cette tribune, M. le rapporteur général a demandé que l'on voie juste et moins grand. C'est l'avis des sinistrés des villes les plus meurtries.

M. le rapporteur général a demandé également, je crois, qu'on se souvienne, dans un esprit d'humanité, des besoins prioritaires et, sur ce point, M. Schmitt a renchéri et prié l'Assemblée de se soucier des sinistrés mobiliers qui ont beaucoup souffert.

Je vous demande, mes chers collègues, dans toutes cette discussion, de vous rappeler que les sinistrés qui ont le plus souffert sont ceux qui, dans les endroits les plus frappés du pays, sont condamnés depuis dix ans à vivre de façon inhumaine.

**M. le ministre de la construction et de l'urbanisme.** Très bien!

**M. Pierre Courant.** Je vous demande, monsieur le ministre, de préparer, dès cette année, un effort cohérent, qui permette de leur donner rapidement satisfaction et de reconstruire, en peu de temps, des maisons simples.

Je vous demande de réagir contre des gens que je respecte infiniment, architectes, urbanistes, artistes souvent de grand talent, mais qui ne me paraissent pas désignés pour diriger la reconstruction. Certes, il faut mettre leurs connaissances, leur technique au service de la reconstruction, certes il faut demander à leur compétence de donner un caractère éclatant à la renaissance de nos régions blessées, mais la direction de la reconstruction appartient au ministre.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** C'est le principe que j'essaye d'appliquer.

**M. Pierre Courant.** Votre autorité, celle de l'Etat doivent s'exercer en faveur de ceux qui souffrent le plus.

Le Gouvernement doit toujours avoir en vue l'apaisement des plus grandes misères, attristantes, voire un peu humiliantes pour tous les Français de 1950 que nous sommes.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Très bien!

**M. Pierre Courant.** Oui, je le dis, c'est une humiliation pour nous de n'avoir pas pu encore, en près de six ans, rendre un toit aux familles sinistrées. C'est une humiliation et une peine.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous en souvenir à tous les instants.

Je vous demande, monsieur le ministre, de mettre un terme à cette humiliation et à cette peine.

Je vous demande, par conséquent, de donner une priorité véritable et effective, et non point une priorité théorique, à ceux qui, vraiment, l'ont méritée par leurs souffrances. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lenormand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Lenormand.** Mesdames, messieurs, nous voici presque parvenus à la fin du mois de mars et nous pouvons enfin discuter le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre.

Depuis près de trois mois, les délégations départementales du ministère de la reconstruction, les commissions départementales, les associations syndicales, les coopératives de reconstruction et tous les sinistrés attendent avec une impatience légitime d'être fixés sur les crédits dont ils pourront disposer pour la reconstruction et aussi la reconstitution des dommages de guerre.

Ce retard apporté à l'étude d'un budget aussi important que celui-ci montre combien l'équipe gouvernementale actuelle est incapable de travailler efficacement au relèvement rapide de nos ruines et à une véritable renaissance nationale.

Ce budget qui, le rapport de la commission des finances le reconnaît, est réduit à sa plus simple expression, ne signifie-t-il pas que, dans les sphères gouvernementales et dans la majorité, on se soucie beaucoup plus de ménager pour la guerre colonialiste du Viet-Nam et la préparation d'une éventuelle guerre anti-soviétique plus de crédits que pour la reconstruction ?

La loi de finances pour 1950 est catégorique sur ce point: 18 p. 100 de l'ensemble du budget pour la guerre, 11 p. 100 seulement pour la caisse autonome de la reconstruction.

Au cours de la discussion de la loi de finances pour 1950, nous avons rappelé qu'au lendemain de la libération, des promesses solennelles furent faites aux sinistrés.

En effet, la Constitution prévoit le droit à la solidarité nationale pour l'aide aux victimes de guerre. La loi du 28 octobre 1946 a affirmé, par ailleurs, le droit à la réparation intégrale, dans le cadre d'un plan de financement et suivant un ordre de priorité.

Cette loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 est considérée par les sinistrés comme leur charte et ils demandent, ils réclament, ils exigent qu'elle soit appliquée dans les faits, dans les délais les plus brefs.

Pour ce faire, ils revendiquent des crédits à la mesure de ce qui reste à réaliser plus de cinq ans après la libération.

Je sais qu'on ne manquera pas de nous rétorquer que nous ne disposons que des 251 milliards de francs affectés à la caisse autonome de la reconstruction par la loi de finances de 1950.

A cela, nous répondrons en rappelant que, lors du débat sur la loi de finances de 1950, nous avons proposé d'augmenter les crédits de la caisse autonome de 100 milliards de francs, à prélever sur les prestations des pays ex-ennemis, c'est-à-dire sur les réparations.

Nous n'avons été suivis ni par le Gouvernement ni par sa majorité, et à M. Schmitt qui, il y a un instant, prétendait qu'il n'était pas sérieux, par le biais d'un amendement, de parler des réparations allemandes dans ce débat, je fais remarquer que c'est le moment ou jamais d'en parler.

En effet, dans les ressources de la caisse autonome pour les dépenses de reconstruction des dommages de guerre pour 1950, on prévoit une somme de deux milliards de francs à provenir des réparations.

Les ressources prévues à ce titre étant seulement de deux milliards de francs, c'était bien le moment, lors de la discus-

sion de la loi de finances, de proposer qu'elles soient portées à 102 milliards de francs, afin d'imposer au Gouvernement une politique extérieure plus conforme à l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre de la reconstruction, en acceptant des crédits aussi notoirement insuffisants, vous avez donc accepté l'éventualité d'une reconstruction s'étalant sur plus de dix ans.

Après cela, monsieur le ministre de la reconstruction, vous pourrez toujours parcourir nos départements sinistrés, faire de beaux discours sur la nécessité de reconstruire en moins de dix ans!

Vos belles déclarations n'ont aucune prise sur les sinistrés, car ils savent que pour reconstruire en moins de dix ans, c'est un budget d'au moins 500 milliards de francs qu'il aurait fallu.

Les sinistrés vous disent qu'il ne sert à rien de parler de la nécessité de reconstruire en moins de dix ans si, au sein du Gouvernement, vous acceptez que le budget de la guerre passe avant le leur, si vous acceptez que leur budget soit réduit à la moitié de ce qu'il devrait être, de telle sorte qu'il ne vous permettra pas de reconstruire en moins de vingt ans.

Et c'est si vrai que vous reconstruisez « à la petite semaine », pour reprendre une expression du président de la confédération des sinistrés, que vous ne parlez pas du plan de financement sinon pour dire qu'il est à l'étude.

Eh bien, dans le rapport de la commission des finances, il est dit que « le Gouvernement a fait connaître qu'il ne lui paraissait pas possible, en 1950, de présenter des lois de programmes engageant les finances publiques pour une période atteignant au moins quatre années ».

Le même rapport précise encore: « Or, l'Etat, au cours des années qui viennent, ne pourra pas consacrer des ressources plus considérables à la reconstruction ou au relogement, peut-être même ne pourra-t-il pas maintenir son effort actuel lorsque prendra fin l'aide Marshall. »

Belle perspective, en effet, monsieur Claudius-Petit, que de voir l'indemnisation des dommages de guerre s'étaler sur une période supérieure à vingt années!

On reconnaît, par conséquent, qu'on ne pourra faire plus, mais qu'au contraire il y aura une tendance à diminuer encore la cadence de la reconstruction dans les années à venir.

C'est la démonstration évidente que l'orientation de la politique actuelle du Gouvernement, c'est la poursuite d'une politique de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et il est certain, n'est-ce pas, monsieur Claudius Petit, que lorsqu'on poursuit une politique de préparation à la guerre, on se soucie fort peu de ce qu'il adviendra du relogement des sinistrés.

**Mme Marie Lambert.** C'est pourquoi M. Claudius Petit est parti. Il a quitté l'hémicycle, cela ne l'intéresse pas.

**M. Lionel de Tinguy,** *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement est représenté.

**M. André Lenormand.** Quelle est, en effet, en conséquence d'une telle politique de préparation à la guerre et, par répercussion, de limitation du budget du ministère de la reconstruction, la situation faite aux sinistrés ?

Le rapport de la commission des finances nous fournit des chiffres à ce sujet. Les immeubles de toute nature, sinistrés totaux, sont au nombre d'environ 462.400; on compte 1.661.000 immeubles sinistrés partiellement, c'est-à-dire au total plus de 2.124.000 bâtiments atteints, soit partiellement, soit totalement.

A ces destructions de guerre s'ajoute la situation catastrophique de l'habitat français, due, dans une certaine mesure, au défaut d'entretien durant la guerre: deux millions et demi de logements vétustes, des centaines de milliers de logements complètement insalubres. L'âge moyen de l'habitat français est de 120 ans; 70 p. 100 des bâtiments sont centenaires.

Et face à ce problème angoissant pour la vie de millions de Français et pour l'avenir de notre jeune génération, quelle est la cadence de la construction et de la reconstruction prises en bloc ?

En 1947, 7.000 logements seulement sont reconstruits; en 1948, 22.000; en 1949, 45.000...

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** 51.000.

**M. André Lenormand.** De 45.000 à 50.000.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** 51.240.

**M. André Lenormand.** Monsieur le ministre, vous parlez de 51.000, mais il s'agit de la reconstruction et de la construction dans leur ensemble. Pour la reconstruction, le chiffre exact est de 17.700, chiffre donné dans une conférence faite par M. Kérizel, votre directeur de cabinet.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je n'ai jamais caché ces chiffres, ce sont des chiffres que je publie.

**M. André Lenormand.** Alors pourquoi m'interrompez-vous, monsieur le ministre, alors que vous ne contredisez pas les chiffres que je vous donne ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je dis: 51.000 au lieu de 45.000.

**M. André Lenormand.** Vous ne m'avez pas laissé terminer ma phrase. Je disais: de 45.000 à 50.000. Ce sont les chiffres mêmes publiés par votre ministère, et si vous avez atteint celui de 51.000 logements au lieu de 50.000, il n'y a pas lieu d'être tellement fier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** C'est mieux que 7.000 en 1947.

**M. André Lenormand.** Si vous voulez lancer une attaque contre les ministres communistes, vous devez savoir que le seul ministre communiste à la reconstruction, en 1947, fut M. Charles Tillon, qui n'a été ministre que quelques semaines, six semaines exactement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si le chiffre de 1947 vous semble insuffisant, vous devez donc vous en prendre à vos collègues anciens ministres, qui siégeaient sur les mêmes bancs que vous, c'est-à-dire qui appartenaient à la majorité gouvernementale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour 1950, les perspectives ne sont guère plus favorables, à quelques milliers de logements près. Nous sommes donc loin des 20.000 logements par mois dont on nous parle dans chaque discours, n'est-ce pas, monsieur le ministre de la reconstruction ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Nous y arriverons.

**M. André Lenormand.** Nous ne sommes pas près de les atteindre, si l'on s'en rapporte aux perspectives pessimistes du rapport de la commission des finances.

Et, puisque vous venez de dire « nous y arriverons », je vous demande, alors qu'avec un budget de la reconstruction de 270 milliards de francs l'an passé vous n'avez reconstruit que 17.700 logements, combien il vous faudra de centaines de milliards pour reconstruire 20.000 logements par mois et comment vous les obtiendrez.

Dans le rapport de la commission des finances, il est même dit qu'il faut s'attendre à une limitation de l'effort de reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le rapport conclut d'ailleurs ainsi:

« En bref, si le rythme actuel de la reconstruction ne s'accélère pas, dans quinze années la situation de l'habitat en France sera pire que celle que nous connaissons actuellement. »

Voilà la politique gouvernementale suivie depuis trois ans, depuis l'exclusion des ministres communistes, voilà où nous en sommes arrivés: à entrevoir que, dans quinze ans, la situation de l'habitat français sera encore plus catastrophique qu'aujourd'hui.

Ce que vous ne dites pas, monsieur le ministre de la reconstruction, c'est que vous pourriez trouver les crédits. L'autre jour, à la commission de la reconstruction, vous avez indiqué que, dans le préfinancement, nous pourrions abaisser le prix de revient d'un logement à 1.500.000 francs. Les travaux de voirie et les frais accessoires compris, un logement reviendrait à 2 millions de francs. Je vous demande de calculer combien vous pourriez construire de logements à ce prix avec les 150 milliards de francs que coûte la guerre d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec les 150 milliards que coûte la guerre d'Indochine, en 1950, nous pourrions construire 75.000 logements, soit plus qu'il n'en a été reconstruit depuis trois ans par les hommes de la même majorité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Enfin, si les écoles publiques, si les bâtiments à usage d'habitation ou à usage agricole ne sont pas reconstruits, il n'en est pas de même, n'est-ce pas, monsieur le ministre, en ce qui concerne les bâtiments industriels ?

Certes, ce n'est pas nous qui contesterons la nécessité de reconstruire certaines usines avant de reconstruire les maisons et les écoles.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Tiens!

**M. André Lenormand.** A la libération, nous l'avons dit, nous avons poussé à reconstruire les bâtiments et installations des houillères et de la S. N. C. F. Moi-même, dans mon département, j'ai souvent dit qu'avant de reconstruire des maisons, il fallait reconstuire la grande cimenterie de Colombelles.

En effet, avant de songer à construire des maisons, il fallait reconstruire les usines produisant les matériaux de construction.

Mais plus de cinq ans ont passé depuis la libération et nous sommes amenés à faire aujourd'hui certaines constatations.

De l'aveu du rapport de la commission des finances, 4,5 p. 100 seulement des maisons d'habitation sont reconstruites; 6,6 pour 100 seulement des habitations agricoles, 5,1 p. 100 seulement des bâtiments publics, c'est-à-dire des écoles et autres bâtiments. Par contre, 22,7 p. 100 des bâtiments industriels sont reconstruits.

Qui plus est, monsieur le ministre, vous avez reconnu vous-même, il y a quelques jours, devant la commission de la reconstruction, que les entreprises industrielles étaient reconstruites à 80 p. 100, en raison des possibilités de l'autofinancement et des facilités bancaires.

Cette constatation nous amène à dire que, pour le moment, l'Etat doit consacrer davantage son aide financière aux catégories de sinistrés qui ne peuvent disposer des superprofits capitalistes comme les grandes usines.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. André Lenormand.** Non, monsieur le ministre, je ne puis vous le permettre, et je m'en excuse. Vous savez que notre temps de parole est limité; il ne me reste plus que dix minutes. Vous aurez le temps de me répondre par la suite. D'ailleurs, tout à l'heure, M. Schmitt m'a refusé la permission de l'interrompre.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** J'aurais voulu rectifier un chiffre.

**M. André Lenormand.** Vous rectifierez plus tard. D'ailleurs, vous aurez peut-être d'autres chiffres à rectifier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle que figure à l'état B du projet de loi en discussion la ventilation des crédits prévus pour l'indemnisation des dommages de guerre en ce qui concerne, d'une part, les priorités nationales et, d'autre part, les priorités départementales.

Le problème des priorités nationales, en ce qui concerne les grosses industries, commence à faire scandale dans le pays. Par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprise, les ouvriers sont au courant des crédits importants alloués par le ministère de la reconstruction à certaines entreprises qui, réalisant d'importants bénéfices, peuvent donc attendre.

Les ouvriers, les petits commerçants, les artisans, les paysans, les sinistrés qui sont au courant de ces faits sont outrés de l'aide apportée par l'Etat à certains gros capitalistes tandis qu'eux ne touchent aucune indemnité sur leurs dommages de guerre. Ils sont tout juste bons à payer des impôts qu'on reverse aux gros industriels sous forme d'indemnités prioritaires!

Devant la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. le ministre a reconnu que sur les 50 milliards de francs inscrits au budget de 1949, au chapitre *b*, paragraphes 1 et 3 de l'état B, 31 milliards de francs avaient été accordés aux priorités nationales.

M. le ministre de la reconstruction a manifesté encore son intention d'en finir avec l'indemnisation des dommages industriels d'ici trois ou quatre ans.

Comme on le voit, il est dans les intentions de M. Claudius-Petit que les industriels reconstruisent très rapidement leurs bâtiments et qu'ils obtiennent des avances de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Vous dites des choses contradictoires. Vous êtes en contradiction avec vous-même.

**M. André Lenormand.** Je ne suis pas du tout en contradiction avec moi-même. Vous essaierez de le démontrer lorsque vous vous expliquerez. Mais vous en serez incapable.

Est-il exact, monsieur Claudius-Petit, que les priorités nationales versées dans le département de la Seine soient passées de 800 millions de francs en 1948 à 8 milliards et demi de francs en 1949, soit dix fois plus en un an?

Combien a-t-il été versé aux trusts Citroën, Buggatti, Berliet, Ford, Peugeot, Schneider, Fives-Lille, Brandt, Arbel à Douai, Destombes à Rouen, et la compagnie des lampes à Ivry?

Vous pourrez donner des précisions, je suis persuadé qu'une réponse à ces questions pourra édifier l'Assemblée sur la possibilité que nous aurions de réduire les crédits de ces priorités nationales pour augmenter les crédits pour dommages mobiliers, sans atteindre les autres crédits prévus, en particulier pour les habitations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On dit même, monsieur le ministre, que cette répartition se fait en ce qui concerne les priorités nationales de façon assez anormale dans votre ministère. On parle d'un certain département confidentiel, on dit même que ce département confidentiel serait dirigé par un ancien sous-préfet du nom de Jacques Morin, lequel aurait été suspendu à la libération pour avoir été l'adjoint de Darnand pendant l'occupation.

*A l'extrême gauche.* C'est normal.

**M. André Lenormand.** C'est une question à laquelle vous pourrez répondre au cours de votre intervention, monsieur le ministre!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Calomniez! calomniez! il en restera toujours quelque chose.

**M. André Lenormand.** Si ces informations se révélaient exactes, on comprendrait alors la sympathie...

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Vous parlez toujours au conditionnel, pour calomnier.

**M. André Lenormand.** Vous me répondrez, mais par des arguments.

Si ces informations se révélaient exactes...

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Encore le conditionnel, pour mieux calomnier. Ayez donc le courage d'accuser, et sans employer le conditionnel. Soyez courageux! Ne soyez pas lâche ! Ne vous abritez pas derrière une forme grammaticale imprécise ! (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. André Lenormand.** Monsieur le ministre de la reconstruction, je vous fais remarquer qu'il est toujours possible à un orateur, surtout si c'est un orateur de la minorité qui ne peut se procurer tous les documents, en certaines circonstances, mais qui peut avoir des preuves en d'autres circonstances, de poser des questions au Gouvernement, aux ministres, sous la forme conditionnelle.

Quant à parler de courage et de lâcheté, je vous dirai tout simplement, monsieur Claudius Petit, que je n'ai nulle leçon à recevoir de vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Ne passionnons pas le débat. M. Lenormand, veuillez continuer votre exposé.

**M. André Lenormand.** Si ces informations se révélaient exactes, monsieur le ministre de la reconstruction, on comprendrait alors la sympathie dont jouit actuellement le ministère de la reconstruction auprès des gros industriels dont les sentiments patriotiques sont liés à leur coffre-fort.

Et puisque nous venons de parler des dommages mobiliers, qu'il nous soit permis de dire à M. Claudius Petit que nous n'acceptons pas le dilemme devant lequel il voudrait nous placer, à savoir que si l'on augmente les crédits pour dommages mobiliers, on doit obligatoirement diminuer d'autant ceux afférents à la reconstruction d'immeubles d'habitation.

Pour nous, communistes, la chose est claire: nous pouvons majorer les crédits pour réparation de dommages mobiliers en faisant obligation au Gouvernement de les prélever sur les réparations allemandes.

Dans la loi des maxima de 1949, l'emprunt dit de reconstruction n'était inscrit que pour 100 milliards de francs. Cet emprunt a produit 108 milliards de francs. Une disposition postérieure — l'article 3 de la loi du 8 avril — a permis que le supplément, soit 8 milliards de francs, soit versé à la caisse autonome de la reconstruction.

Il peut en être de même en 1950 avec les réparations dues par les pays ex-ennemis, puisqu'une somme de 2 milliards de francs est prévue au titre des ressources de la reconstruction à provenir des réparations, et que par une politique vraiment nationale nous pouvons exiger certains versements, au titre des réparations, des pays qui ont tout détruit chez nous.

D'autre part, nous avons déposé un amendement tendant à autoriser la caisse autonome de la reconstruction à lancer un emprunt de 20 milliards de francs pour l'augmentation des crédits mobiliers.

Enfin — je viens d'en parler — il est possible de prélever 13 milliards de francs sur les priorités nationales accordées aux trusts, plus particulièrement à l'industrie travaillant pour la guerre.

J'ajoute que si, dans les documents du ministère de la reconstruction comme dans le rapport de la commission des finances, on a trop souvent fait état de la reconstruction et de la construction, dans les pays marshallisés, on a fait le plus grand silence, et pour cause, sur la reconstruction en Union soviétique et dans les pays de démocratie populaire.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Nous en parlerons.

**M. André Lenormand.** Je tiens à en parler pour votre propre édification. Sans doute, craint-on la comparaison entre les résultats obtenus, d'une part, dans les pays capitalistes où les gros sinistrés sont avantagés au détriment des petits et, d'autre part, ceux acquis dans les pays de l'Est européen où toutes les énergies sont employées au relèvement du bien-être du pays.

Il serait pourtant intéressant, monsieur le ministre de la reconstruction, de faire savoir au peuple de France qu'en Union soviétique, la reconstruction sera virtuellement terminée en 1950.

Malgré ses pertes énormes en vie humaines et en matériel, l'Union soviétique a pu reconstruire ou restaurer 72 millions de mètres carrés de surface habitable dans les villes. En outre, 2.300.000 maisons d'habitations ont été reconstruites ou restaurées dans les localités rurales, dans l'espace de quatre ans.

Par ailleurs, la dernière baisse des prix a provoqué une baisse d'environ 20 p. 100 sur les prix des matériaux de reconstruction.

Vous pourrez parler de tout cela, monsieur le ministre de la reconstruction, puisque vous en manifestez l'intention, mais je sais que ce sera plus particulièrement pour essayer de salir le grand pays du socialisme; ce sera plus particulièrement pour dresser encore une barrière entre notre pays et notre alliée, l'Union soviétique...

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Non! Ce sera pour donner une leçon aux membres du parti communiste. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Avec des textes officiels soviétiques à l'appui.

**M. André Lenormand.** Quand vous voudrez, monsieur Claudius-Petit.

Mais qu'importe à M. Claudius, petit ministre de la reconstruction (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche*), qu'on reconstruise là-bas à une cadence formidable tandis qu'ici, dans les rapports officiels, on est obligé d'avouer que dans quinze ans on sera encore plus mal logé qu'à l'heure actuelle!

Cela nous amène à cette conclusion que, là où le peuple est au pouvoir, toutes les énergies sont dressées pour reconstruire le pays, et qu'ici on s'efforce d'aider les plus gros sinistrés au détriment de ceux qui n'ont pas les moyens de se relever.

Voilà mesdames, messieurs, ce que je voulais dire sur ce budget.

Au cours de la discussion des articles, nous aurons l'occasion de déposer des amendements et de les défendre, mais je pense que ces quelques explications ont démontré clairement pour qui veut bien le comprendre que la politique gouvernementale suivie à l'heure actuelle n'est pas une politique favorable à la reconstruction rapide du pays.

Monsieur Claudius-Petit, je voudrais vous rappeler d'un mot la réflexion que vous avez faite l'autre jour, devant la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Quand nous vous parlions des dommages mobiliers, vous nous avez répondu: J'ai eu l'occasion de visiter les sinistrés chez eux, dans leurs baraquements, et j'ai pu constater moi-même que de nombreux sinistrés ont des salles à manger et des chambres à coucher de chez Lévitan et des Galeries Barbès qui n'ont pas leur place dans des baraquements humides.

*A l'extrême gauche.* C'est une honte!

**M. André Lenormand.** Une telle réflexion montre votre haine des gens modestes, votre haine du peuple, votre esprit de classe. Elle qualifie en même temps le Gouvernement dont vous faites partie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Nous allons interrompre maintenant le débat, qui sera repris à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 3 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 décembre 1949, il y a lieu d'inscrire en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui le projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux. (Nos 6692, 7076, 7839, 8705.)

— 4 —

## RETRAIT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant :

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des affaires étrangères,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 8637) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation.

« Fait à Paris, le 22 mars 1950.

« Par le président du conseil des ministres :

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

« PAUL BACON.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« SCHUMAN. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'agriculture,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« Article unique. — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 7407) tendant à ouvrir au ministère du travail les crédits nécessaires pour assurer un taux différentiel d'introduction de main-d'œuvre étrangère en faveur des employés agricoles.

« Fait à Paris, le 22 mars 1950.

« Par le président du conseil des ministres,

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

« PAUL BACON.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« MAURICE-PETSCHE.

« *Le ministre de l'agriculture,*

« GABRIEL VALAY. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 5 —

## RENVOIS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Dans sa séance du 23 février 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires économiques les propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des débits de boissons détruits par fait de guerre; 2° de M. Boivin-Champeaux, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, sur la limitation des débits de boissons (nos 9324-9327).

La commission des affaires économiques se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 15 mars 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de résolution de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à: 1° retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève; 2° accorder aux salariés de la fonction publique une prime mensuelle de 3.000 francs (n° 9487).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 6 —

## COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux (nos 6692, 7076, 7839, 8705) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la production industrielle.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

**RENVOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 9453) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

2° La proposition de loi (n° 9436) de M. André Marie tendant à modifier l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 8809) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi complétant la loi du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9589, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9590, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi relatif aux dispositifs d'alerte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9591, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi constatant la nullité de l'acte dit « loi du 19 novembre 1941 », relatif à l'achèvement du barrage de Castillon sur le Verdon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9592, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9593, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9594, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

— 9 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Marie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer jusqu'au 15 octobre 1950 toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 9605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser l'intégration des travailleurs dans l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre toutes dispositions utiles afin que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9607, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Djemad Cherif et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à l'Algérie les dispositions du décret du 2 août 1890 qui permettent de décharger de classe les directeurs des établissements du premier degré où l'effectif atteint et dépasse trois cents élèves.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9608, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brusset une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code du travail relatives aux économats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 10 et 25 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et à permettre dans certains cas l'avance par les caisses de la part garantie à l'assuré social.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9613, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Carcassonne, Soldani et Chochoy et tendant à proroger d'une nouvelle période de douze mois le délai prévu à l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Lodéon et Durand-Reville tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 11 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Capitant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des personnels de la police municipale de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9575, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dufour, Billat et Michel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir parmi les races bovines françaises celle dite « de Villard de Lans ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin (n° 9210).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9570 et distribué.

J'ai reçu de M. Juglas un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis (n° 9308).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9571 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 8459).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9578 et distribué.

J'ai reçu de M. Vuillaume un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chaque région sanitaire, un établissement de post-cure pour les convalescents de poliomyélite (n° 8226).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9579 et distribué.

J'ai reçu de M. Dutard un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter de toute urgence le projet de loi tendant à ouvrir les crédits supplémentaires indispensables au payement d'indemnités diverses et du supplément familial de salaire dus sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et de conducteurs de chantiers de ponts et chaussées (n° 9424).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9580 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948 (n° 8565).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9581 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Rollin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Livry-Level tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites; 2° de M. Livry-Level tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements; 3° de M. Louis Rollin tendant à réprimer les agressions à main armée (n°s 6149, 6150, 6875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9582 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle (n° 7462).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9583 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines (n° 8325).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9584 et distribué.

J'ai reçu de M. Moisan un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers (n° 2574).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9585 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprise (n° 9425).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9586 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article premier du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (article 29 du code des pensions); 2° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; 3° de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires (n°s 8454, 8455, 8334).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9587 et distribué.

J'ai reçu de M. Labrosse un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à développer le secteur reconversion qui permettra de donner du travail aux 5.000 ouvriers des arsenaux de la marine, menacés de licenciement (n° 9549).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9588 et distribué.

J'ai reçu de M. Lareppe un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 9331).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9595 et distribué.

J'ai reçu de M. Siefridt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (n° 9512).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9596 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Hugues un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes (n° 6819).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9597 et distribué.

J'ai reçu de M. Rencurel un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger (n° 8553).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9598 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Durand-Reville, sénateur, tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales (n° 3290).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9599 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Gâvres et à Lamor-Plage (Morbihan (n° 8811).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9600 et distribué

J'ai reçu de M. Fernand Grenier un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur les propositions de loi: 1° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse; 2° de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse. (n°s 7744-7796).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9601 et distribué.

J'ai reçu de M. Ballanger un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (n°s 987, 148, 2036, 2910).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9602 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Kuehn tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et 21 octobre 1941, relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux (n° 517).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9614 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (n°s 4639, 7670).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9615 et distribué.

— 13 —

## DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

L'avis sera imprimé sous le n° 9616, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain vendredi 24 mars 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6081-8658. — M. Minjoz, rapporteur;

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863-7018-8836-9066. — M. Yves Péron, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366-4288-4401-5364-7747 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers (nos 4360-6672. — Mme François, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos, sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisque aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier, en utilisant notamment pour cela un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam faite pour le compte de l'étranger et au profit des chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires;

Discussion des interpellations:

1° De M. André Tourné sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la grève des soins, décrétée par les syndicats nationaux de médecins et de pharmaciens, dont les seuls victmies sont les mutilés et victimes de guerre, bénéficiaires de l'article 64;

2° De M. Védrines, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des revendications des combattants prisonniers de guerre, notamment en ce qui concerne le décret du 2 août 1949 qui exclut du droit à la carte les prisonniers de guerre évadés ou non qui n'appartenaient pas à des unités combattantes et sur son refus de régler le pécule et le payement intégral des soldes de captivité, malgré l'avis maintes fois exprimé par l'Assemblée nationale;

3° De M. Aubry, sur la politique que le Gouvernement entend pratiquer à l'égard des victimes de la guerre, de leurs ayants droit, des anciens combattants déportés, internés, prisonniers, victimes civiles, résistants, etc., tant de la métropole que des territoires d'outre-mer;

4° De M. André Tourné, sur la politique que le Gouvernement compte suivre pour faire face aux droits à réparation des anciens combattants et victimes de la guerre et de leurs ayants droit: *a*) au regard du rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité; *b*) au regard des déportés, prisonniers, internés, victimes civiles, résistants, veuves, orphelins et ascendants; *c*) au regard des lois de Vichy dont certaines portent cruellement atteinte aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre des deux guerres;

5° De M. Devemy, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, particulièrement pour l'application du rapport constant, la revalorisation de la retraite et les problèmes concernant les anciens prisonniers de guerre (pécule, soldes, marks);

6° De M. Barrachin, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'ensemble des victimes de la guerre.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 15 mars 1950.*

Page 2103, 2e colonne, 7, Dépôt de propositions de loi, 5e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi d'exception de Vichy, dite loi du 12 mai 1941. »

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 17 mars 1950.*

Page 2163, 2e colonne, Dépôt de propositions de résolution, 1er alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute disposition nécessaire pour que les enfants mineurs dont les deux parents, un des parents ou la personne qui les avaient à charge ont été tués par suite des conséquences de la guerre (bombardement, accidents ferroviaires, incendie, etc.) aient droit à un voyage gratuit chaque année pour se rendre sur le lieu de la sépulture.

---

### AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

**formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par Mme Sportisse pour sa proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord, de Corse, des départements et des territoires d'outre-mer exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier.** (N° 9510).

21 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mars 1950 par Mme Sportisse pour sa proposition de loi tendant à accorder à certaines catégories de fonctionnaires le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure proposée mettant une dépense supplémentaire à la charge de l'Etat, cette proposition nécessite un examen détaillé. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : G. Bidault.

## AVIS MOTIVÉ DE L'OPPOSITION

**formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Paumier pour sa proposition de loi tendant à abroger les articles 257 et 258 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. (N° 9509).**

21 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mars 1950 par M. Paumier pour sa proposition de loi tendant à abroger les articles 257 et 258 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition tendant à diminuer une recette budgétaire sans contre-partie pour le Trésor nécessite une étude approfondie.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : G. Bidault.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira vendredi 24 mars 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Organisation du débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Jules Julien** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 9341) sur le renouvellement du Conseil économique.

AGRICULTURE

**M. Kauffmann** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9235) instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9310) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 5 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole.

**M. Tricart** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9344) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les veuves de guerre de la prorogation des baux ruraux.

**M. Paumier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9374) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à annuler les mesures tendant à réduire les superficies consacrées à la culture du tabac; 2° à cesser toute importation de tabac américain pouvant concurrencer la production française.

**M. Pirot** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9409) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir au niveau de l'année écoulée la production française de la graine de betterave sucrière.

**M. Tanguy-Prigent** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9419) de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues portant organisation des marchés agricoles et tendant à assurer la sécurité des producteurs agricoles, en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausses de prix.

**M. Garavel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9127) de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, et portant création d'attachés agricoles.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9464) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative aux allocations familiales agricoles.

DÉFENSE NATIONALE

**M. Yves Fagon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9232) de M. André Marie concernant les droits des militaires des réserves mobilisés et détachés en usine et dans les établissements travaillant pour la défense nationale pendant la guerre 1914-1918.

**M. Jeanmot** a été nommé rapoprteur du projet de loi (n° 9465) relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Miliana (Algérie).

**M. Jeanmot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9466) relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie).

**M. Jeanmot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9467) relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie).

**M. Métayer** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9471) portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine.

**M. Labrosse** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9549) de M. Bartolini tendant à inviter le Gouvernement à développer le secteur reconversion qui permettra de donner du travail aux 3.000 ouvriers des arsenaux de la marine, menacés de licenciement.

FINANCES

**M. Pflimlin a** été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9382) de M. Jean Cayeux tendant à exonérer de la taxe sur les postes récepteurs de radio les économiquement faibles âgés d'au moins soixante-dix ans.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9431) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la surtaxe progressive les salaires perçus par les jeunes gens l'année de leur appel sous les drapeaux.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9449) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'article 87 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

**M. Gaillard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9451) portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française.

**M. Charles Barangé,** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9454) portant ratification de décrets.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9509) de M. Bernard Paumier tendant à abroger les articles 257 et 258 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9436) de M. André Marie tendant à modifier l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Simonnet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9453) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

INTÉRIEUR

**M. Ballanger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9450) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux spectacles de variétés et aux music-halls.

**M. Serre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9510) de Mme Sportisse tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord, de Corse, des départements et des territoires d'outre-mer exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Garet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6862) tendant à modifier l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Mondon.

**M. Valentino** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9459) de M. Patient, sénateur, tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française.

**Mme Bastide** a été nommée rapporteur pour avis de l'avis (n° 9480) du Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux, renvoyé pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de Mme Rabaté.

**M. Minjoz** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9550) de M Minjoz tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

**Mme Reyraud** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9408) de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le transport gratuit aux jeunes filles et jeunes gens sans emploi.

**M. Louis Martel** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8706) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

PENSIONS

**M. Durroux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9418) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à instituer, au ministère des anciens combattants, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

**M. Mouton** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9429) de M. Julian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour accélérer l'attribution de la carte du combattant aux combattants de la guerre 1939-1945.

**M. Emile-Louis Lambert** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9508) de M. Theetten tendant à remettre en vigueur la loi du 14 mars 1936 créant la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la Grande Guerre.

PRESSE

**M. Poimbœuf** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9417) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition et les attributions du conseil supérieur de la radiodiffusion et de la télévision françaises de manière à lui donner un caractère démocratique.

**M. Robert Bichet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8852) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandant législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

**M. Robert Bichet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9291) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Mudry** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8132) de M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à supprimer le privilège exorbitant que détiennent les trusts de l'électrochimie et de l'électrométallurgie en matière de fournitures d'électricité; 2° à faire payer les fournitures d'électricité aux trusts et aux gros industriels à des prix correspondant aux prix de revient et à supprimer ainsi les faveurs qui leur ont été accordées et dont les conséquences financières sont supportées par les petits et moyens consommateurs, en remplacement de M. Furaud.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**M. Schmitt (René)** (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9288) de MM. Christiaens et Danou tendant à compléter la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

**M. Garet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9376) de M. Triboulet tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitent leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**M. Minjoz** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8852) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. Juglas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 728) de M. Jean Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Martine.

**M. Juglas** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1426) et de la lettre rectificative (n° 9190) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Martine.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9468) portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 MARS 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## AGRICULTURE

**14048.** — 23 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que l'administration des eaux et forêts subventionne la société de secours mutuels dite S. M. A. R. et, dans l'affirmative, de quelle manière, sur quels crédits; 2° si cette société a été subventionnée au moyen de mise en charge sur les coupes, et dans ce cas particulier s'il y a eu une décision des maires, autorisant le transfert de sommes votées, au titre de la mutualité, à la S. M. A. R.

**14043.** — 23 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation lamentable et précaire des anciens préposés forestiers communaux dont les maigres secours n'ont pas été augmentés en fonction du coût de la vie; et lui fait remarquer que ces secours leur tiennent lieu de retraite. Il demande que ces secours distribués actuellement en trois répartitions dans le cours d'une même année, soient, si les services administratifs apportaient un concours bienveillant, distribués en quatre répartitions, la dépense resterait la même, mais les souffrances de ces pauvres agents seraient atténuées, ayant moins à attendre. D'autre part, il arrive fréquemment que de vieux préposés décèdent sans pouvoir bénéficier de secours acquis, les décisions d'ouverture de crédits étant notifiées avec un certain retard aux ordonnateurs secondaires chargés du mandatement.

---

**14049.** — 23 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les comptables des conservations des eaux et forêts ont reçu des instructions leur enjoignant de retenir, sur les mandats du personnel, les cotisations des adhérents aux sociétés de secours mutuels suivantes: Mutuelle centrale des préposés forestiers, et S. M. A. R. Il demande si cette mesure est légale, étant fait remarquer que l'adhésion à l'une ou à l'autre de ces sociétés constitue un acte de pure prévoyance privée, nullement obligatoire, et que les cotisations devraient être recouvrées directement par les trésoriers de ces sociétés. Seules, les cotisations de sécurité sociale ayant trait à une affiliation obligatoire des fonctionnaires devraient être retenues sur les mandats mensuels des agents en cause par les ordonnateurs secondaires.

---

## DEFENSE NATIONALE

**14051.** — 23 mars 1950. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les jeunes gens de la classe 1943, appelés dans les premiers mois de 1945, qui ont été reconnus aptes à devenir officiers de réserve, ont été appelés dans les centres d'E.O.R. sans qu'ils soient encore aujourd'hui ni officiers ni aspirants, alors que les appelés des classes suivantes, après des stages plus courts dans les écoles, sont actuellement promus. Il lui demande comment expliquer cette différence de régimes, et comment normaliser la situation des élèves officiers de réserve de la classe 1943 qui ont suivi, avec succès, les cours et stages.

---

**14052.** — 23 mars 1950. — **M. Maurice Michel** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les aides-commis des personnels civils administratifs des services extérieurs qui, en 1947, ont subi un examen, sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle qui devait leur permettre, par la suite, d'accéder au corps des commis, ne pourraient pas être dispensés de l'examen probatoire institué par le décret n° 50-111 fixant les conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113.

---

**14053.** — 23 mars 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que les constructions d'armes navales d'Oran furent reconverties à la fin des hostilités dans le but de développer leur potentiel industriel tout en aidant au relèvement de l'économie du pays. Le pourcentage des bénéfices réalisés sur le prix de vente a été de 10 p. 100 au cours des années précédentes. Malgré cela les effectifs, qui sont actuellement de 910, vont être ramenés à 425. Il lui signale que ces licenciements massifs de personnels ne manqueront pas de soulever de violentes protestations. Il doit être tenu compte en effet du fait qu'il n'existe, en Algérie, aucune caisse de chômage et que, dans un pays aussi peu industrialisé, les ouvriers licenciés ne pourront se reclasser dans le secteur privé. Le syndicat des personnels civils de la marine (fédération d'Oran) ayant fait les propositions suivantes pour éviter tout licenciement dans le département de la marine: *a*) développement au maximum de la reconversion; *b*) suppression de toutes heures supplémentaires et retour à la semaine de quarante heures. Il lui demande: 1° quelle suite il a donnée ou compte donner à chacune de ces propositions; 2° si ces propositions ne sont pas retenues, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les licenciements que les constructions navales d'Oran projettent d'effectuer parmi leurs personnels.

---

## EDUCATION NATIONALE

**14054.** — 23 mars 1950. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles sommes se sont élevés les remboursements effectués aux villes de Paris et de Metz pour la reconstruction des monuments commémoratifs du général Mangin, détruits par les Allemands en 1940.

---

**14055.** — 23 mars 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de juillet 1949, l'inspection académique de la Haute-Garonne a invité le personnel enseignant, envoyant ses enfants en colonie de vacances durant l'été 1949, à remplir une fiche de renseignements pour chacun de ses enfants, en vue d'une indemnité éventuelle. Il lui demande: 1° si une indemnité doit être versée au personnel enseignant ayant envoyé ses enfants dans une colonie régulièrement déclarée et autorisée durant l'été 1949; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases cette indemnité doit être calculée et dans quels délais elle sera versée aux intéressés.

---

**14056.** — 23 mars 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de l'hôtel Hérouet, sis à Paris, 3e arrondissement, angle de la rue Vieille-du-Temple et de la rue des Francs-Bourgeois. Il signale que de grands travaux sont entrepris pour la reconstruction à neuf de cet hôtel, alors qu'il ne reste que quelques mètres cubes de vieilles pierres et de vieux madriers. Or, en même temps que cet hôtel, des maisons ont été bombardées qui ne sont pas encore réparées. Par ailleurs cette reconstruction va créer de l'insalubrité pour les immeubles qui vont se trouver derrière l'hôtel. Il demande: 1° à qui appartient cet hôtel; 2° à qui il appartiendra réellement; 3° quelles sommes seront dépensées pour sa reconstruction; 4° s'il n'y aurait pas lieu d'employer cette dépense à construire des logements pour les sans logis.

---

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**14057.** — 23 mars 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'au début de juillet 1949, l'inspection académique de la Haute-Garonne a invité le personnel enseignant envoyant ses enfants en colonie de vacances durant l'été 1949 à remplir une fiche de renseignements pour chacun de ses enfants, en vue d'une indemnité éventuelle. Il lui demande: 1° si une indemnité doit être versée au personnel enseignant ayant envoyé ses enfants dans une colonie régulièrement déclarée et autorisée durant l'été 1949 et ayant rempli une fiche de renseignements; 2° dans l'affirmative sur quelles bases cette indemnité doit être calculée et dans quels délais elle sera versée aux intéressés, plus particulièrement aux personnels des centres d'apprentissage de l'académie de Toulouse.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**14058.** — 23 mars 1950. — **M. Henri Bergasse,** se référant aux réponses faites les 13 octobre 1949 et 15 novembre 1949, aux questions écrites nos 11125 et 11620 concernant l'exonération des droits et des taxes prévues à l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 167 (2° du code général des impôts directs) ne prévoyant aucune exception partielle au profit des immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés ou leurs ayants droit au moyen de participations évaluées par l'Etat au titre des dommages de guerre; et lui demande quelles sont les solutions qu'il convient d'adopter: celle portée sous le n° 11125 rappelée ci-dessus ou celle inscrite à l'article 167 — 2° — du code des impôts directs.

---

**14059.** — 23 mars 1950. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un producteur qui possède un magasin de vente dans une localité autre que celle de l'usine et que la comptabilité de ce magasin est intégrée à celle de l'usine. Il lui demande quelles taxes devra payer le producteur quand, dans ce magasin, il vend au public: 1° au prix de gros; 2° au prix supérieur au prix de gros.

---

**14060.** — 23 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés et ayant, par erreur d'interprétation, versé le premier acompte provisionnel (échéance novembre, prorogée à décembre), ne peuvent être remboursées sans instructions spéciales (le cas de malversation n'étant pas prévu). Les sommes versées seraient bloquées comme les excédents pendant plusieurs années, que des instructions spéciales sont nécessaires aux trésoriers-payeurs pour retour de ces sommes aux percepteurs. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour qu'en attendant le retour de ces sommes, il ne soit pas appliqué de pénalité « aux personnes physiques » faisant partie de la société.

---

**14061.** — 23 mars 1950. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en se référant à l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et à la circulaire ministérielle (ministère de l'intérieur) du 7 janvier 1949 qui précisent que, dans les communes de moins de 2.000 habitants, les conseils municipaux ont la liberté de fixer la rémunération des secrétaires de mairie, ces conseils municipaux peuvent, maintenant, rémunérer un suppléant pendant le mois de congé annuel du secrétaire de mairie, sans être obligés de faire supporter à ce dernier les frais de suppléance, même quand le poste de secrétaire n'est pas assuré à temps complet.

---

**14062.** — 23 mars 1950. **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ayants droit des pensionnés de guerre décédés doivent, pour toucher les arrérages de pension dus au décès, produire, entre autres pièces, un extrait de l'acte de décès du titulaire décédé. Il demande: 1° sur quel texte se base la trésorerie générale de l'Ille-et-Vilaine pour refuser les extraits analytiques d'actes de décès admis par toutes les autres administrations. Ces extraits authentiques comportent toutes les indications d'état civil relatives au défunt et portent la signature manuscrite de l'officier de l'état civil et le sceau de la mairie; 2° si cette trésorerie est fondée à exiger des copies intégrales de l'acte de décès, c'est-à-dire des expéditions comportant en plus des indications figurant sur les extraits analytiques, celles relatives au déclarant du décès et à l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte. La reproduction de ces derniers renseignements parfaitement inutiles pour l'organisme payeur entraîne, par contre, pour le service de l'état civil des mairies, une perte de temps non négligeable qui pourrait être évitée.

---

**14063.** — 23 mars 1950. — **M. Jean Guitton,** se référant aux réponses faites par M. le ministre de la santé publique et de la population aux questions écrites n° 1122 (Conseil de la République) et n° 12973 (Assemblée nationale) sur les raisons pour lesquelles les chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population, issus du cadre des préfectures, ne bénéficiaient pas de l'indice 390 prévu par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1948, en conformité des décrets n° 48-11-8 du 10 juillet 1948 et n° 46-2-120 du 28 septembre 1948, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre de la santé a répondu par deux fois que le projet de décret fixant les conditions d'accès à l'indice 390 des fonctionnaires dont il s'agit lui avait été transmis pour approbation et signalé tout spécialement à son attention. Le texte réglementaire n'étant pas encore intervenu, il demande quelles sont les raisons de ce retard.

---

**14064** — 23 mars 1950. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques:** 1° si l'acte, par une personne qui en fait uniquement profession, d'avancer immédiatement et avant recouvrement, aux médecins, le montant de leurs notes et mémoires d'honoraires médicaux dus par la sécurité sociale et par les administrations d'Etat, est assimilable aux opérations de crédit prévues par l'article 27 (§ 2, alinéa *b*) de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et si cette personne est soumise à l'article 1er de la loi du 14 juin 1941 (enregistrement au conseil national du crédit); 2° si l'achat ferme de ces créances médicales, aux risques et périls de l'acheteur, serait assimilable aux mêmes opérations de crédit et ne pourrait pas être considéré comme un achat commercial ordinaire ?

---

**14065** — 23 mars 1950. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: le 14 décembre 1948, des propriétaires ruraux donnent par acte notarié, à l'un de leurs cinq enfants, tous leurs biens meubles et immeubles estimés 2.500.000 francs, à charge par celui-ci: 1° de payer à ses père et mère, à première réquisition, une somme de 1.800.000 francs; 2° de leur fournir diverses prestations estimées 300.000 francs; 3° la différence de 400.000 francs lui étant donnée par préciput et hors part, ci 400.000 francs. Sur cette donation, en avancement d'hoirie, l'administration de l'enregistrement a perçu 14,30 p. 100 (750.000 francs) 85.840 = 71.410 × 2 = 142.820 francs; le père est décédé le lendemain, 15 décembre 1948; tous les biens donnés étant de communauté, la succession ne comprenait que la moitié de la somme de 1.800.000 francs due par le donataire, soit 900.000 francs revenant pour un cinquième à chaque enfant, soit 247.570 francs avec le rapport dotal de 400.000 francs et la déduction de l'usufruit de la veuve. Or, lors du dépôt de la déclaration de succession du père au bureau des A. C. de Quimper il a été encore perçu une somme de 24.453 francs sur la part du donataire, bien qu'aucune part n'atteignit 500.000 francs; en fait aucun abattement n'a donc été effectué sur l'héritage de ce dernier. Il lui demande si, dans ce cas, les dispositions du décret du 9 décembre 1948, prévoyant un abattement de 500.000 francs sur la part de chacun des enfants dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants, ont été respectées.

---

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**14066.** — 23 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que le *Journal officiel* du 25 janvier 1950 (pages 908 à 917) publie des décrets contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat à la défense nationale, aux finances et fonction publique, ayant trait à la réorganisation, à compter du 1er janvier 1949, des diverses catégories de fonctionnaires titulaires, employés à la défense nationale, catégories dites « personnels civils extérieurs ». Ces documents, tenant compte du régime en vigueur « statut des fonctionnaires » règlent les conditions de recrutement, d'emploi, d'avancement et de rémunération de ces personnels, avec effet du 1er janvier 1949. M. le ministre de la défense nationale « section guerre » a fait paraître postérieurement au 25 janvier 1950, des tableaux d'avancement et des promotions au titre de l'année 1949, à l'encontre des dispositions prévues, à savoir: 1° promotions de commis administratifs pour la classe exceptionnelle avant trois ans; 2° promotions de commis administratifs pour le grade d'agents administratifs. Etant donné que: *a*) la classe exceptionnelle avant trois ans est supprimée à compter du 1er janvier 1949, donne lieu à une nouvelle appellation et assimilation de traitement, les promotions faites au titre de 1949 paraissent illégales; *b*) que le cadre des agents administratifs existant au 1er janvier 1950 est supérieur aux fixations budgétaires, il convenait d'attendre la résorbtion de cet effectif, et en particulier de ne pas nommer agents administratifs des employés qui ne réunissent pas les conditions: soit dix ans de fonction effective de commis administratif; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité dans ces cadres et donner à une certaine catégorie d'employés, actuellement dénommés: commis administratifs de 1re classe, 3e échelon, l'avancement d'échelon qu'ils attendent depuis un minimum de quatre années, le statut prévoyant un avancement tous les deux ans, aucun avancement n'ayant été prononcé pour ces personnels depuis le 1er janvier 1946.

---

**14067.** — 23 mars 1950. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires est compté pour une durée équivalente de services civils pour les avancements de classe, ancienneté et choix. Il demande: 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative si, sous le régime institué par l'instruction n° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ces dispositions valent pour l'avancement d'échelon ou pour l'avancement de classe; 3° dans quel grade le temps passé sous les drapeaux doit être pris en compte dans le cas d'un administrateur civil ayant accompli des services civils dans un emploi de début autre que celui d'administrateur adjoint; 4° si, par exemple, un administrateur civil à la 3e classe à une date donnée peut, au bénéfice exclusif du temps de service militaire, remplir les conditions de trois années prévues par le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 (art. 19) et être ainsi promu le même jour à la deuxième classe.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**14068.** — 23 mars 1950. — **M. René Thuillier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une circulaire n° 53-413 DOP/I, en date du 5 septembre 1947, a interdit le bénéfice de l'immatriculation au registre du commerce aux personnes désirant créer un commerce d'achat et de vente du bétail et de la viande et lui demande si le retour à la liberté en matière de ravitaillement ne permet pas d'abroger cette mesure.

---

## INTERIEUR

**14069.** — 23 mars 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire de son ministère, en date du 4 juin 1949, prescrit aux maires de ne plus délivrer, sauf dans certains cas, de certificats de vie, de célibat, de non-divorce, de non-séparation de corps et de non remariage. L'application de cette circulaire se heurte à de nombreuses difficultés. La plupart des administrations ou services publics continuent d'exiger, comme par le passé, la production de ces certificats, notamment les services de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, la S.N.C.F. De sorte que l'application des nouvelles dispositions en matière de certificats entraîne de nombreuses discussions tant avec le public qu'avec les services administratifs qui réclament ces certificats. Il demande si les dispositions de cette circulaire peuvent être appliquées strictement, même vis-à-vis des administrations (sécurité sociale en particulier) qui ne semblent pas en avoir connaissance.

---

## JUSTICE

**14070.** — 23 mars 1950. — **M. Robert Gourdon** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un tiers, qui demande à un greffier de commerce communication des inscriptions au registre du commerce ou au registre des métiers, concernant un commerçant ou un artisan, doit obligatoirement recevoir une réponse écrite et non pas une réponse verbale; 2° s'il a le choix entre la réponse écrite et la réponse verbale; 3° si la redevance à verser au greffier est calculée sur les mêmes barèmes, quelle que soit la forme de la réponse et si cette redevance est fixe ou proportionnelle au nombre des inscriptions communiquées; 4° comment se décompose la redevance versée au greffier et quelle part revient au greffier sur celle-ci comme salaire; 5° si, au cas où la demande du tiers est relative à l'inscription possible de protêts, une redevance est due, alors que le greffier, soit verbalement, soit par écrit, répond qu'il n'y a pas de protêt.

---

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**14071.** — 23 mars 1950 — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'exposé des motifs du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 indique qu'en ce qui concerne les couloirs et dégagements, si ceux-ci constituent une gêne plutôt qu'un avantage lorsque leur développement est excessif, la surface réelle n'est que partiellement retenue. Il demande si, pour un appartement de trois pièces, qui possède 33 m² de dégagement, l'on ne doit retenir qu'une partie et ensuite appliquer le coefficient 0,6 ou bien si on doit appliquer ce coefficient de 0,6 à 33 m².

**14072.** — 23 mars 1950. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, le cas suivant: un locataire salarié a échangé son logement avec un économiquement faible avant le 1er mai 1948, après accord avec les propriétaires respectifs. Après les augmentations de loyers, le propriétaire du locataire économiquement faible fait citer en justice de paix le locataire primitif, et lui demande de payer le supplément du loyer du nouveau locataire économiquement faible. Il demande si, l'accord étant intervenu avant le vote et l'application de la loi sur les loyers, il est fait obligation au locataire primitif de payer à son ancien propriétaire le supplément qu'il lui demande, et s'il est normal que l'intéressé puisse être condamné à des dommages-intérêts, et à supporter les frais du jugement.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**14073.** — 23 mars 1950. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les caisses d'assurances sociales agricoles sont soumises à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et des chirurgiens dentistes, fixée par l'arrêté du 29 octobre 1945.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**14074.** — 23 mars 1950. — **M. Michel Peytel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les employés des assurances sociales ont provoqué la fermeture, pour fait de grève, du centre municipal de protection maternelle et infantile, rue d'Estienne-d'Orves, au Perreux-sur-Marne, alors qu'ils avaient pris en charge le contrôle de la santé des mères et de leurs enfants, attitude inadmissible et incompatible avec la mission qui leur a été confiée. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'égard des responsables et quelles mesures il envisage pour éviter le retour de pareils faits.

**14075.** — 23 mars 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, que de nombreux chômeurs, domiciliés à Paris sont dans l'obligation de se rendre dans un autre arrondissement que le leur pour faire pointer la carte de chômage. Ce déplacement leur occasionnant des frais onéreux de transport, il serait désirable qu'un bureau de pointage et de payement soit installé dans chaque arrondissement et que le pointage soit effectué une seule fois par quatorzaine. D'autre part, un certain nombre de voyages gratuits (métro et autobus) pourraient être accordés à ces chômeurs, pour leur permettre la recherche de travail. Enfin, il serait bon que des ordres soient donnés à la préfecture de la Seine dans le but d'accorder aux sans-travail, une distribution de vestiaires, car la plupart des chômeurs sont dans l'impossibilité de solliciter du travail, n'ayant plus que des guenilles pour se vêtir. Il lui demande ce qu'il compte faire sur ces divers points afin de remédier à la situation tragique des chômeurs.

**14076** — 23 mars 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des travailleurs inscrits au chômage se plaignent de ne plus toucher, après une deuxième inscription, qu'une allocation de 100 francs par jour. Cette situation est la conséquence du décret du 20 avril 1948 qui prévoit qu'un chômeur inscrit une première fois au fonds de chômage ne peut, lors de sa deuxième inscription, toucher le taux de 150 francs, à moins qu'il n'ait travaillé moins de trois mois, sinon, il faut qu'il justifie d'une reprise de travail d'au moins douze mois. Au surplus, lorsqu'un chômeur a été secouru plus de douze mois, il ne perçoit plus qu'une allocation journalière réduite à 100 francs par jour. Il en résulte une véritable pénalisation imposée au travailleur qui se trouve dans l'impossibilité de retrouver du travail pendant plus de douze mois. D'autre part, l'injustice du décret apparaît plus nettement à l'article 3, car pratiquement, le travailleur qui a la chance de conserver son emploi plus de quatre mois se trouve pénalisé par rapport à celui qui n'a travaillé que trois mois. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation en décidant que le taux de 150 francs soit maintenu pour toute personne demandant sa réinscription au fonds de chômage, quel que soit le temps pendant lequel elle a travaillé.

## REPONSES DES MINISTRES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**12412.** — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux conjoints qui se trouvent être l'un et l'autre gérants d'une affaire de famille constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Chacun des gérants de cette société recevra pour rémunération de son travail effectif, durant l'année 1949, une somme de 120.000 francs. D'après les dispositions en vigueur, il semble que les deux conjoints devront acquitter un impôt de 18 p. 100 sur les 240.000 francs qu'ils auront touchés à eux deux, comme salaire, soit 43.200 francs, alors que s'ils avaient vécu en concubinage ou s'ils divorçaient, ils n'acquitteraient, de ce chef, aucun impôt, vu la modicité de leurs salaires. Il lui demande si cet état de choses est conforme à la loi et, dans l'affirmative, quelles dispositions il propose en vue de faire cesser une pareille anomalie. (*Question du 6 décembre 1949.*)

*Réponse.* — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 12065 posée le 10 novembre 1949 par M. Marius Cartier, député, et relative au même objet (*Journal officiel* du 1er février 1950, débats, Assemblée nationale, p. 843, col. 2).

**12888.** — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi un sinistré soumis à l'impôt de solidarité, et qui a obtenu l'imputation de ses impôts sur ses dommages, se voit astreint au payement des intérêts de retard, lorsque l'indemnité lui a été payée par titres, alors que si elle lui avait été payée en espèces, il aurait été normalement exonéré de ces intérêts. (*Question du 31 décembre 1949.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 34, paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 l'intérêt moratoire édicté par ce texte est exigible dans la mesure où l'impôt de solidarité nationale, au recouvrement duquel il a été sursis, n'est pas réglé au moyen de l'imputation sollicitée sur la créance d'indemnité pour dommages de guerre, sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de distinguer suivant que l'indemnisation est effectuée en espèce ou par remise de titres.

**13069.** — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un tailleur qui coupe et exécute personnellement et seul son travail, occupant une ouvrière à domicile vingt à cinquante jours par an, et qui se voit imposer, au titre de la patente, comme commerçant et non comme artisan, les services des contributions directes considérant qu'aucun règlement ne prévoit pour les tailleurs artisans l'occupation occasionnelle d'une main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, interprétation abusive des textes. (*Question du 17 janvier 1950.*)

*Réponse.* — L'exemption de la contribution des patentes prévue par l'article 264-15° du code général des impôts directs en faveur des ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers est expressément subordonnée à la condition que les intéressés n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans muni d'un contrat d'apprentissage, passé conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 du livre 1er du code du travail. Le tailleur visé dans la question ne peut prétendre au bénéfice de cette exemption dès lors qu'il a recours, pour l'exercice de sa profession, à l'aide intermittente d'une ouvrière.

**13076.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est de bonne administration de faire vendre, par les domaines, des stocks de champagne saisis pendant la guerre en privant l'Etat de toute possibilité de suite sur les quantités vendues et, donc, en le frustrant de tous les impôts que rapporte le courant commercial normal (1.285 F par bouteille dans un cabaret de nuit). (*Question du 17 janvier 1950.*)

*Réponse.* — La loi exige que les biens appartenant à l'Etat et dont celui-ci n'a pas l'emploi soient vendus par les soins de l'administration des domaines. C'est donc ces conditions que celle-ci poursuit actuellement la vente d'un stock important de champagne qui avait été acheté par les Allemands durant l'occupation. Afin de tirer le meilleur parti de ce stock, elle a eu recours à la fois à des ventes par adjudication publique et à des cessions amiables. Ces cessions ont été faites à des négociants sur la base des prix obtenus au cours des adjudications. L'administration envisage d'autre part de céder tout ou partie du surplus du stock aux maisons de champagne avec lesquelles elle est en pourparlers à ce sujet. En résumé, les intérêts du Trésor n'ont pas été négligés et celui-ci a pu ou pourra profiter des taxes que le circuit commercial est susceptible de lui procurer.

**13160.** — **M. Olivier de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires métropolitains affectés à la Réunion, ayant droit, après trois ans de fonctions, à un congé à passer en France, ont droit, pendant leur séjour en France, au même traitement qu'ils touchaient dans le département d'outre-mer, les francs C. F. A. étant convertis en francs métropolitains d'après la parité en cours au moment du congé; par exemple, si un fonctionnaire touchant 25.000 francs C. F. A. à la Réunion toucherait pendant son congé 50.000 francs. (Art. 8 du décret n° 47-3412 du 31 décembre 1947.) (*Question du 20 janvier 1950.*)

*Réponse.* — Les éléments qui composent la rémunération d'un fonctionnaire en service à la Réunion sont, en principe, fixés en francs métropolitains; ils sont donc payés pour leur contre-valeur en francs C. F. A., multipliée par un index de correction qui s'élève à 1,65. Pour reprendre l'exemple proposé, un fonctionnaire percevant un traitement métropolitain de 30.300 francs, reçoit pendant toute la durée de son séjour effectif à la Réunion, la somme de:

$$\frac{30.300 \times 1,65}{2} = 25.000 \text{ francs C. F. A.}$$

Durant la période de congé administratif passé en métropole, ou dans un territoire de la zone franc métropolitain, l'intéressé perçoit les éléments de sa rémunération pour leur valeur nominale en francs métropolitains, soit, dans l'exemple susvisé, une somme de 30.300 francs. Il est à signaler toutefois que la majoration fami-

tiale de l'indemnité de résidence ainsi que les allocations familiales allouées aux fonctionnaires en service dans le département de la Réunion étant établies directement en francs C. F. A., doivent être payées, durant la période de congé dans la métropole, pour une somme en francs métropolitains égale au double du montant de ces avantages exprimé en francs C. F. A.

---

13184. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'état nominatif du rôle d'affouage d'une commune doit être timbré, ce rôle étant entre les mains du percepteur. (*Question du 24 janvier 1950.*)

*Réponse.* — Réponse négative (article 256 du code du timbre, modifié en dernier lieu par l'article 42, 2°, de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948).

---

13261. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de donation familiale gratuite de dommages de guerre, le chiffre des dommages reste en suspens pour le calcul des droits d'enregistrement, ou si, comme après la guerre de 1914-1918, c'est la valeur vénale d'avant-guerre qui est prise comme base de calcul desdits droits. (*Question du 27 janvier 1950.*)

*Réponse.* — Le droit à indemnité pour dommages de guerre ayant d'après l'article 32, 2e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré, il s'ensuit que, dans le cas paraissant visé ci-dessus de mutation entre vifs à titre gratuit du droit à indemnité afférent à un immeuble détruit ou endommagé par faits de guerre, la base de perception de l'impôt de mutation est constituée, conformément aux règles applicables en matière de donation immobilière, par la valeur vénale de ce droit à la date de la mutation.

---

13277. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le fondement de la décision qu'aurait prise la direction des impôts, de prélever 3 pesos 84 sur le remboursement de 7 pesos auquel procède la Mexican Eagle, alors que le caractère du versement a été reconnu expressément par la Grande-Bretagne, où l'actionnaire perçoit 315 francs tandis que l'actionnaire français ne recevrait que 120 francs. (*Question du 29 janvier 1950.*)

*Réponse.* — 1° L'impôt de 3 pesos 84 auquel il est fait allusion dans la question, représente en réalité : à concurrence de 5 pesos 60, la taxe additionnelle prévue aux articles 448 et 448 *bis* du code de l'enregistrement et dont le taux a été fixé à 10 p. 100 par l'article 191 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, exigible sur l'augmentation de valeur, soit 36 pesos, de l'action de la Mexican Eagle dont le montant libéré s'est trouvé porté de 4 à 40 pesos à la suite de l'incorporation par la société à son capital de sa réserve générale, ci ..... 3,60 pesos.

Pour le surplus, soit 0 peso 24, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxes proportionnelles) dont le taux est de 18 p. 100, appliqué au remboursement de 7 pesos opéré sur le montant libéré de l'action (40 pesos), dans la mesure où ce remboursement excède la mise initiale de l'actionnaire (4 pesos) et après imputation, à due concurrence, de la taxe additionnelle susvisée perçue à raison de l'augmentation du capital de la société par incorporation de sa réserve générale, ci ..... 0,24

Ensemble ..... 3,84 pesos

2° Indépendamment des articles 448 et 448 *bis* du code de l'enregistrement déjà cités, cette imposition se fonde sur les dispositions de la section VI du chapitre II du livre 1er du titre 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et plus spécialement sur les articles 49 et 50 de cette section; 3° le traitement différent auquel sont soumises en Grande-Bretagne les opérations dont il est question ci-dessus s'explique par les dissemblances des législations fiscales anglaise et française, en ce qui concerne notamment le régime des émissions d'actions gratuites; 4° il est précité, à toutes fins utiles, que les remboursements, qui seront faits ultérieurement à ses actionnaires par la Mexican Eagle, sur le montant de l'action, réduit de 40 à 33 pesos à la suite du versement de 7 pesos mentionné plus haut, donneront lieu, lorsqu'ils interviendront au profit de personnes ayant en France leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège, à l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et, le cas échéant, surtaxe progressive), sauf imputation sur la taxe proportionnelle de la taxe additionnelle déjà perçue dans les conditions indiquées au paragraphe 1. Sous réserve des modifications qu'il pourrait subir, le taux de cette taxe proportionnelle se trouvera donc en fait ramené de 18 p. 100 à 8 p. 100.

---

13334. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est au courant et admis que, plus d'un an après la vente d'un immeuble, et malgré les demandes en dégrèvement et de mutation de cote formulées par le vendeur, l'impôt foncier puisse toujours être réclamé audit vendeur et non au nouveau propriétaire. (*Question du 2 février 1950.*)

*Réponse.* — Tant que la mutation d'une cote d'impôt foncier n'a pas été effectuée du précédent au nouveau propriétaire de l'immeuble, le percepteur détenteur du rôle ne peut que poursuivre le recouvrement de l'imposition contre le redevable porté au rôle. Le percepteur n'est tenu de surseoir au recouvrement de la cote dont la mutation a été sollicitée par le vendeur que si celui-ci a demandé à bénéficier du sursis de payement prévu par l'article 385 du code général des impôts directs. Pour ce qui est du règlement de la réclamation présentée par le vendeur en vue d'obtenir que l'impôt foncier soit mis à la charge de l'acquéreur, il ne pourrait être utilement répondu à la question que si l'administration était mise à même, par l'indication des noms des parties et du lieu de situation de l'immeuble, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

13337. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile dans laquelle se trouvent des cultivateurs du Loiret qui ont particulièrement souffert de la sécheresse qui a sévi au cours de la campagne agricole de 1949. Il lui rappelle que ces cultivateurs doivent, pour la plupart, payer une partie de leurs impôts au titre des bénéfices agricoles avant la fin du mois de janvier. Il lui demande s'il envisage des dispositions qui permettraient à ces cultivateurs d'obtenir: 1° des modérations d'impôts; 2° des délais suffisamment longs pour leur permettre d'attendre la prochaine récolte. (*Question du 2 février 1950.*)

*Réponse.* — L'impôt sur le revenu des personnes physiques établi en 1949 frappant les bénéfices agricoles de l'année 1948, il n'est pas possible d'accorder des dégrèvements dudit impôt en raison des pertes éprouvées par les agriculteurs du fait de la sécheresse survenue au cours de l'été 1949. Par contre, les pertes dont il s'agit sont susceptibles d'être prises en considération, dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 3 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, pour l'assiette de l'impôt qui sera établi en 1950 d'après les résultats de l'année 1949.

---

13338. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte fixer, par une décision qui s'impose aux fonctionnaires des régies, les conditions dans lesquelles la location d'une chambre, meublée ou non, pour un temps limité, ne doit comporter ni patente, puisque c'est un acte civil, ni taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 2 février 1950.*)

*Réponse* — La location par un particulier d'une pièce vide de meubles ne donne pas lieu à l'application de la contribution des patentes, ni à celle des taxes sur le chiffre d'affaires. Au contraire, les personnes qui louent une ou plusieurs chambres meublées exercent la profession de « loueur de chambres et appartements meublés » et doivent — conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat — être soumises de ce fait à la contribution des patentes. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de la location accidentelle d'une partie de l'habitation personnelle, ne présentant aucun caractère périodique, que cette contribution n'est pas due, en vertu de l'article 261-6° du code général des impôts directs. Le point de savoir si ces conditions sont remplies est une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse. D'autre part, qu'elles aient ou non un caractère accidentel, les locations de locaux meublés tombent sous le coup des dispositions des articles 11 *bis*, 35 et 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et sont passibles de la taxe à la production au taux de 4,75 p. 100, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, dans les conditions de droit commun (en ce sens, notamment arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1937, requête n° 31669). Toutefois, de 1946 à 1949 les personnes qui, à l'occasion des mesures instituées pour résoudre la crise du logement, ont été amenées à louer une partie de leur habitation personnelle, ont été exonérées des contributions et taxes susvisées. Une décision qui va être notifiée au service reconduit cette tolérance pour 1950 en en limitant cependant l'application aux locaux qui constituent pour le locataire en garni sa résidence principale et qui sont situés dans des communes où la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés est exigée.

---

13404. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1031 du 31 juillet 1949 prescrit dans son article 3 que les entrepreneurs des travaux publics ou d'équipement national doivent faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux; que, lorsque les travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas, la répartition de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs mairies; que l'application de ces dispositions a été faite, dans les Hautes-Pyrénées, sur le plan intercommunal par accord intervenu entre les diverses mairies des communes intéressées par les chantiers d'Electricité de France; il lui signale qu'à ce jour l'administration des contributions indirectes détentrice de la taxe locale versée par les sociétés d'équipement hydroélectrique n'a pas encore effectué le versement des parts revenant à chaque commune et attend les instructions précises du ministère des finances pour opérer la répartition dans les budgets locaux des fonds bloqués depuis le 1er août 1949; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire transmettre le plus rapidement possible aux directions départementales des contributions indirectes les instructions nécessaires. (*Question du 7 février 1950.*)

*Réponse.* — Par note n° 45 B 2/2 du 20 février 1950, la direction générale des impôts a donné aux directeurs départementaux des contributions indirectes les instructions utiles pour la répartition entre les collectivités intéressées du produit de la taxe locale versée.

par les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national pour leurs opérations effectuées depuis le 1er août 1949 sur le territoire de plusieurs communes. Cette répartition sera effectuée dès que les préfets et sous-préfets auront notifié aux directeurs départementaux des contributions indirectes les accords intervenus entre les maires sur les pourcentages du produit de la taxe afférente auxdits travaux qui reviennent à chaque commune.

---

**13407. — M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'assimiler aux militaires morts pour la France les militaires morts en service commandé, et si leurs héritiers peuvent, en conséquence, être exonérés des droits de succession. (*Question du 7 février 1950.*)

*Réponse.* — Seules peuvent être exemptées des droits de mutation par décès en vertu de l'article 413 du code de l'enregistrement, les successions des militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre (C. E. art. 413, § 1er, n° 1) ou des militaires qui sont morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre (C. E. art. 413, § 1er, n° 2). Lorsqu'elles n'entrent pas dans les prévisions de ce texte, les successions des militaires morts en service commandé ne bénéficient d'aucune exonération spéciale.

---

**13452. — M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946, qui a rendu inopposables au Trésor les dispositions d'insaisissabilité conventionnelle, peut autoriser un receveur des finances à saisir-arrêter la pension due à un retraité par une banque nationalisée, alors d'une part, que le caractère alimentaire de la pension ne saurait faire de doute, et que, d'autre part, le droit à pension de l'intéressé s'était ouvert plusieurs années avant les faits ayant donné lieu à confiscation pour profits illicites. (*Question du 8 février 1950.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946 s'appliquant à toutes les sommes dues en vertu de conventions, quelle que soit la nature des sommes dues et quel que soit le caractère qui leur est attribué. D'autre part, tous les biens du débiteur constituent le gage de ses créanciers, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction suivant que ces biens sont entrés dans son patrimoine avant ou après la date à laquelle sa dette a pris naissance. Dans ces conditions, un receveur des finances peut pratiquer une saisie-arrêt sur une pension, en vue d'assurer le recouvrement des sommes dues par le titulaire de cette pension, au titre des ordonnances sur la confiscation des profits illicites. En vue de fournir plus de précisions, une enquête pourrait être faite sur le cas particulier auquel se rapporte la question posée par l'honorable parlementaire, si ce dernier voulait bien indiquer le nom et l'adresse du débiteur et la désignation du comité départemental de confiscation des profits illicites qui a prononcé la décision dont l'exécution est actuellement poursuivie.

---

**13457. — M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'agriculteurs qui estiment que leurs terres sont surclassées. Compte tenu que la revision cadastrale ne se fait pas tous les ans, il demande quelles sont les possibilités de recours de ces cultivateurs qui désireraient voir déclasser leurs propriétés en tout ou en partie. (*Question du 8 février 1950.*)

*Réponse.* — La loi du 13 mai 1948, qui prescrit l'exécution d'une revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties, admet les propriétaires à contester le classement assigné à leurs propriétés dans les six mois qui suivront la mise en recouvrement du premier rôle établi d'après les résultats de cette revision ou dans les trois mois qui suivront celui de la mise en recouvrement du rôle suivant. Toutefois, dans les communes à cadastre rénové, les réclamations ne seront recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930

---

**13498. — M. Jean-Raymond Guyon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la valeur imposable à l'impôt de solidarité nationale des actions françaises et étrangères est leur valeur vénale ou de réalisation au 4 juin 1945; et demande s'il est exact que les valeurs belges détenues en France, mais non cotées dans notre pays, doivent être estimées d'après les cours de la Bourse de Bruxelles au 4 juin 1945, après conversion en francs français aux taux du change du 27 décembre 1945, même dans l'hypothèse où ces cours, s'appliquant à des valeurs librement négociables et transmissibles en Belgique, sont très sensiblement supérieurs à la valeur de réalisation des titres qui étaient détenus en France et qui, en raison de la réglementation des changes, ne pouvaient faire l'objet d'une nogéciation ni d'une livraison sur le marché étranger. (*Question du 16 février 1950.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative. Les cours des bourses étrangères constituent en fait, pour les valeurs étrangères non cotées en France, la seule base d'évaluation susceptible d'être retenue. D'un autre côté, par application de la loi monétaire du 26 décembre 1945 (art. 2), ces cours doivent obligatoirement être convertis en francs français sur la base des parités de change en vigueur au 27 décembre 1945, à moins que les titres en cause n'aient été aliénés avant le 26 décembre 1945. Enfin, d'après une jurisprudence constante, les difficultés de négociation, ou même l'indisponibilité temporaire dont certains titres sont l'objet, n'affectent pas leur valeur intrinsèque.

---

**13502. — M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fermier ayant exercé à tort son droit de préemption sur diverses parcelles de terre vendues aux enchères, certains acheteurs ont saisi la commission paritaire cantonale en lui demandant l'annulation du transfert de la vente fait au bénéfice du fermier par le notaire chargé de l'adjudication; que, dans son jugement, la commission a donné raison aux acheteurs et que le fermier ayant fait appel de ce jugement devant la commission paritaire d'arrondissement, celle-ci a confirmé le premier jugement; que, d'autres acheteurs, touchés eux aussi par le droit de préemption exercé à la même adjudication et dans les mêmes conditions, ont alors demandé au fermier, qui a accepté de rentrer en possession des parcelles de terre qui leur avaient été adjugées au moment de la vente; et demande si, dans ce dernier cas, l'enregistrement ne doit, comme il l'a fait après le jugement précité, percevoir aucun droit nouveau de mutation ou si, malgré l'accord amiable intervenu entre les parties, la justice doit être saisie et un jugement rendu afin d'éviter un second payement des droits de mutation. (*Question du 16 février 1950.*)

*Réponse.* — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

---

**13508. — M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors du règlement d'une succession, il est constaté que le défunt, un mois avant son décès, avait signé un ordre de virement relatif à des titres au porteur déposés à son nom dans une banque, pour les transférer, dans la même banque, au nom de son gendre; et lui demande si cet ordre de virement peut constituer la preuve contraire prévue par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1936 qui établit une présomption légale de propriété en vertu de laquelle pour, le payement des droits de succession, les titres dont le défunt avait touché les coupons dans l'année précédant son décès sont censés faire partie de sa succession sauf preuve contraire. (*Question du 16 février 1950.*)

*Réponse.* — L'ordre de virement dont il s'agit ne suffit pas, à lui seul, pour constituer la preuve contraire réservée par l'article 67 du code de l'enregistrement

---

**13547 — M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait du non-payement par les services de la reconstruction de dommages dont les dossiers ont été constitués et déposés depuis longtemps, certains fournisseurs, entrepreneurs ou architectes ayant travaillé pour des sinistrés, ne peuvent rentrer normalement leurs créances et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face aux échéances de leurs contributions; et demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces contribuables momentanément incapables de payer leurs impôts, du fait du retard mis par l'Etat à verser à leurs débiteurs les indemnités qui leur sont dues. (*Question du 17 février 1950.*)

*Réponse.* — Les comptables du Trésor ont été invités à plusieurs reprises à examiner avec un large esprit de compréhension les demandes individuelles de délais de payement ou de remise de majorations de 10 p. 100 émanant de contribuables de bonne foi qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs impôts en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Les entrepreneurs et architectes qui éprouvent des difficultés pour se libérer de leurs impôts par suite du retard apporté par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au règlement des indemnités de dommages de guerre dues à leurs débiteurs peuvent invoquer ces dispositions. Il leur appartient à cet effet de se mettre personnellement en rapport avec leur percepteur et de lui fournir toutes précisions utiles sur leur situation et le montant de leurs créances.

---

**13654. — M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les capitaux décès provenant du régime de sécurite sociale des fonctionnaires ne sont plus soumis, depuis septembre 1949, au payement d'aucun droit de succession, alors que les capitaux décès de toutes les autres catégories d'assurés sont soumis au payement de droits de mutation par décès à plein tarif (réserve faite de la franchise générale de 5.000 francs et, pour les assurés sociaux, d'une franchise spéciale de 60.000 francs). C'est ainsi que sont soumis aux droits de mutation par décès les capitaux décès de l'assurance complémentaire des cadres, lesquels représentent des sommes importantes puisqu'ils correspondent au minimum à 198.000 francs (neuf fois le salaire mensuel plafond des assurances sociales). Il lui rappelle qu'aux termes des deux décrets des 31 décembre 1946 et 26 septembre 1949, les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans ou âgé de plus de soixante ans mais non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, perçoivent un capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, lequel capital est encore majoré de 40.000 francs par enfant à charge laissé par le défunt; qu'il résulte de ces dispositions qu'un chef de bureau de ministère peut laisser à ses enfants un capital décès approchant un million sans que ce capital soit soumis au payement d'aucun droit de mutation, alors qu'un cadre de traitement équivalent est imposé sur la quasi-totalité de son capital décès. Il lui demande pour quelle raison un privilège a été accordé en ce domaine aux fonctionnaires et s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager une harmonisation de la réglementation en la matière. (*Question du 23 février 1950.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 65 du code de l'enregistrement, l'exigibilité des droits de succession est subordonnée à la condition que les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, soient attribués en vertu d'un véritable contrat d'assurance. Il en résulte que les droits de succession ne sont pas exigibles dans l'hypothèse où les avantages versés aux ayants droit d'une personne décédée sont dus non pas en vertu de stipulations contractuelles, mais d'un régime de prévoyance imposé par la loi, comme c'est le cas des capitaux décès versés aux ayants droit d'une personne décédée sont dus non pas (fonctionnaires ou non fonctionnaires) en vertu de la législation relative à la sécurité sociale. Au contraire, les avantages accordés aux ayants droit des cadres décédés, en sus des prestations normales de la sécurité sociale, en vertu des conventions collectives nationales du 14 mars 1947 tombent sous l'application de l'article 65 précité du code de l'enregistrement. Ces avantages sont, en effet, attribués en vertu de véritables conventions d'assurance et le caractère contractuel de celles-ci ne saurait être modifié par le fait que les intéressés sont liés par les conventions collectives passées en leur nom par leurs mandataires et simplement agréées.

---

13561. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques:** 1° si un enfant âgé de moins de seize ans peut être compté pour l'établissement des droits de sa propre succession; 2° si ses père et mère qui héritent de lui ne peuvent prétendre à l'abattement de droits accordé aux héritiers ayant au moins trois enfants, précisément parce que ce troisième enfant, dont le décès a donné lieu à l'ouverture des droits, est mort avant l'âge de seize ans; 3° si le décès, cause de l'ouverture des droits, doit être en même temps cause de la perte des avantages accordés précisément en cas de décès. (*Question du 17 février 1950.*)

*Réponse.* — La réduction de droits de mutation par décès à laquelle fait allusion l'honorable député est prévue par l'article 410 du code de l'enregistrement en faveur des successibles ayant trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de la succession. Aux termes de l'article 421 du même code, est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier pour l'application du texte ci-dessus, l'enfant qui: 1° est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus; 2° étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée, la réduction susvisée n'est applicable aux droits dus par les père et mère que si le décès de l'enfant entre dans les prévisions de l'article 421, 2° précité.

---

13563. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration perçoit, lors de l'enregistrement d'un acte comportant mutation d'une créance pour dommages de guerre, le tarif de cession de créance au taux de un franc quinze centimes pour cent sur le prix de cette cession, la créance sur l'Etat étant généralement évaluée à ce prix dans l'acte de cession; que certains services de l'administration entendent percevoir ultérieurement un droit complémentaire sur la différence entre le prix de cession et le nominal de la créance après sa liquidation par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire après reconstitution du bien sinistré; que cette manière de procéder, si elle était retenue, aurait notamment l'inconvénient de faire supporter à l'acheteur un complément de droits, plusieurs années parfois après son acquisition, et de faire porter le droit sur un chiffre très souvent plus élevé que le nominal de la créance au jour de la cession, ce dernier inconvénient ne pouvant être évité qu'à la condition que les services du M. R. U. procèdent à une seconde liquidation de la créance au jour de la cession; et lui demande si l'administration est fondée à percevoir ce droit complémentaire. (*Question du 17 février 1950.*)

*Réponse.* — Lorsqu'une cession de droit à indemnité pour dommages de guerre donne ouverture au droit de cession de créance, ce droit doit être calculé selon les règles qui lui sont propres, c'est-à-dire notamment en prenant pour base de l'impôt, non le prix exprimé, mais le montant de la créance (cf. article 128 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, article 28 ancien du code de l'enregistrement). Si ce montant n'est pas déterminé au jour de la cession, l'impôt est liquidé d'après une déclaration estimative des parties (cf. article 72 du même code) mais, en pareil cas, la perception ne présente qu'un caractère provisoire et doit être ultérieurement revisée, lorsque le montant du droit cédé a été définitivement fixé.

---

13609. — **M. Joseph Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le quatrième alinéa de l'article 24 de la loi n° 49-83 du 23 juillet 1949 prévoyait la publication dans un délai maximum de six mois d'un décret, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, au sujet des mises en congé des militaires malades; et lui demande pour quelles raisons ce décret n'est pas encore paru. (*Question du 21 février 1950.*)

*Réponse.* — Le projet de règlement dont il s'agit, préparé par les services du ministère de la défense nationale, n'a pas encore, à ce jour, été transmis, pour examen, au ministère des finances. Celui-ci ne saurait, dans ces conditions, être tenu pour responsable du retard dont souffre la publication de ce décret.

---

## JUSTICE

13830. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les limites de la responsabilité de l'autorité administrative qui, en se refusant (hors le cas de force majeure) à exécuter des décisions de justice, cause un préjudice certain à un propriétaire ou à un hôtelier contraints de conserver des débiteurs de mauvaise foi. (*Question du 8 mars 1950.*)

*Réponse.* — Il résulte de la jurisprudence constante du conseil d'Etat que si le justiciable est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été délivré, l'autorité administrative, seule chargée de cette exécution, peut exceptionnellement différer son intervention si l'exécution est de nature à engendrer des troubles graves susceptibles de compromettre l'ordre public, et, sauf dans ce cas à l'Etat, à verser au propriétaire demandeur de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé. (Couitéas, 30 novembre 1932, DP. 1923. 3. 59; carrières Saint-Charles, 3 juin 1938, Gaz. Pal. 18 juin 1938). Toutefois, le conseil d'Etat annule les décisions préfectorales qui accordent des sursis déterminés aux locataires condamnés à vider les lieux, de telles décisions « modifiant la portée et les effets des jugements et méconnaissant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs ». (C. E., Champsavoir, 11 décembre 1942, rec. arrêts du conseil d'Etat 1943.24; Brant, 22 janvier 1943, rec. 1943.37; Lacombe-de-Villers, 21 mai 1943, rec. 1943.161; Simon, 2 février 1944; Saurlé, 25 octobre 1944, etc., etc.).

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13433. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les conditions d'ancienneté requises pour l'accès aux indices 470 et 450 prévus pour les receveurs et économes de certains établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes, et lui signale la disparité existant actuellement dans l'échelonnement des emplois relevant des établissements nationaux de bienfaisance (5 classes) et ceux des hôpitaux psychiatriques autonomes (7 classes); 2° ces établissements ayant le même caractère et leurs agents des fonctions et responsabilité absolument identiques, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (*Question du 7 février 1950.*)

*Réponse.* — Les indices 450 et 430 prévus en faveur des économes et receveurs de certains hôpitaux psychiatriques autonomes et établissements nationaux de bienfaisance leur sont automatiquement applicables dès l'instant qu'ils ont dans la 1re classe de leur grade l'ancienneté requise pour prétendre à une nouvelle promotion. Il est à noter que les agents en fonctions dans les établissements affectés de l'indice fonctionnel 450, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées pour obtenir cet avancement, soit actuellement deux ans dans la 1re classe de leur grade, bénéficient immédiatement du traitement afférent à cet indice, sans qu'il leur soit fait application du traitement intermédiaire correspondant à l'indice 430. Par ailleurs, la disparité de l'échelonnement des traitements des receveurs et économes suivant qu'ils sont en fonctions dans les établissements nationaux de bienfaisance ou les hôpitaux psychiatriques autonomes, résulte d'une situation antérieure au reclassement. Une unification de ces échelonnements sera prévue lors de l'étude des statuts particuliers qui doivent être élaborés, conformément au statut général des fonctionnaires.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13219. — **M. Henri Pourtalet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien de titres de circulation gratuits ont été attribués, pendant les années 1948 et 1949, en première classe, deuxième et troisième classe sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel est l'organisme central chargé de les attribuer et à quels services ils ont été répartis pendant cette période; 3° si ces attributions se font à ces services par quantités fixes, périodiquement ou selon le nombre de demandes préalablement formulées par les bénéficiaires; 4° quel contrôle s'exerce sur la justification des attributions personnelles; 5° combien de ces titres ont été attribués, en 1948 et 1949, par le service de presse à des personnes dont l'activité professionnelle n'a que des rapports lointains avec la profession journalistique. (*Question du 24 janvier 1950.*)

*Réponse.* — 1° En dehors des facilités consenties aux cheminots et à leurs familles (facilités qui viennent de subir d'importantes réductions), de celles limitativement allouées par la Société nationale des chemins de fer français au personnel d'entreprises travaillant sur ses chantiers et de celles qui donnent lieu à inscription au budget d'un crédit compensateur dans la loi de finances (permis délivrés soit en vertu du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, soit en application de textes réglementaires, lesquels visent, notamment, les familles visitant les tombes des militaires morts pour la France), le nombre de permis de circulation accordés par la Société nationale des chemins de fer français s'est élevé en 1948 et 1949 aux chiffres suivants: pour 1948, 95.278, dont: en première classe, 21.147; en deuxième classe, 30.510; en troisième classe, 43.621. Pour 1949: 114.446, dont: en première classe, 23.233; en deuxième classe, 36.960; en troisième classe, 54.253. Ces permis ne sont pas délivrés arbitrairement mais en application de l'article 16 du décret-loi du 12 novembre 1938 en faveur de bénéficiaires appartenant à des catégories bien déterminées (personnes

concourant à l'exécution du service, ou comprises dans des accords stipulant la rémunération en permis des prestations reçues — ce qui est le cas, notamment, des permis délivrés à la presse — ou bien rendant ou ayant rendu des services éminents au chemin de fer). 2° L'organisme central chargé d'attribuer ces facilités est le secrétariat général de la Société nationale des chemins de fer français. Toutefois, un certain nombre de permis sont, par délégation du secrétaire général, délivrés par les régions et grands services. Ce sont ceux qui ont trait à l'exécution des marchés de travaux conclus avec les entreprises travaillant pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français et ceux octroyés en application des accords de publicité de cette société avec la presse de province; 3° ces attributions sont faites en fonction des demandes dans le cadre des clauses contractuelles; 4° les permis sont délivrés sous le contrôle et la responsabilité du service qui les établit. Un contrôle supplémentaire est exercé par les soins du secrétariat général de la Société nationale des chemins de fer français, lequel m'adresse en outre, semestriellement, un relevé qu'examinent mes services de contrôle; 5° les permis délivrés à la presse, dont le nombre — compris dans les totaux du paragraphe 1° — étaient de 8.350 en 1948 et de 9.700 en 1949, sont la rémunération de la publicité faite à la Société nationale des chemins de fer français dans les journaux et périodiques. Ils sont accordés sur la demande de la personne accréditée à cet effet, au directeur ou administrateur du journal et à ses collaborateurs attitrés. Il ne doit pas y avoir, par conséquent, de permis délivrés à ce titre à des personnes dont l'activité professionnelle n'a pas de rapport avec la presse.

---

**13787.** — **M. Edouard Froment** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que M. F. P., propriétaire d'une voiture automobile immatriculée dans un département donné, a vendu cette voiture à un acheteur qui l'a fait immatriculer régulièrement dans un autre département où elle a reçu un numéro différent — ensuite de quoi, l'ancien numéro est devenu sans usage dans son département et n'y a plus identifié aucune voiture en circulation. M. F. P. ayant acquis une voiture neuve à immatriculer dans son département a demandé que l'ancien numéro désaffecté soit affecté à sa nouvelle voiture et une carte grise sous ce numéro lui a d'abord été délivrée et la taxe réglementaire fut payée. Mais, dès le lendemain, ordre a été donné de retirer à M. F. P. — sous prétexte d' « irrégularité » — cette carte grise et de la remplacer par une autre carte numérotée « à la suite » pour laquelle M. F. P. a dû payer une seconde fois la taxe, bien qu'il eût suffi, selon toute apparence, de rectifier la carte déjà délivrée et payée. Il lui demande: 1° s'il est interdit d'affecter à une voiture neuve, soumise à une première immatriculation, un numéro tombé en désuétude dans les conditions ci-dessus exposées; 2° dans l'affirmative, quelle est la date et quels sont les termes de cette interdiction; 3° dans la négative, aucune règle formelle et impérative n'ayant été transgressée, s'il était licite de retirer la carte grise régulièrement délivrée et d'infliger au demandeur l'amende d'une double taxe; 4° si la carte grise retirée peut avoir été détruite, sinon, dans quel dossier elle a dû être insérée. (*Question du 2 mars 1950.*)

*Réponse.* — 1° Il est interdit d'affecter à une voiture neuve, soumise à une première immatriculation, le numéro précédemment affecté à un véhicule ayant fait l'objet d'un transfert dans un autre département; 2° cette interdiction résulte des dispositions de la circulaire ministérielle série B n° 31 du 30 avril 1928, qui prévoit que le « numéro (d'immatriculation) et toutes les cases correspondantes, sur la ligne horizontale du registre, devront être nettement barrés d'un trait à l'encre rouge, si la déclaration est définitivement reconnue irrecevable, les numéros non attribués étant ainsi supprimés, dans la série, d'une façon apparente »; 3° il est, en conséquence, parfaitement licite de retirer la carte grise indûment délivrée; toutefois l'erreur étant imputable aux services de la préfecture, le demandeur n'a pas à verser une double taxe; 4° la carte grise ainsi retirée est conservée dans les archives de la préfecture.

---

## Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 21 mars 1950.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2252, 1re colonne, au lieu de: « 14473. — M. Paul Valentino demande à M. le ministre de l'agriculture... », lire: « 13473. — M. Paul Valentino demande à M. le ministre de l'agriculture... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.